L'ESTAT PRESENT DE L'ANGLETERRE,

Avec plusieurs reflexions sur son ancien Estat;

Traduit de l'Anglois

D'EDÜARD CHAMBERLAYNE,

de la Societé Royale.

D: Gennaro Giannelli

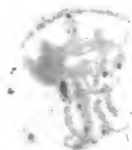




A AMSTERDAM,

Chez JEAN BLAEU,

M D C L X I X.





A SON EXCELL[ce].
Monſeigneur le Chevalier

TEMPLE,

BARONET &c.

AMBASSADEUR

du Roy de la Grand' Bretagne
auprés des Eſtats Generaux
des Provinces Unies des Païs-bas.

MONSEIGNEUR,

Il y avoit long-temps que les ſçavants eſtoient dans l'impatience de voir l'Eſtat preſent de l'Angleterre, ſur le modelle de celuy que l'on debitoit depuis pluſieurs années de l'Eſtat des affaires de France, quand on m'a envoyé de Londres le traitté, que je prens la liberté de preſenter à V[re]. EXCELL[ce]. Je ne l'ay pas ſitoſt veu en Anglois, que

j'ay jugé, qu'il meritoit de paroiſtre dans la langue Françoiſe, comme eſtant plus univerſelle dans la Chreſtienté qu'aucune autre,non ſeulement afin de donner une parfaite connoiſſance du Royaume d Angleterre à tout le reſte de l'Europe;mais auſſi pour la faire arbitre de la difference,qui ſe trouve en ce que l'on a juſques icy publié de l'Eſtat de la France,& ce qu'on lira icy de celuy de l'Angleterre. Ceux qui ont eſcrit de la Cour de France,ſous ce tiltre,n'en repreſentent que l'exterieur & la ſuperficie : Edüard Chamberlan, au contraire,decouvre l'interieur de l'Angleterre, & expoſe à la veüe du lecteur tout ce qu'il peut publier de ſa patrie ſans crime. I'eſpere qu'il ne trouvera pas mauvais,que je faſſe connoiſtre ſon nom de deça la mer, & que l'eſtime que l'on en fait l'excitera à nous donner bien-toſt la ſuitte, qu'il nous promet dans ſon livre. Dés que je l'ay veu traduit, je n'ay pas deliberé ſur le choix que je devois faire pour la dedicace, qui depuis pluſieurs années fait une des parties eſſentielles de cette

te ſorte de productions. Celle-cy parle de la perſonne du Roy de la Grand' Bretagne, & du Royaume d'Angleterre, en des termes qui ne peuvent pas déplaire à un Ambaſſadeur, qui donne tous les jours une infinité de preuves du zele qu'il a pour le ſervice du Roy ſon maiſtre, & de marques de ſon inclination à rendre la liaiſon entre l'Angleterre & cet Eſtat auſſi indiſſoluble que leurs intereſts, en la plus importante conjoncture qui ſe ſoit rencontrée depuis pluſieurs ſiecles, ſont inſeparables. Ce ſont les principes de vos negotiations, Monſeigneur, qui ont toutes eu des ſuccés ſi heureux, que l'on doit advoüer, que depuis la fondation de cet Eſtat nous n'avons point veu de Miniſtre qui ait achevé de ſi grandes affaires en ſi peu de temps, & admirer en V^re. EXCELL^ce. un merite particulier, qui ne donne pas moins de veneration pour elle que ſon caractere. Je ne parleray point des belles lettres que vous poſſedez ſi parfaitement, ny de la connoiſſan-
 ce

ce de presque toutes les langues de l'Europe, que vous avez acquise dans les voyages & dans les emplois. Mais je ne me puis pas dispenser de dire icy, que le traitté du XXIII Janvier de l'année M DC LXVIII, qui fut conclu en si peu d'heures, est vostre ouvrage, & que c'est à V^re. EXCELL^ce. & au Ministre de cet Estat, qui y travailla avec elle, à qui les Païs-bas ont une obligation immortelle du soin & de la peine qu'elle a pris de luy procurer le repos, comme aussi tous les Estats de l'Europe, dont elle tasche de pacifier les differens. C'est aussi à vous, Monseigneur, à qui ils sont obligés de tout ce que l'on peut esperer de vos soins & de vos bons offices touchant l'ajustement qui vient d'estre signé avec la Couronne de Portugal. C'est de vous encore qu'on attend infailliblement celuy de tous les petits differents, qui ont jusques icy empesché la conclusion d'un bon reglement pour le fait de la marine entre les sujets du Roy de la Grand' Bretagne & ceux de cet Estat, parce qu'il ne se peut que les suc-

cés

cés ne répondent parfaitement à de si grands commencements, & à de si bonnes intentions; nous ne doutons point non plus que ce ne soit par vostre moyen que l'amitié sera si bien affermie entre les deux nations, qu'il n'y aura plus rien qui la puisse alterer, & que vostre nom, qui est dés à present si fort respecté de ces peuples, ne leur soit en benediction jusques à la consommation des siecles. Pour mon particulier, j'ay bien voulu en donner une petite marque à V^re^. EXCELL^ce^. en la suppliant tres-humblement d'agréer le petit present que je luy offre; bien que je sçache que l'Angleterre ainsi travestie ne fera pas paroistre toutes ses graces & beautés naïfves & naturelles. Je sçay bien encore que les habits à la Françoise ne sont plus de la mode de vostre pays, neantmoins j'ay crû qu'elle seroit de l'humeur de vos Dames, qui, à ce que dit nostre auteur, ne laissent pas de s'habiller à la Françoise, parce qu'elles jugent qu'il y a je ne sçay quoy qui ne deplaist

plaiſt pas aux hommes; c'eſt pourquoy j'eſpere que cette Angloiſe, toute traveſtie qu'elle eſt, aura auſſi des agréements qui convieront Vre. Excell.ce. à la recevoir agreablement & à la bien traitter. C'eſt ce que je m'oſe promettre, & que vous aurez quelque conſideration pour le profond reſpect avec lequel je vous la preſente, puis qu'il eſt impoſſible de rien ájouſter à celuy avec lequel je ſuis & ſeray toute ma vie,

MONSEIGNEVR,

de Voſtre Excellence

le tres-humble ſerviteur

J. BLAEU.

L'ESTAT PRESENT DE L'ANGLETERRE.

De l'Angleterre en general.

CHAPITRE I.

De son nom, climat, grandeur, division, air, terroir, commodités, monnoye, poids, mesures & bastiments.

CE fut environ l'an 800 aprés la naissance de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, que l'Angleterre, la meilleure partie de la meilleure Isle du monde, que l'on appelloit autrefois, en y comprenant l'Escosse, *Britannia*, & quelquefois *Albion*, fut appellée *Angle* ou *Englelond*, par un edict du Roy Egbert, descendu des Angles, peuples de la basse Saxe, qui en ce temps là possedoient la plus grande partie du pays. Les François l'appellent Angleterre, les Allemands & les Flamens *Engeland*, & ceux du pays *England*. *Son nom.*

Elle est située entre les seize & vingt-uniesme degrés de longitude, vis à vis de la Nor- *Son climat,*

Normandie & de la Bretagne, Provinces de France, & entre les 50 & 57 degrés de latitude Septentrionale, vis à vis de la Zeelande, Hollande, Frise, basse Saxe & Dannemarc.

Le plus long jour, dans les Provinces les plus Septentrionales, est de seize heures, quarantequatre minutes, & le plus court de sept heures seize minutes.

Son estenduë. Elle a trois cens quatre-vingts six milles de long sur deux cens soixante dix neuf de large, & à cause de la quantité de bayes & de Caps, qui rendent sa coste irreguliere, son tour est de treize cens milles Angloises. Sa forme est triangulaire, contenant environ trente millions d'acres ou d'arpents de terre; c'est à dire, environ la milliesme partie du globe, & la trois cens trente-troisiesme partie de la terre habitable. Elle a pour le moins dixfois plus d'estenduë que les Provinces Unies: Elle est cinqfois plus grande que les Provinces des Pays-bas de l'obeïssance du Roy d'Espagne: la moitié plus petite que toute l'Italie, & à l'égard de la France, à proportion des trente parts, les quatre-vingts deux faisant le tout.

Sa division. Cette partie de l'ancienne Bretagne, que l'on appelle aujourd'huy Angleterre, estoit divisée, du temps des Romains, en *Britannia prima*, *Britannia secunda* & *Maxima Cæsariensis*. La premiere comprenoit toute la partie Meridionale de l'Angleterre, la secon-

ſeconde l'Occidentale, que l'on appelle aujourd'huy Galles, & la troiſieſme la plus Septentrionale de delà la riviere de Trente.

Aprés que les Bretons eurent embraſſé la religion Chreſtienne, pour mieux eſtablir le gouvernement Eccleſiaſtique, ils diviſerent tout le pays en trois Provinces, ou Archeveſchés ; ſçavoir, en l'Archeveſché de Londres, qui contenoit la *Britannia prima*, l'Archeveſché d'Yorck, qui contenoit cette partie que l'on appelloit *Maxima Cæſarienſis* ; & l'Archeveſché de Caerleon, qui eſtoit autrefois une grande ville en la plus meridionale partie de Galles, ſur la riviere d'Uſque, comprenant la *Britannia ſecunda*.

Aprés que les Saxons Payens eurent occupé tout ce pays, & diviſé en ſept Royaumes, le Roy de Kent, qui fut le premier converty à la religion Chreſtienne par S. Auguſtin, qui veſquit & fut enterré à Canterbury, le Siege Archiepiſcopal de Londres fut placé en cette ville là, & celuy de Caerleon fut transferé à S. Davids, en la Province de Pembrock, & enfin aſſujetty au Siege de Canterbury. La partie Septentrionale de l'Angleterre, & toute l'Eſcoſſe eſtoient ſouſmiſes à l'Archevêque d'Yorck. Et toute l'Angleterre, diviſée en Dioceſes, fut en l'an 630 (c'eſt à dire, pour le moins deux cens ans devant que le Roy Alfrede la diviſaſt en Provinces ou Shires) diſtinguée en Paroiſſes, par Honorius, Arche-

vesque de Canterbury, qui en voulut bien prendre la peine, pour establir un meilleur ordre au gouvernement des affaires de l'Eglise. Ce mot de Shire, tire son etimologie du mot Saxon *Scyre*, qui signifie partage ou division, & ces Shires furent par le mesme Alfrede subdivisées en Hundreds, qui estoient composées de dix dizaines, & chaque dizaine estoit composée de dix familles.

A l'égard du gouvernement Ecclesiastique, l'Angleterre est aujourd'huy divisée, premierement en deux Provinces ou Archevesches, sçavoir Canterbury & Yorck, qui sont subdivisés en vingt-six Dioceses, & ceux-cy sont encore subdivisés en soixante Archidiaconies, celles-cy en Doyennés ruraux, & ces derniers en Paroisses.

Pour ce qui est du gouvernement temporel de l'Angleterre, elle est presentement divisée en cinquante deux Comtés ou Shires, & ceux-cy en *Hundreds*, *Laths*, *Rapes* & *Wapentakes*, c'est ainsi qu'on les appelle en quelques Comtés, & celles-cy sont subdivisées en *Tythings* ou dizaines.

L'Angleterre, y non compris Galles, est divisée en six Cercles, affectés aux douze Juges, qui y tiennent leurs assises ou grands jours deux fois l'année. Nous en parlons dans un traitté particulier. Elle est aussi divisée par les justices du Roy en *Eyre*; & par les Rois d'armes en Nort & Sud, l'un comprenant

prenant les Provinces de delà, & l'autre celles de deça la riviere de Trente.

Il y a en Angleterre vingt-cinq Cités ou grandes Villes, six cens quarante-un grand Bourgs à marché, & neuf mille sept cens vingt-cinq Paroisses; sous quelques-unes desquelles il y a des hameaux & des villages, qui sont aussi grands que les Paroisses.

Son Air. L'air y est fort benin & temperé, & je croy pouvoir dire, qu'il y est plus sain qu'en aucune autre partie de la terre ferme. Ce qui procede des vapeurs chaudes, que la mer, dont elle est environnée, exhale, & des vents frequents, que la vaste mer Occidentale envoye, en sorte qu'en hiver le froid y est plus supportable qu'en plusieurs endroits de France & d'Italie, bien que ces pays soient plus meridionaux, comme dans l'esté la chaleur n'y est pas si grande que dans plusieurs lieux de la terre ferme, encore qu'ils soient plus avancés vers le Nort. Comme en esté les vents agreables, & les frequentes pluyes moderent les chaleurs excessives, & corrigent les Secheresses, ainsi la gelée n'y sert l'hiver qu'à engraisser la terre, parce que la neige donnant de la chaleur aux plantes jeunes & tendres, aide à les conserver. Pour dire en un mot, icy l'on n'a que faire de poiles en hiver, ny de grottes en esté.

Son terroir. Son terroir est fort bon & fertile, suffisamment arrosé de sources & de fleuves, &

en plusieurs endroits de rivieres navigables. Il y a fort peu de montagnes steriles, ou des rochers nuds, mais l'on y voit par tout de jolies & agreables collines, & des vallées fort fertiles, capables de produire du bled, du grain ou du bois. L'on peut juger de l'excellence du terroir de l'Angleterre, selon l'advis de Varron, ou par le naturel des habitants, lequel ils ont plus excellent qu'aucune autre nation, ou d'ailleurs par la grande estime que les Romains & les Saxons ont faite de la bonté de son terroir, laquelle ils ont si fort considerée,qu'ils ont jugé que l'on en pouvoit faire comparaison à un jardin, ayant d'un costé une grande muraille de quatre-vingts milles de long, c'est à dire, depuis Tinmouth, sur la mer Germanique, jusques à Solweyfrit, sur la mer d'Irlande, laquelle sert à exclurre les rustres Escossois, & de l'autre costé une digue monstrueuse de quatre-vingts dix milles de long, sçavoir depuis l'embouchure de la riviere de Wy jusques à celle de la riviere de Dee, qui ferme le passage aux renards de Galles: demeure des anciens Cambro Bretons. Finalement l'on peut juger de la bonté de son terroir par les éloges, que les auteurs, tant anciens que modernes, luy donnent. Car les uns appellent l'Angleterre le grenier du monde Occidental, le sejour de Ceres &c. les autres disent, que ses vallées sont comme Eden,& ses montagnes comme

Liban:

Liban : que ses sources sont comme Pisgah, & ses rivieres comme le Jordain. Que c'est un Paradis de delices & le jardin de Dieu. *O fortunata & omnibus terris beatior Britannia : te omnibus cœli & soli fructibus ditavit natura. Tibi nihil inest quod vita offendat : tibi nihil deest quod vita desiderat ; ita ut alter orbis extra orbem poni ad delicias humani generis videaris.* O heureuse Bretagne par dessus tous les autres pays du monde. La nature t'a enrichie de toutes les benedictions du Ciel & de la terre. Tu n'as rien qui offense la nature : rien ne te manque de ce que l'on peut desirer ; en sorte que tu sembles estre un autre monde, posé hors les limites du grand monde, pour le plaisir & les delices du genre humain.

Comme elle est separée du reste du monde, aussi a-t'elle une si grande abondance de toutes les choses necessaires à la vie de l'homme, qu'elle peut mieux subsister qu'aucun des autres pays voisins, sans que les autres parties du monde y contribuënt. *Ses commodités.*

Terra suis contenta bonis, non indiga mercis.

Premierement pour la nourriture : quelle quantité de moutons, de bœufs, de pourceaux, de dains & de lapins voit-on en Angleterre ? quelle quantité de volailles, de canards, oisons, coq-dindes, pigeons, cygnes, paons, faisans, perdrix, beccasses, bec-

beccassines, pluviers, cailles, aloüettes, herons, outardes, coqs de bruyere, merles, &c? Quelle quantité de saulmons, de truittes, de carpes, de tenches, barbeaux, de lamproyes, brochets, perches, anguilles, bremes, escrevisses? quelle quantité de harengs, sardines, huistres, homars, cancres, maquereaux, merlans, solles, turbots, barbuës, limandes, plies, esperlan, chevrettes, cernes, rayes? Quelle grande quantité de pommes, poires, prunes & cerises? Quelle quantité d'orge, de bled froment, seigle, ris, avoine, pois & feves trouve-t'on en Angleterre? Que son beurre & son fromage sont excellents! & combien de sortes de racines mangeables & d'herbes pottageres y trouve-t'on? Elle ne manque point de venaison, de lievres, chevrueils &c. non plus que d'oyes & de canards sauvages, cercelles, & plusieurs autres sortes d'oiseaux de mer. Elle ne manque point d'abricots, de peches, raisins, figues, melons, coins &c. de noix ny de noisettes, & pour ce qui est de la boisson, l'Angleterre abonde en bierre, ale, cidre & poiré, & en quelques endroits l'on fait de l'hidromel.

Or de toutes ces choses il y a une si constante continuation, à cause de la bonté de son air & de son climat, qu'à la reserve de la derniere famine, qui a affligé plusieurs autres Provinces, l'Angleterre n'en avoit point senty depuis quatre cens ans.

Aprés

Aprés cela, pour les habits & les veſtements, l'Angleterre produit generalement par tout de la tres-fine laine, qui fait que nos draps ſont plus recherchés que ceux des autres pays, comme eſtant plus propres pour ſe defendre du vent & du mauvais temps: & ce en ſi grande quantité, que non ſeulement toutes les perſonnes, de toutes ſortes de conditions, en ſont habillées, mais auſſi que cy-devant l'on en a transporté une ſi grande partie de delà la mer, qu'à l'honneur de la laine d'Angleterre, (qui enrichiſt ſi fort le pays de ce puiſſant & galant Prince Philippes, Duc de Bourgogne, qui y avoit eſtably l'eſtappe de la laine d'Angleterre) qu'il inſtitua l'Illuſtre Ordre de la Toiſon d'or, qui eſt encore aujourd'huy tant eſtimé par tout, auſſi bien que toute la Maiſon d'Auſtriche. Cette grande quantité & abondance de laine ne procede pas ſeulement de la fertilité du terroir d'Angleterre; mais auſſi de ce que l'on n'y voit point de loups, & qu'elle n'eſt pas ſujette à des chaleurs ny à des froids extrémes, qui ſont cauſe qu'en pluſieurs autres pays l'on eſt obligé de les faire garder bien ſoigneuſement, d'enfermer les moutons la nuict, & quelquefois meſmes de jour. Comme auſſi pour l'avancement de cette manufacture de draps, l'Angletere produit de cette terre qui y eſt ſi neceſſaire, & que l'on appelle la terre à foulon, en plus gran-

de quantité, & sans comparaison meilleure que celle que l'on trouve ailleurs. Outre qu'en Angleterre il y a aussi une grande quantité de fort bon cuir, de toutes sortes & à tous usages, & l'on n'y manque point de chanvre ny de lin, que l'on seme par tout où la terre est capable d'en produire.

Pour les bastiments, elle ne manque point de marrain, ou bois à bastir, ny de fer, de pierre ny d'ardoise, de briques ny de tuilles, de marbre ny d'alabastre, de mortier ny de chaux, &c. de plomb ny de verre.

Pour ce qui est du chauffage: outre le bois, l'on y trouve du charbon de terre, que l'on y apporte d'Escosse par mer, ou on les tire des mines en quelques Provinces; en sorte qu'on l'a à assés bon marché.

Quant à la navigation, où est-ce que l'on trouve de meilleur chesne, & du bois plus propre à faire des courbes, ou de meilleur fer pour faire de tres-excellents Canons.

Il n'y a point de lieu au monde où il se trouve une si grande quantité de chevaux de service, pour la guerre, pour le carosse, pour l'exercice, pour la chasse, comme aussi pour la charrüe, pour la charette & pour le chariot; de sorte, que l'on a raison de n'estimer pas en Angleterre les Mulets ny les Asnes, dont l'on fait tant d'estat en France, en Italie & en Espagne.

Pour ce qui eſt des chiens, l'on en a de toutes ſortes & de toutes les tailles, maſtins, levriers, eſpagneux, barbets, au poil & à la plume, pour le cerf, pour le chevrueil, pour le renard, pour le lievre, pour le loutre, limiers, chiens courants, chiens couchants, baſſets, &c.

Avec cela l'Angleterre produit, outre une tres-grande quantité d'eſtain, de plomb & de fer, quelque cuivre & couperoſe, quantité d'alun, de ſel, de houblon, de ſaffran, & pluſieurs autres choſes fort commodes. Elle ne manque point de mines d'argent, fort conſiderables en la petite quantité de miniere : en ſorte qu'elle eſt plus riche que celle de Potoſi dans les Indes Occidentales, d'où le Roy d'Eſpagne tire la plus-part de ſon argent ; cent onces de celle-cy ne rendant qu'une once & demie d'argent, au lieu que celle de Galles, de Cornüaille & de Lancashire rend d'ordinaire ſix, ſept ou huit onces pour cent. Mais celle-cy eſt ſi avant dans la terre, que l'on a de la peine à y deſcendre, & les ouvriers & mineurs y ſont fort chers : ce qui eſt autrement à Potoſi.

Elle ne manque point de bains, & abonde en eaux minerales & medicinales.

Les vignes y ont eſté autrefois aſſez communes dans les Provinces meridionales, & au cœur de l'Angleterre, & l'on y pourroit auſſi faire venir de la ſoye, ce

que le Roy Iaques a voulu entreprendre autrefois, mais dautant que la plusſpart des habitants ſon portés à la navigation, par le moyen de laquelle on peut ſuppleer à ce defaut, & remplir l'Angleterre de toutes ſortes de vins, de ſoyes & d'autres marchandiſes eſtrangeres, à meilleur marché que ſi on les faiſoit icy, conformement au dire de l'ancien Poëte,

Quicquid amat luxus, quidquid deſiderat uſus
Ex te proveniet, vel aliunde tibi.

l'on a jugé qu'il valoit bien mieux faire ſervir la terre à produire de la laine, du bled & du beſtail, à quoy elle eſt fort propre. L'on peut dire en un mot, qu'il y a des pays, qui ont quelque ávantage par deſſus l'Angleterre en de certaines choſes, mais en general qu'il n'y en a pas un ſeul ſous le ciel, dont l'air ſoit mieux peuplé d'oiſeaux, les mers, les rivieres & les lacs plus remplis de poiſſons, les campagnes mieux couvertes de toutes ſortes de bled, les prés de beſtail, les foreſts, les parcs, les garennes & les bois de beſtes ſauvages, pour le divertiſſement & pour la nourriture ſeulement, les mines de metaux & de charbon de terre: où l'on voye moins de beſtes de proye, moins de ſerpents & de beſtes ou mouſches veneneuſes, moins de ſechereſſes, d'inondations & de chaleur, moins de ſerein incommode, moins d'air infecté, d'orcans & de tempeſtes

peſtes ou de trembleinents de terre. Finalement il y a icy une plus grande abondance de toutes les choſes neceſſaires à la vie de l'homme, & particulierement de tout ce qui ſert à la nourriture, qu'en aucun autre pays voiſin : juſques là que l'on a jugé qu'il ſe conſume en Angleterre tous les ans une ſi grande quantité de chair & de bierre, dont les tables ſont ſurchargées, qu'elle ſuffiroit à nourrir trois fois plus de perſonnes qu'il ne s'en nourrit preſentement. Adjouſtez y, que l'Angleterre eſtant ceinte de la mer, & ayant quantité de bons vaiſſeaux, & des havres & ports tres-commodes & excellents, elle eſt en pleine ſeureté, & n'a rien à craindre de dehors, parce qu'elle eſt mieux ſituée que pas un des pays voiſins, ou pluſtoſt que tous les autres pays du monde : ce qui n'eſt pas un petit ávantage.

Au commencement toutes les nations troquoient & eſchangeoient leur marchandiſes & denrées les unes avec les autres; mais cela ayant eſté jugé incommode, l'on a par forme de couſtume, & conſentement mutuel, ou uſage, parmy toutes les nations civiliſées, commencé à ſe ſervir d'or & d'argent, comme la plus belle, la plus portable & la plus ſouple de toutes les choſes, dont l'on puiſſe faire commerce, & la moins ſujette à la roüille & au déchet. Ces metaux ont eſté choiſis pour *La monne;*

 cela.

cela, si je ne me trompe, dés le temps d'Abraham le Patriarche, comme l'instrument d'échange & de mesure de toutes les choses le plus propre. D'abord les payements se faisoient au poids, jusques à ce qu'environ trois cens ans devant la naissance de Jesus-Christ, les Romains inventerent les coins, & la façon de battre monnoye d'or & d'argent.

Lors que Jules Cesar passa dans cette Isle, l'on s'y servoit, au lieu de monnoye, de certaines bagues ou lames de fer; mais avec le temps les Romains y firent connoistre l'usage de la monnoye d'or, d'argent & de cuivre.

Du temps du Roy Richard I. l'on battoit dans les Provinces les plus Orientales de l'Allemagne une certaine monnoye, fort estimée à cause de son tiltre: & quelques-uns de ces Esterlins, ou Allemans Orientaux ayant esté envoyés de deça la mer, & employés en nostre monnoye, l'on appella celle qu'ils faisoient monnoye d'Esterlins ou Sterlins; quoy que les autres disent, que ce mot de *Sterlin*, vient de l'Alleman *Ster*, qui signifie pesant. Il y en a qui disent, que la premiere monnoye d'or fut fabriquée du temps du Roy Eduard III, & nommée *Florences*, parce que ceux qui travailloient à cette monnoye, estoient venus de Florence.

Aprés la conqueste des Normans le Roy Edüard

Edüard establit un certain pied pour la monnoye, en la maniere suivante. Vingt-quatre grains faisoient un denier Sterlin: vingt deniers pesoient une once, douze onces faisoient une livre Sterlin de vingt Schilins. De ces douze onces les onze onces deux deniers, du poids de Sterlin, estoient d'argent fin, nommé par les Anglois *Leaf Silver*, & le maistre de la monnoye y pouvoit adjouster un remede d'environ dix-huit deniers. De sorte qu'anciennement une livre Sterlin estoit du poids d'une livre de Troye, au lieu qu'aujourd'huy une livre Sterlin n'est que la troisiesme partie d'une livre de Troye, & un peu plus de la quatriesme partie d'une livre du poids que l'on nomme *avoir du poids*, & par corruption *Haber de poids*.

La monnoye d'Angleterre avoit esté alterée & falsifiée pendant un fort long-temps, jusques à ce que la Reyne Elisabeth, qui n'a rien fait que de grand & glorieux pendant son regne, reforma en l'an 1560 toute cette monnoye. Depuis ce temps-là on n'a point fait de billon ou de petite monnoye en Angleterre; mais seulement d'or & d'argent fin, que l'on nomme la monnoye de Sterlins; sinon que depuis quelques années, en consideration de la necessité des pauvres, & afin de pouvoir changer les grosses pieces, l'on a commancé à faire

de la petite monnoye de cuivre, nommée *Farthings*, qui vaut la quatriesme partie d'un denier Sterlin. Il est vray que l'on permet bien d'en faire ; mais l'on ne contraint personne de recevoir cette monnoye en payement d'une rente ou d'une debte considerable ; ce que l'on ne peut pas dire d'aucun autre Estat ou nation du monde, ou plusieurs sortes de monnoyes de cuivre se debitent parmy celles du plus fin or ou argent.

Il n'y a point de monnoye, ou l'on employe de l'argent fin ; parce que l'argent fin est en sa pureté aussi maniable que le plomb, & ainsi il n'est pas si propre à estre employé, que lors que l'on y mesle du cuivre.

Si on faisoit de la monnoye d'or fin, elle seroit aussi flexible que celle d'argent ; c'est pourquoy il n'y a point de lieu, ou l'on n'y mesle un peu de cuivre ; de sorte que la monnoye ne differe point l'une de l'autre en bonté, sinon à proportion du plus ou moins de remede ou d'alloy que l'on y mesle.

La monnoye ordinaire d'argent, que l'on fait presentement en Angleterre, se rapporte pour le poids, ou à l'once poids de Troye, à la demy once, à la cinquiesme part, dixiesme, quinziesme, vingtiesme, trentiesme ou à la soixantiesme part, d'une once, & les pieces sont nommées ainsi: *The*

The Crown, ou l'eſcu, le demy eſcu, un *Schilling*, ſix deniers, quatre deniers, *trois pence, two pence un denier*.

Le tiltre de l'argent Sterlin en Angleterre eſt d'onze onces & deux deniers peſant d'argent fin, & de dix-huit deniers peſant de remede ou de cuivre, aprés qu'on l'a oſté du feu, & ainſi à proportion: en ſorte que douze onces d'argent fin ſans alloy, valent trois livres quatre ſols ſix deniers, & une once vaut cinq ſols quatre deniers, obole, & avec l'alloy elle vaut trois livres, & l'once cinq ſols Sterlins,

Preſentement nous n'avons point d'autre monnoye d'or en Angleterre que le vieux Carolus, de vingt ſols Sterlins ou vingt Schillins la piece. Par la derniere declaration du Roy il a eſté mis à vingt-un ſols quatre deniers, & peſe cinq deniers & vingt grains. La nouvelle Guinée, de vingt ſols Sterlins, peſe cinq deniers & dix grains.

Le pied ou tiltre du Carolus d'Angleterre, d'or ordinaire, eſt au poids de Troye, de vingt-deux carats d'or fin, à deux carrats de remede d'argent ou de cuivre; c'eſt à dire d'onze onces d'argent fin, & d'une once de remede.

L'or d'Eſpagne, de France & des Pays-bas eſt du meſme tiltre que celuy d'Angleterre. Le tiltre de l'argent d'Angleterre eſt plus foible que celuy de France ou d'Allemagne.

Les

Les monnoyeurs divisent la livre en douze onces, poids de Troye, l'once pese vingt deniers, le denier pese vingt-quatre grains, le grain pese vingt mites, la mite vingt-quatre droites, la droite vingt perits, & le perit vingt-quatre blancs.

L'argent d'Angleterre est presentement fabriqué à trois livres deux sols la livre du poids de Troye, les deux sols estant alloüés au maistre de la monnoye pour la façon. De sorte que presentement la proportion de l'or à l'argent en Angleterre est d'un à quatorze, & environ un tiers ; c'est à dire, que l'once d'or vaut en argent quatorze onces & environ un tiers, ou trois livres quatorze sols deux deniers, monnoye d'Angleterre.

Afin qu'il ne manque rien au tiltre ny au poids de la monnoye, il a esté sagement & prudemment ordonné, que les Generaux de la monnoye se trouvent une fois l'an devant Messieurs du Conseil, dans la Chambre estoilée de Westmunster, & qu'ils y portent quelques pieces de toutes les monnoyes, qui ont esté fabriquées l'année precedente, & que l'on a prises au hazard parmy la monnoye, serrée dans un coffre à plusieurs clefs, gardées par diverses personnes, jusques au jour de l'essay, & alors chaque piece est fort exactement pesée & essayée par vingt-quatre Orfevres jurés & entendus, en la presence de Messieurs du Conseil.

Depuis

Depuis l'heureux reſtabliſſement du Roy qui regne aujourd'huy, l'on ne s'eſt point ſoucié de battre la monnoye au marteau, mais elle a eſté toute fabriquée au moulinet, & par ce moyen noſtre monnoye eſt devenuë ſi nette, ſi belle & ſi agreable, & auſſi ſi peu ſujette à eſtre contrefaite, qu'elle eſt ſans comparaiſon plus belle, non ſeulement que celles des Romains, mais auſſi que celles de toutes les autres nations du monde.

Nos anceſtres n'ont pas manqué de faire pluſieurs ordonnances fort ſalutaires, pour prevenir toutes ſortes de fraudes & de ſupercheries aux poids & aux meſures. Le 27 Chapitre de *Magna Charta* dit, que le poids & la meſure doivent eſtre ſemblables par toute l'Angleterre, & qu'ils doivent accorder avec le poids & la meſure, qui eſt gardée dans l'eſchiquier, entre les mains d'un Officier de cette Maiſon expreſſement creé pour cela, que l'on nomme le Clerc ou controlleur du marché. *Poids & meſures.*

Il y a aujourd'huy deux ſortes de poids, dont l'on ſe ſert par toute l'Angleterre, ſçavoir le poids de *Troye* & celuy *d'avoir du poids*. Au poids de Troye vingt-quatre grains de bled font le poids d'un denier Sterlin. Le poids de vingt deniers fait une once; & douze onces font une livre; de ſorte que quatre cens quatre-vingts grains font

font une once, & cinq mille sept cens soixante grains une livre.

C'est de ce poids, dont l'on se sert à peser les perles, les pierreries, l'or, l'argent & le pain, & toute sorte de bled & de graine, & c'est aussi de ce poids que les Apothicaires se servent, mais ils le divisent & le nomment autrement : car à leur mode vingt grains font un scrupule, trois scrupules une dragme, huict dragmes une once & douze onces une livre.

La livre *d'avoir du poids* est de seize onces, mais il s'en faut quarante deux grains que l'once *d'avoir du poids* soit aussi pesante que l'once du poids de Troye, c'est à dire, de prés d'une douziesme part ; de sorte qu'une once *d'avoir du poids* n'est que de quatre cens trente-huit grains, faisant une difference de soixante treize à quatre-vingts ; c'est à dire que soixante treize onces poids de Troye feront quatre-vingts onces *d'avoir du poids*, & quatre-vingts livres *avoir du poids* feront soixante treize livres poids de Troye, & quatorze onces & demie & un dixiesme poids de Troye feront seize onces *d'avoir du poids*.

En Angleterre l'on pese à ce dernier poids toutes les marchandises grossieres, comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filasse, suif, cire, plomb, acier, &c. comme aussi toutes les denrées sujettes à déchoir & à déperir. C'est pourquoy cent

douze

douze livres *d'avoir du poids* font un quintal, qu'en Angleterre on appelle un *Hundred*, cinquante-six livres un demy quintal, & vingt-huict un quart ou un *Iod.* Les bouchers appellent le pesant de huict livres d'avoir du poids un *Stone.*

Il faut remarquer que l'ordonnance veut, que quand le boisseau de bled vaut cinq sols sterlins, le pain de bled froment d'un denier doit peser onze onces, poids de Troye, & trois pains blancs d'un demy denier doivent peser autant, & le pain de ménage d'un denier doit peser quatorze onces & deux tiers, & ainsi plus ou moins à proportion.

Il faut remarquer encore, qu'icy aussi bien qu'en d'autres païs, les marchands de soye se servent d'un poids nommé l'once de Venise, qui pese treize deniers & douze grains; de sorte que douze onces de Venise ne font que huit onces quatre deniers poids de Troye, & neuf onces *d'avoir du poids.* Mais il n'y a point de reglement pour cela, & les Magistrats ne l'advoüent point.

Pour ce qui est de la mesure d'Angleterre, elle est ou applicative ou receptive. *Mesures.* La plus petite mesure d'application ou applicative est un grain d'orge, dont la longueur de trois fait la largeur d'un doigt, que l'on appelle *inchs*, quatre *inchs* font une poignée, trois poignées font un pied: un pied & demy fait une coudée ou *cubit*: deux cubits font

font un *yard* : un *yard* & un quart fait une aulne : cinq pieds font un pas geometrique, six pieds une brasse, seize pieds & demy font une perche, gaule ou verge, quarante perches font un *furlong*, & huict *furlongs*, ou trois cens vingt perches font une mille d'Angleterre : ce qui est conforme à l'ordonnance de Henry VII : chaque mille faisant mille sept cens soixante *yards* ou cinq mille deux cens quatre-vingts pieds, & deux cens quatre-vingts pieds plus qu'une lieüe d'Italie. Soixante milles, ou pour parler plus correctement, soixante-neuf milles & demye font un degré, & trois-cens soixante degrés, ou vingt-cinq mille, & vingt milles font le tour du globe ou de la terre.

Pour la mesure de la terre en Angleterre, quarante perches de long sur quatre de large font un *acre* de terre, que l'on appelle ainsi du nom Alleman *Acker*, qui descend du Latin *Ager*. Trente acres font ordinairement un *Yard* de terre, & cent *Yards* font un *Hide*. Toutesfois pour ce qui est du poids & de la mesure, il faut observer la coustume du lieu, qui n'est pas semblable par tout. En France du moins la banlieüe de Paris, douze poulces font un pied, vingt deux pieds une perche, & cent perches un arpent.

La mesure receptive ou de reception est de deux sortes : l'une de choses liquides ou humi-

humides, & l'autre de marchandises & denrées seches. C'est environ une livre *d'avoir du poids* qui fait ordinairement la plus petite mesure réceptive, que l'on appelle une *pinte* : deux pintes font une *quarte* : deux *quartes* un *pot* : deux *pots* un *gallon* ou broc : huit *gallons* un *firkin* ou barillet *d'âlé*: neuf gallons un *firkin* de bierre : deux de ces *firkins*, ou neuf gallons, font un *Kilderkin* : deux *Kilderkins* un baril de bierre : deux barils un muid ou *Hogshead* : deux *Hogsheads* une pipe ou botte, & deux pipes font un tonneau, de deux mille trois cens pintes ou livres. Vn baril de beurre ou de savon est de la grandeur d'un baril *d'ale*. En France la plus petite mesure est le posson, apres cela le demy septier, Chopine, pinte, pot. Le muy de vin y contient 36 septiers sur marc & lie : le septier de vin sept pintes : la pipe muy & demy, ou 54 septiers.

En Angleterre la mesure du vin est plus petite que celle de *l'ale* ou de la bierre, la difference estant de la cinquiesme partie; tellement que quatre gallons de bierre font cinq gallons de vin, & chaque gallon de vin pese huict livres poids de Troye. Vn *rundlet* ou baril de vin tient dixhuict de ces gallons: une tierce quarente-deux gallons : un muid soixante-trois gallons : une pipe six vingts six, & un tonneau deux cens cinquante deux gallons, ou deux mille seize pintes.

La premiere mesure des choses seches, comme

comme de bled & d'autre graine, s'appelle aussi gallon, mais il est plus grand qu'un gallon de vin, & plus petit qu'un gallon de bierre, la difference de l'un estant de trente trois à vingt-huict, & de l'autre de trente trois à trente-cinq, & pese environ huict livres poids de Troye. Deux de ces gallons font un *Peck* ou picotin : quatre *Peck* font un boisseau : quatre boisseaux un *Comb* ou *Carnock* : deux *Carnocs* une quarte, & dix quartes un lest, qui tient cinq mille cent vingt pintes, ou autant de livres pesant, ou environ. De sorte qu'une garnison de cinq mille hommes, en donnant à chacun une livre de pain par jour, consumera tous les jours prés d'un lest, ou quatre vingts boisseaux de bled, & dans un vaisseau de guerre deux cens cinquante hommes boiront en deux jours un tonneau de bierre, en donnant à chaque homme un pot. En France trois boisseaux font un minot, quatre minots le septier, & douze septiers le muy.

Bastiments. Les Eglises ou temples, & la plus-part des bastiments publics en Angleterre sont faits de pierre de taille, & couverts de plomb. Les Eglises Cathedrales & Collegiales sont belles & magnifiques, & les Eglises dans les gros bourgs & principaux villages sont assez grandes & solides. Les maisons, mesme dans les grandes villes, estoient cy-devant presque toutes de bois, mais presentement on les bastit de pierre

de

de taille ou de briques, & ſont couvertes d'ardoiſes ou de tuiles. Autrefois on lambriſſoit les chambres & les ſalles des maiſons, mais aujourd'huy elles ſont garnies de bonnes tapiſſeries, ou de quelque autre eſtoffe, & le plancher d'enhaut couvert de plaſtre: ce qui eſt excellent & propre contre le feu & contre la chaleur. Les baſtiments modernes ne ſont pas ſi bons ny ſi durables que les anciens: je parle des publics. Dans les maiſons des nobles & des riches l'on voit quantité de vaiſſelle d'argent, d'eſtain, de cuivre, de beau linge & d'autres meubles, & meſme les artiſans & les laboureurs ne laiſſent pas d'avoir leurs cüeillers & quelque autre vaiſſelle d'argent. Les feneſtres ſont faites de verre, & non de papier ou de bois, comme en Italie & en Eſpagne. L'on trouve preſque par tout des cheminées, & non des poiles, bien que meſmes dans le Provinces les plus meridionales de l'Allemagne l'on ne s'en puiſſe pas paſſer.

CHAPITRE II.

Des habitants, de leur Loy, Religion, modes, punition, de leur nombre, langage, taille, diéte, habits, divertissements, noms & surnoms, & de leur computation & maniere de compter.

[...]es habitants. L'Angleterre a esté possedée par cinq diverses nations, & a esté convoitée par plusieurs autres. Et certes il ne faut pas s'estonner de ce qu'une si belle & riche Dame a eu tant de galands. C'est un pays, dont l'on peut dire ce que l'on lit des arbres du Paradis, qu'ils estoient bons à manger & desirables à voir; au lieu que le haut pays de l'Escosse, la Biscaye & la Suisse, & les autres pays semblables demeurent paisiblement aux nations, qui y sont nées, & à ceux qui les ont les premiers reclamés, parce que l'on juge, qu'ils ne valent pas la peine qu'on leur en dispute la possession.

L'on tient que les Bretons, peuple descendu des Gaulois, avec lesquels ils avoient un langage presque commun & semblable, ont esté les premiers habitants de l'Angleterre. Ils furent en suitte subjugués par les Romains, qui à cause de leurs troubles & guerres civiles furent contraints de l'abandonner, environ quatre cens ans

après

aprés la naissance de JESUS-CHRIST. Aprés cela les Pictes, peuple d'Escosse, se jetterent dans l'Angleterre, & appellerent à leur secours les Saxons, qui chasserent les Pictes, & se rendirent eux-mesmes maistres des Bretons. Mais ceux-cy ne pouvant pas endurer la domination dure des Saxons, prirent les armes contre-eux, & aprés plusieurs entreprises, combats & batailles, qu'ils donnerent, pour tascher de recouvrer leur premiere liberté & leur pays, se retirerent en cette Province de France, que l'on appelle aujourd'huy Bretagne, de laquelle quelques-uns croyent qu'ils estoient sortis. Toutesfois quelques-uns de ces Bretons se retirerent en la plus sterile, la plus montagneuse & la plus Occidentale partie du pays, que les Saxons appellerent depuis *Walisland*, au lieu de Gaulisland, comme les Allemands en leur langue appellent l'Italie *Walsland*, à cause des Gaulois Cisalpins, qui s'y sont establis, & comme les François appellent le pays de nos Bretons le pays de Galles.

Les Saxons, seuls possesseurs de la meilleure partie de cette Isle, furent long-temps incommodés, & avec le temps la pluspart subjugués par les Danois, & en suitte entierement assujettis par les Normans, qui ne chasserent point les Saxons, mais se mélerent avec eux: de sorte que le sang Anglois est aujourd'huy proprement un mé-

lange du Norman & du Saxon, non sans quelque teinture du sang Danois, Romain & Breton.

Leurs loix. Les Anglois sont gouvernés par de diverses loix, selon la nature des affaires, & selon la diversité des Provinces, dont le Royaume est composé: sçavoir par le droit commun, par des statuts, par le droit Civil, par le droit Canon; par des loix faites pour les forests, & par des loix militaires, sans les coustumes & ordonnances particulieres. Mon intention est de parler de cecy plus amplement dans un traitté, que je pretends faire apart, du gouvernement Ecclesiastique, Civil & militaire de l'Angleterre, comme aussi de toutes les Cours, & de tous les Officiers qui en dependent; c'est pourquoy je n'y toucheray icy qu'en passant.

Le droit commun. Le droit commun d'Angleterre n'est autre chose, sinon la coustume commune du Royaume, laquelle a obtenu avec le temps force de loy. On l'appelle loy non escrite; non pas qu'elle ne se trouve point escrite en vieux langage Norman, qui, pour n'estre plus en usage, ne change point, non plus que la langue Latine, mais parce qu'elle ne peut pas estre establie, ny par une declaration du Roy, ny par le Parlement; parce que le Roy & le Parlement n'ont pour object que les affaires de droit, & la coustume ne regarde

que

que les choses de fait. Aussi n'existe-elle que dans la memoire du peuple, & doit sans doute estre la meilleure de toutes les loix pour les Anglois; parce que les loix escrites, qui estoient autrefois faites par le Roy & par le Conseil privé, & depuis quelque temps par le Parlement, obligent les sujets, devant qu'ils ayent pû examiner & considerer si elles sont avantageuses au peuple, ou agreables à l'humeur & au naturel de la nation. Mais les coustumes ne s'establissent, & n'obligent le peuple, qu'aprés qu'elles ont esté bien examinées & approuvées pendant un temps immemorial, & pendant ce temps-là s'il n'y survient point d'inconvenient ou d'empeschement, elles acquierent force de loy. Et cy-devant quand nos Parlements ont alteré quelques-uns des points fondamentaux de nostre droit commun, comme ils ont fait plusieurs fois, l'on a trouvé par l'experience, que ces alterations ont eu de si mauvais succés, qu'avec le temps les mesmes Parlements ont esté obligés de remettre les affaires en leur premier estat. Le droit commun est la quintessence du droit coustumier des Merciens, qui devant la conqueste estoient fort considerables dans les Provinces Mediterranées de l'Angleterre, que l'on appelloit en ce temps-là le Royaume de *Mercia*, comme aussi des Saxons vers le Ouest & le Midy, & des

Danois parmy les Anglois Orientaux, lequel droit ayant esté reduit en un seul corps par le Roy Edüard l'aisné, environ l'an 900, & ayant esté en suitte presque tout perdu pendant quelque temps, fut par maniere de dire ressuscité par le bon Roy Edüard le Confesseur, du nom duquel la posterité a bien voulu surnommer ces loix. Guillaume le Conquerant y joignit quelques bonnes coustumes de Normandie, & aprés luy son successeur, le Roy Edüard, ayant acquis beaucoup de gloire dans les armes en sa jeunesse, s'advisa, à l'exemple de l'Empereur Justinien, d'enrichir son Estat de plusieurs bonnes loix fondamentales, qui ont tousiours esté observées depuis. L'excellente simpatie du droit commun d'Angleterre avec l'humeur & le temperament des Anglois est si grande, que le Roy Jacques, aprés y avoir fait une serieuse reflexion, ne craignit point de dire, dans une harangue solemnelle, qu'il la prefereroit, à l'égard de cette nation, à la Loy de Moyse.

Statuts. Là où le droit Commun ne parle point, nous avons d'excellents statuts, faits par plusieurs Roys, de l'advis & du consentement de tous les Seigneurs, tant spirituels que temporels, & du consentement de toutes les communes de l'Angleterre, representées par leurs deputés dans le Parlement, auxquels les Anglois se soumettent

tent

tent ſans repugnance, comme eſtant faits de leur conſentement & à leur requeſte.

Dans les affaires, dont la Loy Commune & les ſtatuts ne traittent point, l'on ſe ſert du droit Civil, dans lequel ſe trouve tout ce que les hommes les plus ſages & les plus grands des plus floriſſants & puiſſants Eſtats, qui ayent jamais eſté au monde, ont pû, pendant pluſieurs centaines d'années, puiſer dans leur propre ſcience ou raiſonnement, ou bien apprendre des autres peuples. Tellement que l'on peut conſiderer cette loy comme une production de la raiſon commune de tous les hommes, eſtablie non ſeulement pour le bien & l'intereſt d'un peuple, mais auſſi pour la conſervation des affaires de toutes les nations du monde. Ce droit a eſté introduit en toutes les Cours Eccleſiaſtiques des Eveſques, Archidiacres, Vicaires generaux, Chanceliers & Commiſſaires, toutes les fois que l'on y prend connoiſſance de teſtaments ou dernieres volontés, de diſmes, oblations, mortuaires, mariages, divorces, adulteres, inceſtes, fornications, rapts, ou bien d'ordres ſacrés, fondations, prebendes, celebration de l'Office Divin, reparation d'Egliſes, dilapidation de biens de l'Egliſe, procurations, d'hereſies, apoſtaſie, atheiſme, ſchiſme, ſimonie, blaſpheme &c. Ce droit a auſſi eſté introduit dans la Cour de l'Admirauté, pour les affaires

Le droit Civil.

qui regardent directement les flottes Royales, & tous les autres navires marchands, leurs proprietaires, matelots, Commandeurs de vaiſſeaux, repreſailles, pirateries & affaires de marchands, tous les contracts faits ſur mer, ou delà la mer, qui ont quelque rapport au trafic ou au commerce de la mer : Comme auſſi toutes les matieres de naufrage, bris de vaiſſeaux, jet de marchandiſes &c. Le droit Civil a auſſi eſté introduit en la Cour du Seigneur Mareſchal, en prenant connoiſſance des crimes commis hors du Royaume, & des contracts paſſés en des pays eſtrangers, des affaires tant au dedans que hors de l'Angleterre, & des differents qui naiſſent tant entre les Seigneurs qu'entre les Gentils-hommes, pour les armes, rang, preſeance &c. Finalement les deux Univerſités d'Angleterre ſe ſervent auſſi du droit Civil ; car leurs privileges diſpenſent leurs Eſcoliers de comparoiſtre pour debtes, comptes, injures &c. ailleurs qu'en la Cour du Vice-Chancelier.

roit Ca- L'Egliſe d'Angleterre a receu, & incorporé au Cours du Droit Canon les Canons de pluſieurs anciens Conciles generaux, de pluſieurs Sinodes, tant Provinciaux que nationaux d'Angleterre, auſſi bien que pluſieurs decrets des Eveſques de Rome, & jugements des anciens Peres, ſuivant leſquels elle procede à l'exercice

de

de sa jurisdiction, & le fait encore en vertu de l'ordonnance 25 de Henry VIII, entant que ces Canons & Constitutions ne sont point contraires à la Sainte Escriture, aux droits du Roy, ny aux loix, statuts & coustumes de ce Royaume. On les appelle les loix Ecclesiastiques du Roy, dont les procedures & la fin sont bien differentes des loix seculieres. Car celles-cy punissent les hommes en leur corps & en leur bien, c'est à dire elles ont pour objet l'homme exterieur, mais les autres ont pour objet le salut de l'ame, pour reformer l'homme interieur : toutes deux d'accord en ce qu'elles desirent reformer tout l'homme, tant au dehors qu'au dedans.

Les loix forestieres font un droit tout particulier, & tout different du droit commun de l'Angleterre. Les forests de ce Royaume sont extremément anciennes, & devant que l'ordonnance, que l'on appelle *Charta de foresta*, fust publiée, les delicts qui se commettoient dans les forests, estoient punis à la volonté du Roy, avec tant de severité & si rigoureusement, comme l'on fait encore en Allemagne, que plusieurs personnes, tant nobles que roturiers, en ont souffert d'horribles persecutions & oppressions. Et mesmes en cette ordonnance il y avoit des articles si durs, que nos bons Roys ont jugé depuis, qu'il estoit necessaire de les changer. Les ordonnances *Loix forestieres.*

nances des forests fait du temps du Roy Edüard III portoient, que la volonté seroit reputée pour le fait; tellement que si quelqu'un estoit surpris en chassant une beste, il pouvoit estre arresté, comme si en effect il l'avoit prise. Le garde de la forest peut prendre & arrester un homme dans les formes qui méne des chiens en lesse, & qui se met en devoir de chasser, comme s'il chassoit en effect; quoy que la seule presumtion soit contre luy.

Loy militaire. *Lex Castrensis Anglicana*, ou la Loy militaire d'Angleterre, depend de la seule volonté & du bon plaisir du Roy, ou de son Lieutenant General en temps de guerre declarée. Car encore qu'en temps de paix le Roy, pour donner aux loix une trempe propre à l'humeur de ses sujets, n'en fasse point, sinon du consentement des trois Estats de son Royaume, assemblés en corps de Parlement, neantmoins d'autant que pendant la guerre il peut survenir subitement de grands dangers, auxquels il faut remedier promtement, il a un pouvoir absolu, & fait servir sa parole de loy. Cette Loy militaire ne s'estend qu'aux soldats & aux matelots, & n'a point de lieu en temps de paix, mais seulement en temps de guerre, lors que l'armée est sur pied, & dans l'armée mesme.

Loix particulieres. Le Roy a accordé par ses lettres patentes en faveur de plusieurs villes d'Angleterre, un

un pouvoir aux Magiſtrats de faire des loix particulieres à l'ávantage de leurs habitants, pourveu qu'il n'y ait rien qui ſoit contraire aux Loix du pays. Auſſi n'obligent-elles que les habitants du lieu, ſi ce n'eſt que ces loix ayent eſté faites pour un bien general, ou pour éviter un mal general; car en ce cas là elles obligent auſſi les eſtrangers.

D'autant que les loix humaines ne peuvent point produire d'autre bien ny prevenir d'autre mal, que celuy qui vient à la connoiſſance du public, il a eſté tres-neceſſaire pour la conſervation de la Societé humaine, que Dieu ait ordonné par ſa ſageſſe infinie, que la religion eſtabliſt dans l'ame de tous les hommes un tribunal, qui les obligeaſt à fuir le mal, ou à faire le bien, meſmes ſans la conſideration des loix humaines, lors qu'elles n'en peuvent pas connoiſtre. *La Religion.*

Anciennement il n'y avoit que les Juifs, qui adoraſſent Dieu en la maniere qu'il veut eſtre adoré. La religion Judaïque ayant eſté avec le temps fort corrompuë par des traditions & ſuperſtitions, Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST en aboliſt une partie, & reforma, raffina & releva le reſte, & cette religion ainſi reformée fut appellée la Religion Chreſtienne. *Gildas* dit, qu'elle fut plantée en Angleterre dés le temps de l'Empereur Tibere, & vers la fin de ſon regne; c'eſt à dire, ſelon le

calcul de nos Chronologistes, cinq ans devant que Pierre arrivast à Rome, & cinq ans aprés la mort de JESUS-CHRIST. Plusieurs auteurs graves, tant anciens que modernes, asseurent aussi, que S. Pierre prescha icy l'Evangile en la douziesme année de l'Empire de Neron, qu'il y baptisa plusieurs personnes, & qu'il y ordonna des Evesques, des Prestres & des Diacres. Qu'incontinent aprés la mort de S. Estienne, & aprés la dispersion des Juifs, Joseph d'Arimathée passa avec douze disciples en Angleterre, qu'il y prescha & qu'il y mourut. Que l'Eglise de Glastenbury en Somerset-Shire, est la premiere Eglise Chrestienne qui ait esté bastie dans le monde, trente-un ans aprés la mort de Nostre Seigneur. Que S. Paul eut permission de prescher icy, devant que l'on souffrist qu'il le fist à Rome. Que depuis, environ l'an 180, l'on fit icy profession de la religion Chrestienne, de l'autorité publique, sous Lucius, le premier de tous les Roys Chrestiens de l'Univers, & il ne faut point douter que le gouvernement Episcopal ne commençast avec le Christianisme. Cela se peut verifier par le Catalogue des Evêques Bretons, & il est certain qu'au Concile d'Arles, qui fut celebré en l'an 347, se trouverent les trois Archevesques Bretons; sçavoir ceux de Londres, de Yorc & de Caerleon; dont le premier estendoit

ſa Metropolitaine vers le Sud, le ſecond vers le Nort, & le troiſieſme vers le Oueſt, au delà de la riviere de Saverne. Il ſe trouve qu'environ ce temps-là ces trois Archeveſques avoient ſous eux vingt-huict Evêques, qui faiſoient tous obſerver en leurs Dioceſes les couſtumes & ordres de l'Egliſe Grecque ou Orientale, & particulierement ceux de l'Egliſe Orientale, fort differents certes des couſtumes des Egliſes Latines ou Occidentales. Dont l'on peut juger, qu'alors l'on ne connoiſſoit point Rome pour mere de l'Egliſe Britannique.

La Bretagne eſtoit donc en effet une juriſdiction Patriarchale, quoy que peut-eſtre elle n'en eût pas le nom, juſqu'à ce qu'environ l'an 596 un Moine, nommé Auguſtin, fortifié de la malice de quarante autres Moines, & appuié de l'autorité des Anglo-Saxons, qui eſtoient Payens, & avoient desja chaſſé les Bretons de leur pays, & les avoient enfermés dans le pays de Galles, contraignit les Eveſques Bretons de s'aſſujettir au Siege de Rome. Depuis ce temps-là cette Egliſe a eſté aſſujettie en pluſieurs choſes à l'Eveſque de Rome, comme à ſon Patriarche ou Primat, par la connivence & permiſſion de ſes Roys Saxons & Normands, qui ont ſuccedé les uns aux autres. Le Roy Henry VIII, employant ſon autorité Royale, laquelle luy permettoit, comme elle permet à tous les Roys d'An-

gleterre, de disposer de l'office de Chancelier & de tous les autres offices de son Royaume, osta la primatie de l'Eglise Anglicane au Siege de Rome, pour la donner au Siege de Canterbury: par un coup tres-juste, tres-prudent & tres-politique, en conferant une dignité de cette importance à un sujet de la mesme nation, plustost qu'à un Prince Souverain, estranger & esloigné de delà la mer, comme le Pape, qui comme Prince Souverain possede plusieurs Provinces d'Italie. Et cette suppression de l'autorité du Pape ne fut pas faite par une furie ou faction populaire, comme ailleurs; mais aprés une meure deliberation, & du Conseil de plusieurs sçavans & pieux Theologiens, que l'on avoit assemblés pour cet effet, par l'autorité expresse du Roy, & du consentement des trois Estats du Royaume.

Les esprits des Chrestiens Anglois ayant esté ainsi delivrés de la tirannie spirituelle, & la dignité des Roys Anglois s'estant soûtraite de l'esclavage spirituel de Rome, le Roy & le Clergé en prirent occasion de reformer plusieurs abus & erreurs, qui s'estoient avec le temps glissés dans l'Eglise par la negligence & corruption de ceux qui l'avoient gouvernée. La posterité doit admirer la prudente conduite des reformateurs Anglois, qui s'y prirent ainsi.

Premierement l'on eut soin de faire en sorte,

ſorte, qu'en ſarclant ce qui eſtoit mauvais, l'on n'arrachaſt pas auſſi ce qui eſtoit bon, comme il arrive ſouvent dans les reformations indiſcretes, ou le peuple ſeul s'en meſle. C'eſt pourquoy l'on reſolut de ne ſe ſeparer point de l'Egliſe de Rome, à l'égard de la doctrine & de la diſcipline, ſinon en ce qu'elle s'eſtoit éloignée de la pureté de la doctrine des premiers Chreſtiens. Pour ce qui eſt de la doctrine, l'on embraſſa cet excellent Conſeil du Prophete: *State ſuper vias antiquas, & videte quanam ſit via recta, & ambulate in ea.* l'On s'arreſta & l'on regarda à l'antiquité des Chreſtiens de la primitive Egliſe, & enſuitte l'on conſidera quelle eſtoit la droite voye, pour la ſuivre. Quant à la diſcipline de leur Egliſe reformée, ils remonterent juſques au temps des premiers Empereurs, pour la former ſur celle de ce temps-là; car celuy de la perſecution, devant que les Princes euſſent fait profeſſion de la Religion Chreſtienne, eſtoit bien fort excellente pour la doctrine & pour la diſcipline, mais peu propre à ſervir de patron ou d'exemple d'un gouvernement exterieur & politique à un Eſtat.

La doctrine de l'Egliſe d'Angleterre eſt contenüe aux trente-neuf articles, & au livre des homelies. Le culte & la diſcipline ſe voyent en la Liturgie & au livre des Canons, capables de faire voir aux yeux de

tous les estrangers desinteressés, que l'on peut dire veritablement de l'Eglise d'Angleterre, qu'elle est le plus exact & le plus parfaict patron de toutes les Eglises reformées du monde. Et si quelqu'un est assez heureux pour estre veritable fils de cette Eglise, il faut qu'il advoüe, que c'est la plus chaste, la plus humble, la plus innocente, la plus sçavante, la plus ancienne & la plus reglée Eglise de toute la Chrestienté : que leur doctrine est fondée sur celle des Prophetes & des Apostres, qu'elle est conforme à l'explication des anciens Peres ; que son gouvernement est veritablement Apostolique, & en toutes les parties essentielles d'institution divine : que sa liturgie est un extraict des plus anciennes prieres : qu'elle a peu de ceremonies, mais toutes necessaires, & qui ne servent qu'à la dignité de l'Eglise, & à augmenter la pieté : que son fondement est veritablement Catholique, conforme à la S. Escriture & aux quatre Conciles generaux : qu'elle se tient inseparablement à la tradition, qui est veritablement universelle ; c'est à dire qu'elle reçoit volontiers ce qui a tousjours esté receu de tous par tout : ce qui est l'ancienne regle de la religion Catholique. Tellement que pas une Eglise ne peut dire si veritablement avec Tertullien, que l'Angloise : Nous marchons en la regle que l'Eglise a receüe des Apostres,

les Apostres de Christ, & Christ de Dieu. Recherchez toutes les Eglises du monde, vous n'en trouverez point de plus conforme à la parole de Dieu pour ce qui est de la doctrine, ny au plus anciens exemples quant au gouvernement. Il ne s'en trouvera point qui attribuë plus à Dieu, & qui establisse plus fermement la charité parmy les hommes. Il ne s'en trouvera point de plus excellente, non seulement comme Chrestienne en general, mais aussi en particulier comme reformée ; parce qu'elle prend justement le milieu entre la pompe d'une superstitieuse tirannie & la bassesse d'une anarchie fanatique.

Il y a deux choses, ou sans doute l'Eglise d'Angleterre a de grands avantages par dessus les autres. La premiere, qu'elle a une des marques particulieres de la veritable Eglise, qui manque à plusieurs autres Eglises de l'Europe, sçavoir la charité, qu'elle a pour les autres Eglises ; car elle n'affecte pas de promettre le Ciel à ceux seulement qui en font profession, & ne condamne point tous les autres à l'Enfer. Secondement c'est une grande gloire à l'Eglise d'Angleterre, qu'elle ne s'est jamais opposée à la souveraineté, ny engagée en des rebellions. Gloire qui luy donne un grand avantage dans l'esprit de ceux qui ont leu, ou oüy parler des effets malheureux & diaboliques de la sainte ligue, que les Papistes

pistes ont cy-devant faite en France, du saint convenant, que les Puritains ont fait en Escosse, & de la ligue solemnelle ou convenant, que les Presbiteriens ont fait en Angleterre. Car pour ce qui est du scandale arrivé pendant les derniers troubles, & le meurtre du dernier Roy, dont quelques Romains veulent charger la religion de l'Eglise d'Angleterre, tout le monde sçait, que pas un de ceux qui font profession de la religion, establie par les loix d'Angleterre, n'a jamais esté l'auteur, promoteur ou instigateur de cette guerre : ny que jamais nostre Religion ait eu ces maximes, ou ait jamais produit de ces exemples. Aussi ne peut-on pas dire avec verité, que pour cela il y ait eu un acte ny du Parlement ny du peuple; mais que ce n'est que l'ouvrage de peu de meschants incredules, enfants de Belial, qui n'avoient pas la crainte de Dieu devant les yeux.

Environ l'an 1635 ou 1636 l'Eglise, aussi bien que l'Estat de l'Angleterre, sembloient estre au plus haut point & de gloire, le lustre & la pureté de la verité de l'Evangile paroissant avec un éclat extraordinaire, avec un agreable ordre & rapport de ses applications religieuses, & ses saints Offices à ces actions sacrées : leur discipline avoit pour modelle celle des Apostres : la reputation de cette S^te. Tribu fort establie & estendüe, par sa pieté & par sa doctrine,

&

& tout cela en un degré si eminent, que depuis le temps des Apostres il n'y a point eu d'Eglise qui puisse estre mise en parallele avec celle-cy en quoy que ce soit. Et il y a de l'apparence que cette felicité auroit esté perpetuelle, si elle n'eust pas esté troublée par une certaine race d'Hipocrites & faux zelés, dont les predecesseurs commencerent dés le temps de la Reine Elisabeth à s'opposer à la reformation, qu'elle avoit si glorieusement entreprise, à dessein d'achever par le changement du gouvernement. Ils attaquerent d'abord le bonnet & le camail, & en suitte le surplis & les habits des Evesques; mais ces derniers ont pris un vol bien plus haut, poussant leur rage jusques à la derniere impieté, en abolissant jusques à la Liturgie, l'Episcopat, & la Monarchie mesme. Mais le Roy, que Dieu nous a donné en sa grace, a restably tout cecy aprés son restablissement, suivant l'exemple du bon Roy Ezechias au liv. 2 des Chron. chap. 29. v. 2 & 3. Depuis ce temps-là nous sommes en estat de pouvoir dire avec joye, de la Religion & de l'Eglise d'Angleterre: Qu'il ne luy manque rien de ce qui peut sauver les hommes. Nous avons la parole de Dieu, la Foy des Apostres, la creance de la primitive Eglise, les articles des quatre premiers Conciles generaux, une sainte Liturgie, des prieres excellentes, l'administration des Sacre-

ments, ainsi qu'ils ont esté instituès, les dix Commandements, les Sermons de JESUS-CHRIST, & tous les preceptes & Conseils de l'Evangile. Nous enseignons la Foy & la repentance, accompagnée de la necessité des bonnes œuvres, & exigeons bien rigoureusement la severité d'une vie sainte. Nous vivons dans l'obeïssance de Dieu, prests de déloger avec tout ce que nous avons, pour sa cause. Nous honnorons son tres-saint Nom, & nous le reverons quand nous entendons prononcer son Nom. Nous confessons ses attributs. Nous avons des places, des temps, des personnes & des revenus consacrés & destinés au service & à l'adoration de nostre grand Dieu, Createur du Ciel & de la terre. Nous honnorons le Roy, son Vicaire, & condamnons ceux qui employent d'autres armes contre luy, ou contre ses armées, que les prieres & les larmes. Nous avons une consideration charitable pour tous les Chrestiens. Nous confessons nos pechés à Dieu, & à nos freres, que nous avons offensés, & aux Ministres & Prestres de Dieu, en cas de scandale, ou quand nous avons la conscience troublée par les sentiments de nos pechés, & eux absolvent comme il faut l'ame penitente. Nos reverends, sçavants & pieux Evesques ordonnent les Prestres & les Diacres, consacrent les Eglises, confirment les baptisés

ſés quand ils ſont parvenus à l'âge de connoiſſance. Ils beniſſent le peuple, & intercedent pour luy : ils viſitent leurs Dioceſes, & ont le ſoin de faire pourvoir les Egliſes de bons & fidelles Paſteurs, ſelon la petite ſubſiſtence qu'on leur donne. Ils defendent les libertés de l'Egliſe, conferent leurs inſtitutions : ils ordonnent des cenſures Eccleſiaſtiques, donnent des diſpenſes en de certains cas, gardent l'hoſpitalité, ſelon l'exhortation de S. Paul ; & preſchent toutes les fois que la neceſſité le requiert. Car il n'en eſt pas aujourd'huy comme autrefois lors qu'il y avoit tant d'infideles & ſi peu de Predicateurs, que ceux-cy eſtoient obligés de preſcher ſouvent eux-meſmes.

Depuis le commencement de noſtre reformation, quelque peu de familles, en diverſes Provinces d'Angleterre, ont perſiſté en la Religion Romaine, & on les appelle communement Papiſtes, du mot Pape, qui eſt l'ancien nom ordinaire de l'Eveſque de Rome. L'on a publié contre-eux pluſieurs loix fort ſeveres, qui ſubſiſtent encore ; mais dautant que le nombre n'en eſt pas fort conſiderable, & que depuis quelques années leur fidelité n'eſt pas ſuſpecte, ces loix ne ſont executées que fort rarement. Outre que la bonté, que l'on a pour eux, oblige les Princes & Eſtats Catholiques Romains

mains d'en user de la mesme maniere, & de bien traitter leurs sujets Protestants, & les Anglois qui vivent en leur païs.

Quant à ces autres creances, dont ceux qui en font profession, sont communement appellés Presbyteriens, Independents, Anabaptistes, Coüaicres, Millenaires & ceux de la cinquiesme Monarchie, comme la pluspart de ces sectes ont esté produites dans une seule malheureuse nuict de cette derniere confusion, ainsi que des champignons, aussi faut il croire, que le bonheur d'un seul jour d'ordre les fera evanoüir en peu de temps; de sorte qu'elles ne meritent point que l'on en parle icy, comme de Religions, dont on fasse profession en Angleterre. Car comme l'Estat de l'Angleterre ne les considere que comme les parties honteuses de son corps, dont il a honte; *Quippe ubi cætera membra moventur ad arbitrium hominis, hæc sola tam turbida, inordinata ac effrænata sunt, ut præter & contra voluntatem moveri soleant.* Ainsi l'Eglise d'Angleterre ne les considere que comme des enfants bastards, & n'en fait pas plus d'estat que de cette vermine qui naist de la sueur & des autres excrements, ou comme ces Ascarides ou insectes, que l'on voit naistre des plus sales ordures.

Pour ce qui est des Iuifs, que le dernier usurpateur a admis, & que la seule bonté du Roy continüe de souffrir depuis ce temps-

temps-là, en leur permettant de loüer une maison particuliere, pour y tenir leur Sinagogue, ils ne sont pas fort considerables, ny à cause de leur nombre, parce qu'ils ne sont pas plus de vingt familles, ny à cause de leur bien ou de leur sçavoir; estant la pluspart pauvres & ignorants.

Il n'y a point de peuple en aucun Royaume du monde, qui soit plus libre & exemt de toutes sortes de taxes & de tailles, que les Anglois l'estoient quelques années devant les derniers troubles, comme aujourd'huy il n'y en a point qui soit plus deschargé de mauvaises humeurs. Il n'y en a point qui soit plus Religieusement devot, plus volontiers obeïssant aux loix, plus veritablement fidelle au Roy, qui reçoive mieux & plus agreablement ses voisins, qui soit plus ambitieusement civil aux estrangers, & plus liberalement charitable aux necessiteux.

Il n'y a point de Royaume où il se voye une noblesse plus entenduë & plus prudente, un Clergé plus sçavant & plus pieux, & un peuple plus content & plus fidelle. Les hommes y sont generalement honnestes, les femmes sages & modestes, les peres & meres aimables, les enfants obeïssants, les maris doux, les maistres bons, & les vallets fidelles. En un mot, les Anglois, considerés en leur veritable naturel, sont les meilleurs voisins, les meilleurs

leurs amis, les meilleurs sujets, & les meilleurs Chrestiens du monde.

Parmy ces ravissantes humeurs, parmy ce beau froment, pendant que l'homme dort, l'ennemy vient & seme de l'yvroye : l'on a veu depuis quelques années s'eslever une sorte de gens aigres, de mauvaise humeur, ombrageux, querelleux, difficiles, envieux, reservés, dénaturés, dissimulés, presomptueux, ignorants, opiniastres, enfants de Belial, à prendre le mot en sa plus naïfve signification, tousjours prests de mépriser les Seigneuries & de blasmer les dignités, & de s'opposer à tout ordre, regle & autorité : qui font gloire de contester avec les Rois & les Gouverneurs, & de troubler la paix & le repos du Royaume : que le merite & la bonté ne peuvent pas gagner, & que le serment & les promesses ne peuvent pas obliger : ne respirant que sedition, ne vomissant que calomnies contre le gouvernement qui est en estat : ambitieux sans mesure, crians sans sujet, & faisant de leurs fantaisies égarées la regle & le niveau de leur conscience, haïssant, méprisant & dédaignant les Seigneurs, la Noblesse & les Prelats.

Ces gens, qui se sont fourrés en tous les coins de l'Angleterre, ont enfin de leur haleine pestiferée infecté quelques Gentilshommes de mauvais naturel & mal élevés, plusieurs Ministres, bon nombre de mar-

chands

chands & d'artiſans, & grande quantité de payſans; juſques là que non ſeulement ils ont pillé l'Eſtat le mieux gouverné, & ruiné la plus pure & la plus fleuriſſante Egliſe de la Chreſtienté; mais ils ont auſſi tellement corrompu l'eſprit, l'humeur & le naturel d'une ſi grande quantité d'Anglois, que nonobſtant le dernier heureux eſtabliſſement du Roy & des Eveſques, & les devoirs & diligences, que nos Gouverneurs font tous les jours, pour taſcher de ramener le peuple à ſa premiere felicité, pas un de tous qui vivons aujourd'huy ne pouvons raiſonnablement eſperer de voir encore le bonheur des années paſſées, ſi l'on ne transplante ailleurs tous ces enfants de Belial, ſuivant ce que le Roy Iaques ordonne à ſon Fils dans ſon Teſtament; puis qu'il ſemble que l'eſprit doux & debonnaire de la Religion Proteſtante ne permet pas que l'on extirpe cette yvroye juſques à la racine.

Les Seigneurs & la bonne Nobleſſe d'Angleterre ont eſté comparés, meſme par les eſtrangers, à la plus fine fleur de farine, mais les derniers du peuple à du ſon le plus groſſier. Le bon naturel, joint à une belle education, aidée par la converſation des eſtrangers en d'autres païs, rend les uns extremement civils, au lieu que le bien, l'inſolence & l'orgueil, avec le peu d'occaſion que les autres ont de converſer avec les eſtrangers, les rend ſi inſupportables, non

seulement au peu d'estrangers, qui viennent voir l'Angleterre, mais aussi à leur propre Noblesse, qu'elle souhaitte souvent, ou que le pays fust moins peuplé, ou que ces gens fussent plus chargés d'impositions. Car à cause de la grande abondance de chair, de poisson, de bled, de cuir, de laine, &c. que la bonté du terroir produit avec peu de peine, les roturiers deviennent riches presque sans travail, & avec cela si superbes, insolents & negligeants, qu'ils ne sont pas capables de ce respect & humble sousmission, que dans les autres Royaumes le peuple rend ordinairement aux Seigneurs, à la Noblesse, & aux gens d'Eglise. Aussi n'ont ils pas la mesme industrie & adresse à faire des manufactures; que l'on voit en quelques unes de nos nations voisines. De sorte que ce n'est pas un paradoxe en Angleterre de dire, que comme la trop grande pauvreté & disette abat l'esprit & hebete le sens du menu peuple, ainsi l'abondance, la delicatesse & le bien le rend paresseux & moins industrieux, & que les Estats joüissent ordinairement d'un profond repos, ordre & felicité, ou la sterilité du païs, ou faute de terroir, ou la quantité d'imposts, comme en Hollande, necessitent le peuple d'estre industrieux en sa vocation, & de songer si bien à son propre interest, qu'il n'ait pas le loisir de troubler le repos de l'Estat & de l'Eglise. Outre qu'il y

a long-

a long-temps que l'on a particulierement remarqué, pour le malheur des Anglois, qu'ils ſont plus heureux quand ils ſont un peu oppreſſés, & en eſtat de ſe plaindre, ſuivant cet ancien vers rimé,

Anglica gens eſt optima flens, ſed peſſima ridens.

Les Anglois ont eſté de tout temps, & ſont encore aujourd'huy, fort faciles à eſcouter les propheties, & à croire les prodiges, & de les interpreter ſelon leurs propres penſées extravagantes. Depuis quelque temps ils ont fait voir, qu'ils ſont capables d'inventer & de ſouſtenir des opinions & poſitions prodigieuſes en la Theologie; tellement que parmy les dogmes qui ont eſté enſeignés en ces derniers temps, il s'en trouve de ſi abominables, qu'elles ſont indignes de l'homme, & telles que l'on n'en a point veu de ſemblables depuis la creation du monde.

Le vice general de la nation Angloiſe eſtoit autrefois la gourmandiſe, accompagnée de ſon effect inſeparable la luxure. Il y a eu des temps, ou les Anglois faiſoient quatre repas par jour, & de fort grands feſtins, où ils beuvoient du vin de France en grande quantité, lors qu'il eſtoit permis aux femmes, qui faiſoient profeſſion d'impudicité, de produire leur corps au premier venu en de certains lieux appellés *Stews* ou *Stoues* ou *Bathing places*, c'eſt à dire

à dire, des estuves ou des bains ; parce que l'on estoit accoustumé de se baigner, comme l'on fait encore ailleurs, devant que de se prostituer.

Autrefois ils n'estoient pas moins extravagants, badins, emportés & insolents en leurs habits ; de sorte que mesmes devant la reformation de la religion, le Roy avoit esté obligé de faire des ordonnances, & les Predicateurs de declamer en leurs Sermons contre ces excés, qui alloient si avant, que l'on avoit accoustumé de representer un Anglois nud, tenant à la main une paire de cizeaux, & une piece de drap sous le bras accompagné d'un vers, qui faisoit connoistre, qu'il ne sçavoit pas de quelle façon il s'habilleroit.

S'il faut croire un Poëte ancien, l'excés à boire estoit autrefois plus rare en Angleterre. Il dit ainsi,

Ecce Britannorum mos est laudabilis iste,
Ut bibat arbitrio pocula quisque suo.

Et de fait ce n'est que du temps du Roy Edgar, que les Danois apporterent ce vice en Angleterre, d'où il fut banny depuis ; de sorte que l'on ne trouve point d'ordonnances anciennes, qui ayent esté faites contre l'yvrognerie depuis la conqueste. Car encore que mesmes devant ce temps l'on en ait fait contre les excés en habits & au manger, l'on n'en a point fait contre l'yvrognerie que bien long-temps depuis.

Lors

Lors que les Anglois revinrent de la guerre de la Terre Sainte, ils apporterent chez eux cette vilaine maladie de ladrerie, que l'on ne connoist presque plus icy, quoy que l'on en voye encore des restes dans les pays voisins. Ainsi du temps de nos Peres, les Anglois, au retour du service des Pays-bas, apporterent avec eux ce vilain vice de l'yvrognerie: dont l'on a plusieurs preuves, & entr'autres les termes de *Carous* ou *Garauss*, *Quaffe*, qu'ils y avoient appris des Allemans, qui estoient dans le mesme service. Ce vice estoit cy-devant plus grand qu'il ne l'est presentement, & neantmoins il est encore si frequent, qu'il y a des personnes, & mesme de qualité, que l'on ne peut pas visiter aprés disner, que l'on ne courre hazard d'estre obligé d'avaler plusieurs santés, qui consument en peu de temps deux fois plus de vin, que les Allemans, qui se plaisent à beuvotter & à causer, n'en sçauroient boire; & il y a des maisons; où l'on tient que c'est un tour d'esprit de sçavoir enyvrer quelqu'un, & où l'on tient pour cet effect prests quelques meschants bouffons & parasites, qui les secourent en ces combats de verre.

Quoy qu'il en soit, l'on peut dire en verité, que presentement l'on fait moins d'excés à boire, particulierement aux environs de Londres, depuis que l'on y boit du *Coffy* ou *Cahüa*, au manger, & principale-

ment aux habits, que jamais, & il y en a mesmes si peu que le pauvre artisan en est souvent fort incommodé. Car tout ainsi qu'il est expedient pour le bien de toute la Republique, que l'on permette quelques commodités superfluës & non necessaires, comme le tabac, le coffy, les espiceries le succre, les raisins, la soye, la toile fine &c. aussi est-il necessaire de conniver à quelques dangereux excés, en habits, festins, bastiments, carosses, laquais, &c. parce que sans cela tout l'argent demeureroit enterré & hors du commerce, comme il l'est aujourd'huy entre les mains de quelques particuliers, vilains & avaricieux nonconformistes, & il faudroit que l'artisan mourust de faim, ou qu'il vequist d'aumosne.

L'Angleterre n'a connu le peché de Sodomie que par le moyen des Lombards, ce qui se verifie, non seulement par le mot de *Bugeria*, mais aussi par la rote du Parl. 50. d'Eduard 3 N. 58. Aujourd'huy les Anglois n'y sont point sujets, quoy qu'on le découvre quelquefois parmy les estrangers qui sont en Angleterre, & alors on le punit de mort, sans remission.

Les empoisonnements, qui sont si ordinaires en Italie, sont tellement detestés parmy les Anglois, que le Roy Henry VIII en fit un crime de haute trahison. Toutefois cette loy fut depuis abrogée,

&

& l'on puniſſoit cê crime en jettant le criminel tout en vie dans une chaudieré, ou on le faiſoit boüillir. Aujourd'huy c'eſt un crime de felonnie, .puniſſable de mort, ſans avoir égard à l'exemtion des gens d'Egliſe.

L'aſſaſſinat eſt bien plus rare en Angleterre qu'en Italie ; car l'on diſpoſe fort aiſément les Anglois à la reconciliation, au pardon & à oublier les injures, & ils ne ſont pas capables de ſe vanger eux-meſmes. Un veritable Anglois, bien né, à plus d'inclination à cette bonté, que les Grecs appellent *Philantropia*, que les autres nations, & les Seigneurs & Gentils-hommes bien élevés ſe plaiſent à ſe rendre civils & courtois aux eſtrangers, tendres aux affligés , & reconnoiſſants envers leurs bien-faiteurs, quand leur bourſe & leur revenu n'eſtant pas épuiſé par d'autres dépenſes extravagantes, leur permet de s'en ſouvenir.

Les Anglois ſont d'un temperament, qui ſe rapporte au climat du lieu de leur naiſſance. Les Septentrionaux ſont Saturnins, les meridionaux plus gais & plus moderés en leur conſtitution, deviennent plus ſpirituels & actifs, & neantmoins ſolides & fermes ; & cette humeur, nourrie dans une liberté raiſonnable, leur inſpire un courage genereux & inébranlable.

Leur franchiſe ne permet pas qu'on les

 faſſe

fasse passer pour de grands fourbes, estant plus sujets en ce point là à estre trompés qu'à tromper, & supposans de trouver dans les autres nations la mesme sincerité, qui se rencontre en eux, il arrive souvent qu'aux traittés les estrangers ont sur les Anglois les mesmes advantages que ceux-cy ont sur les autres par une veritable valeur dans les armes, où ils ont excellé de tout temps, & presque en tous les pays, & en toutes les mers, par dessus toutes les autres nations du monde.

Depuis la reformation, les Anglois se sont tellement appliqués aux estudes, qu'à le prendre en gros, l'on peut dire que c'est le plus sçavant peuple de l'univers. Ils se sont tellement appliqués à escrire, & particulierement en leur langue, avec tant de licence & de connivence, qu'un sçavant homme de ce temps a remarqué, que pendant nos derniers troubles & confusions l'on a imprimé & publié plus de bons & de meschants livres en Anglois, qu'en toutes les autres langues vulgaires de l'Europe ensemble. Il n'y a point de nation qui en leurs Sermons, Comedies & Romans surpasse les Anglois, ny en solidité de matiere, ny en élegance de stile, comme aussi en leurs livres de Philosophie, Phisique & Histoire, & il y en a peu qui puissent estre mises en parallele avec eux.

Les Anglois, & particulierement les Gen-

Gentils-hommes, ont un ſi grand penchant à la prodigalité & à la profuſion, que leurs biens ſont ſouvent bien pluſtoſt diſſipés & vendus, que dans les autres pays. Ils croyent que c'eſt un eſpece de frugalité & de ménage, indigne d'un Gentil-homme, de marchander devant, ou de compter aprés ce que l'on mange aux lieux ou l'on ſe trouve, bien qu'on le ſurvende de beaucoup. D'où il arrive, que les cuiſiniers, cabarettiers, pourvoyeurs, & telle ſorte de gens s'enrichiſſent, ruinent la nobleſſe & l'inſultent. En un mot leur prodigalité eſt cauſe, que non ſeulement ces gens-là, mais auſſi les tailleurs, les maiſtres à danſer, & telle autre canaille, deviennent ſi riches & ſi inſolents, qu'on les voit aller en caroſſe, achetter des maiſons à la campagne, & ſe faire ſervir en vaiſſelle d'argent; inſolence que l'on ne ſouffriroit pas dans une autre Republique bien gouvernée.

Punition des Criminels.

Dautant que les peines de pluſieurs crimes ſont fort differentes en pluſieurs pays, & que celles d'Angleterre ſont fort differentes des peines, que l'on inflige aux criminels dans les autres pays, il y a de l'apparence, qu'il ne déplaira pas, particulierement aux eſtrangers, que j'en faſſe icy un petit recit. Tous les crimes capitaux, pour leſquels on fait mourir les criminels en Angleterre, ſont ou haute trahiſon, ou petite trahiſon, ou felonnie. Bien que des

hautes trahisons les unes soient bien plus detestables & odieuses que les autres, la loy neantmoins ordonne une mesme peine à toutes, à la reserve du crime de fausse monnoye. C'est que l'on couche le traistre sur une claye, ou sur un traisneau, & on l'entraisne ainsi au gibet, où on le pend par le col. En mesme temps l'on coupe la corde, pendant qu'il est encore en vie, l'on tire aussi-tost les entrailles du ventre, que l'on brusle à la veuë du criminel. Apres cela on luy coupe la teste, & le corps en quatre quartiers, pour estre empalés ou pendus là où le Roy l'ordonnera. Outre cela on luy confisque toutes ses terres & tout son bien, de quelque nature qu'il puisse estre. Sa femme perd son doüaire, & ses enfants deviennent roturiers, & sont incapables d'heriter de leurs parents. Nostre loy jugeant qu'il est fort raisonnable, que celuy qui tasche de destruire le Roy, qui est l'air que nous respirons, ou de chasser sa Majesté de son Estat, voye aussi son corps, ses terres, son bien & sa posterité, ruinés, dechirés & dissipés. Bien que le crime de fausse monnoye soit aussi haute trahison, neantmoins, mesmes devant l'ordonnance d'Edüard III, l'on s'est contenté de le punir, en traisnant le criminel au gibet, pour y estre pendu.

La petite trahison est, ou quand un vallet tuë son maistre ou sa maistresse, ou une

une femme ſon mary, ou un Preſtre ſon Prelat à qui il doit obeïſſance; & la punition de ce crime eſt, que l'on traiſne & pend le criminel, comme je viens de dire, par le col juſqu'à ce que la mort s'en enſuive. La punition d'une femme, convaincuë de haute ou de petite trahiſon, eſt toute ſemblable, c'eſt d'eſtre traiſnée, & d'eſtre bruſlée toute en vie.

Tous les autres crimes Capitaux ſont appellés felonnies, & anciennement on ne les puniſſoit pas d'une meſme façon, juſqu'à ce que Henry I euſt ordonné que le crime de felonnie ſeroit puny du gibet, & le criminel pendu & eſtranglé.

Mais quand un Pair du Royaume commet haute trahiſon, petite trahiſon ou felonnie, on le condamne bien tout de la meſme maniere que les autres perſonnes communes, mais le Roy luy fait ordinairement grace, en luy faiſant trancher la teſte.

Quand un criminel, accuſé de petite trahiſon, ou de felonnie, refuſe de répondre, & veut eſtre jugé ſelon les loix du Pays, & qu'ainſi il demeure muet & contumax, il eſt contraint de ſubir auſſi-toſt cette horrible peine, que l'on nomme *paine fort & dure*, c'eſt à dire, qu'on le renvoye à la priſon, d'où il a eſté tiré, & là on le couche dans une chambre baſſe & noire ſur le dos, les bras & les jambes

attachés avec une corde à tous les coins de la chambre, & on luy met sur le corps autant de fer ou de pierre qu'il peut porter, & davantage. Le lendemain on luy donne trois morceaux de pain d'orge, qu'on luy fait avaler sans boire, & le troisiesme jour on luy donne à boire de l'eau, qui se trouve le plus proche de la porte de la prison, si ce n'est que ce soit de l'eau vive, sans pain, & on luy fait tenir cette diéte jusqu'à ce qu'il meure. Et cette espece de mort a esté choisie par quelques gens determinés, afin que n'estant point convaincus de leurs crimes, leurs biens ne pussent pas estre confisqués par le Roy, mais conservés à leurs enfants, ny leur posterité notée d'infamie. Mais en cas de haute trahison, quand mesmes il feroit le muet, on ne laisseroit pas de condamner le criminel, & de confisquer son bien.

Aprés l'execution de l'espée ou du gibet, l'on permet ordinairement aux parents & amis, de les faire enterrer avec les ceremonies ordinaires, là où il leur plaist; si si ce n'est que le crime soit fort enorme, comme pour assassinat, ou pour avoir volé quelqu'un: car alors l'on donne ordre de pendre le pendu en des chaisnes de fer, où on laisse le corps jusques à ce qu'il soit pourry.

En des felonnies, où l'exemtion du Clergé a lieu, comme il y en a plusieurs, ou

ou le criminel eſt marqué du fer chaud, imprimant un T. ou un M. pour *Thieft* ou *Manſladayer*, c'eſt à dire, pour avoir dérobé ou tué, on luy coupe la main gauche, & les gueux vagabonds on les marque ſur l'épaule d'un R.

Autrefois, du temps des anciens Roys Saxons Chreſtiens, & meſme quelque temps depuis, du temps des Rois qui eſtoient deſcendus des Normans, bien rarement l'on puniſſoit de mort, pour quelque crime que ſe fuſt; mais l'on faiſoit payer de grandes amendes aux criminels, ou ſi le crime eſtoit bien atroce, l'on condamnoit les criminels à perdre les yeux ou les teſticules, & ainſi on leur laiſſoit des marques vives de leurs impietés, comme des peines plus ſenſibles que celle de la mort, laquelle les Chreſtiens ne conſiderent que comme le paſſage de cette vie à une meilleure, & ainſi comme une recompenſe pluſtoſt que comme un chaſtiment.

Le petit larcin, c'eſt à dire de la valeur de douze deniers Sterlins, ou au deſſous, eſtoit autrefois puny, quelquefois de baſtonnades, & quelquefois en coupant un oreille au larron; mais depuis le regne d'Edüard III on luy donne l'eſtrapade; & ſi le juge trouve qu'il ſe ſoit enfuy, l'on confiſque ſon bien.

Le parjure, c'eſt à dire le faux témoin, dont la depoſition eſt accompagnée de ſer-

ment, a sa peine particuliere, qui est le pilory, que l'on appelle en Latin *collistrium*, & on le marque au front avec un fer chaud d'un P. L'on degrade ses bois, en arrachant les arbres jusques à la racine, & l'on confisque son bien.

Le Pilory est aussi la punition ordinaire des faussaires, imposteurs, auteurs de libelles fameux, de ceux qui vendent à faux poids & à fausse mesure, qui debitent leurs denrées au marché devant le temps, & qui commettent de la fraude au pain & à la bierre, & quelquefois on les attache au Pilory d'une ou des deux oreilles, ou on les leur coupe, ou bien on leur perche la langue d'un fer chaud.

Celuy qui fait evader, ou qui recele un criminel de haute trahison, est puny de la confiscation du revenu de ses terres & de tout son bien pendant sa vie, & aussi de prison perpetuelle.

L'on punit celuy qui frappe quelqu'un à la Cour, en sorte qu'il y ait effusion de sang, en coupant la main droite au criminel, avec des ceremonies fort solemnelles & fort facheuses, dont l'on verra les particularités cy-aprés, au Chapitre de la Cour du Roy. Celuy qui frappe quelqu'un dans la Salle de Westmunster, pendant la seance des Cours de Justice, est puny de prison perpetuelle, & de confiscation de tout son bien.

Celuy

Celuy qui ſe fortifie contre le Roy eſt mis hors la protection de ſa Majeſté, on luy confiſque ſon bien, & on luy fait tenir priſon jusqu'à ce qu'il plaiſe au Roy le faire remettre en liberté.

La punition des petits jurés, convaincus d'avoir ſciemment donné ſentence contre les preuves evidentes, eſt ſevere & horrible. Car on les condamne à perdre la franchiſe ou liberté de la Loy; c'eſt à dire, on les declare infames, & indignes de toute creance, & comme tels incapables d'eſtre teſmoins ny juges. On met leurs maiſons, terres & biens entre les mains du Roy: l'on abbat leurs maiſons juſques aux fondements, on laboure leurs prés, l'on arrache leurs arbres, & l'on empriſonne leurs corps. A la meſme peine ſont ſujets ceux, qui conſpirent d'accuſer de felonnie fauſſement & malicieuſement une perſonne innocente.

Un homme, ou une femme, convaincu d'hereſie à la Cour de l'Eveſque, eſt livré au bras ſeculier, & bruſlé.

Felo de ſe, c'eſt à dire, celuy qui ſe tue à deſſein, ne peut pas eſtre enterré avec les ceremonies ordinaires aux enterrements des Chreſtiens, mais on luy paſſe un pau par le corps, & on luy confiſque ſon bien.

L'on punit les yvrognes & les vagabonds, en les mettant quelques heures en priſon, les fers aux pieds.

L'on

L'on met les femmes querelleuses dans un trebuchet, que l'on appelle *Cucking-stool*, suspendu au dessus d'un Canal ou fossé fort profond, dans lequel on les plonge trois fois, pour moderer leur chaleur & colere.

Les autres mal-faiteurs sont ordinairement punis d'emprisonnement ou d'amendes, & quelquefois de l'un & de l'autre.

Les Anglois jugent la roüe, & les autres peines plus severes, qui sont assez ordinaires ailleurs, trop cruelles pour ceux qui font profession d'estre Chrestiens: comme aussi que la torture & la question extraordinaire sent trop l'esclavage, excepté peut-estre en quelques cas de haute trahison; outre que méprisans la mort, comme ils font, ils aiment mieux se confesser coulpables des plus enormes crimes, que de se voir appliquer à la question, & le peuple, peu accoustumé à cette cruauté, seroit touché de compassion de celuy que l'on auroit ainsi gesné, & maudiroit le Souverain & ses juges: comme de l'autre costé le juge aimeroit mieux renvoyer le criminel, que de luy extorquer la confession par ce moyen.

nombre habitans. l'Angleterre contient neuf mille sept cent vingt-cinq paroisses, & chaque paroisse, comptée à quatre-vingts familles, l'une portant l'autre, l'on trouvera qu'il y a sept cens soixante dixhuit mille famil-

les

les en Angleterre, qui à raiſon de ſept perſonnes pour chaque famille, feront cinq millions quatre cens quarente-ſix mille perſonnes, & parmy eux un million d'hommes capables de porter les armes.

La langue Angloiſe, qui eſt preſentement fort polie, extremement riche, forte en ſes expreſſions & ſignificative, parce qu'elle ſe donne la liberté de prendre de toutes les autres langues tout ce qu'elle croit la pouvoir accommoder, eſt un meſlange, tout ainſi que ſon ſang, premierement du vieux Saxon, qui eſt un dialecte de l'Alleman, & du vieux Norman, qui eſt un dialecte du François, non ſans quelque teinture des langues Bretonne, Romaine & Danoiſe. *Leur langue.*

Pendant que les Romains ont poſſedé l'Angleterre, leur langue, qui eſtoit la Latine, eſtoit la generale de tout le pays. Les Saxons, qui y ſuccederent, introduiſirent leur langue dans les Provinces, qu'ils occuperent. Les Normans, prenans depuis poſſeſſion de l'Angleterre, voulurent que leur langue, qui eſtoit la Françoiſe, fuſt enſeignée aux Saxons dans les Eſcoles, & pendant un fort long-temps l'on n'y a veu les loix, les plaidoyers & les ſermons qu'en François.

L'on ſe ſert encore aujourd'huy de la langue Latine aux rolles de la Cour, aux regiſtres, procés, chartres, commiſſions,

missions, patentes, actes, obligations, &c.

Les noms de toutes les Provinces, cités, villes, places & hommes en Angleterre, sont tous generalement Saxons, comme aussi la plusspart des noms appellatifs, & quantité de verbes.

Le droit commun est encore escrit en François, ou pour mieux dire en Norman, & les jeunes escoliers l'estudient en cette langue. Comme aussi quelques plaidoyers & tous les termes des procedures sont François. Le Roy se sert aussi de la mesme langue, en répondant aux *Bils* ou lettres du Parlement, soit qu'il consente à leurs demandes, ou qu'il les rejette.

Leur taille. Les Anglois naturels ont l'ávantage de la taille & du teint par dessus toutes les autres nations du monde : ce que l'on doit attribuer à son climat temperé, à son air benin & serein, qui n'est pas troublé par la hauteur excessive des montagnes, ny infecté par les exhalaisons de ses marests, & à l'abondance de toutes sortes de nourriture, & parce que l'on y boit plus de bierre que de vin.

Diete. Les Anglois sont ordinairement grands mangeurs de chair; bien que le voisinage de la mer, & le grand nombre de rivieres & d'estangs leur fournisse du poisson en grande abondance. Cy-devant il n'étoit pas fort extraordinaire de voir mettre la nappe quatre-fois le jour; sçavoir à desjeusner, à disner, à la

col-

collation & à souper, & il n'y avoit point de lieu où l'on ne fit deux repas par jour: jusques à ce que plusieurs familles illustres, se trouvant incommodées pendant les derniers troubles, plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes commencerent à s'accoustumer à faire seulement un bon repas à disner, & à manger fort peu le soir. Ce qui est contraire à ce que les Romains & les Iuifs faisoient autrefois, & à ce qui se fait encore aujourd'huy dans les climats chauds, on l'on disne peu ou point, mais l'on soupe bien.

Les Anglois ne sont plus si sujets à la gourmandise ny à l'yvrognerie qu'ils l'estoient autrefois; mais aussi sont ils plus addonnés au tabac.

Comme aussi les festins ne sont pas aujourd'huy ny si communs ny si splendides. Car encore que les festins qui se font au Sacre du Roy, à la ceremonie des Chevaliers de l'Ordre de la Iarretiere, des consecrations d'Evesques, traittements d'Ambassadeurs, les festins du Maire de Londres, de Sergents en droit, les festins des Professeurs dans les Colleges, soient encore presentement fort somptueux & magnifiques, neantmoins si l'on en veut faire comparaison avec ceux que faisoient nos ancestres, l'on sera obligé d'advoüer que ceux-cy sentent trop le ménage & la sordidité. Car l'Histoire dit, que Richard,

Com-

Comte de Cornüaille, frere du Roy Henry III. en se mariant, fit un festin où il fit servir trente mille plats de viande, & le Roy Edüard II. depensa à une feste de Noël vingt-six bœufs, & trois cens moutons tous les jours, sans la volaille & l'autre viande. Ainsi anciennement quand l'on faisoit des sergents, chaque sergent dépensoit à son festin, à ce que dit Fortescüe, seize cens escus, qui feroient aujourd'huy plus de seize cens livres Sterlins.

L'on a observé, que les Anglois, quand ils ne se nourrissent pas trop, à quoy la grande varieté & quantité des viandes semble les exciter, & quand ils ne boivent pas beaucoup de vin, mais se contentent de petite bierre ou de cidre, & particulierement de cette derniere boisson, joüissent d'une plus parfaite santé, & vivent plus long-temps qu'aucune des nations voisines.

Habits. Pour ce qui est des habits, la mode de France y regnoit par tout ces années passées. Du temps de la Reyne Elisabeth quelquefois l'on l'habilloit à l'Allemande, quelquefois à l'Espagnole, tantost à la Turque & tantost à la Morisque, à quoy les Anglois estoient accoustumés, & mesme les femmes n'estoient pas estonnées de voir des braguettes pendantes sur le devant de l'estomach, pleines d'eguillettes & de taillades, comme aussi des gregues, des vertagadins & des

des bas de diverſes couleurs : mais depuis le reſtabliſſement du Roy, qui regne aujourd'huy, l'Angleterre ne vid jamais, pour ce qui eſt des habits & des parures, moins de prodigalité & plus de modeſtie aux eſtoffes, plus de ſimplicité & de regularité parmy les Seigneurs, les Gentils-hommes & les Prelats. Il n'y a que les Bourgeois, les payſans & les vallets qui ſont habillés au delà de leur qualité, eſtat & condition. Depuis noſtre derniere rupture avec la France, les Anglois, je ne parle point des femmes, ont quitté la mode de ce pays-là, & ont pris une façon de s'habiller, grave, approchant de celle des peuples Orientaux.

Il n'y a point de nation, qui ait plus de recreations & divertiſſements que les Anglois. Le Roy a ſes foreſts, ſa chaſſe, ſes parcs, pleins de toute ſorte de venaiſon, de beſtes fauves & noires, renards, louttres, ſes oiſeaux, ſes *paddock courſes*, ou gageures de chiens courant, ſes haras &c. Chez luy & ailleurs le jeu de paulme, le ballon, le billard, ſes ballets, bals, maſques &c. Les Seigneurs & les principaux Gentils-hommes ont leurs parcs, leurs garennes, canardieres, haras, la chaſſe, la courſe, la peſche, le vol de l'oyſeau, le chien couchant, le chien courant, le levrier, le limier, le barbet, le combat des coqs, le jeu de paulme, de boule, de billard, de trictrac, ou toutes tables, les eſchecs, *Leurs jeux.*

les

les dames, les cartes, les dez, les concerts, conversations; comedies, danses, musique &c. Les Bourgeois & les paysans ont la paulme, le balon, les quilles, le balon de pied, le trou Madame, le combat des ours & des taureaux, l'arc & la flesche, la crosse, le combat des coqs; ils joüent à la boule, au fer à cheval, ils ont la course, la luitte, la barre, & la sonnerie des cloches, qui est une recreation, que l'on ne connoist point en aucune autre partie du monde.

Les estrangers jugent, que parmy ces jeux celuy de faire combattre les coqs est trop bas, & indigne de la noblesse, le combat des ours & des taureaux trop cruel pour le peuple, & le balon de pied trop incivil, rude & barbare pour les Bourgeois.

Leurs noms. *Nomina quasi notamina.* Les noms ont esté premierement imposés aux hommes, pour les distinguer; par les Juifs lors de la circoncision, par les Romains le neufviesme jour aprés la naissance, & par les Chrestiens lors du baptesme; le plus souvent pour marquer la bonne esperance, que les peres & meres avoient conceüe de leurs enfants, ou les vœux qu'ils faisoient pour eux.

Les noms. Les noms de baptesme des Anglois sont generalement, ou Saxons, comme Robert, Richard, Henry, Guillaume, Edüard, Edmond, Edwin, Gilbert, Gaultier,

tier, Leonard &c. qui sont tous fort significatifs, ou bien tirés du vieil ou du nouveau Testament, comme Jean, Thomas, Jacques, Abraham, Isaac, Jacob &c. ou quelquefois le surnom de la mere, mais l'on donne rarement deux noms de baptesme; quoy que cela soit assez ordinaire ailleurs, & particulierement en Allemagne.

Les François appellent surnoms, *super nomina*, les noms que l'on adjouste aux noms de baptesme. Les Hebreux, les Grecs & les autres nations anciennes, n'avoient point de surnoms affectés à leurs familles, comme nous en avons aujourd'huy; mais ils se nommoient ainsi; pour exemple parmy les Hebreux Melchi Ben Addi, Addi Ben Casam &c. Ainsi les Bretons Hughe ap Owen, Owen ap Rhese &c. & les Irlandois Neal mac Con, Con mac Dermoti &c. Les noms de baptesme ont esté premierement donnés, pour distinguer les personnes, & les surnoms pour distinguer les familles.

Ce fut environ l'an 1000, que les François commencerent à prendre des surnoms, avec la preposition *de* posée devant le nom d'une place, & la particule *le* devant quelque autre qualité, comme ils font encore aujourd'huy. Les Angloisse sont aussi donnés de ces surnoms, bien que le commun peuple ne l'ait pas fait devant le regne d'Edüard II.

Les

Les grands offices d'honneur ont donné des surnoms à plusieurs familles: comme Edüard Fitz Theobald, ayant esté fait Grand Bouteiller d'Irlande, il y a fort long-temps, le Duc d'Ormond, & ses predecesseurs descendus de cet Edüard, ont pris le surnom de *Butler*. Ainsi Jean Comte de Tancarville en Normandie, ayant esté fait Chambellan du Roy d'Angleterre, il y a plus de quatre cens ans, sa posterité, qui sont les Seigneurs du Chasteau de Sherborn en la Province d'Oxford, & ceux de Prestbury, en la Province de Glocester, portent encore les mesmes armes, & le surnom de *Chamberlayne*.

D'abord les Gentils-hommes d'Angleterre prenoient le surnom du lieu de leur naissance, ou de leur demeure, comme *Thomas d'Aston* ou *d'East-Town*, *Jean Sutton* ou *South Thown*, & quand ils changeoient de demeure, ils changeoient aussi de surnom. Aprés cela en devenant Seigneurs de mesmes places, ils s'appelloient *Thomas Aston d'Aston*, *Jean Sutton de Sutton*.

Ceux de commun peuple, au lieu de surnom, prenoient celuy du pere, en mettant à la fin le mot de *Son*, qui signifie fils, comme *Thomas Johnson*, *Robert Richardson*; ou bien ils prenoient un nom de guerre ou sobriquet, que l'on avoit donné au pere, en abregeant son nom propre, & en y adjoutant un *S.* comme *Gibs*, qui

est

eſt l'abregé de *Gilbert*, *Hobs* de *Robert*, *Nicks* de *Nicolas*, *Bathes* de *Barthelemy*, *Sams* de *Samuël*, *Hodges* de *Roger* : dont ils faiſoient *Gibſon*, *Hobſon*, *Nicſon* : *Batſon*, *Samſon*, *Hodſon* & *Hatchinſon* &c. Pluſieurs auſſi ont eſté ſurnommés de leur meſtier, comme *Smith* mareſchal, *Joyner* menuiſier, *Weaver* tiſſeran, *Walker*, qui ſignifie un foulon en la vieille langue Angloiſe, & *Goff*, qui ſignifie en Gaulois un mareſchal; ou de leur office ou profeſſion, comme *Porter* portier, *Steward* maiſtre d'hoſtel, *Shepheard* berger, *Carter* chartier, *Spenſer* dépenſier, ou bouteiller, *Kemp*, qui ſignifie en vieux Anglois un ſoldat ; ou de leur place de demeure, comme *Vnderwood*, *Vnderhill*, *Atwell*, *Athill*, dont les trois derniers ont eſté convertis par contraction en *Wood*, *Wells*, *Hill*. Ou de leur couleur ou complexion, comme *Fairfaix*, c'eſt à dire *faire locks* des beaux cheveux; *Pigot*, c'eſt à dire tacheté ; *Blund* ou *Blunt*, c'eſt à dire blond. Ou bien de quelques oyſeaux, comme *Arundel* hirondelle, *Corbet* Corbeau, *Wren* Roitelet, *Finch* pinçon, *Woodcock* beccaſſe. Ou de beſtes, comme *Lamb* agneau, *Fox* renard, *Moyle* mulet.

Lors que les Normans arriverent en Angleterre, ils y apporterent pluſieurs ſurnoms de leur nobleſſe avec le *de* devant, comme tous les Gentils-hommes François font

encore aujourd'huy, & tous leurs noms de baptesme estoient Allemans, comme estant originairement sortis de quelques Provinces Septentrionales de l'Allemagne. Et environ deux cens ans aprés la conqueste, quelques-uns d'entr'eux prirent, au lieu de surnom, le nom de baptesme de leur pere, avec le mot de *Fitz*, ou de *Fils*, devant le surnom, comme *Robert fitz William*, *Henry fitz Gerard*, &c.

Les Bretons ou Gaulois, qui n'ont esté civilisés que fort tard, n'ont pris des surnoms que depuis quelques années, & cela seulement en ostant l'*A* du mot *Ap*, & en joignant le *P* au nom de Baptesme du pere. Comme au lieu *d'Evan ap Rice*, l'on dit aujourd'huy *Evan Price*: au lieu d'*ap Howel*, *Powel: ap Hughe*, *Pughe : ap Rogers*, *Progers* &c.

Les plus anciennes familles, & dont les surnoms sont les plus estimés, sont ceux qui les ont pris ou de quelques places de Normandie & de France, & de quelques autres pays de delà la mer, ou bien de quelques places en Angleterre & Escosse, comme *Devereux*, *Chaworth*, *Seymour*, *Neville*, *Montaguë*, *Mohum*, *Biron*, *Bruges*, *Clifford*, *Berckley*, *Darcy*, *Stourton*, *Morley*, *Courtney*, *Grandison*, *Hastings* &c. qui avoient tous le *de* devant, mais depuis quelque temps l'on ne s'en soucie plus du tout.

Au

Au commencement du Christianisme les Anglois comptoient leurs années comme tous les autres Chrestiens, qui conformément à l'usage des Romains, comptoient par *Olimpiades*, qui estoient composées de cinq années. Depuis, sous le regne de Constantin, premier Empereur Chrestien, l'on commença à compter par *indictions*, qui estoient de quinze années. En suitte, sous le regne de l'Empereur Justinian, 532 ans aprés la naissance de Nostre Seigneur, & pas plustost, l'on commença à compter de l'année de la naissance de Nostre Sauveur. Car ce fut en ce temps-là, que *Dionysius Exiguus*, ou *Abbas*, Romain & homme de merite, acheva un Cycle pour l'observation du jour de Pasques, qui fut alors universellement receu par tout, & est encore aujourd'huy observé par l'Eglise Anglicane. Le fondement de cecy estoit, que l'on comptoit qu'en ce temps-là l'equinoxe du printemps se rencontra au 21 de Mars, & par consequent ce devoit estre ce jour là la pleine Lune la plus avancée, & la nouvelle Lune la plus avancée, devoit avoir esté le 8 du mesme mois, & le 18 Avril devoit estre la pleine Lune la plus reculée; laquelle se rencontrant à un Dimanche, comme cela arrive, quand la lettre Dominicale est C. & le nombre d'or 8, il faut que cette année là le jour de Pasques se rencontre

Computus des Anglois

au 25 Avril. Quand la Lune est nouvelle le 2 Mars, comme cela arrive quand la lettre Dominicale est D, & le nombre d'or 16, alors il faut que le jour de Pasques se rencontre le 22 Mars, comme nous l'avons veu l'année passée 1668.

Mais l'Eglise Romaine se servant de nouvelles regles, pour trouver & fixer le jour de Pasques; il arrive quelquefois que leur Pasques eschet cinq semaines entieres devant le nostre, & quelquefois il se rencontre avec le nostre, mais jamais aprés le nostre. Car le Pape Gregoire XIII, ayant observé en l'an 1582, qu'à compter bien exactement, l'année contient trois cens soixante cinq jours, & six heures; mais pas toutes entieres, comme l'on avoit compté depuis Jules Cesar jusques en ce temps-là, mais seulement cinq heures, quarante-neuf minutes & seize secondes, & que cette difference de presque onze minutes fait un jour entier en cent trente-quatre ans ou environ; ce qui n'ayant pas esté consideré depuis que le jour de Pasques avoit esté reglé, l'année se trouvoit reculée de dix jours pour le moins; en sorte que l'equinoxe du printemps, qui estoit auparavant au 21 Mars, se rencontroit l'onziéme du mesme mois. Dont il arrivoit quelquefois qu'entre l'equinoxe & le jour de Pasques il y avoit deux mois entiers d'intervalle, directement contre la premiere in-

stitution

ftitution de cette feste, selon laquelle la feste de Pasques devoit tousjours estre celebrée le premier Dimanche aprés la premiere pleine Lune aprés l'equinoxe du printemps. Le Pape Gregoire, considerant donc ces irregularités, resolut de retrancher dix jours du mois d'Octobre, en nommant le 15 jour du mesme mois celuy qui proprement n'estoit que le cinquiesme, & en ordonnant que les festes, qui se rencontroient en ces dix jours, & qui à cause de la saison des vendanges estoient rares, seroient celebrées le 15, 16 & 17 du mesme mois. Et afin qu'à l'avenir l'equinoxe ne fust plus reculé, il voulut que tous les quatre cens ans l'on obmist trois années bissextes, c'est à dire dans les années 1700, 1800 & 1900, & encore en 2100, 2200 & 2300, laissant à l'an 2000 son bissexte, & ainsi aux autres de quatre en quatre cens ans.

La nation Angloise, aussi bien que toutes les autres nations qui se sont retirées de dessous la sujection & autorité usurpée par l'Evesque de Rome, devant ladite année 1582, à la reserve de la Hollande & de la Zeelande, observe encore le vieux stile, & le calcul, fait par Iules Cesar quarante trois ans devant la naissance de Nostre Seigneur; c'est pourquoy aussi on l'appelle le vieux stile, ou l'Ere Julienne, & l'autre, qui est observé par ceux qui vivent

sous le joug du Pape de Rome, est appellé le stile nouveau, ou Gregorien, & à cause de cela, c'est à dire, à cause du retranchement des dix jours, dont nous venons de parler, ils commencent leurs mois dix jours devant nous, comme aussi toutes les festes fixes; mais pour ce qui est des festes mobiles cela varie.

L'on ne peut pas manquer de trouver la feste de Pasques, & toutes les autres festes mobiles d'Angleterre, en cette maniere. Le jour de Caresme prenant est tousjours le premier Mardy aprés la premiere nouvelle Lune aprés le mois de Janvier; si ce n'est que la nouvelle Lune se rencontre à un Mardy; car alors le premier Mardy aprés celuy-là est Caresme prenant, & le Dimanche suivant *quadragesima*. Le sixiéme Dimanche suivant est le jour de Pasques: cinq semaines aprés Pasques sont les Rogations, & le Jeudy suivant, c'est à dire, quarante jours aprés la Resurrection, est l'Ascension, & dix jours aprés l'Ascension, c'est à dire cinquante jours aprés Pasques, est la Pentecoste, que l'on appelle aussi en Angleterre *Withsunday*, & le Dimanche suivant est la Trinité. Cette computation de l'Eglise d'Angleterre a esté approuvée par toutes les Eglises Chrestiennes de l'Orient; car & eux & nous nous trouvons Pasques par les regles receües generalement par toute la Chrestienté en

l'an

l'an 532, & tousjours depuis, jusques à ce qu'en l'an 1582 elles furent alterées par le Pape, ainsi que nous venons de dire. Toutesfois l'on ne peut pas nier, que l'ancienne computation ne soit trompeuse ; veu que l'on a remarqué, que suivant nostre regle l'on a eu deux Pasques en une mesme année, comme en l'an 1667, & cette année l'on n'en a point eu, ainsi qu'il a esté remarqué dans les propositions, que l'auteur a faites au Parlement.

Le Dimanche de l'Advent a une regle particuliere, & est tousjours le quatriéme Dimanche de devant Noël, ou le plus proche Dimanche de la S. André, devant ou aprés.

L'année en Angleterre, suivant les Cycles du Soleil & de la Lune, & suivant les Almanacs, commence du premier jour de Janvier; mais l'Eglise & l'Estat d'Angleterre commencent leur année du jour de la Conception de Nostre Seigneur, c'est à dire du 25 Mars : ce qui est aussi observé en Espagne; mais en Portugal, comme aussi en plusieurs endroits de l'Afrique, l'on commence l'année du 29 d'Aoust. Les Venitiens du premier jour de Mars, suivant l'Epacte. Les Grecs du plus long jour, & les Romains la commençoient autrefois du plus court jour : & ces deux derniers semblent avoir eu le plus de raison, parce qu'ils commencent par le

le jour periodique du retour du Soleil.

Le jour naturel, qui est de vingt-quatre heures, commence en Angleterre à minuict, & l'on compte par douze heures jusques à midy, & alors l'on recommence à compter par douze heures, jusques à minuict; au lieu qu'en Italie, en Boheme & en Pologne, ils commencent leur jour naturel du coucher du Soleil, & comptent par vingt-quatre heures, jusques au lendemain au soir. A Nuremberg & au pays de Wirtemberg en Allemagne, ils suivent l'ancienne computation de Babilone, & commencent le jour naturel du lever du Soleil, & comptent par vingt-quatre heures jusques au lendemain matin.

Il y a grande apparence que les noms des nombres, dont l'on se sert aujourd'huy, n'a pas toujours esté en usage parmy les nations civilisées, & que l'on appliquoit les doigts d'une ou des deux mains aux choses, que l'on vouloit compter, & delà vient sans doute, que les noms numeraux n'excedent pas le nombre de dix auprés de quelques nations, & de cinq auprés d'autres, & alors l'on recommence, en adjoustant un, deux, trois, quatre &c. au nombre de dix: comme *decem*, *undecim*, *duodecim* &c.

Les Hebreux & les Grecs se sont servis des lettres de leur alphabet au lieu de mots numeraux, recommençant aussi aprés la dixié-

dixiesme lettre. Les Romains n'ont que sept lettres numerales en leur alphabet Capital, sçavoir M. D. C. L. X. V. I., qui sont toutes comprises en cette figure O, & ont esté toutes employées & dans le mesme ordre en la derniere année 1666 : ce qui n'estoit jamais arrivé cy-devant, & n'arrivera jamais à l'avenir.

Ce n'est que depuis environ quatre cens ans que les Anglois, aussi-bien que tous les autres peuples de l'Eglise Occidentale, se servent des figures 1, 2, 3, 4 &c. que les Chrestiens ont apprises des Maures ou Arabes, & ceux-cy des Indiens : devant ce temps-là ils se servoient de mots numeraux en tous leurs escrits.

CHAPITRE III.

Du Gouvernement de l'Angleterre en general.

IL n'y peut avoir que trois sortes de Gouvernements : car un seul, ou plusieurs, ou tous ont le pouvoir Souverain d'une nation. Si un seul l'a, ce sera une Monarchie : si plusieurs, c'est à dire une assemblée de personnes choisies, ce sera une Aristocratie : si tous, c'est à dire l'assemblée generale de tout le peuple, ce sera une Democratie.

De tous les Gouvernements, il n'y en a point qui ressemble plus à la Divinité que la

Monarchie, c'est pourquoy l'on a jugé que comme approchant le plus de la perfection, l'unité l'estant de toutes choses, il estoit le plus excellent,

Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη; εἷς κοίρανος ἔστω βασιλεύς.

Il y a plusieurs Gouverneurs pour les forfaits du Pays. Proverb. 28. 2.

Des Monarchies les unes sont Depotiques, où les sujets sont comme des esclaves sous la volonté & puissance arbitraire de leur Souverain, comme les Turcs & ceux de Barbarie: les autres sont Politiques ou Paternelles, dans lesquelles les sujets sont comme les enfants sous un Pere, & sont Gouvernés par les loix equitables & justes, que le Roy a jurées, comme font tous les Princes Chrestiens à leur advenement à la Couronne.

Des Monarchies paternelles les unes sont hereditaires, dans lesquelles ou les seuls Fils succedent à la Couronne, comme en France, ou bien les plus proches parents, comme en Espagne & en Angleterre, & les autres electives, où aprés la mort de chaque Prince, l'on procede à l'election solemnelle d'un autre, sans avoir égard aux Heritiers ny aux parents, comme en Pologne & en Hongrie, & il n'y a pas long-temps que l'on en usoit ainsi en Dannemarc & en Boheme.

Des Monarchies paternelles hereditai-

res

res les unes ſont dependantes, ou relevent de quelque autre Prince, en ſorte que l'on eſt obligé d'en faire hommage, comme les Royaumes d'Eſcoſſe, bien que quelques auteurs Eſcoſſois le nient bien fort, & de Man, qui relevent de la Couronne d'Angleterre, & comme le Royaume de Naples releve du Pape, & les autres ſont independantes, ne relevant que de Dieu, & ne reconnoiſſant point d'autre ſuperieur ſur la terre.

l'Angleterre eſt une Monarchie paternelle hereditaire, gouvernée par un chef Souverain, independant & indepoſable, ſuivant les loix fondamentales & les couſtumes du Royaume.

C'eſt une Monarchie libre, joüiſſant par deſſus pluſieurs autres Royaumes de l'Europe, d'une exemtion entiere de toute ſujettion à l'Empereur, ou aux loix de l'Empire. Car encore que les Empereurs Romains ſe ſoient autrefois rendus les maiſtres de ce pays par la force des armes, puis qu'ils l'ont abandonnée depuis, la proprieté en eſt retournée, par le droit des gens, aux premiers proprietaires, *pro derelicto*, comme diſent les Iuriſconſultes.

C'eſt une Monarchie exemte en toutes les façons de la ſujettion de l'Eveſque de Rome, & par conſequent de pluſieurs inconvenients & charges, ſous leſquelles les Royaumes voiſins ſouſpirent : comme

me les appellations à la Cour de Rome en plusieurs procés Ecclesiastiques, provisions & dispensations en plusieurs cas, que l'on est obligé d'aller querir là, plusieurs tributs & taxes, qu'ils payent à l'Evesque.

C'est une Monarchie, qui n'est point sujette à interregne, ny aux malheurs qui ne sont que trop frequents dans les Royaumes electifs.

l'Angleterre est une Monarchie, qui par la concurrence necessairement subordonnée des Seigneurs & communes, qui ont le pouvoir de faire & d'abroger les resolutions ou actes dans le Parlement, a plusieurs avantages, qui luy sont communs avec l'Aristocratie & la Democratie, & cependant elle n'en a pas les desávantages, ny les maux auxquels celles-cy sont sujettes.

C'est une Monarchie, qui par un admirable temperament, accorde beaucoup à l'industrie, à la liberté & au bon-heur des sujets, & neantmoins en reserve encore assez pour la Majesté & la prerogative d'un Roy, qui veut gouverner son peuple comme sujets, & non comme esclaves.

C'est une Monarchie, qui resemble, plus que tous les autres Royaumes du monde, au Royaume de JESUS-CHRIST, dont le joug est aisé, & le fardeau leger.

C'est une Monarchie, qui depuis prés de mille ans a esté continüée sans interruption,

ruption, si ce n'est depuis quelques années, & sans aucune atteinte de changement en son gouvernement. Tellement qu'il semble que les Anglois ayent un penchant naturel à cette sorte de gouvernement : & c'est pourquoy lors que pendant les dernieres revolutions & bouleversements, le diable & les hommes ont employé toute leur industrie imaginable, pour tascher de changer cette Monarchie en Democratie, & le Royaume en Republique, ce n'ont pas tant esté les Presbyteriens & les Royalistes, que l'esprit & le genie general de la nation, qui par une influence puissante, quoy qu'invisible, a porté la plus grande & la meilleure partie des Anglois à rappeller leur Roy exilé, & à rétablir l'ancien gouvernement.

CHAPITRE IV.

Du Roy d'Angleterre ; de son nom, de ses tiltres, armes, de sa domination, domaine, revenu & forces : de sa personne, de son office, pouvoir, prerogative, supremité, souveraineté, divinité & respect.

LE mot de *King*, qui est la qualité que les Anglois donnent à leur Roy, décend du mot Saxon *Koning*, signifiant pouvoir & connoissance, dont tous les Souverains doivent estre revestus. *Son nom.*

'es tiltres. Les tiltres d'Edgar, Roy Saxon, estoient anciennement, *Anglorum Basileus, & Dominus quatuor marium*, sçavoir de celles d'Angleterre, d'Allemagne, d'Irlande & d'Escosse, & quelquefois *Anglorum Basileus, omniumque Regum, Insularum, Oceanique Britanniam circumjacentis, cunctarumque nationum, quæ infra eum includuntur, Imperator & Dominus*. Les tiltres modernes sont plus modestes, sçavoir, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, Escosse, France & Irlande, Defenseur de la Foy. Il n'y a que le Roy seul, qui soit veritablement & simplement *Dei gratia*, c'est à dire par la seule faveur & grace de Dieu; car quand les Archevesques & Evesques, à qui l'on donne aussi ce tiltre, parlent ainsi, il faut sous entendre *par la grace de Dieu & du Roy.*, ou *Dei gratia & voluntate Regis.*

Plusieurs lettres, accordées à l'Université d'Oxford, font voir, qu'anciennement les Roys d'Angleterre prenoient la qualité de Defenseur de la foy; mais elle leur fut plus particulierement affectée en l'an 1521, par le Pape Leon X, à cause d'un livre, que le Roy Henry VIII escrivit contre Luther, pour la defense de quelques poincts de la Religion Romaine, & depuis ce temps là ils ont continüé de la prendre, comme defenseurs de la foy veritablement ancienne, Catholique & Apostolique.

Le

Le tiltre de Fils aisné de l'Eglise appartient aux Roys d'Angleterre ; parce que Lucius, leur predecesseur, fut le premier qui embrassa la Religion Chrestienne. Le Pape Jules II donna celuy de Tres-chrétien au Roy d'Angleterre dans le Concile de Lateran, en la cinquiesme année du regne de Henry VIII; mais ce dernier tiltre est demeuré particulier aux Roys de France.

D'abord & jusques au temps du Roy Henry IV, l'on traittoit les Rois d'Angleterre de Vostre Grace. A Henry VI l'on donna la qualité d'Excellente grace : à Eduard IV celle de Haut & Puissant Prince, & à Henry VIII, premierement celle d'Altesse, & en suitte celle de Majesté. Aujourd'huy on leur donne celle de sacrée Majesté, à l'exemple des Empereurs de l'Orient, qui se faisoient donner celle de ἁγία βασιλεία.

Le Roy d'Angleterre parle, en tous les actes & instruments publics, de sa personne en pluriel, *Nos*, Nous. Jusques au temps du Roy Jean il ne parloit qu'en singulier: ainsi que l'on peut voir par le stile ordinaire à la fin de leurs escrits, ou on lit, *Teste me ipso, apud Westmonasterium* &c. En parlant au Roy, outre la qualité de Vostre Majesté, l'on se sert souvent du mot *Syr*, qui vient de *Cyr*, que les Grecs escrivoient Κυρ, & est une abbregé de

Κύριος

Κύριος & Κυρός, *Dominus* ou Seigneur; dont l'on se servoit ordinairement en parlant aux Empereurs Grecs. Toutesfois ce mot de *Syr* est devenu si commun, que l'on s'en sert ordinairement avec toutes les personnes de condition, depuis le Roy jusques aux simples Gentils-hommes. Anciennement l'on ne donnoit cette qualité qu'aux Lords ou Seigneurs, en suitte on l'a aussi donnée aux Chevaliers & aux gens d'Eglise, en la mettant devant leur nom de baptesme : Aujourd'huy l'on en use de cette maniere seulement à l'égard des Baronets, des Chevaliers du Bain & des Chevaliers Bacheliers. En France la qualité de Sir ou Sire est reservée à la seule personne du Roy.

Du temps que Nostre Seigneur vivoit sur la terre il y avoit une Secte de Juifs, dont le Chef estoit un certain Judas le Galiléen, dont il est parlé aux Actes des Apostres chap. 5. vers. 37, qui ne vouloient pas donner la qualité de Sir, ou de Seigneur, à qui que ce soit, & soustenoient qu'elle n'appartenoit qu'à Dieu seul, à l'exclusion de tous les hommes; comme aujourd'huy font nos nouveaux fanatiques, que l'on appelle *Quackers* ou trembleurs, & ces gens estoient si opiniastres à refuser cette qualité, mesme à la personne de l'Empereur, qu'il n'y avoit point de peine qui les y pust contraindre. Ainsi que cela se

voit

voit dans Joſephe. Ce qui ſoit dit en paſſant.

Les armes ſont des enſeignes ou marques d'honneur: miſes dans les eſcuſſons, pour diſtinguer les familles, & deſcendent, comme hereditaires, à la poſterité. Toutesfois elles n'ont eſté reglées ny en France ny en Angleterre, ſinon aprés les guerres de la Terre ſainte; c'eſt à dire depuis environ quatre cens ans; ſi ce n'eſt à l'égard des Rois de l'Europe. Les Roys d'Angleterre Saxons portoient d'azur à une Croix de ſinople entre quatre mailles d'or. Depuis les Roys de Dannemarc, qui regnoient en Angleterre, portoient d'or ſemé de cœurs de gueule, à trois Lions Leopardés d'azur. Incontinent aprés la conqueſte, les Rois porterent deux Leopards, que Guillaume le Conquerant portoit comme Duc de Normandie. Henry II joignit aux armes de ſa mere celles de ſon pere, le Lion de Guyenne, lequel eſtant tout ſemblable en couleur & en figure aux Leopards, luy & ſes ſucceſſeurs les ont logés tous trois dans un meſme eſcuſſon, & l'ont blaſonné de trois Lions ou Leopards, comme il l'eſt preſentement. *Ses armes.*

Le Roy Eduard III, pretendant, en vertu du droit de ſa mere, la Couronne de France, eſcartela ſes armes de celles de France, qui eſtoient autrefois d'azur ſemé de fleurs de lis d'or, & aujourd'huy d'azur

zur à trois fleurs de lis d'or : & en la mesme maniere, & pour la mesme raison Henry V, Roy d'Angleterre, changea aussi ses armes. Le Roy Jacques, ayant uny l'Escosse à l'Angleterre, en chargea aussi ses armes, qui furent escartelées d'Escosse & d'Irlande; de sorte que les armes du Roy d'Angleterre se trouvent aujourd'huy escartelées ainsi. Au premier & dernier contre-cartelé de France, qui sont d'azur à trois Fleurs de lis d'or; & d'Angleterre, qui sont de gueules à trois Leopards. d'or, armés & lampassés d'azur : au second d'Escosse, qui est d'or au lieu de gueules, armé & lampassé d'azur, enclos dans un double trescheur fleuré & contrefleuré de gueules, & au troisiesme d'azur à la harpe d'or, cordée d'argent, qui est d'Irlande. La Iarretiere, premiere marque de l'Illustre Ordre, ceint les armes. Le timbre marque la Souveraine jurisdiction de sa Majesté. Un riche manteau de drap d'or, doublé d'hermines ou de vair, les couvre, ayant au dessus une Couronne Imperiale, de laquelle sort un Leopard, ou Lion Leopardé, couronné. Ses supports sont un Leopard couronné, armé & lampassé comme dessus, d'un costé, & de l'autre une Licorne d'argent, couronnée au collet, & attachée à une chaisne d'or, laquelle passant entre les deux pattes de devant retourne sur le dos, l'un

&

& l'autre foustenu d'un parterre avec un, vuide, contenant cette devife: DIEU ET MON DROICT. Devant que l'Efcoffe euft efté unie à l'Angleterre, les fupports eftoient un Lion & un Dragon.

Les armes de France font placées au premier, tant par ce que le Royaume de France eft de plus grande eftenduë que celuy d'Angleterre, que parce qu'elles ont tousjours efté les armes d'un Royaume, au lieu que les armes d'Angleterre ne font originairement que les armes des Duchés de Normandie & de Guyenne, ainfi que nous venons de dire.

La devife qui fe voit fur la Jarretiere, *Honni foit qui mal y penfe*, eft celle du Roy Edüard III, fondateur de cet Ordre, & fut prononcé par luy, à l'occafion de la Jarretiere, ainfi que quelques-uns efcrivent, de la Comteffe de Kent & de Salisbury, laquelle eftant cheute, pendant qu'elle danfoit, fut relevée par le Roy, qui ayant confideré que la Reyne en eftoit jaloufe, ou de peur que les Courtifans n'en parlaffent, dit ces mots au fujet de cette Jarretiere, dont il inftitua l'Ordre bientoft aprés.

La Devife, *Dieu & mon droict*, eftoit particuliere à Richard Premier, qui vouloit faire connoiftre, que le Roy d'Angleterre tient fa Couronne de Dieu immediatement, & ne releve de perfonne.

Edüard III la reprit, lors qu'il pretendit le Royaume de France.

L'ancienne domination des Roys d'Angleterre s'estendoit autrefois sur toute l'Angleterre, & sur toutes les mers, qui enferment l'Angleterre & l'Irlande, comme aussi sur toutes les Isles de ces quartiers là jusques sur les costes de toutes les nations voisines. Nostre loy dit, que la mer est sous la jurisdiction du Roy, aussi bien que la terre, & pour marque de cela, tous les navires estrangers demandoient autrefois permission de pescher dans la mer, & d'y passer, & encore aujourd'huy ils amenent leur huniere, quand ils rencontrent des vaisseaux de guerre du Roy.

Henry I. annexa à l'Angleterre la Normandie : Henry II y joignit l'Irlande, ne prenant que le tiltre de Seigneur d'Irlande, aussi bien que ses successeurs jusques à Henry VIII, encore qu'ils y eussent tous les droits de Souveraineté, & une jurisdiction Royale. Henry II. y annexa aussi les Duchés de Guyenne & d'Anjou, avec les Comtés de Poictou, Touraine & Maine, & Edüard III le droit sur la Couronne de France, mais non la possession. Le Roy Jaques y unit l'Escosse, & depuis ce temps là l'on y a joint plusieurs habitations fort considerables en Amerique.

La Seigneurie du Roy d'Angleterre s'estend aujourd'huy effectivement (je ne

parle

parle point du tiltre ny du juste droict qu'il a sur le Royaume de France) sur toute l'Angleterre, l'Escosse & l'Irlande, qui sont trois Royaumes d'une grande estendüe, comme aussi sur toutes leurs Isles, au nombre de plus de quarante, tant grandes que petites; parmy lesquelles il s'y en a de fort considerables, & sur toutes les mers voisines. Elle s'estend aussi sur les Isles de Iersey, Garnsey & Alderny, qui sont une partie du Duché de Normandie, outre les nouvelles & ávantageuses habitations de la Nouvelle Angleterre, de la Virginie, Barbados, Iamaica, Florida, Bermudos, & plusieurs autres Isles & places de ces quartiers-là, & encore quelques unes dans les Indes Orientales, & en la coste d'Afrique, & en la terre ferme d'Amerique, par une legitime acquisition, ou par droit de premiere découverte. Le Roy d'Angleterre a aussi une pretension legitime sur Estoitland, Terra Corterialis, le pays nouvellement découvert, Nouvelle Belgique & Guiana, mais il n'en a pas la possession.

Guillaume le Conquerant, ayant saisy en ses mains par forme de conqueste, en *Demesne* ou *Domaine*, comme disent nos Iurisconsultes, toutes les terres d'Angleterre, à la reserve de celles de l'Eglise, des Convents & des maisons Religieuses, en distribüa bientost une partie parmy ses sujets,

sujets, en se reservant quelque reconnoissance en rentes ou en services, ou bien en l'un & l'autre, tant pour luy que pour ses successeurs, Roys d'Angleterre, laquelle reconnoissance l'on appelle presentement, aussi bien que devant la conqueste, *la teneure des terres*. Il garda le reste pour luy mesme, comme domaine, appellé *Corona Regis Dominica, Domaines, Sacra Patrimonia, Prædium Domini Regis, Directum Dominium, cujus nullus autor nisi Deus*. Toutes les autres terres qui sont aujourd'huy tenuës par quelque Seigneur, de quelque qualité qu'il puisse estre, dépendent de la Couronne, directement ou indirectement. Mais les terres possedées par la Couronne, qui ne sont tenuës de personne, ne peuvent pas escheoir à personne; estant sacrées elles ne peuvent pas devenir profanes, mais elles sont ou doivent estre perpetuellement inalienables. Or ces domaines du Roy ont esté de temps en temps bien fort alienés; quelquefois par la bonté de nos Roys, qui les ont donnés, & quelquefois ils ont esté obligés de les employer à la conservation de l'Estat.

Le revenu. Le revenu certain du Roy d'Angleterre estoit autrefois plus grand, que celuy d'aucun autre Roy de l'Europe. Ils joüissoient en domaines & droits feodaux de plus qu'ils ne falloit pour les dépenses ordinaires de la Couronne; de sorte qu'ils n'estoient pas

obligés

obligés de charger leurs ſujets de taxes ny d'impoſitions. Lors que les deux Chambres du Parlement furent aſſemblées au ſujet de l'heureux reſtabliſſement du Roy d'apreſent, elles trouverent le revenu de la Couronne tellement diminué, & ſes charges tellement augmentées, par la dépenſe qu'il avoit fallu faire, à cauſe des guerres tant par mer que par terre contre nos deux puiſſants voiſins par dehors, & à cauſe du grand nombre de factieux, mutins & rebelles au dedans, qu'elles conclurent unanimement, qu'il eſtoit neceſſaire pour la paix & le repos de l'Eſtat, & pour l'honneur du Roy & du Royaume, de fixer le revenu du Roy à douze cens mille livres Sterlins par an, & que conjointement du conſentement du Roy, ſur l'humble requeſte des Seigneurs & des Communes, l'on impoſaſt ſur les marchandiſes & denrées qui entrent ou ſortent du Royaume, ſur la boiſſon d'Angleterre, & ſur les foyers, autant d'argent que l'on jugeroit pouvoir égaler le revenu de la Couronne juſques à la concurrence de la meſme ſomme. Et nonobſtant cela tout le revenu du Roy d'Angleterre ne monte pas à la douzieſme partie du revenu de ſon Royaume, au lieu que le Roy de France a plus de cent cinquante millions tous les ans, c'eſt à dire environ onze millions de livres Sterlins, & plus de la cinquieſme partie de tout le revenu de ſon Royaume. Or

Or si ce revenu de nostre Roy est fidellement payé, & porté dans son *Echequier*, ou tresor, ce grand Ocean, où tant de diverses rivieres & ruisseaux se viennent décharger, & d'où le Soleil tire ces agreables vapeurs, qui arrosent tout le pays, & par lesquelles toutes les forces par mer & par terre de sa Majesté, qui nous font reposer si doucement & si seurement, sont maintenuës, qui en faisant subsister la Cour du Roy, & de la famille Royale, conservent la gloire & la splendeur de la nation, & tant d'Ambassadeurs au dehors, & tant de grands Officiers de la Couronne & Juges au dedans : si, dis-je, ce revenu est fidellement payé & porté dans l'Echequier du Roy, c'est ce que je ne diray pas ; mais il est certain qu'il n'y a point d'Epargne dans l'Europe, où les payements se fassent avec moins de fraude, & moins à la charge des Officiers.

Henry IV, Roy de France, se plaignoit, que la dépense, que les Officiers des Finances faisoient, excedoit le revenu de la taille, & qu'il avoit alors trente mille Officiers, tant receveurs que controlleurs de son domaine & de ses autres finances, là où l'on n'a autre sujet de se plaindre en Angleterre, sinon que depuis quelque temps les charges de la Couronne sont si grandes, qu'il est impossible, que le revenu du Roy, ainsi qu'il a esté reglé, y puisse suffire, &

neant-

neantmoins plusieurs de ses sujets ne laissent pas de murmurer de ce que le revenu a esté augmenté, regardant le peu qu'on luy donne par un microscope, qui le fait paroistre fort grand, au lieu de se servir d'une perspective ou lunette de longue veuë, pour voir de loin les miseres de la guerre, qui ne peuvent pas estre prevenuës sans que l'on fasse de la dépense.

Le revenu du Roy d'Angleterre n'a jamais esté augmenté par des moyens sordides & bas, dont l'on se sert dans les autres pays, comme de vente d'honneurs, vente de Magistrature, vente d'offices de justice, par la marchandise, par des impositions generales sur toutes sortes de vivres & d'estoffes, par *puertos secos*, ou imposition des droits qui se levent aux entrées des Provinces ou villes du Royaume, par des pensions des alliez, sous pretexte de protection, ou autrement. Mais le revenu du Roy d'Angleterre consiste en domaines, ainsi que nous venons de dire, en censes, en terres dependantes de la Principauté de Galles & des Duchés de Cornoaille & de Lancastre, ou en dismes, premices, reliefs, amendes & confiscations; mais principalement aux petits droits, que l'on a imposés depuis quelque temps, ainsi que nous venons de dire.

Tout le monde sçait, que les nations voisines ont senty suffisamment, combien le *Ses forces.*

pouvoir du Roy d'Angleterre estoit grand, mesmes devant que l'Escosse y eust esté unie, & devant qu'il eust achevé d'assujettir l'Irlande, avec laquelle il estoit en guerre continuellement. Depuis ce temps-là les Roys Jacques & Charles I n'ont jamais pû faire preuve de leurs forces, parce que leurs Parlements & le peuple ont recherché toutes les occasions de s'opposer à leurs desirs, & de traverser les desseins de ces bons Rois ; mais presentement qu'il semble, que les Parlements des trois Royaumes travaillent à l'envy les uns des autres, à qui previendra le plus promtement les desirs & les desseins de leur Souverain, il ne seroit pas fort facile de dire quelles grandes choses le Roy presentement regnant pourroit entreprendre. Mais considerons-le seulement comme Roy d'Angleterre, sans aucune reflexion sur ses autres Royaumes, & disons qu'elle est comme une forteresse invincible, ou comme une ville bien fortifiée, n'ayant pas seulement ses bastions & ses autres ouvrages attachés au corps de la place, la mer servant d'un fossé creux & large à ses villes maritimes, mais aussi de grands & de beaux dehors, les plus grands vaisseaux de guerre, & les mieux bastis du monde. Avec cela elle est tellement peuplée d'hommes & de chevaux, tellement remplie de vivres & de munitions, d'estoffes & d'argent, que quand toutes les autres puis-

sances

ſances de l'Europe conſpireroient contre elle, ce qu'à Dieu ne plaiſe, elle les pourroit aiſement diſſiper. Les denrées qu'elle produit ſont capables de la faire ſubſiſter, & il n'y a que la guerre qui naiſt chez elle qui la puiſſe deſtruire.

Ce qui ſoit dit des forces defenſives du Roy d'Angleterre ; parlons maintenant des offenſives. Combien doivent-elles eſtre formidables au monde, quand il ſçaura, que le Roy d'Angleterre, quand il veut, peut lever deux cens mille hommes, & cinquante mille chevaux en ſon Royaume ; puis que pendant la derniere rebellion l'on a veu ce grand nombre d'hommes armés de part & d'autre : & neantmoins ce qui eſt admirable, l'on peut dire, que dans les villes & villages l'on ne s'en appercevoit point. Quand il conſiderera l'eſprit guerrier & hardy des Anglois, leur adreſſe, leur patience, leur courage, leur reſolution & fermeté, & qu'ils craignent ſi peu la mort, qu'aucune des nations voiſines n'oſeroit s'engager à une bataille avec eux par mer ou par terre, avec de forces égales, & ſans àvantage ? Quand il conſiderera, que le Roy d'Angleterre a cent bons vaiſſeaux de guerre, pour tranſporter ſes armées, & qu'il peut fretter deux cens navires marchands, preſque auſſi conſiderables que ceux de guerre, & équipper les uns & les autres des meilleurs mariniers, Officiers

& matelots du monde? En un mot quand le monde considerera, que le Roy d'Angleterre, à cause de la situation commode & ávantageuse de son Royaume, doit demeurer le maistre de la mer, & que comme l'on dit, qu'à l'égard de la terre, celuy qui est maistre de la campagne, sera aussi maistre des villes quand il luy plaira, ainsi l'on peut dire, que celuy qui est maistre de la mer, est aussi en quelque façon maistre du monde. Car il est en son pouvoir de commencer & de finir une guerre, là, quand & à telles conditions qu'il luy plaist, & d'estendre ses conquestes jusques aux Antipodes.

personne. Nos Jurisconsultes disent, *Rex Angliæ est persona mixta cum sacerdote*, qu'il est Prestre aussi-bien que Roy. Il est oint d'huile, aussi-bien qu'anciennement les prestres, & en suitte le Rois d'Israël estoient oints; pour faire connoistre, que sa Personne est Sacrée & Spirituelle; & devant qu'on luy mette la Couronne sur la teste, on le couvre d'une veste Sacerdotale, que l'on appelle Dalmatique. Aussi lors que devant la reformation de l'Angleterre, l'on refusoit de donner la coupe aux laics, le Roy, comme une personne spirituelle, ne laissoit pas de recevoir le Sacrement sous les deux especes. Il est capable de jurisdiction spirituelle, de joüir de dismes, & tous les dismes qui n'appartiennent point aux paroisses

paroiſſes, & quelques autres profits, dont les Loix communes & les Canons declarent les laics incapables, appartiennent au Roy. Il eſt Eveſque exterieur de l'Egliſe, ainſi que l'Empereur Conſtantin diſoit de ſoy meſme: *Je ſuis conſtitué Eveſque pour les choſes exterieures de l'Egliſe.*

Rex idem hominum Phœbique ſacerdos.

Il eſt *Pontifex maximus*: tiltre que les Empereurs de Rome ont pris, les Chreſtiens auſſi-bien que les Payens. Il eſt le Supreme Paſteur de l'Angleterre, & n'a pas ſeulement le droict du gouvernement Eccleſiaſtique; mais auſſi en quelques rencontres l'exercice effectif des fonctions Eccleſiaſtiques; à l'exemple de ce qu'on lit de Salomon au premier livre des Roys, chap. 8, qui benit le peuple d'Iſraël, dedia le Temple, & prononça la priere, qui ſert encore aujourd'huy de Patron à la dedication des Temples & des Chapelles. Mais tout le reſte du Miniſtere & de l'Office, comme l'adminiſtration des Sacrements, la Predication de la parole de Dieu, & tous les autres devoirs & offices ont eſté laiſſés aux Eveſques; quoy que la deciſion des cauſes appartienne aux Juges Royaux, ſi le Roy, qui eſt le plus ſouvent appellé ailleurs pour les affaires importantes de l'Eſtat, ne ſe veut pas trouver en perſonne au jugement des procés, comme il le peut faire quand il luy plaiſt.

Les loix & coustumes d'Angleterre sont si tendres à l'égard de la sacrée personne du Roy, sa vie & sa conservation, qu'elles ont fait une haute trahison de la seule pensée ou intention de tuer le Roy. Et dautant que la pensée, ou la conspiration de la mort des Conseillers du Roy, ou des grands Officiers de sa maison, a esté quelquefois cause de celle du Roy, qui est ordinairement la visée des conjurés, comme dit la 3. ordonnance de Henry VII, elles en ont aussi fait une felonie punissable de mort, bien qu'en tous les autres crimes capitaux la regle est, *voluntas non reputabitur pro facto*, & en tous les autres cas un Anglois ne peut pas estre puny de mort, si l'intention & la volonté n'ont esté effectivement executées.

La Loy d'Angleterre à une si haute estime de la personne du Roy, qu'elle en fait aussi une haute trahison, quand on offense les personnes ou les choses qui representent sa personne sacrée : comme quand on tüe quelqu'un des Officiers de la Couronne, ou des Juges du Roy lors qu'ils exercent leur office, ou que l'on contrefaict le sceau ou la monnoye du Roy ; parce que toutes ces choses representent sa personne. Et la haute trahison est si horrible aux yeux de la loy, qu'outre qu'elle fait perdre au criminel, avec la vie & l'honneur, tout le bien & toutes les dignités, la peine passe aussi jus-

ques

ques aux heritiers du traiſtre, qui ſont declarés ignobles, & roturiers juſques à ce que le Roy les reſtabliſſe en leurs premiers honneurs. *Eſt enim ſi grave crimen*, dit Bracton, *ut vix permittatur hæredibus quod vivant.* La haute trahiſon eſt un crime ſi atroce, que la Loy, non contente de la vie, de l'honneur & des Eſtats du criminel, permet à peine que ſes heritiers vivent. Et pluſtoſt que de laiſſer la trahiſon, commiſe contre le Roy, impunie, l'on aime mieux en quelque façon punir l'innocent. Car ſi un fol ou un enragé, duquel on ne peut pas dire qu'il ait une volonté, & qui par conſequent ne peut pas offenſer, dans ſa folie ou rage, tue ou ſe met en devoir de tuer le Roy, il ſera puny comme traiſtre, & neantmoins la meſme loy dit, que *non compos mentis*, ne peut pas commettre petite trahiſon ou felonnie, ny meſmes une autre eſpece de haute trahiſon.

Au reſte l'intereſt de la perſonne du Roy eſt ſi conſiderable, que parmy les anciennes ordonnances il s'en trouve une, qui defend aux medecins d'approcher de ſa perſonne ſans une bonne commiſſion, & cette commiſſion doit eſtre dreſſée de l'advis du Conſeil. Aucun autre medecin, que celuy qui eſt nommé dans la Commiſſion, ne peut ſervir le Roy. Les medecins doivent preparer toutes les medecines de leurs propres mains, & ne doivent pas permet-

tre que les Apothicaires le fassent, & ils ne se peuvent faire assister d'autres Chirurgiens, que de ceux qui se trouvent nommés en la commission.

La personne & la vie du Roy sont si pretieuses, que tous les sujets sont tenus & obligés, par la foy qu'ils luy doivent, que l'on nomme en Angleterre *allegeance*, de defendre sa personne, dans toute l'estendüe de leur capacité, tant naturelle que politique, de leur corps & de leur vie. C'est pourquoy la Loy dit, que la vie & les membres de tous les sujets sont au service du Souverain. Il est *Pater Patriæ*, & *Dulce erit pro Patre Patriæ mori.* Il faut employer le corps & la vie pour le defendre contre toutes conspirations, rebellions & invasions. Or l'execution de la Loy doit estre agreable à tous les bons & loyaux sujets.

sca. l'Office du Roy d'Angleterre est decrit ainsi dans les loix du Roy Edüard le Confesseur: *Rex, quia Vicarius summi Regis est, ad hoc constituitur, ut regnum terrenum & populum Domini, & super omnia sanctam Ecclesiam veneretur, regat & ab injuriosis defendat*, & conformément à ce que dit le sçavant Fortescue, *Pugnare bella populi sui, & eos rectissime judicare.* De combattre les batailles de son peuple, & d'administrer droit & justice parmy luy. Ou bien selon le dire d'un autre, de proteger & de gouverner son peuple, en sorte que sous sa con-

conduitte il puiſſe mener une vie paiſible & tranquille, en toute pieté & honneſteté. Ou plus particulierement, ainſi qu'il le promet lors de ſon Couronnement, de conſerver les droits & les Privileges de l'Egliſe & du Clergé, les prerogatives Royaux appartenants à la Couronne, les loix & couſtumes du Royaume, de faire juſtice, d'eſtre pitoyable, de conſerver la paix & l'union, &c.

Le Roy, pour mieux exercer ce grand & important office, a de certains droits de Majeſté, pouvoirs extraordinaires, preeminences & Privileges unis à la Couronne, que les Jurisconſultes anciens appellent *Sacra ſacrorum*, & fleurons de la Couronne, mais communement prerogatives du Roy, dont les uns appartiennent au Roy par le droit des gens, & les autres par le droit commun, qui eſt excellent par deſſus toutes les autres loix à maintenir une Monarchie libre, & à relever les prerogatives du Roy, & quelques uns auſſi par le droit couſtumier.

Il n'y a que le Roy ſeul, qui ait le pouvoir, en vertu de ſes prerogatives, ſans acte du Parlement, de declarer la guerre, de faire la paix, d'envoyer & de recevoir des Ambaſſadeurs, de faire des traittés & des ligues avec les Princes & Eſtats eſtrangers: de donner Commiſſion pour des levées & armements par mer & par terre, de preſſer

des gens, quand la necessité le requiert. Il dispose de tous les Arsenaux, Magasins, Munitions, Chasteaux, Forteresses, Ports, havres, vaisseaux de guerre, & de la monnoye publique, reglant, son tiltre, son poids, sa pureté & sa valeur, & par sa declaration il peut donner cours à la monnoye estrangere comme à celle d'Angleterre.

Par le mesme droit Royal, il peut de sa seule volonté & de son plaisir, convoquer, adjourner, prolonger, reculer & dissoudre le Parlement. Il peut refuser, sans rendre compte ou raison de son refus, & consentir aux bils ou resolutions prises par les deux Chambres du Parlement, sans lequel consentement le *Bill* ou l'acte du Parlement n'est qu'un corps sans ame. Il depend absolument de son bon plaisir d'augmenter le nombre des deputés des deux Chambres, en augmentant le nombre des Barons par une nouvelle creation, & en donnant à d'autres villes le pouvoir de deputer quelques-uns de leurs Bourgeois au Parlement. Il peut s'adresser par escrit au Parlement, lors que selon sa prudence il le juge necessaire, & il peut refuser d'envoyer ses lettres aux deputés, qui ont eu seance aux Parlements precedents. Il a luy seul le choix & la nomination de tous les Commandeurs & autres Officiers par mer & par terre, le choix & la nomination de tous les Magistrats, Conseilliers & Officiers d'Estat, de tous

les

les Eveſques & de toutes les autres dignités dans l'Egliſe: de conferer toutes ſortes d'honneurs, de haute ou baſſe Nobleſſe en Angleterre, & pouvoir d'accorder des recompenſes, & d'ordonner des punitions. Il peut par ſes lettres patentes eriger de nouvelles Comtés, Eveſchés, Univerſités, Cités, Bourgs, Colleges, Hoſpitaux, Eſcoles, foires, marchés, Cours de Juſtice, foreſts, chaſſe, garenne franche, &c. Le Roy à le droit & le pouvoir d'affranchir un eſtranger, & de le naturaliſer, en ſorte qu'il puiſſe acquerir des maiſons & des terres, & meſmes eſtre capable de poſſeder quelques charges. Il peut auſſi accorder des lettres de marque ou de repreſailles.

Le Roy a auſſi de tout temps eu le droit de preference ſur toutes ſortes de vivres dans le voiſinage de la Cour, & de prendre des chevaux, chariots, Barques, & Navires pour ſon uſage à une taxe raiſonnable, & peut par ſon ordonnance mettre un prix & taxe raiſonnable ſur la viande, le poiſſon, la volaille, le foin, l'avoine, &c. Le Roy, qui regne aujourd'huy, a eu envie d'aliener ce droit, & d'en prendre recompenſe en d'autres choſes. Quand le Roy eſt creancier, ſa debte eſt preferée à celle de tous les autres creanciers, en cas d'execution ou d'adminiſtration, & juſqu'à ce que la debte du Roy ſoit payée, il peut proteger le debiteur, & empeſcher que les autres creanciers

le fassent arrester. Il peut saisir, & garnir sa main pour toute la rente sur un fermier, bien qu'il ne tienne pas toute la terre. Il peut convenir les heritiers pour les debtes de leurs predecesseurs, bien qu'ils n'y soient pas specialement obligés. Il n'est pas obligé de demander sa rente comme les autres le font. Il peut plaider & saisir en telle Cour qu'il luy plaist.

Il ne se fait point de publication, sinon sous le nom du Roy, & il n'y a que le Roy, qui puisse donner des lettres d'Estat, pour faire cesser les poursuittes contre une personne, qui est effectivement à son service. Il n'y a que luy qui puisse donner des lettres à ceux qui ont perdu leur bien par le feu, pour demander la charité au peuple; parce que sans sa permission personne ne peut quester publiquement. Comme aussi sans l'autorité du Roy l'on ne peut pas planter des forests, faire des parcs, institüer des chasses, ny bastir des Chasteaux.

La vente que l'on fait de son bien publiquement & en plein marché, ne luy en oste pas la proprieté. Quand le Roy donne octroy pour une foire, en payant certains peages, tout ce qui luy appartient ne laisse pas d'estre exemt. Le droit de possession n'a point de lieu contre luy, & ne luy peut point faire de prejudice. Ses Officiers ne sont pas obligés de se charger d'autres emplois, qui requierent une fonction

actuelle,

actuelle, comme ceux d'Eschevin, de Connestable, de Marguiller &c.

Tous les receveurs des deniers du Roy, & tous ceux qui sont comptables à luy, à cause de quelque revenu, sont responsables à luy, en leurs personnes, terres, biens, heritiers, executeurs & administrateurs, sans exception de temps, *quia nullum tempus occurrit Regi.*

Le debiteur du Roy a une espece de prerogative ou remede dans l'Exchequier contre tous les autres creanciers, & contre ceux contre lesquels il a une pretension ou action personelle; supposé que par là le debiteur devienne incapable de payer le Roy: & en ces procés le debiteur du Roy estant demandeur, il a quelques privileges sur les autres.

En des cas douteux la presomption est toûjours pour le Roy. Il n'y a point de statut ny d'ordonnance qui puisse limiter son pouvoir, si son nom n'y est particulierement exprimé. La qualité de sa personne altere les regles de *joint Tenancy*, ou le droit d'égaler les partages entre les heritiers, parce qu'elle est inseparable & incommunicable. Il n'y a point d'obstacle, ny de jugement final, ny d'escrit qui le puisse obliger. Tous les jugements rendus contre les tiltres ou preuves produits par le Roy, sont toûjours prononcés avec cette condition ou clause, *salvo jure Domini Regis*; c'est à dire,

que si un jour les gens du Roy peuvent mieux justifier le droit du Roy, ce jugement ne luy peut pas prejudicier ; avantage que les sujets n'ont point.

Le Roy a encore cet avantage ; qu'il peut demander un raisonnable secours d'argent à ses sujets, pour faire son Fils aisné Chevalier en l'âge de quinze ans, & pour marier sa fille à sept ans : & ce secours raisonnable est de vingt schillins sterlins pour chaque fief de Chevallier, & autant pour chaque vingt livres de revenu des terres en roture. Davantage s'il arrive que le Roy soit fait prisonnier, il faut que les sujets financent & fournissent sa rançon, pour le faire mettre en liberté. Si le Roy a des raisons qui l'obligent à proteger quelqu'un contre les poursuittes que l'on fait en justice, il le peut faire.

En toutes les causes où le Roy est partie, ses Officiers pour executer un decret de prise de corps ou de saisie, peuvent entrer dans la maison, ou si on leur en refuse l'entrée, ils peuvent forcer la porte, & y entrer de cette façon, quoy qu'en Angleterre la maison d'un homme soit son Chasteau, & ait le privilege de le proteger contre tous autres arrests & saisies.

Un benefice ou une prebende n'a point de force, ou n'est pas valable contre le Roy, si le beneficier n'a que la nomination sans l'introduction, bien que cela suffise contre un sujet.

Il

Il n'y a que le Roy qui puisse prendre connoissance de faux jugements en la Cour de ses vassaux.

Le Roy d'Angleterre a la prerogative d'estre *primus Regni custos*, & a la garde noble des personnes & des biens de ceux, qui faute d'esprit sont incapables de se gouverner eux mesmes, ou de servir le Roy. Ainsi les personnes & les biens des simples & des phrenetiques sont en la garde du Roy, ceux des simples à leur propre profit, & ceux des insensés au profit des plus proches heritiers. Il a aussi la garde noble de tous les enfants, dont les peres relevoient leurs terres du Roy. Ce qui a esté pratiqué depuis la conqueste des Normans, avec beaucoup de gloire, & de profit pour le Roy & pour le Royaume. Toutesfois quelques abus ont esté cause qu'il s'est trouvé des personnes qui ont abandonné leur bien, & ont renoncé au droit de la part de leurs justes pretensions.

Le Roy a encore cette prerogative d'estre le dernier heritier du Royaume, & le receptacle de tous les biens, qui n'ont point d'heritier qui paroisse, comme l'Ocean l'est de toutes les rivieres qui s'y rendent, & à cause de cela tous les biens escheent ou retournent au Roy, faute d'Heritiers ou par forfait. Tous les benefices appartiennent finalement au Roy, faute de presentation par l'Evesque. Tous les tresors trouvés, c'est

c'est à dire tout l'argent monnoyé, tout l'Or, Argent, vaisselle d'argent ou billon, dont l'on ne connoist point les proprietaires, appartient au Roy : comme aussi les biens abandonnés, bris de vaisseaux, &c. Si le Roy, ou quelqu'un de ses predecesseurs, n'en a cedé le droit : tous les fonds & toutes les terres, que l'on gagne sur la mer, ou que la riviere fait en changeant de lict. Le droit d'aubéne sur tous les biens des estrangers, qui meurent en son païs devant que d'avoir esté naturalisés ou declarés regnicoles, & toutes les choses dont personne ne s'attribuë la proprieté. Toutes les mines d'or & d'argent, quelque part qu'elles ayent esté decouvertes, les poissons Royaux, comme balenes, esturgeons, dauphins &c. & oiseaux Royaux, comme les cignes qui n'ont point de marque, & qui nagent librement dans la riviere, appartiennent aussi au Roy.

La prerogative & le pouvoir du Roy est extraordinairement grand dans l'Eglise. Luy seul a le droit de patronage de tous les Eveschés : personne ne peut estre éleu que par son *congé d'élire*, & qu'il n'ait premierement nommé à l'Evesché : personne ne peut estre consacré Evesque, ny joüir du revenu de l'Evesché, sans un acte particulier du Roy. Il est le gardien & le pere nourricier de l'Eglise : ce que nos Roys d'Angleterre ont compté parmy leurs principaux

cipaux

cipaux ſoins, ainſi que cela fut allegué dans un plaidoyé, & attribué au Roy Edüard I, en la vingt-troiſieſme année de ſon regne. Le Roy a le pouvoir de convoquer des Sinodes nationaux ou provinciaux, & de faire faire par des Commiſſaires, ou par ſes Metropolitains, chacun en ſa jurisdiction, des Canons, ordres, ordonnances & conſtitutions: & d'introduire dans l'Egliſe les ceremonies qu'il juge neceſſaires. Il reforme & corrige toutes les hereſies & ſchiſmes, & punit le mépris que l'on fait de la religion: & en cela, & à cette occaſion, il declare quelle doctrine il eſt à propos d'enſeigner & de preſcher dans l'Egliſe, quelle tranſlation de la Bible il advoüe, & quels livres de la Bible ſont Canoniques ou apocriphes.

En la 28 année du regne de la Reyne Elizabeth, lors que la Chambre des Communes voulut faire paſſer un acte ou reſolution touchant les Eveſques, en leur attribuant la faculté de conferer les Ordres ſacrés, les cenſures Eccleſiaſtiques, le ferment *ex officio*, *non reſidence* &c. la Reyne ſe mit bien fort en colere, & leur defendit de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques, parce que cela dependoit de ſon droict &c.

Il eſt au pouvoir du Roy de pardonner à ceux qui ont violé les loix Eccleſiaſtiques, & d'abroger celles qui ſont ou non ne-

necessaires ou inutiles, de dispenser de la rigueur des loix Ecclesiastiques & des choses qui sont defenduës, & mauvaises par accident, comme l'on dit, & non de soymesme. Ainsi il peut permettre qu'un bastard soit fait Prestre, qu'un Prestre tienne deux benefices, qu'un fils succede à son pere au benefice; il peut dispenser de la residence, &c.

Il a le pouvoir de dispenser de quelques actes du Parlement, & de quelques peines portées par les ordonnances, par la clause *Non obstant*, dans les choses qui ne regardent que son interest : de moderer la rigueur des loix, selon l'equité & la conscience : d'alterer quelque loy particuliere, ou d'en suspendre l'execution, comme estant trop dure pour la Republique : d'accorder de certains privileges & octroys à ses sujets: de pardonner à un criminel qui a esté condamné par la Loy : de faire interpreter les statuts par ses juges, & de determiner & de donner sentence dans les cas qui ne sont pas determinés par la Loy.

Et c'est icy la prerogative Royale, laquelle est entre les mains du Roy comme un sceptre d'or, mais entre les mains des sujets comme une verge de fer. C'est là le droit de la Couronne : une Loy qui fait partie de la Loy du pays, partie de la loy Commune, qui la comprend, & est la premiere de toutes les loix & coustumes d'Angle-

gleterre; & c'est pourquoy aussi une coustume, qui est prejudiciable à la prerogative du Roy, n'a pas force de Loy.

Quelques uns de ces prerogatives, particulierement celles qui ont quelque rapport à la justice & à la paix, sont si essentielles à la Royauté, qu'elles sont pour jamais inherentes de la Couronne, & sont la Couronne mesme. Elles sont comme les rayons au Soleil, qui en sont inseparables. Et c'est pourquoy de grands Jurisconsultes tiennent, que le Parlement ne peut pas par ses actes ou resolutions retrancher ou deroger à une prerogative au poinct du gouvernement, & qu'elle ne peut pas estre alterée non plus que la Loy des Medes & des Perses. C'est pourquoy aussi les deux Chambres du Parlement declarerent du temps d'Edüard III, qu'ils ne pouvoient rien arrester dans le Parlement, qui peust tendre à desheriter le Roy de la Couronne, à laquelle ils estoient obligés par serment; non pas mesmes quand le Roy le desireroit. Et comme tous les Roys d'Angleterre doivent la justice à leur peuple, ainsi est-il obligé de defendre & de maintenir tous les droits, dont la Couronne est en possession, & de tascher de recouvrer ceux dont la Couronne a esté depossedée. Aussi a-t'on remarqué, que lors que les Roys ne se sont pas bien acquittés de leur devoir en ce poinct, l'on

en

en a veu de tres-fascheuses consequences. Comme le premier coup fatal fut donné à l'Eglise d'Angleterre, lors que le Roy Henry VIII, negligeant sa prerogative Royale, renvoya la reformation de l'Eglise à la Chambre basse, ainsi le plus grand coup, qui fut jamais donné à l'Eglise & à l'Estat, ce fut lors que le Roy dernier mort, partageant son pouvoir absolu avec le peuple, ceda aux deux Chambres du Parlement celuy de dissoudre le Parlement, bien que ce ne fust que pour cette fois là. C'est en apparence un paradoxe, & neantmoins il est tres-vray, qu'il importe extrémement à tous les sujets, de prendre plustost garde à ce que le Roy defende & maintienne ses prerogatives & preéminences, qu'a conserver ses propres droits & libertés, & la verité de cecy paroistra evidemment aux yeux de ceux qui voudront meurement considerer les malheurs & inconvenients, que la diminution des prerogatives du Roy entraisne necessairement aprés elle, & en faire comparaison avec ceux, que peut produire l'infraction particuliere des libertés du peuple. Comme de l'autre costé il importe fort à tous les Roys d'Angleterre de conserver les justes libertés du peuple, suivant cette excellente regle du meilleur de Roys, Charles I, qui dit, que la prerogative du Roy est de defendre les libertés du peuple, & que les libertés du peuple fortifient la prerogative du Roy.

Tou-

Toutes les marques de la ſupreme Magiſtrature ou Souveraineté, comme la Couronne, le ſceptre, le manteau d'eſcarlate, le monde d'or & la ſainte huile, ont eſté auſſi long-temps propres aux Roys d'Angleterre qu'à aucun autre Roy de l'Europe. Son Royaume ne releve de perſonne, & il n'en reçoit l'inveſtiture ou inſtallation de qui que ce ſoit. Il ne reconnoiſt point de ſuperieur que Dieu ſeul. Ny l'Empereur, parce que le Roy d'Angleterre a le meſme pouvoir en ſon Royaume, que l'Empereur peut pretendre dans l'Empire, & c'eſt pourquoy les Parlements ont declaré, il y a long-temps, que la Couronne d'Angleterre eſt une Couronne Imperiale, & que le Roy eſt Empereur d'Angleterre & d'Irlande, & qu'il peut porter une Couronne Imperiale. Neantmoins il a mieux aimé porter une Couronne triomphale, telle que les anciens Empereurs de Rome portoient autrefois; & ce parce que ſes predeceſſeurs ont autrefois triomphé non ſeulement de cinq Roys d'Irlande, mais auſſi des Roys de Galles, d'Eſcoſſe & de France.

Il ne cede la preſeance à qui que ce ſoit qu'à l'Empereur ſeul, parce qu'il ſemble que l'Empire ſoit plus ancien que tous les Royaumes.

Comme le Roy eſt independant dans l'Eſtat, ainſi eſt-il Archeveſque dans l'Egliſe. Il n'y reconnoiſt point l'Eveſque de Rome

me comme superieur, depuis que l'autorité, qu'il s'estoit attribüée en Angleterre, a esté en l'an 1535 declarée nulle en plein Parlement, par tous les Seigneurs tant Ecclesiastiques que seculiers, & le Roy d'Angleterre declaré estre le Chef & Gouverneur supreme de toutes les personnes & en toutes les choses, tant Ecclesiastiques que civiles : & ce par un ancien droit de la Couronne.

Le Roy est *Supremus totius Ecclesiæ Anglicanæ ordinarius.* L'ordinaire supreme de toute l'Eglise Anglicane en tous les diocesses, l'Evesque des Evesques, & à cause de sa Surintendance sur toute l'Eglise, il joüit des dixmes & des premices de tous les benefices.

Le Roy a le supreme droit de patronage sur toute l'Angleterre, que l'on appelle *patronage Paramount* sur tous les benefices de l'Eglise d'Angleterre ; de sorte que si le patron inferieur, ny l'ordinaire ny le Metropolitain, ne presentent point dans le temps, comme il a esté dit cy-devant, ce sera le Roy qui aura le droit de presentation, qui ne peut pas aller plus loin. Le Roy est Seigneur principal, ou *Lord Paramount*, Seigneur supreme de toutes les terres d'Angleterre, & tous ceux qui y ont des terres relevent de luy d'une façon ou d'autre, mediatement ou immediatement. Car il n'y a personne, sinon le Roy, qui ait

ait en Angleterre *allodium Directum Dominium*, la ſeule & independante proprieté & Seigneurie de quelque terre. Celuy qui a un fief, le droit perpetuel & *utile dominium*, eſt obligé de rendre ſes devoirs au Souverain pour cela : de ſorte que l'on ne peut pas dire que ce ſoit ſon propre ſimplement, puis qu'il fait ſerment de fidelité à quelque Superieur.

Le Roy eſt *ſummus regni Anglicani Iuſticiarius*, le Iuge Souverain & le Chef de la juſtice de toute l'Angleterre. Il eſt la ſource, d'où toute la juſtice derive, n'y ayant point de ſujet, qui ait haute, moyenne & baſſe juſtice, comme en France. Il a ſeul le pouvoir Souverain en l'adminiſtration de la juſtice, & en l'execution de la Loy, & quelque pouvoir qu'il donne aux autres, il ſe reſerve tousjours le dernier reſſort, tellement qu'il peut prendre ſeance en toutes les Cours, & prendre connoiſſance de toutes les cauſes, ſi ce n'eſt en cas de felonnie, de trahiſon &c. où le Roy eſtant demandeur, & ainſi partie, ne ſe trouve pas en perſonne aux jugements, mais il fait faire le procés par des delegués. Et de fait l'on a veu autrefois les Roys d'Angleterre prendre ſeance en la Cour, que l'on appelle preſentement *The Kingsbench*, le Banc du Roy: Henry III. en ſa Cour de l'Eſchequier, & les Roys Henry VII. & Iaques en la Chambre aux eſtoiles.

Il

Il n'est pas permis d'appeller du Roy à l'Evesque de Rome en des affaires Ecclesiastiques, comme l'on fait en d'autres grands Royaumes de l'Europe, ny à l'Empereur dans les affaires civiles, comme en quelques uns des païs du Roy d'Espagne, & de quelques autres Princes Chrestiens; ny en l'un ny en l'autre cas au peuple d'Angleterre, comme quelques-uns ont révé depuis quelques temps; car il n'a jamais esté subordonné, ny jamais Superieur du Roy d'Angleterre, ny coordonné ou collateral avec luy, ny en luy-mesme, ny en ceux qui le representent au Parlement.

Le Roy estant le seul Souverain & Chef supreme, se trouve revestu d'un plein pouvoir, prerogative & jurisdiction, pour rendre justice à chaque membre dans toute l'estenduë de sa domination, au lieu que quelques-uns des Roys voisins n'ont pas le pouvoir de rendre justice à tous leurs sujets en toutes les causes, ny de punir tous les crimes commis en leur païs, & particulierement dans les causes Ecclesiastiques. En un mot, *Rex Angliæ neminem habet in suis Dominiis superiorem nec parem, sed omnes sub illo, ille sub nullo; nisi tantum sub Deo, à quo secundus, post quem primus, ante omnes & super omnes, in suis Ditionibus, Deos & homines.*

Dieu mesme donne souvent en la sainte Escriture le tiltre de *Dii*, ou Dieux, en plu-

pluriel, aux Grands Princes; parce qu'ils sont comme *Vicedii* & Vicaires de Dieu sur la terre. Ils representent la Majesté & la puissance du Dieu du Ciel & de la terre; & ce afin que le peuple les ait en d'autant plus grande veneration, & leur rende une d'autant plus profonde sousmission. Car quand cela manque, tout l'ordre manque, & fait place à toute impieté & calamité.

Les anciens Empereurs Chrestiens se servoient aussi de la substance des tiltres de Dieu, comme *Divinitas nostra, æternitas nostra*, qualités, qui ne se trouvoient en eux qu'imparfaitement & analogiquement, bien qu'essentiellement en Dieu seul, & les bons Chrestiens de ce temps-là estoient accoustumés, par un excés de respect, de jurer par la Majesté de l'Empereur, comme Joseph par la vie de Pharao : ce que Vegece, auteur fort sçavant de ce temps là, semble justifier, quand il dit, *Nam Imperatori, tanquam præsenti & corporali Deo, fidelis est præstanda devotio, & pervigil impendendus famulatus : Deo enim servimus cum fideliter diligimus eum qui Deo regnat auctore.*

Ainsi les loix d'Angleterre, considerant le Roy comme Dieu sur la terre, luy donnent plusieurs excellents attributs, qui proprement n'appartiennent qu'à Dieu : comme la justice en abstract. *Rex Angliæ non potest cuiquam injuriam facere* : comme

me aussi l'infallibilité. *Rex Angliæ non potest errare.* Et comme Dieu est parfait, ainsi la Loy veut qu'il ne se trouve point d'imperfection au Roy, ny negligence, ny omissions, ny folie, ny infamie, ny tache ny corruption de sang. Car en prenant la Couronne, toutes les accusations precedentes, bien que justes, sont abolies, & ce par acte du Parlement: Ny bas âge ou minorité: car l'octroy qu'il donne pour des terres, bien que tenuës en sa capacité naturelle, & non en la politique, ne peut pas perdre sa force, sous pretexte de son bas âge.

Qui plus est, la Loy attribuë une espece d'immortalité au Roy. *Rex Angliæ non moritur.* Sa mort est appellée en la Loy une demission du Roy, parce que par là le Royaume est transferé à un autre. L'on dit qu'il n'est pas sujet à la mort, parce que c'est un corps en soy-mesme qui vit toûjours, les interregnes n'estant pas connus en Angleterre; parce qu'au mesme moment que le Roy meurt, son plus proche heritier est Roy pleinement & absolument, sans aucun couronnement, ceremonie ou acte qui se doit faire aprés.

Davantage il semble que la Loy attribuë au Roy une certaine toute-presence ou ubiquité, parce que le Roy est en quelque façon present par tout, en toutes les Cours de Justice, & ainsi il ne peut pas estre *Non suited*, com-

comme les Jurisconſultes parlent,ou contumacé ou forclos, en tous ſes palais, & c'eſt pourquoy tous ſes ſujets demeurent la teſte nuë en la Chambre de preſence, où la chaize de parade eſt placée, bien que le Roy en ſoit éloigné de pluſieurs lieuës.

Il a une eſpece d'influence univerſelle ſur toute l'eſtenduë de ſa domination; puis que l'on peut dire, qu'il n'y a point d'ame en tous ſes païs, qui ne ſente en tout temps l'effet de ſon pouvoir & de ſa bonté. *Omnium domos Regis vigilia defendit: Omnium otium illius labor: Omnium delicias illius induſtria: Omnium vacationem illius occupatio.* Comme auſſi une eſpece de toute-puiſſance; car le Roy peut, par maniere de dire, reſſuſciter un homme, & le rappeller de la mort à la vie, en pardonnant celuy que la Loy a condamné. Il peut créer, en élevant quelqu'un à la premiere dignité, & reduire le meſme à neant ſelon ſon bon plaiſir.

Pluſieurs autres qualités, ſemblables aux attributs de la Divinité eternelle, appartiennent au Roy. Il dit, comme Dieu, en ſon propre pays, à moy appartient la vengeance; car toutes les punitions doivent proceder de luy en quelques-unes de ſes Cours de Juſtice, & il n'eſt pas permis à aucun de ſes ſujets de ſe venger ſoy-meſme. Luy ſeul peut eſtre juge en ſa propre cauſe, mais il fait prononcer

cer ses jugements par la bouche de ses Juges.

Toutesfois il y a des choses, que le Roy d'Angleterre ne peut pas faire. Le Roy d'Angleterre ne peut rien faire injustement, & ne se peut pas dépoüiller, non plus que ses successeurs, d'une partie de sa puissance Royale, prerogative, & autorité annexée à la Couronne: non pas qu'il y ait aucun defaut en la puissance du Roy, comme il n'y en a point en celle de Dieu, & neantmoins il ne peut pas mentir, ny faire aucune chose qui implique contradiction: non que le Roy d'Angleterre n'ait un pouvoir aussi absolu sur tous les sujets qu'aucun autre Prince Chrestien ait jamais eu, ou ait encore legitimement & avec justice: non que le Roy n'ait encore une espece de Toute-puissance, qui n'est pas contestée, mais adorée par ses sujets. *Nemo quidem de factis ejus præsumat disputare*, dit Bracton, *multo minus contra factum ejus ire, nam de Chartis & factis ejus non debent nec possunt Justiciarii, multo minus privata persona, disputare.* Non qu'il soit permis au Roy de faire tout ce qu'il luy plaist, sans aucune opposition ny resistance, & sans que ses sujets le contestent: Car le Roy ne peut pas estre tiré en procés pour crime, & il n'y a point d'action contre sa personne; puis que l'arrest se fait en son nom, & personne ne se peut arrester soy-mesme.

mesme. S'il arrivoit que le Roy saisist les terres de quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, ou prist le bien de quelque sujet particulier avec injustice, il n'y auroit point de remede. Seulement, à ce que dit le mesme Bracton, *Locus erit supplicationi, quod factum suum corrigat & emendet : quod si non fecerit, sufficit ei ad pœnam, quod Dominum Deum exspectet ultorem.* Il peut employer des requestes & supplications, à ce qu'il plaise à sa Majesté gouverner selon la Loy, & que si le Roy refuse de le faire, il faut qu'il attende que le Roy des Roys vienne venger l'oppression des fideles sujets.

Mais il y a aussi plusieurs choses, que le Roy ne peut pas faire *salvo jure, salvo juramento*, & *salva conscientia sua*, à cause du serment qu'il a fait lors de son advenement à la Couronne, & certainement sans aucune consideration du serment, par la Loy de la nature, des gens & du Christianisme, il se tient luy-mesme obligé, aussi-bien que les autres Roys Chrestiens, de rendre justice, de faire grace, & defendre & de proteger son peuple, de conserver la paix & le repos parmy eux, & leurs legitimes droits & libertés : de consentir à ce que les mauvaises loix soient abolies, & d'en faire de bonnes. Il y a deux choses, qu'ordinairement le Roy d'Angleterre ne fait pas sans le consentement

de ses sujets : sçavoir de faire de nouvelles loix, & d'imposer de nouveaux droits ; parce qu'il y a quelque chose d'odieux en l'un & l'autre : en ce qu'il semble que l'un diminuë la liberté des sujets, & l'autre viole leur proprieté. C'est pourquoy afin d'éviter l'occasion d'aversion, que l'on pourroit prendre pour le Roy, qui est le souffle de nos narines & la lumiere de nos yeux, comme on l'appelle, il a esté prudemment avisé par nos ancestres, que l'un & l'autre se feroit sur les requestes & supplications des sujets.

Ce sont là les prerogatives, qui avec plusieurs autres appartiennent au Roy, & qu'il possede. Encore que les Roys d'Angleterre gouvernent ordinairement leur Royaume par les loix & coustumes ordinaires & connües du pays, tout ainsi que Nostre grand Dieu gouverne l'Univers par les loix de la nature, neantmoins en quelques cas ils se servent de leurs prerogatives, non au dommage, mais à l'avantage de leurs sujets, comme le Roy des Roys fait par l'employ de son pouvoir extraordinaire, en faisant des miracles.

Finalement l'on peut mettre au nombre des prerogatives du Roy d'Angleterre, comme Roy, une que l'on peut appeller grande par excellence, ou plustost miraculeuse, premierement octroyée à ce bon & pieux Roy Edüard le Confesseur ; c'est de guerir

les

les eſcroüelles, ce mal obſtiné, que l'on appelle *the Kings Evil*, c'eſt à dire le mal du Roy. Quelques malins non conformiſtes attribüent la cauſe de cette manifeſte gueriſon à la fantaſie, ou la force de l'imagination : mais que peut produire cela en de petits enfants, dont le Roy guerit tous les ans un grand nombre ? La maniere de toucher & de guerir ce mal eſt celle-cy.

Il y a une certaine petite forme de ſervice divin ordonné pour cela, où on lit aprés quelques petites prieres, propres pour le ſujet, deux paſſages de l'Eſcriture Sainte, tirés de l'Evangile en ces paroles : *Ils imposeront les mains ſur les malades, & ils ſeront gueris.* Apres cela le Roy paſſe doucement les deux mains ſur le viſage de la perſonne malade, & prononce les meſmes paroles à chaque perſonne qu'il touche : & en ſuitte celles-cy : *Cette lumiere eſtoit la veritable lumiere, qui illumine tout homme venant au monde* : appliquées fort à propos, ſi l'on conſidere bien que cette lumiere n'eſclaire jamais avec plus de force, ny plus viſiblement qu'en la gueriſon de tant de perſonnes malades. Apres ces paroles le Roy met au col de chaque perſonne malade une piece d'or, que l'on nomme un angelot, de la figure qui y eſt repreſentée, de la valeur des deux tiers d'une piſtole, un environ.

En conſideration de cette eminente prerogative, & de pluſieurs autres, il n'y a

point de Prince ny de Potentat en la Chrestienté, qui reçoive de ses sujets une plus grande veneration, plus d'honneur & plus de respect que le Roy d'Angleterre. Tout son peuple, en s'approchant de luy, se met à genoux : il est toûjours servy à genoux ; toutes les personnes, sans en excepter celle du Prince & de l'heritier presomtif de la Couronne, sont découverts en la presence du Roy, & en la Chambre de presence, mesmes en son absence. Il n'y a eu que la Reine Marie, qui en consideration de quelques importants services, que luy avoit rendus Henry Ratelif, Comte de Sussex, luy permit de demeurer quelque temps couvert en sa presence ; mais ce fut peut-estre à l'exemple du Roy Philippe, son mary, & des autres Roys d'Espagne ; qui encore aujourd'huy donnent cette liberté à quelques Seigneurs, que l'on y appelle *Grandes d'España*.

L'on presume qu'une chose, ou un acte, passé en la presence du Roy, est exemt de tout dol & fraude : & c'est pourquoy l'argent emprunté en la Cour du Roy, où l'on presume que le Roy est toûjours present, oblige une femme mariée, & toutes les autres personnes, que la Loy declare incapables de contracter.

Le seul témoignage du Roy d'une chose faite en sa presence, est aussi fort & aussi croyable, qu'aucun registre, ou escrit passé

ou

ou expedié en justice, & il ne se sert point d'autre témoin que de soy mesme ; en disant, *Teste me ipso.*

CHAPITRE V.

De la succession à la Couronne d'Angleterre, & de la Minorité, incapacité, & absence du Roy.

PAr les loix & coustumes d'Angleterre le Roy a droit à la Couronne, par droict de succession hereditaire.

Apres la mort du Roy le plus proche parent, bien que né hors de l'Angleterre, ou de parents estrangers, qui ne sont pas sujets de l'Angleterre ; ce qui est évident, tant par la Loy, que par plusieurs exemples, que les Histoires nous fournissent, succede immediatement, & est Roy, sans aucune proclamation, couronnement, publication, ou consentement des Pairs ou du peuple.

La Couronne d'Angleterre descend du Pere au Fils & à ses heritiers, & faute de fils à sa fille aisnée & à ses heritiers : faute de filles à son frere & à ses heritiers, & faute de frere à sa sœur & à ses heritiers. La Loy Salique, ou plustost la coustume de France, n'a pas plus de force icy qu'elle avoit anciennement en la Republique des Iuifs, ou qu'elle a aujourd'huy en Espagne & dans les autres Royaumes de la Chrestienté.

Cette coustume de France est encore, & a toûjours esté pratiquée parmy les Turcs & parmy les autres nations barbares.

En cas de succession de la Couronne, les demy freres & sœurs succedent, directement contre la coustume, qui regle la succession des biens des particuliers. Ainsi apres la mort du Roy Edüard VI la Couronne & les pays de la Couronne escheurent à la Reine Marie, sa sœur de pere, & depuis à la Reine Elisabeth, qui n'estoit aussi que sœur de Pere de Marie.

Par la mort du Roy viennent à s'esteindre, non seulement tous les Offices de la Cour, mais aussi toutes les commissions données aux juges, *durante beneplacito*, & à toutes les justices de paix.

ritt. S'il y a de l'apparence, que le Roy sera obligé en mourant de laisser sa Couronne à un enfant, il nomme ordinairement par son testament une ou plusieurs personnes, à qui il en donne la tutele, & quelquefois, lors que le Roy defunct n'y a point pourveu, les trois Estats du Royaume, assemblés en corps au nom du Roy enfant, choisissent parmy la Noblesse, ou bien d'entre les Evesques, une personne capable, que la nature ou l'alliance interesse le plus en la conservation de la vie & de l'autorité du Roy, & qui peut le moins profiter de sa mort & de sa perte. Ainsi l'on fera Protecteur l'oncle maternel, si la Couron-

ne

ne vient du costé du Pere, & au contraire l'oncle paternel, si elle vient du costé de la Mere. Ainsi pendant la minorité d'Edüard VI le Duc de Sommerset, son oncle maternel, eut la tutele, & fut appellé Protecteur. Et lors que cette regle n'a pas esté suivie, comme pendant la minorité d'Edüard V, l'on s'en est fort mal trouvé.

Si le Roy d'Angleterre est insensé, ou devient incapable de regner, par une maladie incurable, infirmité ou vieillesse, l'on fait un Regent, Protecteur ou Garde Gardien, pour Gouverner le Royaume. Le Roy Edüard III, estant fort avancé en aâge, malade & infirme, & l'affliction de la mort du Prince Noir, son Fils, luy ayant affoibly le corps & l'esprit, fit luy mesme creer Regent, ou Gardien du Royaume, Iean, Duc de Lancastre, son quatriesme Fils. *Incapacité.*

Quand le Roy est absent en une expedition de guerre estrangere, ou autrement, ce qui arrivoit fort souvent autrefois, l'on avoit accoustumé d'establir un Viceregent, par une commission scellée du grand sceau, avec les qualités, tiltres & pouvoirs proportionnés à la necessité des affaires. Quelquefois on l'a appellé *Lord Warden* ou *Lord Keeper*, c'est à dire, Gardien ou garde du Royaume, & avec cette qualité il avoit un pouvoir general de Roy : Ce qui fut pratiqué pendant l'absence des Roys *Absence.*

Edüard I, II & III, & de Henry V; mais Henry VI adjousta au tiltre de Garde ou Gardien la qualité de Protecteur du Royaume & de l'Eglise d'Angleterre, & luy donna un si grand pouvoir, qu'il ne luy manqua que le nom de Roy; maniant le Sceptre, mais ne portant pas la Couronne: executant les loix, convoquant le Parlement sous son seing comme le Roy, & donnant son consentement aux billets du Parlement, pour en confirmer les actes & resolutions.

Quelquefois pendant l'absence du Roy l'on à commis le gouvernement du Royaume à quelques Gentils-hommes, & quelquefois à des Evesques, dont l'on ne pouvoit pas craindre, qu'ils attentassent à la Couronne, & quelquefois à un seul Evesque: comme Hubert, Archevesque de Canterbury, fut Viceroy d'Angleterre pendant plusieurs années: & lors qu'Edüard III fut en Flandre, bien que son Fils, qui n'avoit que neuf ans, eust la qualité de Protecteur, Iean Stratford, Archevesque de Canterbury, fut Gouverneur & du Fils du Roy & du Royaume. Finalement la Reine est quelquefois Gouvernante, comme il arriva à deux diverses fois, pendant que le Roy Henry VIII estoit en France.

CHA-

CHAPITRE VI.

De la Reine d'Angleterre.

LE nom de *Queen*, que les Anglois donnent à leur Reyne, descend du mot Saxon *Koningin*, le mot Anglois estant aussi prononcé, comme si au lieu des deux *ee* il y avoit un *i*, & n'estant pas fort extraordinaire de retrancher la premiere sillabe des mots, comme les Anglois disent *Spital* au lieu d'Hospital. Elle a pendant la vie du Roy d'aussi grands ávantages, & une aussi haute dignité, qu'aucune autre Reine de l'Europe. *Le nom.*

Depuis le temps des Saxons les Reines, femmes, ou, comme ils disent, *consorts*, d'Angleterre, ont cet ávantage, que bien qu'elles soient estrangeres, & que pendant la vie elles soient *femmes couvert*, comme nos loix parlent, elles peuvent neantmoins, sans aucun acte de Parlement, de naturalité ou lettres de *Denization*, acquerir des terres en fief simple, faire des actes & des baux à ferme en leur propre nom, sans le Roy. Elles ont le pouvoir de donner, de plaider, de contracter, comme une femme veufve, & elles peuvent recevoir par donation du Roy leur mary : ce que les autres femmes mariées ne peuvent pas faire. Elle peut de son chef presenter aux benefices, & en cas d'allegation d'un *quare impedit* *Prerogatives.*

par la presentation d'un autre, cela ne luy peut pas servir d'obstacle, non plus qu'au Roy. Elle ne peut pas estre condamnée à l'amende, s'il y a defaut contre elle en quelque procés. Autrefois elle avoit un revenu de *Queen gold* ou d'or de la Reyne, comme les actes l'appellent, & estoit la dixiesme partie de tout ce que le Roy recevoit sous le nom d'oblata, pardons, donations, octrois, &c. Depuis elle a eu un aussi grand doüaire qu'aucune autre Reyne en la Chrestienté. Elle a sa Cour Royale à part; ses Cours, ses Officiers, &c.

L'on ne peut pas faire adjourner la Reyne, que l'on n'en ait obtenu permission sur requeste, & elle n'est pas condamnée à l'amende pour defaut ou contumace, comme les autres sujets. Si elle est demanderesse, il n'est pas necessaire d'accorder aux defendeurs les delais ordinaires de quinzaine à quinzaine.

Elle est la seconde personne du Royaume. La Loy la considere si fort, qu'elle fait une haute trahison de l'attentat à sa vie ou à sa pudicité.

Ses Officiers, comme son Procureur general & son Solliciteur, sont considerés par dessus les autres dans les affaires de la Reyne, & ils s'asseent au bureau, avec les gens du Roy.

Les sujets, aussi-bien que les estrangers, rendent à la Reyne le mesme honneur & le mesme

mesme respect qui est deu au Roy : comme aussi à la Reyne veufve ou Doüariere, laquelle ne perdroit point sa premiere dignité, comme les autres sujets, quand mesme elle épouseroit en secondes nopces un Gentil-homme particulier. Ainsi la Reyne Catherine, veufve de Henry V, estant mariée à Owen Ap Theodore, Escuyer, se fit conserver sa dignité comme Reyne d'Angleterre. Tant s'en faut qu'une Reyne hereditaire ou souveraine d'Angleterre, suive la qualité de son mary, qu'au contraire elle n'est pas sujette, comme les autres Reines, mais souveraine de son propre mary, comme la Reyne Marie le fut du Roy Philippe.

CHAPITRE VII.

Des fils & filles d'Angleterre.

On appelle les enfants du Roy d'Angleterre fils & filles d'Angleterre, parce que tous les sujets d'Angleterre sont particulierement interessés en eux, bien que tout le pouvoir de leur éducation mariage & la disposition de leur conduitte depende absolument du Roy.

Le fils aisné du Roy est Duc de Cornüaille né, & pour ce qui est de ce Duché, & des pays & terres qui en dependent, l'on presume, & la loy entend, qu'à cet égard il est Mayeur dés le jour de sa naissance ; de sorte que de ce jour là il peut entrer en *Le fils aisné.*

procés

procés pour l'intereſt de ce Duché, & occuper en droit, comme s'il avoit l'âge de vingt-un ans accomplis. Aprés cela on le fait Prince de Galles, dont il prend l'inveſtiture par l'impoſition d'un bonnet Ducal couronné ſur la teſte, & luy mettant entre les mains une verge d'or, comme un embléme du bon gouvernement, & une bague d'or au doigt, pour luy marquer, qu'il doit eſtre mary du pays, & pere de ſes enfants. Auſſi luy donne-t'on des lettres patentes, par lesquelles on luy octroye de tenir ladite Principauté pour luy & pour ſes hoirs, Roys d'Angleterre: paroles qui font connoiſtre que cette Principauté eſt inſeparable de la Couronne.

Tiltre. Depuis le jour de ſa naiſſance on luy donne ordinairement le tiltre de Prince: qualité que l'on ne donne point à aucun autre ſujet. Le tiltre de Prince de Galles eſt ancien, & fut donné la premiere fois par Edüard I à ſon fils aiſné. Car ceux de Galles ne pouvant pas ſe reſoudre à ſouſmettre le col au joug des eſtrangers, & la Reine, ſa femme, eſtant accouchée de ſon premier enfant au Chaſteau de Caernavan en Galles, il leur fit demander, s'ils vouloient bien s'aſſujettir à quelqu'un de leur nation, qui ne parloit pas un mot d'Anglois, & dont la vie eſtoit hors de tout reproche. Les Gallois ne firent point de difficulté d'y acquieſcer, & le Roy leur nomma ſon fils,

qui

qui venoit de naiſtre, le fit depuis Prince de Galles ; & luy donna toutes les terres, tous les honneurs & tout le revenu dependant de cette Principauté.

Depuis ce temps-là l'on a toûjours donné au Prince la qualité de Prince de Galles, Duc d'Aquitaine & de Cornüaille, & de Comte de Cheſter & de Flint, & ces Comtés luy ſont toûjours donnés par des lettres patentes. Depuis l'Union de l'Angleterre & de l'Eſcoſſe il a la qualité de Prince de la grande Bretagne, mais plus ordinairement de Prince de Galles. Comme fils aiſné du Roy d'Eſcoſſe il eſt Duc de Rothſay, & né Seneſchal d'Eſcoſſe. Cy-devant, pendant que les Roys d'Angleterre eſtoient encore Ducs de Normandie, leurs fils aiſnés prenoient le tiltre de ce Duché.

Autrefois lors que les Princes de Galles eſtoient encore Souverains, ils portoient écartelé de gueules & d'or à quatre Lions paſſants d'or. *Les armes.*

Les armes du Prince de Galles ſont celles du Roy d'Angleterre, ſinon qu'au Chef l'on y adjouſte un lambel à trois pointes, & le timbre eſt embelli de trois plumes d'auſtruche, avec la deviſe *ick dien*, c'eſt à dire en la langue Allemande & Saxonne, *je ſers*, par alluſion peut-eſtre à ce paſſage de l'Apoſtre, *durant tout le temps que l'heritier eſt enfant il n'eſt different en rien du ſerf.* Cette deviſe fut priſe par Jean Roy de Boheme

heme en la bataille de Crecy, en laquelle il servit le Roy de France, & y fut tué par Edüard, surnommé le Prince Noir, & depuis ce temps-là a esté prise par les Princes de Galles, & le peuple l'appelle les armes du Prince.

Nos loix disent, que le Prince est une mesme personne avec le Roy. L'ordonnance de Henry VIII le declare tel, & nos Jurisconsultes disent, *Coruscat enim Princeps radiis regis patris sui, & censetur una persona cum ipso.* Ils disent aussi que l'on peut donner la qualité de Roy au fils aisné du Roy.

'leges. Il a certains privileges par dessus les autres personnes. D'attenter à la vie du Prince, ou à l'honneur de sa femme, c'est haute trahison. Il a cy-devant eu le privilege d'avoir un pourvoyeur, & de faire prendre ses vivres par preference, comme le Roy. De retenir & de qualifier autant de chapelains qu'il luy plaist.

Quand le Prince est parvenu à l'âage de quinze ans, tous les vassaux du Roy, & tous ceux qui relevent de luy immediatement, par service de Chevalier ou de roture franche, luy donnent un certain secours d'argent pour le faire Chevalier.

Toutesfois dautant que naturellement le Prince est un autre individu & une personne separée de celle du Roy, la Loy le traitte en sujet en quelques cas; puis que ses Principautés

cipautés & Seigneuries relevant du Roy, & luy rendant le mesme respect que les autres sujets luy doivent.

Le revenu des terres & domaines de ce Duché, qui appartiennent au Prince, ayant esté aliené il y a long-temps, on luy a particulierement affecté celuy des mines d'estain de Cornüaille, qui avec les autres profits, que le mesme Duché luy rend, montent tous les ans à ....

Le revenu de la Principauté de Galles estoit, il y a deux cens ans, de plus de quatre mille six cens quatre-vingts livres, & qui estoit une somme fort considerable en comparaison de la valeur de l'argent de ce temps. Presentement tout le revenu monte à ....

L'on a accoustumé de donner la disposition de tout ce qui regarde la Principauté de Galles à des Commissaires, qui sont des personnes considerables du Clergé & de la Noblesse, jusques à ce que le Prince ait quatorze ans.

Les Cadets, ou fils puisnés d'Angleterre, ne sont pas Ducs nés, mais les Roys les fait Ducs ou Comtes de telle place qu'il veut. Ils n'ont point d'appennage certain & fixe, comme en France, mais seulement ce qu'il plaist au Roy leur assigner. Tous les fils du Roy sont Conseillers d'Estat par le droit de leur naissance, afin qu'ils soient élevés dans la connoissance des affaires importantes du Royaume.

Les filles d'Angleterre ont la qualité de Princesses, à l'aisnée desquelles chaque vassal immediat, ou estant obligé à service de Chevalier ou de roture, doit une certaine somme d'argent, pour luy tenir lieu de dot: & d'attenter à son honneur, pendant qu'elle est fille, c'est haute trahison.

L'on donne à tous les enfants du Roy la qualité d'Altesse Royale. Tous les sujets sont obligés de demeurer découverts en leur presence, de se mettre à genoux quand ils permettent qu'on leur baise la main, & estant à table on les sert aussi à genoux, quand le Roy n'y est pas present.

Quand les enfants, les freres & sœurs du Roy sont demandeurs en quelque procés, il n'est pas necessaire, que les delais soient de quinzaine en quinzaine, comme pour les autres sujets.

Les enfants naturels & bastards du Roy, fils & filles, estant reconnus pour tels, prennent rang devant tous les Seigneurs, immediatement aprés ceux du sang Royal.

Ils prennent le surnom, qu'il plaist au Roy de leur donner, & leurs armes sont celles d'Angleterre au baston peri en barre, ou bien avec quelque autre marque de leur naissance. Quelques Roys d'Angleterre en ont reconnu plusieurs, tant fils que filles illegitimes. Le Roy Henry I n'en avoit pas moins de seize. Henry VIII en eut en-

tr'autres,

tr'autres, d'Elizabeth Blount, un nommé Henry Fitz-Roy, qui fut fait Duc de Somerset & de Richemont, Comte de Nottingham, & Grand Admiral d'Angleterre, Irlande & Aquitaine.

CHAPITRE VIII.

Du Roy d'Angleterre d'apresent: de son nom, surnom, genealogie, naissance, baptesme, Cour, education, restablissement, mariage, &c.

CHarles, deuxiesme de ce nom, est le Roy qui regne presentement en Angleterre. Charles, son nom de baptesme, signifie en Alleman, un homme de courage & de vertu masle. *Son nom.*

Les familles Royales, & celles des Princes, & mesme les autres plus anciennes de l'Europe, n'ont proprement point de surnom. Car ny Bourbon n'est le surnom de la famille Royale de France, ny celuy d'Austriche d'Espagne, ny celuy de Stuart, que l'on ne connoist chez nous que depuis le regne du Roy Iaques, de la famille Royale d'Angleterre: ny celuy de Theodore, ou Tudor, de ses cinq derniers predecesseurs, ny celuy de Plantagenete des onze generations precedentes, ainsi que quelques-uns veulent faire accroire. Car encore que Geofroy, Duc d'Anjou, fust surnommé Plantagenete, à cause d'une *Son surnom.*

branche

branche de genet, qu'il avoit accoustumé de porter à son chapeau, si est-ce que Henry II. son fils, fut surnommé *Fits Empresse*, & le fils de celuy-cy Richard *Cœur de Lion*. Ainsi Owen, ayeul du Roy Henry VII. fut surnommé *Ap Meredith*, & luy Theodore, que l'on prononçoit *Ap Tudor*. Les surnoms estoient alors fort peu connus parmy les Cambrobretons.

Ainsi Gautier, pere de Robert, Roy d'Escosse, duquel le Roy, qui regne sur nous presentement, descend, avoit l'office de *High Steward*, ou *Stuard*, c'est à dire de Grand Seneschal d'Escosse; mais par une erreur populaire ce tiltre d'office s'est converty en surnom, pour plusieurs familles qui descendent de luy.

Le nom de *Steward* descend du mot Alleman Stedeward, c'est à dire Lieutenant, parce que *High Steward*, ou Grand Seneschal, estoit effectivement la seconde personne du Royaume, & Lieutenant du Roy: nom qui ne sied pas mal à un Roy, qui est *Dei locum tenens*, Lieutenant & Vicaire de Dieu sur la terre.

Le Roy, qui regne presentement, est fils du Roy Charles le Martyr, & de la Princesse Henriette Marie, fille de Henry le Grand, Roy de France, & de ces deux sources il a fait passer à sa personne le sang de tous les Roys de l'Europe. Il descend en ligne directe & legitime des Roys & Prin-

ces

ces de cette Isle, tant Bretons, Saxons & Danois, que Normans & Escossois. Il est le cent trente-neufviesme Monarque, à compter depuis le premier Roy Breton: le cent neufviesme Roy d'Escosse, par une succession continuée depuis plus de deux mille ans: le quarante-sixiesme Roy d'Angleterre depuis le premier Roy Saxon, & le vingt-sixiesme depuis Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie; de sorte qu'en l'extraction Royale de sa Majesté d'aujourd'huy il se trouve une plus grande suitte de successeurs, qu'en celle de tous les autres Monarques de la Chrestienté, & j'ose dire du monde. Il est le premier Prince nay de la Grand' Bretagne, & a une plus grande estenduë d'Estats, qu'aucun de ses predecesseurs n'a jamais eu.

Il nasquit le 29. May 1630. dans le palais Royal de Saint Iames, sur lequel le mesme jour à midy plusieurs milliers de personnes virent une estoile, un peu aprés l'eclipse du Soleil: triste presage, selon le jugement de quelques-uns, que le pouvoir de ce Prince seroit, pendant quelque temps eclipsé, comme il l'a esté, & qu'aprés il paroistroit avec plus de lustre & d'éclat, marqué par l'estoile. Il fut baptisé le 27. Iuin suivant par le Docteur Laud, alors Evesque de Londres. Il eut pour parains ses deux oncles, Louys XIII. Roy de France, & Frideric Prince Palatin du Rhin, que l'on

appel-

appelloit Roy de Boheme, representés par le Duc de Richemond & par le Marquis de Hamilton. Sa Maraine fut la Reyne mere de France, Marie de Medicis, son ayeule, representée par la Duchesse de Richemont. Sa Gouvernante fut Marie, femme d'Edüard, Comte de Dorset. Au mois de May 1638. il fut fait Chevalier, & quelque temps aprés il fut receu au nombre des Chevaliers de l'Ordre de la Iarretiere à Windsor.

Ce fut environ en ce temps-là que l'on commença à luy donner la qualité de Prince de Galles, non par creation, mais par commandement, joüissant de ce temps-là de tout le revenu de cette Principauté, & de toutes les terres qui y sont annexées. On luy accorda aussi la Comté de Chester, de sorte que deslors l'on separa sa Cour de celle du Roy, son pere. En l'aage de huit ans on luy donna pour Gouverneur le Comte, depuis Marquis & presentement Duc de Neufchastel, auquel succeda le Comte de Bercshire, qui vit encore. Son precepteur fut le Docteur Duppa, Doyen de Christchurch, en suite Evesque de Salisbury, & depuis quelque temps de Winchester. En l'aage de douze ans il se trouva avec le Roy, son pere, à la bataille d'Edgehill, & peu de temps aprés il fut laissé à Oxford aux soins du Marquis de Hertford. Il avoit environ quatorze ans, quand il se trouva à la teste d'une armée au Oüest

de

de l'Angleterre. A l'aage de quinze ans on parla de le marier à l'Infante Jeanne, fille aisnée du Roy de Portugal, laquelle mourut quelque temps aprés.

Deux ans aprés on le fit embarquer à Cornüaille & passer dans l'Isle de Scilly, d'où il alla en suitte à Iersey, & de là il fut conduit auprés de la Reyne, sa mere, à Saint Germain en Laye. En l'an 1648. il fut en mer avec quelques vaisseaux de guerre, à dessein de tirer le Roy, son pere, qui estoit alors dans l'Isle de Wight, des mains scelerates de ses rebelles. Quelques mois aprés, sur les malheureuses nouvelles de l'horrible meurtre du Roy, son pere, il fut salüé Roy en Hollande, & bien-tost aprés il le fut proclamé en Escosse, n'ayant pas encore atteint l'aage de dixneuf ans. Au mois de Juin de l'an 1650. estant alors aagé de vingt ans, il passa en Escosse, & au mois de Janvier suivant, il fut couronné à Scoon.

Le 13 Septembre 1651 il donna la bataille de Worchester, laquelle ayant esté malheureusement perduë, aprés avoir veu dissiper toute son armée, il se déguisa, & alla en cet estat de Province en Province, pendant six sémaines, preservé, comme par miracle, des poursuittes de ses ennemis, jusqu'à ce qu'enfin il s'embarqua dans une baye auprés de Shoram en la Province de Sussex, d'où il passa à Fescamp, auprés du Havre de

Grace en Normandie. Estant en France avec les Princes, ses freres, quantité de Noblesse & personnes de qualité, il y fut consideré & traitté pendant quelques années comme Roy d'Angleterre, & ce fut par son moyen principalement, que le feu d'une grande & universelle rebellion, fort semblable à celle d'Angleterre, qui s'estoit allumé en France contre le Roy, le Prince de Condé & le Duc de Lorraine se trouvant à la teste de deux puissantes armées au cœur du Royaume, fut esteint, & que l'on fit revenir le Cardinal Mazarin, qui s'estoit enfuy, & estoit exilé en Allemagne. Aprés cela demeurant tantost en Allemagne, tantost en Flandre, & aussi en Espagne, il employoit ce qui restoit de temps, aux estudes, ou à des exercices dignes d'un Prince de cette naissance, & à solliciter le secours des Princes Chrestiens; soustenant cependant avec vigueur les desseins, que ses amis formoient de temps en temps en Angleterre, jusques à ce qu'ils l'executassent en l'an 1660. Il se trouvoit alors à Bruxelles, au milieu des pays du Roy d'Espagne, & ayant sçeu l'inclination & la disposition, que toute l'Angleterre avoit à le recevoir, il se retira au mois d'Avril, avec adresse, à Breda, dans les Provinces Unies. En May il alla à la Haye, où il fut magnifiquément receu & traitté par les Estats, & où les Commissaires du Parlement l'allerent convier de passer en Angle-

Angleterre. Il s'embarqua à Scheveningue la 23 May 1660 sur une belle flotte qui l'estoit allé prendre, & arriva avec un vent favorable à Dover le 25. Le 29 du mesme mois, jour de sa naissance, ayant alors justement atteint l'âge de trente ans, il fit son entrée à Londres, où il fut receu avec une joye universelle, avec les acclamations de tout le peuple, & avec toute la magnificence, que le temps avoit pû permettre de preparer. Le premier jour de Juin le Roy prit Seance au Parlement, & le 22 Avril de l'année suivante 1661 il fit sa cavalcade depuis la Tour de Londres jusques à Westmunster, le lendemain, jour de S. George, il fut couronné avec les ceremonies ordinaires. Le 28 May il declara au Parlement la resolution, qu'il avoit prise, d'épouser l'Infante de Portugal, laquelle estant en suitte arrivée à Portsmouth au mois de May 1662, ils y furent mariés par l'Evêque de Londres, qui est presentement Archevesque de Canterbury.

Toute la vie de sa Majesté n'est qu'une suitte continuelle de merveilles, mais il y a entr'autres trois rencontres, qui semblent estre tout à fait miraculeuses. La premiere, que le jour de sa naissance, plusieurs milliers de personne virent en plein midy une estoile au dessus de la Maison où il nasquit. La seconde, qu'il se sauva aprés la bataille de Worchester. Il se trouvoit au

beau milieu de l'Angleterre, abandonné de tout le monde. L'on avoit, par une declaration publique, promis une somme considerable à celuy qui le découvriroit, & menacé de la peine de haute trahison ceux qui le retireroient. Plusieurs personnes, de toutes sortes de conditions, le virent & le reconnurent, parmy lesquelles il s'en trouvoit d'assez necessiteuses, pour estre tentées de la recompense qu'on leur promettoit, & mesmes il fut obligé de se confier à des femmes, si peu capables du secret, pendant les six semaines, qu'il se trouva en plusieurs compagnies & en plusieurs endroits, devant que de rencontrer la commodité de passer en France. La troisiesme rencontre est le restablissement de sa Majesté (*quippe impossibile fuit, filium tot precationum, tot lacrymarum & tot miraculorum periisse*) qui aprés un exil de tant d'années, ses ennemis declarés & adroits estant puissants, & en pleine possession d'un profond repos de tant d'années, tout en un instant, comme un torrent debordé, ou comme un éclair, traversa toute l'Angleterre. L'on vit en tous les bons Anglois un ardent desir de le faire revenir, en sorte qu'il fut solemnellement rappellé, magnifiquement conduit, & receu comme triomphant, sans répandre une goutte de sang, sans coup ferir, & mesmes sans aucune contestation: & ce sans le secours d'aucun Prince ou Potentat

tentat eſtranger. C'eſtoit l'œuvre du Seigneur, & devoit eſtre admirable à nos yeux.

CHAPITRE IX.

De la Reyne d'Angleterre d'apreſent.

DOnna Catherine, Infante de Portugal, Reyne femme du Roy d'Angleterre, eſt la ſeconde perſonne du Royaume. Elle eſt fille de Don Jean IV du nom, Roy de Portugal, deſcendu de noſtre Jean de Gand, qui eſtoit Anglois & Duc de Lancaſtre, & Roy de Caſtille. Ce Jean eſtoit quatrieſme fils d'Edüard III, Roy d'Angleterre, & de Donna Lucie, fille de Don Guzman le bon, Duc de Medina Sidonia en Eſpagne, qui eſtoit deſcendu en ligne directe de Ferdinand de la Cerde, & de ſa femme Blanche, à qui S. Louys, Roy de France, ſon pere, laiſſa ſes pretenſions ſur la Couronne d'Eſpagne, que ſa mere la Reyne Blanche, fille d'Alfonſe le Noble, Roy d'Eſpagne, luy avoit laiſſées.

La Reyne d'Angleterre d'aujourd'huy naſquit le 14 Novembre 1638 à Villaviciosa en Portugal. A ſon bapteſme elle fut nommée Catherine, c'eſt à dire pure, ſon pere eſtant alors Duc de Braganze, bien que vray & legitime heritier de la Couronne de Portugal, & un des plus puiſſants ſujets de toute l'Europe; parce que la troiſieſme partie du Royaume de Portugal

 rele-

relevoit de luy. Elle est sœur unique de Don Alfonse VI Roy de Portugal, & de D. Pedro, Prince & Gouverneur du mesme Royaume, qui nasquit en l'an 1648. Elle a eu un autre frere nommé Theodosio, qui estoit le Prince le plus galand ; & de la plus belle esperance de toute l'Europe ; mais il mourut en l'an 1653, âgé de dix-huit ans. Et bien qu'il ait si peu vescu, plusieurs auteurs graves du pays ont jugé neantmoins que sa vie merite bien que l'on en fasse l'Histoire. La mere a eu le soin de faire élever cette Princesse en la pieté jusques à l'âge de vingt-deux ans, qu'elle fut recherchée en mariage par Charles II Roy d'Angleterre. Ce mariage fut conclu bien-tost aprés par Don Francisco de Melo, Comte de Ponte & Marquis de Sande, alors Ambassadeur Extraordinaire de Portugal, & fut en suitte solemnisé à Lisbonne. Elle s'embarqua pour passer en Angleterre le 23 Avril 1662, jour de la feste de S. George, patron du Royaume de Portugal aussi-bien que de l'Angleterre, & fut seurement conduitte par le Comte de Sandwich, qui commandoit une belle escadre, à Portsmouth, où le Roy la vit, renouvella & consomma le mariage. Le 23 Aoust de la mesme année, sa Majesté descendant par la riviere, en venant de Hamptoncourt, fut receuë à Chelsey avec grande pompe & magnificence

cence par le Maire & les Aldermans de Londres, & alla delà par eau à Whitehal.

La dot, qu'elle a apporté avec elle, eſt de huiſt cens millions de Reis, ou de deux millions de Cruſades, qui font environ trois cens mille livres Sterlins, comme auſſi l'importante place de Tanger en la coſte d'Afrique, & l'Iſle de Bombaim auprés de Goa, avec un privilege pour les ſujets du Roy d'Angleterre, de pouvoir librement trafiquer en toutes les places, que les Portugais poſſedent dans les deux Indes, tant Orientales qu'Occidentales.

Le Doüaire qui a eſté promis à ſa Majeſté par ſon contract de mariage, eſt de trente mille livres Sterlins par an; mais le Roy, pour luy témoigner l'excés de ſon affection, l'a augmenté de dix mille livres Sterlins par an.

Les armes de la Reyne, comme fille de Portugal, ſont d'argent à cinq Eſcuſſons d'azur peris en croix, chacun chargé de cinq beſans d'argent, paſſés en ſautoir, avec un poinct de ſable, & la bordure de gueules, chargée de ſept chaſteaux d'or. Les Rois de Portugal ont commencé à porter ces armes en memoire d'une grande victoire, que Don Alfonſe, premier Roy de Portugal, remporta ſur cinq Roys Mores, & l'on y adjouſte, que devant la bataille il parut un Crucifix dans l'air, & que l'on oüit une voix ſemblable à celle, qui cria à

Constantin le Grand: *Constantine in hoc signo vinces*. Devant ce temps là les armes de Portugal estoient d'argent à la croix d'azur.

La Reine Catherine est une personne, en qui se rencontrent tant de perfections de corps & d'esprit, la pieté, la modestie & les autres vertus en un degré si éminent, qu'il n'y a point de bon-heur, que les Anglois ne puissent esperer des Princes qui en naistront, & qui regneront en Angleterre jusques à la consommation des siecles.

CHAPITRE X.

De la Reyne Mere.

LA troisiesme personne du Royaume est la Reyne Mere, ou Doüariere, Henriette Marie de Bourbon, fille de Henry le Grand, Sœur de Loüis le Juste, femme du glorieux Martyr Charles I, Mere de Nostre bon Souverain, le Roy Charles Second, & tante du puissant Roy Loüis XIV, qui regne presentement en France. Elle nasquit le 19. Novembre 1609, & fut mariée en l'an 1625, premierement par procureur dans l'Eglise de Nostre Dame de Paris, & estant arrivée à Dover au mois de Iuin de la mesme année, & en suitte à Canterbury, elle y épousa solemnellement le Roy Charles I. En l'an 1629 elle accoucha d'un fils, qui ne vescut point. En l'an 1630 elle accoucha de son second

fecond fils, qui eft prefentement noftre Souverain, que Dieu conferve longues années. En 1631 elle eut la Princeffe Marie, qui fut depuis mariée au Prince d'Orenge; Dame, qui avoit des qualités admirables, & qui a efté affez heureufe pour voir, devant que de mourir, le rétabliffement du Roy, fon frere. En l'an 1633 elle accoucha de fon quatriefme enfant, qui fut appellé Iaques, & eft aujourd'huy Duc de Yorck. Le cinquiefme enfant nafquit en l'an 1635, & fut nommé Elifabeth. Cette Princeffe, qui avoit des qualités incomparables, mourut bien-toft apres le meurtre du Roy, fon pere. En l'an 1636 nafquit la Princeffe Anne, qui mourut fort jeune. En l'an 1640 elle accoucha de fon feptiefme enfant, qui fut nommé Henry de Oatlands, defigné Duc de Glochefter. Il avoit toutes les qualités qui recommandent bien un Prince, & mourut quatre mois apres le reftabliffement du Roy, fon frere, en l'aage de vingt ans. Henriette, huitiefme enfant de la Reyne Henriette Marie, nafquit en l'an 1644, & eft prefentement Ducheffe d'Orleans.

La Reine Mere, prevoyant des l'an 1641 l'orage, que la rebellion alloit former par toute l'Angleterre, & fçachant la haine, dont le peuple eftoit prevenu contre elle, fe retira de bonn'heure en Hollande, avec fa fille aifnée, qui avoit efté mariée depuis

quelque temps à Guillaume, fils unique de Henry, Prince d'Orenge. De là elle revint, apres avoir essuyé une furieuse tempeste, & la poursuitte opiniastre & barbare des rebelles sur la mer, & arriva dans la Baye de Burlington, avec des gens de guerre, de l'argent & des munitions, d'où elle alla avec une armée considerable trouver le Roy à Edgehil, d'où ils passerent à Oxford. En l'an 1644, marchant avec un bon corps d'armée d'Oxford à Exeter, elle prit congé du Roy pour la derniere fois : comme en effect elle ne le vit plus depuis ce temps-là. Au mois de Juillet de la mesme année elle s'embarqua au Chasteau de Pendennis, & alla en France, où le Roy, son néveu, la fit subsister d'abord à ses dépens, dans la retraitte solitaire, qu'elle avoit choisie, où elle demeura jusqu'à ce qu'apres le restablissement du Roy, son fils, au throsne d'Angleterre, elle y passa au mois d'Octobre 1660, & apres y avoir reglé son revenu, elle s'en retourna en France, emmenant avec elle sa fille puisnée, Madame Henriette, pour la marier au Duc d'Anjou, qui est presentement Duc d'Orleans. Estant revenüe en Angleterre au mois de Juillet 1662, elle establit sa Cour au palais de Sommerset, où elle demeurá jusques en l'an 1665, qu'elle repassa encore en France, à dessein de finir ses jours au pays de sa naissance. Il ne luy manque point

point d'autre qualité, que celle qui se trouve marquée au chapitre 7. de l'incomparable livre de celuy qui la connoissoit mieux qu'homme du monde.

CHAPITRE XI.

Des Princes & Princesses du sang.

LE premier Prince du sang, que l'on appelle en France Monsieur simplement, sans y adjouster autre qualité, est le tres-Illustre Prince, Jaques Duc de Yorck, deuxiesme fils du Roy Charles le Martyr, & frere unique du Roy, nostre Souverain. Il nasquit le 14 Octobre 1633, & en mesme temps il fut proclamé aux portes de la Cour, Duc de Yorck. Le 24 du mesme mois il fut baptisé, & confié aux soins de la Comtesse de Dorset, sa Gouvernante.

Ce ne fut que le 27. Juillet 1643 qu'il fut crée Duc de Yorck, par lettres patentes, scellées a Oxford, bien que dés sa naissance on luy eust donné cette qualité par le commandement exprés du Roy ; mais à cause des desordres de ce temps-là, cela se fit sans les ceremonies, qui avoient accompagné la proclamation du Roy, son Pere, en l'an 1605, quand estant second fils du Roy Jaques, & aussi Duc d'Albanie en Escosse, il fut crée Duc de Yorc. Aprés que l'on eut fait plusieurs jeunes Gentils-

hommes Chevaliers du bain, avec les ceremonies ordinaires, on luy mit le manteau Ducal, le bonnet sur la teste, & une verge d'or à la main, les principaux de la Noblesse & les herauts se trouvant presents à cette ceremonie.

En l'an 1646, aprés la prise d'Oxford, son Altesse Royale, le Duc de Glocester, son frere, & la Princesse Elisabeth, leur sœur, furent conduits par le party rebelle des deux Chambres du Parlement, qui estoit alors le plus fort, à Londres, & laissés à la garde du Comte de Northumberland.

En l'an 1648. ce Prince estant alors âgé de dixsept ans, fut conduit par le Colonel Bampfield, deguisé & travesty en fille, auprés de sa sœur la Princesse Royale d'Orenge, en Hollande, & en suitte auprés de la Reyne, sa mere, qui estoit alors à Paris, où il fut soigneusement élevé en sa religion de l'Eglise Anglicane, & dans les exercices capables de former un Prince de sa naissance. Il avoit environ vingt ans, quand il voulut servir à la campagne, sous ce grand Capitaine, le Mareschal de Thurenne, qui estoit encore protestant en ce temps-là, le Roy de France, contre celuy d'Espagne en Flandre: ce qu'il fit de fort bonne grace & galamment.

Non obstant cela le traitté entre le Roy de France & Cromwel ayant esté conclu en l'an 1655, le Duc de Yorc fut contraint de sortir du Royaume & des terres de France.

Don

Don Jean d'Auſtriche luy ayant offert retraitte en Flandre, il ſe rendit auprés de luy, & y ſervit le Roy d'Eſpagne contre le Roy de France, qui eſtoit alors ligué avec les rebelles d'Angleterre contre l'Eſpagne. Il y donna des preuves de ſon courage & de ſon adreſſe, quoy que les ſuccés ne répondiſſent point à ſon merite.

En l'an 1660. il repaſſa en Angleterre avec le Roy, & eſtant Grand Admiral du Royaume, il commanda en l'an 1665. pendant la guerre contre les Provinces Vnies des Païs-bas, toute la flotte Royale en la mer entre l'Angleterre & la Hollande, où avec un courage incomparable, & en haſardant extraordinairement ſa perſonne Royale, & remporta apres un tres-rude combat une tres-ſignalée victoire ſur toute l'armée navale des Provinces Vnies, commandée par le Lieutenant Admiral d'Opdam, qui perit dans le combat avec pluſieurs vaiſſeaux de ſa flotte.

Il a épouſé Anne, fille aiſnée d'Edüard, Comte de Clarendon, nagueres Grand Chancelier d'Angleterre, de laquelle il a eu pluſieurs enfants. Ceux qui vivent encore ſont, Madame Marie, née le 30. Avril 1662. qui eut pour parain Robert de Baviere, Prince Palatin du Rhin, & pour maraines les Ducheſſes de Buckingam & d'Ormont. La deuxieſme eſt Madame Anne, née au mois de Fevrier 1664. Son parain

rain

rain estoit Monseigneur Gilbert, Archevesque de Canterbury, & ses maraines la jeune Madame Marie, sa Sœur, & la Duchesse de Monmouth. Son indisposition a obligé le pere & la mere à l'envoyer en France. Le 15. Septembre 1667. nasquit Edgar, troisiesme fils du Duc de Yorc, qui a esté depuis quelque temps fait Duc de Cambridge, par lettres patentes du Roy, sous le grand Sceau d'Angleterre. Ses parains sont le Duc d'Albemarle & le Marquis de Worchester, & sa maraine la Comtesse de Suffolc.

Les tiltres de son Altesse Royale sont: Duc de Yorc & d'Albanie, Earl ou Comte d'Vlster, Seigneur Grand Admiral d'Angleterre, d'Irlande & de toutes les plantations estrangeres, Connestable du Chasteau de Dovres, Garde des cinq ports, Gouverneur de Portsmouth, &c.

Du Prince d'Orenge.

GVillaume Henry, Prince d'Orenge, est le plus proche Prince du Sang d'Angleterre, aprés le Duc de Yorc & ses enfants. Il est seul fils de la feüe Princesse Royale Marie, qui estoit fille aisnée du Roy Charles Premier, & fut mariée en l'an 1641 à Guillaume de Nassau, Prince d'Orenge, Capitaine general des armes des Estats Generaux, par mer & par terre. Son Altesse, le Prince d'aujourd'huy, nasquit huit jours

jours aprés le decés de son pere, le 14 Novembre 1650. Ses parains furent les Estats Generaux, ceux de Hollande & de Zeelande, & les villes de Delft, Leiden & Amsterdam. La Dame de Stanhop, alors femme du Sieur de Heenvliet, qui avoit esté Gouvernante de la mere, le fut aussi du fils. Estant aagé de huit ans il fut envoyé a l'Vniversité de Leiden. Son revenu en fonds de terre monte à environ soixante mille livres Sterlins, sans les avantages, que les Estats ont faits à son pere, & à ses predecesseurs, à cause de leurs charges militaires & politiques, qui montoient à environ trente mille livres Sterlins. C'est un Prince, en qui les hautes qualités de ses ancestres reluisent desja.

De la Princesse Henriette.

LA Princesse Henriette, aujourd'huy sœur unique du Roy d'apresent, est la plus proche heritiere de la Couronne d'Angleterre, aprés ceux qui viennent d'estre nommés. Elle nasquit à Exeter le 15. Iuin 1644. au plus fort de la derniere rebellion. Aprés la prise d'Exeter, elle fut conduite à Oxford, & de là en l'an 1646 à Londres, d'où la Dame Dalkieth, sa Gouvernante, l'emmena en France. Elle y fut elevée avec les soins deus à sa naissance & à sa qualité; mais ayant esté laissée à la conduitte & education de la Reyne, sa mere, on luy a fait

faire profession de la religion Romaine. Elle avoit seize ans lors qu'elle vint en Angleterre avec la Reyne sa mere, & au bout de six mois elle retourna en France, où elle fut mariée au frere unique du Roy de France, le tres-illustre Prince Philippe, alors Duc d'Anjou, & depuis la mort de son Oncle, Duc d'Orleans, dont le revenu est d'onze cens mille livres Tournois, sans son appennage, qui n'a pas encore esté reglé. Sa dot est de quarante mille livres Sterlins, & son doüaire sera semblable à celuy de la Duchesse doüairiere d'Orleans d'aujourd'huy. Cette Princesse n'a encore qu'une fille. Si elle avoit un fils, le Roy de France luy donneroit une pension de cinquante mille escus par an. Aprés la mort du Duc d'Orleans, qui vit presentement, son appennage seroit reüny à la Couronne, s'il ne laissoit point d'enfants masles.

De l'Electeur Palatin.

CE sont là les Princes du sang qui vivent aujourd'huy, descendus du Roy Charles I. Les plus proches heritiers de la Couronne apres eux sont les enfants issus d'Elisabeth, Reyne de Boheme, sœur du mesme Roy, qui épousa Frideric, Prince Electeur Palatin du Rhin, qui fut depuis appellé Roy de Boheme. Leur fils aisné, au moins de ceux qui sont encore en vie, est Charles Louis, Electeur Palatin du Rhin, com-

communement appellé le *Pals-grave*, & en haut Alleman *Phaltz-graff*, *Comes Palatii.* Il nasquit à Heidelberg le 22 Decembre 1617. En l'âage de trois ou quatre ans il fut envoyé au pays de Wirtemberg, & en suitte aupres de l'Electeur de Brandebourg : Apres cela à la Haye & à l'Université de Leiden, où il fut élevé comme un Prince de cette naissance le devoit estre. Estant âgé de dix-huit ans il vint en Angleterre, où il fut fait Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere. Deux ans aprés il donna la bataille de Lemgou en Westfalie. En l'an 1639. il passa en France, esperant de la pouvoir traverser incognito, à dessein de se mettre à la teste de l'armée de Bernard Duc de Weimar, qui estoit decedé, & en possession de la ville de Brisach ; mais le Cardinal de Richelieu en ayant esté áverty, le fit arrester à Moulins, & conduire au Bois de Vincennes, où il demeura prisonnier jusques à ce qu'au bout de vingt-trois sémaines il fut mis en liberté, à l'instance du Roy d'Angleterre.

En l'an 1643 il revint en Angleterre, mais le Roy ne pouvant continuer de luy payer sa pension, parce que les rebelles possedoient la plus grande partie du revenu de Sa Majesté, il luy permit secretement de se jetter dans le party déloyal des Seigneurs & Communes ; de sorte qu'il demeura à Westmunster, jusqu'à ce qu'aprés le meurtre du Roy, & aprés la paix de Munster,

il se trouva obligé de retourner en Allemagne. Il avoit esté contraint par le mesme traitté de Munster de renoncer au Haut Palatinat, & de se contenter d'une huitiesme dignité Electorale, que l'on crea en sa faveur, dans un temps, où sans la malheureuse rebellion, le Roy d'Angleterre eust pû faire considerer le Prince, son néveu, au traitté de Munster plus qu'aucun autre Prince de l'Empire. Il épousa en l'an 1650 Charlotte, fille de Guillaume V. Lantgrave de Hesse Cassel, & d'Elisabeth Emilie de Hanau, dont il a un fils nommé Charles, né le 31 Mars 1651, & une fille nommée Loüise, née au mois de May 1652.

Le plus proche aprés l'Electeur Palatin est le Prince Robert, son frere. Il nasquit à Prague le 17. Octobre 1619, peu de jours devant la malheureuse bataille, en laquelle Frideric, son pere, perdit non seulement toute la Boheme, mais aussi tout ce que la famille possedoit en Allemagne. En l'âge de treize ans il porta les armes sous le Prince d'Orenge au siege de Rhinberg, aprés lequel estant venu en Angleterre, il y fut fait Chevallier de l'Ordre de la Jarretiere. Estant âgé de dix-huict ans il commandoit un regiment de Cavallerie en la bataille de Lemgou, où il fut fait prisonnier, & envoyé à Vienne par le Comte de Hatsfelt, general de l'armée Imperiale. Il demeura prisonnier trois ans. Estant revenu en Angleterre

en

en l'an 1642, le Roy le fit General de sa Cavallerie, & en cette qualité il combattit & defit le Colonel Sands auprés de Worchester; il mit en déroute la Cavallerie des rebelles à Edgehill, il prit Cirencester, fit lever le siege de Newarc, reprit Lichfield & Bristol, fit lever le long siege de Latham House, donna la grande bataille de Marston Moor, fut fait Comte de Holdernes & Duc de Cumberland, aprés que la ligne masculine eust manqué en la famille des Cliffords. Enfin les forces du Roy ayant esté entierement défaites, il passa en France, & fut quelque temps aprés, fait Admiral des vaisseaux de guerre, qui reconnurent le Roy Charles Second, & aprés avoir rodé long-temps sur mer, où il courut d'estranges fortunes, il retourna à Paris en l'an 1652, là où, & aussi en Allemagne, tantost à Vienne & tantost à Heidelberg, il se divertit aux estudes & exercices dignes d'un Prince de sa naissance. Aprés le restablissement du Roy, qui regne presentement, il revint en Angleterre, où il fut fait du Conseil privé en 1662, & en 1666 il se trouva à la bataille, que l'armée navale d'Angleterre donna à celle des Provinces Unies, la commandant alors conjointement avec le Duc d'Albemarle. Sa Majesté luy donne une pension de quatre mille livres Sterlins par an.

Les

Les plus proches heritiers de la Couronne d'Angleterre, aprés le Prince Robert, sont trois Dames Françoises, filles du feu Prince Edüard, fils puisné de la Reyne Elisabeth de Boheme, & d'Anne de Gonzague, sœur de la feüe Reyne de Pologne, fille & heritiere, avec sa sœur, des biens que le dernier Duc de Nevers avoit en France.

Ces trois filles, dont l'aisnée est femme du Duc d'Enghien, & la seconde a épousé Jean Frideric, Duc de Brunswic & de Lunebourg à Hannover, ont environ douze mille livres Sterlins de revenu par an.

Apres ceux-cy est la Princesse Elizabeth, fille aisnée de la mesme Reyne de Boheme, & sœur aisnée de l'Electeur Palatin, laquelle nasquit le 26 Decembre 1618, & vit en Celibat en Allemagne, où l'Electeur de Brandebourg luy a donné l'Abbaye de Hervorden.

Apres elle suit une autre sœur, nommée la Princesse Louise, éleveé à la Haye auprés de la Reine de Boheme, sa mere, en la Religion de l'Eglise Anglicane; mais depuis quelques années elle a embrassé la Religion Romaine, & est presentement Abbesse de Maubuisson auprés de Paris.

La derniere de toutes est la Princesse Sophie, la plus jeune des filles de la Reyne de Boheme. Elle nasquit à la Haye le 13 Octobre 1630, & épousa en 1658 Ernest Auguste, Duc de Brunswic & Lunebourg,

bourg, Evesque d'Osnabrug, dont elle à plusieurs enfants.

L'on dit de ces trois Princesses, que l'aisnée est la plus sçavante, l'autre la plus adroite, & la troisiesme la plus accomplie Dame de l'Europe.

CHAPITRE XII.

Des grands officiers de la Couronne.

IMmediatement apres le Roy & les Princes du sang Royal sont les Officiers de la Couronne, qui sont au nombre de huit; sçavoir le Chancelier, le Tresorier, le Garde du privé sceau, l'Admiral, le Grand Chambelan, le Connestable, le Mareschal, & le Grand Maistre.

Le premier de tous est le *Chancelier*: *Le Chancelier* *summus Cancellarius*, ainsi nommé parce qu'il examine toutes les patentes, commissions & actes, que le Roy luy envoye, pour les sceller, s'il les trouve bien, ou pour les canceller ou biffer, s'il les trouve mal.

Il est, apres le Roy & apres les Princes *Sa dignité.* du sang, la premiere personne du Royaume, pour les affaires civiles, comme l'Archevesque de Canterbury l'est pour les affaires Ecclesiastiques. Son office consiste à *Son office.* garder le grand sceau du Roy, & de juger, non selon le droit commun, comme font les autres Cours de justice, mais de moderer

rer la rigueur de la Loy, & de juger selon l'equité, la conscience & la raison.

Serment. Il fait serment de faire droit & justice à toutes sortes de personnes indistinctement, tant aux pauvres qu'aux riches, selon les loix & coustumes du Royaume: de conseiller le Roy fidellement: de garder le secret du Conseil du Roy, & de ne souffrir point, que les droits de la Couronne soient alterés, &c.

Depuis le regne de Henry II tous les Chanceliers ont esté Evesques, ou du moins Ecclesiastiques, ayant quelque connoissance du droit civil, jusques au temps de Henry VIII, qui fit Chancelier un nommé Richard Rich, qui n'estoit qu'Advocat, duquel descendent les Comtes de Warwic & de Hollande. Depuis ce temps-là l'on a quelquefois pris des Evesques, mais le plus souvent des Advocats. Cet office est en France à vie, mais en Angleterre il dépend du bon plaisir du Roy, qui en peut disposer ainsi que bon luy semble. Les gages, que le Roy luy donne, sont de huict cens quarante-huict livres par an, & quand la Chambre aux estoiles est ouverte, on les luy augmente de deux cens, par ce qu'il y preside. Le Roy fait un Grand Chancelier, ou *Lord Keeper*, qui est la mesme chose sous un autre nom, en luy donnant le grand Sceau, & en luy faisant faire le serment. Le Roy ayant obligé Edüard,

Les gages.

Sa creation.

düard, Comte de Clarendon, Grand Chancelier d'Angleterre, de rendre le grand Sceau, le donna à Orlando Bridgeman, avec la qualité de Garde du grand Sceau d'Angleterre.

Le second officier de la Couronne est le Seigneur *Grand Tresorier* d'Angleterre. *Le Grand Tresorier.* Le Roy, en faisant cét officier, luy met un baston blanc à la main, mais se reserve la disposition de l'office à son bon plaisir. Les marques de cét office estoient anciennement des clefs d'or du Tresor. Le serment, qu'il fait, est presque semblable à celuy du Chancelier. Il est *Præfectus ærarii*, que l'on appelle en France Surintendant des finances, parce qu'il a la direction des finances & de tout le revenu du Roy, dont l'Echequier prend connoissance. A luy appartient la censure de tous les officiers, qui sont employés à la recepte des imposts, des droits d'entrée & de sortie, gabelle & de tous les autres revenus de la Couronne. Il dispose aussi des offices de Receveurs, Controlleurs & rechercheurs en tous les ports d'Angleterre. Il a aussi la nomination de tous les Controlleurs dans toutes les provinces, & en quelques rencontres les ordonnances luy permettent de mesurer la longueur & la largeur du drap. Luy ayant commission avec d'autres de bailler à ferme les terres de la Couronne, le peut faire sans eux ou avec eux. Il donne des actes d'exemtion

tion des droits d'entrée du vin à des personnes de qualité, qu'il veut gratifier. Les gages du Grand Tresorier sont en tout trois cens quatrevingts livres, six sols, huit deniers Sterlins. Depuis le decés de Thomas Wriothesly, dernier Comte de Southampton, & Grand Tresorier d'Angleterre, cét office a esté exercé par commission, composé de cinq personnes de qualité, sçavoir du Duc d'Albemarle, du Lord Ashley, de Thomas Clifford, de Guillaume Coventry & de Jean Duncomb.

...s gages.

Le troisiesme officier de la Couronne est le *Garde du privé sceau*, qui à cause de son office, à la qualité de Lord. Tous les chartres & tous les actes, que le Roy fait expedier, mesme les pardons, que le Roy a signés, passent par ses mains, devant qu'on les envoye au grand Sceau d'Angleterre, comme aussi plusieurs autres choses de moindre importance, comme des ordonnances pour de l'argent &c. qu'il n'est pas necessaire de sceller du grand Sceau. Il a seance au Conseil privé du Roy, & est President de la Cour des Requestes, du moins si on la rétablit. Il fait serment, non seulement comme Conseiller au Conseil privé, mais aussi comme Garde du privé Sceau. Ses gages sont ...... Sa place au Conseil du Roy est immediatement aprés le President. C'est un Office de grande confiance & importance. Il ne signe point d'acte sans un ordre

...arde du pri... ...é sceau.

dre particulier signé du Roy, & seellé de son cachet, & ne defere pas mesmes aux ordres de sa Majesté, s'ils sont contraires aux loix & coustumes du Royaume, jusqu'à ce qu'il en ait fait ses remonstrances au Roy. L'ordonnance de Richard II parle de ce grand Officier, & le met au nombre des premieres Personnes du Royaume. Cet Office est aujourd'huy exercé par le Lord Roberts, Baron Roberts de Truro.

Le quatriesme Officier de la Couronne est le Seigneur *Haut ou Grand Admiral* d'Angleterre, & cet Office est si grand & si considerable, qu'ordinairement on l'a donné à un des fils puisnés, ou des proches parents du Roy, ou bien à quelqu'un des plus grands Seigneurs du Royaume. Il est appellé Admiral du mot Arabe *Amir* ou du Grec ἅλιος, c'est à dire general de la mer: mot emprunté de l'Empire d'Orient, ou cette sorte de composés estoit fort recherchée, & a esté depuis apportée en Angleterre aprés les guerres de la Terre Sainte, par le Roy Richard, ou bien par Edüard I.

Autrefois les grands Admiraux prenoient en leurs lettres ces tiltres : *Angliæ, Hiberniæ & Aquitaniæ Magnus Admirallus*: & presentement il prend les qualités suivantes, *Angliæ & Hiberniæ ac Dominiorum & Insularum earundem, villæ Gallesiæ, & Marchiarum ejusdem, Normanniæ,*

Gasconiæ & Aquitaniæ Magnus Admirallus, & Præfectus Generalis Classis, & Marium dictorum Regnorum.

Son office. Le Roy confie au Grand Admiral d'Angleterre la conduitte de toutes les affaires de la Marine, tant à l'égard de la jurisdiction que de la protection. C'est ce grand Officier, à qui le Roy donne le commandement de ses flottes, avec pouvoir de decider toutes les affaires maritimes, tant civiles que criminelles : de toutes les choses faites sur la mer, ou delà la mer & de toutes les choses qui se font aux costes de la mer, dans les portes & havres, & sur toutes les rivieres, au dessous du premier pont vers la mer.

L'Admiral a pouvoir de donner commission au Vice-admiral, au Contre-admiral, & à tous les Capitaines de navires, comme aussi de nommer des deputés pour la coste, & des Officiers pour l'inspection des corps morts, que l'on trouve sur le bord de la mer, des Commissaires & Juges, pour rendre Justice dans la Cour de l'Admirauté : de faire emprisonner, donner mainlevée &c. Quelquefois il a aussi le pouvoir de faire des Chevaliers pour des services extraordinaires rendus sur la mer.

La Loy & la Coustume donnent au Grand Admiral la disposition de toutes les peines & amendes de toutes les transgressions qui se font sur la mer, à la rade, sur

le

le bord de la mer, dans les ports & havres, & dans les rivieres, au dessous du premier pont du costé de la mer : comme aussi les biens des pirates, felons & autres condamnés pour des crimes capitaux, ou adjournés à trois briefs jours. Comme aussi tous les biens vacants & abandonnés, & part de toutes les bonnes prises, *Logon*, *Jetson*, & *Flotson*, comme nos Jurisconsultes parlent, c'est à dire, de tout ce qui se trouve au fonds de la mer, de tout ce qui y flotte ou nage, & de tout ce qu'elle jette à terre, & qui n'appartient point à des Seigneurs particuliers, qui ont leurs maisons proche de la mer. Tous les gros poissons, comme Marsoüins, & autres poissons, que l'on appelle poissons Royaux, excepté seulement les balenes & les esturgeons. Cette haute dignité est presentement possedée par le frere unique du Roy, l'illustre Prince, Jacques, Duc de Yorc.

Le cinquiesme Grand Officier de la Couronne est le *Grand Chambelan* d'Angleterre, un des plus anciens de tous. On luy doit livrée & logement dans la Cour du Roy, comme aussi les droits, que les Evesques & Archevesques payent lors qu'ils font hommage & le serment de fidelité au Roy, & tous les Pairs du Royaume lors de leur creation, ou bien lors qu'ils font hommage & le serment de fidelité. Lors du couronnement du Roy on luy donne quarante *Chambelan.*

aulnes de velours cramoisi pour une robbe. Le jour du Couronnement, devant que le Roy se leve, il luy apporte sa chemise, sa coiffe & sa robbe, & aprés qu'il a habillé le Roy, & que Roy s'en est allé, il a pour son droict le lict, les meubles de la Chambre du lict, & tout son deshabillé. Aux ceremonies du Couronnement il porte la coiffe, les gands & le linge, dont le Roy se sert en cette occasion, comme aussi l'espée & le fourreau, les pieces d'or que le Roy doit offrir à l'autel, la robbe Royale & la Couronne, pour deshabiller & r'habiller le Roy, luy mettre sa robbe Royale, & pour le servir ce jour là, en luy donnant à laver devant & aprés disner, prenant pour son droit le bassin & la serviette.

Les Comtes d'Oxford ont long-temps possedé cette dignité depuis le temps du Roy Henry I, par une espece de succession hereditaire; mais aux deux derniers Couronnements ces ceremonies ont esté faites par les Comtes de Lindsey, qui pretendent que cette dignité leur est deüe par droit de succession hereditaire, comme estant descendus d'une fille & heritiere universelle.

Connestable. Le sixiesme Grand officier est le *Grand Connestable* d'Angleterre : mot composé, à ce que quelques uns croyent, du mot Saxon *Cuning*, par abbreviation *King*, & de *Stable*,

Stable, comme si l'on disoit *Regis columen*, l'appuy du Roy, parce qu'autrefois on l'escrivoit *Cuningstable*; mais il y a plus d'apparence qu'il descend de *Comes Stabuli*, dont le pouvoir & la jurisdiction estoit anciennement d'une si vaste estenduë, qu'apres la mort d'Edüard Bohun, Duc de Buckingam, qui mourut en l'an 1521, le dernier Connestable d'Angleterre, l'on jugea qu'il estoit trop grand pour un sujet.

Mais depuis ce temps-là, à l'occasion des Couronnements, ou des combats solemnels, l'on fait un Grand Connestable pour cette fois là seulement, comme au Couronnement du Roy Charles II, le Comte de Northumberland, qui vit aujourd'huy, fut fait Connestable, & au combat solemnel entre Rey & Ramsey en l'an 1631 fut fait Connestable Robert, Comte de Lindsey. Son pouvoir & sa Jurisdiction est le mesme avec celuy du Comte Mareschal, avec lequel il est juge en la Mareschaussée, & prend place au dessus de luy.

Le septiesme Grand Officier de la Couronne est le *Mareschal*, que les Anglois appellent *Earl Marshal* d'Angleterre. Ce mot est formé de celuy de *Mare*, qui signifie en Alleman, ou Saxon, un cheval, & *Schal*, Gouverneur. Il y en a qui disent, qu'il est *Earl*, ou Comte, à cause de son office, en vertu duquel il prend connois- *Mareschal.*

ſance, auſſi bien que le Conneſtable, de tou-tes les affaires de la guerre & faits d'armes. Il decide les differents, qui naiſſent des contracts faits touchant les faits d'armes hors du Royaume, & de toutes les matieres de guerre dans le Royaume, qui ne peuvent pas eſtre decidées par le droit commun.

Cet office eſt fort ancien en Angleterre, & eſtoit autrefois de grande autorité & d'un grand pouvoir. Le dernier Grand Mareſchal eſtoit Henry Howard, Comte d'Arundel, qui mourut en l'an 1652. Thomas, Comte d'Arundel, ſon pere, & luy, n'ont poſſedé cet office que pour leur vie ſeulement, par lettres patentes du Roy. Au Couronnement du Roy d'apreſent l'on fit Grand Mareſchal le Comte Suffolc, qui vit aujourd'huy, & ce pour cette ceremonie ſeulement.

Cet office eſt en quelque façon ſupprimé par la Commiſſion, que ſa Majeſté a donnée au Lord Jean Roberts, Garde du privé ſceau, à George Duc d'Albemarle, à Henry Pierpoint, Marquis de Dorcheſter, Grand Chambelan, & à Charles Howard, Comte de Carlile, &c.

uart, ou 'and Mai-e.

Le huitieſme & dernier Grand officier de la Couronne eſt le *High Steward*, ou Grand-maiſtre d'Angleterre, en Latin d'Eſcole *Seneſchallus*, du mot Saxon *Sen*, juſtice, & *Schal*, Gouverneur ou officier. Autre-

Autrefois son pouvoir en matiere civile approchoit de celuy du Roy, & estoit si considerable, qu'il fut jugé necessaire de ne le confier plus entre les mains d'un sujet : car son office estoit *super videre & regulare sub Rege, & immediatè, post Regem,* ainsi que nos anciens registres parlent, *totum Regnum Angliæ, & omnes Ministros legum infra idem Regnum, temporibus pacis & guerrarum.*

Le dernier qui ait eu cette importante charge, en tiltre d'office, & comme par droit de succession hereditaire, fut Henry de Bullinbrooc, fils & heritier de ce grand Duc de Lancastre, Jean de Gand, qui fut depuis Roy d'Angleterre. Depuis ce temps là l'on n'en a fait que pour une seule fois, pour une seule action, & pour faire sa charge au Sacre du Roy. En vertu de cet office il tient sa seance solemnelle dans la Cour du Roy à Westmunster, là où il reçoit tous les placets & toutes les requestes des Gentils-hommes, & autres, qui pretendent devoir servir à cette ceremonie, à cause des fiefs qu'ils tiennent, ou autrement : comme aussi les droits & reconnoissances qu'ils doivent, & sont accoustumés de payer. Lors que dernierement au sacre du Roy Charles II, le Duc d'Ormond fut fait Grand Maistre d'Angleterre, il marcha immediatement devant le Roy, portant en sa main la Couronne de S. Edüard. Comme

aussi quand un Pair du Royaume, sa femme ou sa veufve, est accusé de trahison ou de felonnie, ou de quelque autre crime atroce, l'on fait un Grand Maistre, qui le juge, & donne sentence, ainsi que les anciens Grand-maistres avoient accoustumé de faire, & cela estant fait il resigne sa charge. Pendant le procés il est assis sous un dais, & ceux qui parlent à luy disent: *May it please your grace Mylord Heigh Steward of England.* Qu'il plaise à vostre grace, Monseigneur le Grand Maistre d'Angleterre. Suivant sa Commission il doit juger selon la Loy & la Coustume d'Angleterre. Il est seul juge, & neantmoins il fait appeller les douze juges de la Province, pour l'assister. Il ne fait point de serment, non plus que les Seigneurs qui jugent avec luy le Pair accusé. Pendant qu'il a la qualité de *Steward*, ou Grand Maistre, il porte à la main un baston blanc, & quand le procés est finy, il le rompt, & son office est finy.

CHAPITRE XII.

De la Cour du Roy, de son gouvernement Ecclesiastique, civil & militaire, avec les noms des Conseillers du Conseil privé du Roy, & des Juges Sergens &c. du Roy.

LA Cour du Roy d'Angleterre est une Monarchie dans une Monarchie, composée d'un gouvernement Ecclesiastique,

que, civil & militaire, & de perſonnes de ces trois profeſſions.

Pour ce qui eſt du gouvernement Ecclesiaſtique de la Cour du Roy, il y a premierement un Doyen de la Chapelle du Roy, qui eſt ordinairement quelque prelat grave & docte, choiſi par le Roy. Auſſi en la qualité de Doyen il ne reconnoiſt point de ſuperieur que le Roy. Car comme le Palais du Roy eſt exemt de toute juriſdiction temporelle, ainſi la Chapelle eſt exemte de toute juriſdiction ſpirituelle. On l'appelle *Cappella Dominica*, la Chapelle du Seigneur, & n'eſt pas ſujette au dioceſe, ny à la juriſdiction d'aucun Eveſque, mais comme un regal Peculier, exemt & reſervé à la viſitation & ſujettion immediate du Roy, qui eſt le dernier ordinaire, & comme le premier Eveſque ſur toutes les Egliſes, & ſur tous les Eveſques d'Angleterre. *Gouvernement Eccleſiaſtique.*

C'eſt au Doyen à choiſir & à nommer tous les Officiers de la Chapelle, ſçavoir le Sous-doyen, ou Chantre de la Chapelle, trente deux Gentils-hommes de la Chapelle, dont les douze ſont Preſtres, & l'un d'eux eſt Confeſſeur du Commun. Son office eſt de faire tous les matins les prieres devant la famille, de viſiter les malades, d'examiner & de catechiſer les Communiants, & de donner Conſeil à ceux qui demandent ſon advis, en cas de conſcience, ou aux points de la religion. Les autres vingt

Gentils-hommes, que l'on appelle communement Clercs de la Chapelle, pour assister les Prestres, dont nous venons de parler, à l'Office du service divin, en priant, chantant, &c. L'on prend un de ceux-cy, qui sçait bien la Musique, pour le faire maistre des enfants de chœur, qui sont ordinairement au nombre de douze, pour les instruire en la Musique, & au service de la Chapelle. L'on prend trois autres de ces Clercs pour estre organistes, auxquels on joint le dimanche, les jours des ceremonies de l'Ordre de la Iarrettiere, & les autres jours de Feste, les Hautbois & les Cornets à Bouquin, qui sont de la Musique de la Chambre du Roy, pour rendre celle de la Chapelle d'autant plus complete & parfaite.

Outre cela il y a deux officiers, que l'on appelle vergers, à cause de la verge d'argent, qu'ils portent à la main, comme aussi un Sergent, deux *Yeomans* & un *Groom* de la Chapelle.

L'on dit trois fois le jour les prieres en la Chapelle du Roy, & l'on y fait le service de Dieu avec beaucoup de respect, d'ordre & de devotion; de sorte que ce pourroit estre un patron de toutes les autres Eglises & Chapelles d'Angleterre.

Aux douze grandes festes de l'année, apres le service, le Roy, accompagné de tous les Grands Seigneurs qui se trouvent à

la

la Cour, ayant tous le collier de l'Ordre au Col, offre quelques pieces d'or à l'autel, comme une marque de reconnoiſſance, que ſa Couronne releve de Dieu, que c'eſt par ſa grace qu'il eſt Roy, & qu'il eſt ſon vaſſal.

Autrefois toutes les offrandes, que le Roy & la Reyne faiſoient à l'autel, appartenoient à l'Archeveſque de Canterbury, s'il y eſtoit preſent, en quelque lieu que ce fuſt, & il en diſpoſoit; mais preſentement c'eſt le Doyen de la Chapelle, qui en a la diſpoſition.

Ces douze feſtes ſont, premierement celles de Noël, Paſques, la Pentecoſte & celle de Touſſaints, que nous appellons *Houshold dayes*, auxquelles le Grand Maiſtre, ou quelque autre Grand Officier, preſente au Roy la piece d'or, qu'il doit offrir à l'autel. Aprés cela le jour de l'an, les Roys, auquel le Roy offre, en trois bourſes differentes, de l'or, de l'encens & de la mirrhe, & finalement la Chandeleur, l'Annonciation, l'Aſcenſion, la Trinité, la S. Jean & la S. Michel, auxquelles feſtes le Roy n'offre que de l'or. Le Roy communie ordinairement le jour de Noël, à Paſques & à la Pentecoſte, & alors il n'y a que deux ou trois Eveſques, qui communient avec luy.

Le Roy a auſſi quarante-huit Chapelains ordinaires, ſans les extraordinaires, qui

sont en assés grand nombre, & sont le plus souvent Docteurs en Theologie, dont il y en a quatre qui servent par mois, & preschent le Dimanche & les jours de feste dans la Chapelle, en la presence du Roy, & le Dimanche matin ils preschent pour le commun. Ils font aussi deux fois le jour le service divin hors la Chapelle dans l'Oratoire du Roy, & en l'absence du Clerc du Cabinet, ils donnent aussi la benediction, & disent graces à disner & à souper. Selon l'ancienne & loüable coustume, le service divin & le presche se font en Caresme avec de grandes ceremonies.

Autrefois l'on ne preschoit à la Cour qu'en Caresme, & ce dans la Cour à l'air, aprés disner, & l'on n'y employoit que des Evesques, des Doyens, ou quelques autres beneficiers d'importance, nos ancestres jugeant, que ce temps-là & ces personnes suffisoient pour enseigner aux auditeurs ce qu'ils doivent à Dieu & aux hommes pendant toute l'année. Autrefois l'Archevesque de Canterbury nommoit tous les predicateurs, qui devoient prescher le Caresme. En ce temps le premier Mercredy du Caresme, que l'on appelle le jour des Cendres, le Doyen de la Chapelle commence à prescher, & tous les Mercredis suivants un des plus éloquents Chapelains de sa Majesté continuë. Tous les Vendredis un Doyen de quelque Eglise

Cathedrale ou Collegiale fait le presche, & le Doyen de la Chapelle le fait le Vendredy Saint à Westmunster. Tous les Dimanches le presche se fait par quelque Reverend Evêque, & le dernier Dimanche du Caresme, que l'on appelle le Dimanche de Pasques fleuries, un Archevesque fait le presche, & le jour de Pasques c'est le Grand Aumônier, qui est ordinairement un des principaux Evesques, qui distribuë les aumosnes du Roy, & pour cela il reçoit, outre les deniers que le Roy destine à cela, toutes les offrandes, & les biens des felons, pour en disposer.

En France le Grand Aumosnier est le premier de tous les Ecclesiastiques de la Cour, & de tous les Officiers de la Chapelle. Il reçoit leur serment de fidelité, & il ne preste le serment pour sa charge qu'entre les mains du Roy. Il a la direction de tous les hospitaux, & le pouvoir de faire ouvrir les prisons aux prisonniers, à qui l'on donne la liberté à l'advenement du Roy à la Couronne, ou lors de son Sacre, ou de sa premiere entrée en quelque ville. Le Grand Aumosnier à sous luy un Aumosnier ordinaire, deux *Yeomans* & un *Groom.*

Outre ceux-cy le Roy a un Clerc de Cabinet, ou Confesseur de sa Majesté, qui est ordinairement une personne discrete, sçavante & venerable, & extraordinairement considerée de sa Majesté. Son Office

eſt de ſe tenir à la main droite du Roy pendant le ſervice, de reſoudre les difficultés aux choſes de ſa profeſſion &c.

Le Docteur Herbert Croft, Eveſque de Hereford, eſt preſentement Doyen de la Chapelle. Il a deux cens livres Sterlins de gages & ſon plat : ſon Sousdoyen eſt le Docteur Jones, qui a cent livres Sterlins de gages par an. Les gages de chaque preſtre ou clerc de la Chapelle ſont de ſoixante dix livres Sterlins par an. Le Clerc du Cabinet eſt le Docteur Blandfort, Eveſque d'Oxford, & n'a point de gages. Le Docteur Henchman, Eveſque de Londres, eſt Grand Aumoſnier, & n'a point de gages. L'Aumoſnier ordinaire ſous luy eſt le Docteur Perinchef, qui a ſix livres ſix ſols dix deniers Sterlins de gages.

nement Pour ce qui eſt du gouvernement civil de la Cour du Roy, le premier Officier eſt le *Lord Steward*, ou Grand Maiſtre de la Maiſon du Roy : car c'eſt ainſi qu'on l'appelloit du temps du Roy Henry VIII, à l'exemple de ce qui ſe fait en France ; mais dés le commencement du regne de Marie, & depuis, on l'a touſjours appellé *The Lord Steward of the Kings houshold.* Son autorité s'eſtend ſur tous les Officiers de la Maiſon du Roy, à la reſerve de ceux de la Chapelle, de la Chambre, & de l'Eſcurie.

Il eſt Juge de tous les deſordres qui ſe commettent à la Cour, ou dedans la *verge*,

c'eſt

c'eſt à dire dans l'eſtenduë de douze milles à l'entour du grand theatre de la Cour, à la reſerve de la ville de Londres, qui en eſt exemte en vertu des lettres patentes du Roy. Car la Loy, ayant une conſideration particuliere & haute eſtime pour la Maiſon ou Palais, où le Roy a eſtably le ſiege de ſa demeure, elle l'a voulu ceindre comme d'un parterre, tout ainſi que l'on met à l'entour de la chaize de parade de ſa Majeſté un tapit de pied, afin que ce lieu là ſoit plus net & plus propre que les autres endroits, pour eſtre ſujet à une juriſdiction particulierement exemte, & ne dépendant que du Roy, ou de ſes Grands Officiers; afin que là où le Roy arrive, il amene auſſi la paix & l'ordre, & imprime le reſpect & la veneration dans l'eſprit de ſes ſujets. Car ſans cela ce ſeroit une eſpece de tache ou d'eclipſe dans l'honneur du Roy, ſi en ſa preſence il falloit chercher la juſtice ailleurs, qu'immediatement auprés de ſes propres Officiers. C'eſt pourquoy la juriſdiction de la verge a eſté de tout temps executée par le Grand Maiſtre avec de grandes ceremonies, tout de meſme qu'un banc particulier de juſtice du Roy: & ce non ſeulement dans ſon Royaume, mais auſſi ailleurs hors de ſes Eſtats. Car on lit qu'un nommé Engleam, natif de Nogent en France, ayant dérobé quelques plats d'argent dans la Maiſon du Roy

Edüard I, qui estoit alors à Paris, fut condamné par Robert Fitzjohn, Grand Maistre du Roy d'Angleterre, & pendu au fauxbourg saint Germain, apres que l'affaire eust esté bien debatüe au Conseil du Roy de France, & ordonné que le Roy d'Angleterre joüiroit de ses prerogatives dans sa maison.

Le Grand Maistre est un officier du baston blanc, parce qu'en la presence du Roy il porte un baston blanc à la main, & quand il sort il le fait porter par un valet de pied, qui marche devant luy la teste nuë. Apres la mort du Roy il rompt son baston, & le jette sur le Cercüeil, pour faire voir que les Officiers n'ont plus de charge, & que c'est de grace & de faveur speciale que le successeur les restablit.

Cet important office est presentement exercé par Jaques, Duc d'Ormond, à cent livres Sterlins de gages par an, & sa table de seize plats à chaque repas, avec le vin, la bierre, &c.

Le second Officier de la Maison du Roy est le *Grand Chambellan*, & a la Surintendance sur tous les Officiers de la Chambre du Roy, à la reserve des Officiers particuliers de la Chambre du lict du Roy, qui dependent du *Groom of the Stole*, dont il sera parlé cy-apres, & sur toutes les chambres d'enhaut, qui font tous le serment qu'ils doivent au Roy entre ses mains, ou

bien

bien par ſon ordre, entre les mains de ſon *ſubſtitut*, un des Gentils-hommes ſervants du Roy. Il a auſſi l'intendance ſur tous les Officiers de la garderobbe en toutes les maiſons du Roy, & ſur les meubles de campagne, licts, tentes, maſques, habits de ballets, muſique, comedies, chaſſe, & ſur toutes les choſes qui ſervent au divertiſſement du Roy, ſur les meſſagers, trompettes, tambours, manœuvres & artiſans retenus au ſervice du Roy. Comme auſſi ſur les herauts, pourſuivants & Sergents d'armes, Medecins, Apothicaires, Chirurgiens, Barbiers, &c. A luy appartient auſſi l'inſpection ſur les Chapelains, bien qu'il ſoit laic luy meſme, contre la couſtume ancienne d'Angleterre, & la couſtume moderne de tous les autres Royaumes, où l'on ne voit jamais les gens l'Egliſe dependre d'un laic. Il a auſſi l'intendance & la direction des Couronnements, mariages, entrées, cavalcades, funerailles, &c.

Les gages du Grand Chambellan de la Maiſon du Roy ſont mille livres Sterlins par an, & ſeize plats, avec leurs dependances, à chaque repas. Cette charge eſt preſentement entre les mains d'Edüard Montaigu, Seigneur de Montaigu & Comte de Mancheſter. Pluſieurs offices & charges dependans de celuy du Grand Chambellan, ſont en ſa diſpoſition.

Le troiſieſme Grand officier de la Cour

du Roy est le *Grand Escuyer*, anciennement nommé *Comes Stabuli*, d'où est venu le nom de Conneſtable, qui avoit un employ & un pouvoir bien plus important, que celuy-cy qui luy a ſuccedé.

Ce grand officier a preſentement la diſpoſition de toutes les Eſcuries, & de tous les haras du Roy, & cy-devant il avoit auſſi celle de toutes les poſtes du Royaume. Il a auſſi ſous ſon commandement les pages de l'Eſcurie, vallets de pied, *Grooms*, piqueurs des grands chevaux, mareſchaux ferrans, cochers, ſelliers, & tous les autres artiſans, qui dependent des Eſcuries du Roy, de tous leſquels il prend le ſerment de fidelité, ou bien ſon ſubſtitut *l'Avener*.

Il a l'adminiſtration de toutes les terres & de tout le revenu affecté à la nourriture des chevaux, & aux autres dépenſes, que l'on fait à l'Eſcurie; comme pour des littieres, caroſſes, chevaux de ſomme, &c.

Il a ſeul le Privilege de ſe ſervir des chevaux, pages & vallets de pied de l'Eſcurie.

Aux cavalcades, ou entrées ſolemnelles, il marche immediatement derriere le Roy, menant en main un cheval de parade.

Ce grand honneur eſt preſentement poſſedé par George Duc de Buckingam. Ses gages ſont ſix cens ſoixanteſix livres, ſeize

ſols

ſols quatre deniers Sterlins, & une table de ſeize plats à chaque repas.

l'Avener, c'eſt à dire le Commis ou premier Clerc, de *l'averie*, ou du lieu où l'on garde le fourage, porte à la chambre du tapit verd tous les comptes des Eſcuries, pour le fourage, pour les gages & penſions des Officiers, qui y ſont employés, pour y eſtre paſſés ou alloüés.

La plus-part de tous les autres Officiers & ſerviteurs de la Maiſon du Roy ſont ſous ces trois Grands Officiers.

Premierement au bureau, ou à la Chambres des Comptes ſont ſous le Grand Maiſtre.

Le Treſorier de la Maiſon.
Le Controlleur.
Le Maiſtre de la Chambre aux deniers.
Le Maiſtre d'Hoſtel.
Deux Clercs du tapit verd.
Deux Commis du Controlleur.
Un Sergent.
Deux *Yeomans*.
Deux Clercs d'Offices.
Le *Groom*.
Deux Meſſagers.

On l'appelle *The Comptinghouſe*, ou la Chambre des Comptes, parce que le Grand Maiſtre & les autres Officiers, qui viennent d'eſtre nommés, y reçoivent & voyent tous les jours la depenſe de la Maiſon du Roy. Ce ſont eux auſſi qui font achetter

achetter les provisions necessaires pour la Maison, suivant la Loy du pays; font les payements, & des reglements pour la conduite de tous les domestiques.

Dans cette Chambre des Comptes est le *Greencloth*, ou le tapit verd, qui est une jurisdiction perpetuelle, establie dans la Maison du Roy, composée des personnes, que nous venons de nommer, dont les quatre premiers sont ordinairement du Conseil privé du Roy. Cette Cour, qui est la premiere & la plus ancienne Cour d'Angleterre, a la jurisdiction & l'intendance sur toute la Cour Royale, en matiere de justice & de Police, avec autorité de maintenir la paix à douze lieües à la ronde, quelque part que la Cour se trouve, & le pouvoir de punir dans la maison du Roy ceux qui le meritent.

Elle est appellée le tapit verd, d'un tapit verd, qui couvre la table à laquelle ils sont assis, ayant au milieu les armes de la Chambre des Comptes, qui sont de sinople à une clef, & verge d'or, avec une masse d'argent en sautoir; pour faire voir qu'ils ont pouvoir de corriger & de recompenser : comme personnes, que le Roy, à cause de leur grande prudence & experience, a jugées capables de l'une & de l'autre fonction.

Le Tresorier de la Maison du Roy est tousjours du Conseil privé, & a le pouvoir de connoistre, avec le Controlleur & avec

le

le Stuard de la Mareſchauſſée, & meſme de juger des trahiſons, felonies & autres crimes moindres, commis en la Maiſon du Roy, en l'abſence du Grand Maiſtre: & cela par *Verdict* ou ſentence de la Maiſon du Roy.

Si quelqu'un des Commenſaux du Roy dans le *Check rolle* ou controlle, eſt trouvé coupable de felonnie, il ne peut pas joüir du privilege de Clericat. Anciennement cette Cour connoiſſoit auſſi des francaleus. Les gages du Treſorier ſont cent vingt-quatre livres quatorze ſols ſix deniers Sterlins, & il a une table de ſeize plats à chaque repas. Il porte le baſton blanc, & cette charge eſt aujourd'huy poſſedée par Sir Thomas Clifford.

L'Office de Controlleur eſt de controller les comptes du tapit verd. Ses gages ſont cent ſept livres douze ſols quatre deniers Sterlins, & a une table de ſeize plats à chaque repas. Il porte auſſi le baſton blanc, & cette charge eſt aujourd'huy exercée par le Lord Neuport.

Le *Cofferer*, ou Maiſtre de la Chambre aux deniers, eſt auſſi fort conſiderable, ſa charge conſiſtant particulierement a avoir l'inſpection ſur tous les autres Officiers de la Maiſon du Roy, ſur leur conduite & comportement. Il paye auſſi les gages des Officiers du bas eſtage, & les proviſions de la Maiſon du Roy, ſur les ordonnances

des

des Officiers du tapit verd. Il a cent livres Sterlins de gages, & une table à sept plats. Celuy qui exerce aujourd'huy cette charge est le Colonel Asburnham.

Apres celuy-cy suit le *Master of the houshold*, le Maistre d'Hostel, qui a la charge de revoir les Comptes de la Maison. Ses gages sont cent marcs, & sept plats, & Sir Herbert Price exerce aujourd'huy cette charge.

Tous les billets de controlle, & tous les comptes sont reveus & cottés par les Clercs controlleurs, & sommés par les Clercs du tapit verd.

Les deux Clercs du tapit verd sont Sir Henry Wood & Sir Estienne Fox, & les deux Clercs controlleurs Sir Guillaume Borreman & Sir Winston Churchill. Ils ont chacun quarente huit livres treize sols & quatre deniers Sterlins de gages, & entr'eux tous deux tables, à sept plats chaque table.

Le reste de la Chambre des Comptes estant fort peu considerable, je passeray outre, & parleray des autres Officiers du premier estage; me contentant de marquer leur noms & leur nombre, leurs gages n'estant point considerables, sinon ceux des Sergents de chaque office.

En la boulangerie sont dix-sept personnes, un Sergent ou Chef, un Clerc, plusieurs *Yeomans* ou aides, un grenetier, plusieurs

ſieurs pourvoyeurs, *Grooms* ou vallets, & conducteurs.

En la paneterie ſont onze perſonnes: un Sergent, un aide, *Grooms* & pages.

Au gobelet douze perſonnes: un Sergent, un Gentil-homme, un aide, vallets, pourvoyeurs, pages, &c.

A la Cave onze perſonnes: un Gentil-homme, un aide, vallets, pages, pourvoyeurs &c.

A la bouteillerie cinq perſonnes, un Chef, deux vallets, un page, un clerc.

Dans l'eſpicerie, trois clercs & un eſpicier.

A la chandelle ſix perſonnes: un Sergent, deux aides, deux vallets & un page.

Pour les gauffres un aide & un vallet.

Aux confitures un Sergent, deux aides, un vallet & un page.

Au Serdeau un Sergent, un Gentilhomme, deux aides, un vallet & deux pages.

A la lavanderie un aide, un vallet, trois pages & un linger.

A la cuiſine ſix clercs, dont le premier a les meſmes gages, & autant de plats qu'un Officier du tapit verd. Un Eſcuyer pour la bouche, un Eſcuyer pour la bouche de la Reyne, & un Eſcuyer pour le commun, qui ont chacun une table à cinq plats: ſix aides, ſept vallets, cinq garçons: en tout vingt-ſix perſonnes.

Pour

Pour larder, un Sergent, un clerc, trois ai des, trois vallets & deux pages.

A l'Office douze personnes : un clerc, pourvoyeurs pour la chair & pour le poisson, un aide.

Aux pottages un aide, deux vallets.

A la poulaillerie dix personnes : un Sergent, un clerc, aides, vallets &c.

Pour faire revenir la volaille, un aide, vallets & pages ; en tout six personnes.

Pour la pastisserie : un Sergent, un clerc, aides, vallets & garçons, en tout onze personnes.

Pour la vaisselle douze personnes : un Sergent, un clerc, aides, vallets & pages.

Pour le bois huict personnes : un Sergent, aides, vallets & pages.

Fourriers : deux Gentil-hommes : six aides.

Pour les Aumosniers, un Sous-aumônier, deux aides, deux vallets.

Portiers, un Sergent, Sir Edward Bret, deux aides, quatre vallets.

Surveillants de ceux qui dressent la viande : deux personnes.

Quatre Mareschaux de la salle.

Cinq serviteurs de la salle.

Douze gardes de la salle.

Un Messager de la Chambre de Comptes.

Un Sonneur.

Quatre charretiers.

Huit

Huict porteurs de vin.
Un porteur de bois.
Le Cuisinier.

Le Roy defunct avoit quelques Officiers supernumeraires, sçavoir deux en la poulaillerie, un auprés des Aumosniers, & un pour la pastisserie.

Outre les Officiers du bas estage qui viennent d'estre nommés, tous les autres Officiers de la Cuisine, de la Cave & de la paneterie de la Reyne, sont aussi sous le Grand Maistre: comme aussi ceux de la Cuisine de la bouche du Roy, & ceux de la Cuisine des Seigneurs, avec les garçons, escureurs, enfants de cuisine &c. en tout soixante-huit personnes.

Liste des Officiers ordinaires, servant sa Majesté à la Chambre.

Les Gentils-hommes de la Chambre, dont le premier est tousjours appellé le *Groom of the Stole*, c'est à dire, *Groom* ou serviteur de la robbe ou de l'habit, du mot Grec, d'où le Romains, & en suitte les Italiens & les François l'ont emprunté. Car il a la charge & l'honneur de presenter & de donner au Roy sa chemise tous les jours quand il commence à s'habiller, & ordonne toutes les choses qui appartiennent à la Chambre du lict.

Les Gentils-hommes de la Chambre du lict sont ordinairement le premiers Seigneurs d'Angleterre. Ils servent, chacun à

son tour & en son quartier, une sémaine, dans la Chambre du lict du Roy, & y couchent sur un matelas, ou sur une couchette. Ils font aussi les fonctions de la charge du *Groom of the Stole* en son absence. Ils ont chacun mille livres Sterlins de gages.

Leurs noms sont,

Jean Comte de Bath, *Groom of the Stole*, & premier Gentil-homme de la Chambre.

George, Duc de Buckingam.

Charles, Duc de Richemont.

George, Duc d'Albemarle.

Guillaume, Duc de Neucastel.

Le Comte de Bercshire.

Le Comte de Suffolc.

Le Comte d'Offory.

Le Comte d'Ogle.

Le Lord Gerard.

Le Lord Croft.

Le Lord Lauderdale.

Le Lord Mandeville.

Sir George Carteret est Vice-chambellan.

Monsieur May est Tresorier des menus.

Sir Edüard Greffin est Tresorier de la Chambre.

Sir Jean Denham, Chevalier du Bain, est Surintendant des bastiments du Roy.

Laurens Hide, fils puisné du Comte de Clarendon, est Maistre de la garderobbe, & des habits qui servent à la personne du Roy. Son office est d'ordonner tout ce

qui est des habits du Roy ; mesme de ceux dont il se sert à son Sacre, aux ceremonies des Chevaliers de l'Ordre, & au Parlement, du Collier de l'Ordre, du ruban, du saint George & de la Jarretiere garnie de perles & de diamants.

Grooms *de la Chambre du Lict.*

Henry Seymour.
Jean Asburnham.
Thomas Elliot.
David Walter.
Guillaume Legg.
Silvius Titus.
Thomas Killegrew.
Robert Philips.
Edüard Progers.
Richard Lane.
Jacques Hamilton.
Henry Coventry. Tous Escuyers.

Il faut que ceux-cy soient au dessous de la qualité de Chevalier.

Leur office est de servir le Roy dans la Chambre : d'habiller & de deshabiller le Roy dans le particulier &c. Ils ont chacun cinq cens livres Sterlins de gages.

Il y a six pages de la Chambre du lict, dont l'un est presentement garde du cabinet de sa Majesté.

Gentils-Hommes Ushers *ou servans de la Chambre privée.*

Sir Guillaume Flemming.
Marmaduc Darcy.

Sir Paul Neale.
Sir Robert Stapleton.
Ceux-cy servent dans les departements privés, mais non pas tousjours.

Gentils-hommes ordinaires de la Chambre privée.

Sir Edüard Griffin.
Sir François Cobb.
Sir Jean Bois.
Sir Jean Talbot.
Sir Robert Bindlos.
Sir Thomas Sandis &c. au nombre de quarante-huit, qui ont tous la qualité de Chevalier ou d'Escuyer, & sont personnes de condition.

Ils servent par quartiers, & il s'en trouve tousjours douze auprés du Roy, dans la Maison & dehors, tant qu'il est à pied, & quand le Roy mange dans la Chambre privée, ou Antichambre, ils le servent, & portent la viande. Ils servent aussi aux audiances des Ambassadeurs, & il y en a tousjours deux, qui couchent dans l'Antichambre.

Un Gentil-homme de la Chambre privée peut, sur le simple commandement du Roy, sans autre ordre par escrit, arrester un Pair du Royaume; dont l'on a un exemple au Cardinal de Wolsey.

Les *Grooms* ordinaires de la Chambre privée sont au nombre de six; & sont tous Gentils-hommes de qualité. Ceux-cy, en

qualité

qualité de *Grooms*, servent sans espée, sans manteau & sans chapeau; au lieu que les Gentils-hommes portent tousjours l'espée & le manteau.

En la Chambre de presence il y a toûjours quatre Gentils-hommes qui servent ordinairement, & on les appelle Gentils-hommes *Vshers*, dont le premier à l'office de la verge noire, & lors que le Parlement est assemblé, il se tient tousjours à la porte de la Chambre haute, & est aussi huissier de l'Ordre de la Jarretiere. Ceux qui ont aujourd'huy cette qualité sont:

Sir Jean Ayton.

Sir Edüard Carteret.

Richard March.

Sir Jacques Mercer.

Thomas Duppa, assistant & servant ordinaire.

Leur office est de se trouver en la Chambre de presence, & d'y servir aupres de la personne du Roy. Apres le Lord Chambellan & le Vice-chambellan ils ordonnent de toutes les choses de la Chambre, & tous les autres Officiers du premier estage sont obligés d'obeyr à leurs ordres.

Les Gentils-hommes *Vshers* ordinaires, servans par quartier, sont au nombre de huit, & servent aussi en la Chambre de presence, & ordonnent aux *Grooms*, pages & autres moindres Officiers, destinés aux offices servils, ce qu'ils doivent faire.

Il y a quatorze *Grooms* de la grande Chambre.

Quatre Pages de la Chambre de presence.

Six Gentils-hommes servants.

Eschansons ordinaires.

Jacques Halsal.
Charles Litleton.
Sir Guillaume Fleetwood.
Sir Philippe Palmer.
Le Sieur Arskin.

Escuyers tranchants ordinaires.

Jean Trelawny.
Jean Cooper.
Christoffle Amias.
Guillaume Champneys. } Escuyers.

Gentils-hommes ordinaires de la personne du Roy.

Richard Irwyn Escuyer.
Thomas May Escuyer.
Sir Jean Covert.
Beuil Skelton Escuyer.

Escuyers ordinaires du Corps.

Henry Norwood.
George March.
Ferdinando Massam.
André Neuport.

Leur office est de garder le Roy pendant la nuict, de poser la garde, & de donner le mot: comme aussi de prendre garde à ce qu'il y ait de l'ordre par tout pendant la nuict, comme le Grand Chambellan & les autres officiers font de jour.

Il y

Il y a huict Gentils-hommes ſervans de la Chambre.

Thomas Offley, Eſcuyer, eſt *Groom porter.*

Son office eſt de prendre garde, ſi l'appartement du Roy eſt garny de tables, chaiſes, ſieges, & de feu, comme auſſi de fournir les cartes & les dez, boules, &c. & de decider les differents qui naiſſent au jeu.

Il y a ſeize Sergeants d'armes, ou exempts, tous Gentils-hommes ou Chevaliers, qui ſe trouvent auprés du Roy.

Il y a auſſi quatre autres Sergeants d'armes, dont l'un ſert auprés du Preſident de Galles: l'autre auprés du Grand Treſorier: le troiſieſme auprés de l'Orateur de la Chambre baſſe, & le quatrieſme auprés du Lord Lieutenant, ou Vice-Roy, d'Irlande.

Il y a quatre Chapelains ordinaires ſervans par mois, ſçavoir en

Ianvier.

Le Docteur Sandcroft.
Le D. Bridcock.
Le D. Joſ. Beaumont.
Le D. Colebrand.

Fevrier.

Le Docteur Pierce.
Le D. Shute.
Le D. Duport.
Le D. Cradock.

Mars.

Le Docteur Crofts.
Le D. Reeves.
Le D. Brough.
Le D. Bell.

Avril.

Le Docteur Mayne.
Le D. Gullſton.
Le D. Stillingfleet.
Le D. Creighton.

May.
Le Docteur Only.
Le D. Sudbury.
Le D. Crew.
Le D. Bathurst.

Iuin.
Le Docteur Wood.
Le D. Carlton.
Le D. Basire.
Le D. Neale.

Iuillet.
Le D. Cartwright.
Le D. Castillian.
Le D. Smith.
Le D. Jean Loyd.

Aoust.
Le Docteur Fleetwood.
Le D. Gunning.
Le D. Thorne.
Le D. Offly.

Septembre.
Le Docteur Pearson.
Le D. Bolton.
Le D. Perincheif.
Le D. Tillotson.

Octobre.
Le Docteur Outram.
Le D. Meuse.
Le D. Tho. Tulley.
Le D. Smallwood.

Novembre.
Le Docteur Allestret.
Le D. Benson.
Le D. George Beaumont.
Le D. Guill. Lloyd.

Decembre.
Le Docteur Hodges.
Le D. Hardye.
Le D. Ball.
Le D. Lamplugh.

Ces quarante-huit Chapelains ordinaires sont la plupart Docteurs en Theologie, & le plus souvent Doyens ou Chanoines, & tous Predicateurs de reputation.

Les Medecins ordinaires pour la personne du Roy sont,

Sir Alexandre Fraser.

Sir Jean Babor.

Le Docteur Clarc.

Le Docteur Hinton, qui a sa fonction particuliere auprés de la Reyne.

Medecins

Medecins ordinaires du Commun.

Le Docteur Waldron.

Le Docteur Scarbourgh, pour la Tour de Londres.

Au Cabinet aux pierreries il y a Sir Gilbert Talbot, qui en est le Maistre & le Tresorier, ayant sous luy trois autres Officiers, appellés *Yeomans & Grooms*. Leur office est de prendre garde à la vaisselle d'or & d'argent, ou vermeil doré, de la table du Roy & de la Reyne : de tout l'argent qui est dans la Tour, & de toutes les chaisnes, joyaux & pierreries, qui ne sont pas enchassées, & ne servent point à quelque garniture.

Sir Charles Cotterel est maistre des Ceremonies, à deux cens livres Sterlins de gages : un assistant Clement Cotterel, Escuyer, à six vingts livres Sterlins de gages, & un Mareschal.

L'On met aussi au nombre des Officiers ordinaires du Roy les trois Roys d'armes.

Sir Edüard Walker, sous le tiltre de Garter.

Sir Edüard Bish, du tiltre de Clarenceux ou Southroy.

Guillaume Dugdale Escuyer, du tiltre de Norroy.

Le premier est principalement employé aux affaires qui regardent l'Illustre Ordre de la Iarretiere.

Le second fait la charge de Herault de

deça la riviere de Trente, & le troisiesme de delà.

Outre cela il y a six Ducs d'armes, communément nommés Heraults d'armes, qui sont :

Elie Ashmole Herault, du tiltre de Winsor.
Henry S^t. George, du tiltre de Richemont.
Thomas Lee, du tiltre de Chester.
Thomas S^t. George, du tiltre de Somerset.
Jean Wingfield, sous le tiltre de Yorc.
Robert Chaloner, sous le tiltre de Lancastre.

Davantage, à cet office de Heraults appartiennent quatre poursuivants d'armes, dont le premier est appellé *Rouge Croix* : le second *Rouge dragon*: le troisiesme *Portcullis*, & le quatriesme *Blew Mantle*, ou Manteau bleu.

L'Office de tous ceux-cy est de regler & ordonner les ceremonies du sacre du Roy, le Mariage, le Baptéme des enfants d'Angleterre, les funerailles, entreveües des Roys, festins de Roys & Princes, Cavalcades, pompes, joustes, tournois, &c. Ils denoncent & declarent la guerre : declarent & proclament les traistres & rebelles : ils somment les villes de se rendre. Ils jugent aussi des Escussons & cottes d'armes, des genealogies, & de tout ce qui concerne l'honneur des familles & des personnes.

Le Roy a, outre sa grande garderobbe, qui est dans le palais de Savoye, & dont

Edüard,

Edüard, Comte de Sandwich, est presentement Grand Maistre, plusieurs autres garderobbes fixes, à Whitehal, à Windsor, à Hamptoncourt, dans la tour de Londres, à Greenwich, &c. qui ont chacune ses Officiers. Il y a aussi une garderobbe ambulatoire, qui a un *Yeoman*, deux *Grooms* & trois pages.

Dans l'office des tentes, toiles, halles & pavillons sont deux maistres, quatre aides, un *Groom*, un clerc controlleur, un clerc des tentes.

Un Intendant des divertissements, qui regle toutes les choses appartenantes aux Comedies, &c.

Il y a là un *Yeoman*, un *Groom*, un graveur & un sculpteur en chaque office.

En la garderobbe, outre le Grand-maistre, que nous venons de nommer, il y a un *Yeoman*, trois *Grooms*, un page, un pourvoyeur, un vergetteur, un tailleur, un teinturier, un ceinturier, un clerc, un passementier, un decoupeur, deux brodeurs, deux marchands de soye, un cordonnier, un parfumeur, un plumacier, ou espicier, un mercier, un chaussetier, un marchand drapier, un Intendant des armoires & de la Chambre, &c.

Faulconniers : Sir Allen Aspley, Maistre du vol, & autres Officiers sous luy, à l'entour de Londres, & aux autres lieux appartenants au Roy, un Sergent & trente-trois autres personnes.

Pour la chasse ordinaire du cerf, un Veneur, qui est Jean Carrey, Escuyer, Maistre des chiens pour le cerf, qui a sous luy un Sergent & trente-quatre personnes.

Simon Smith, Escuyer, Maistre des chiens pour le loutre.

Un Maistre pour les levriers, le Sieur Elliot, qui a cinq autres personnes sous luy.

L'Arsenal de la Tour. Le Maistre de l'artillerie, dont la charge est presentement exercée par Commission, & plusieurs personnes y sont employées. Guillaume Legg, Lieutenant de l'Artillerie, & Maistre armurier, a sous luy dixsept autres personnes.

Messagers ordinaires de la Chambre: premierement deux Clercs, & encore quarente autres: en tout quarente deux.

Un garde de la Bibliotheque.

Un Notaire public.

Un Poëte couronné.

Soixante deux personnes pour la Musique.

Quinze trompettes & timballiers ordinaires.

Sept tambours & fifres.

Deux Apothicaires; l'un pour la personne du Roy, & l'autre pour le Commun.

Cinq Chirurgiens.

Deux barbiers.

Deux imprimeurs, & un autre pour les langues Orientales.

Un relieur.

Deux tailleurs.

Un hidrographe.

Deux vendeurs de papier, plumes, cire, &c.

Un aide de fourrier.

Maistres des postes, pour toutes les villes principales d'Angleterre, qui font tous serment au Roy & son payés par luy.

Un maistre du divertissement du combat du coq.

Deux pelletiers.

Deux brodeurs.

Deux gardes du petit appartement.

Deux Gentils-hommes & un vallet pour l'arc.

Un maistre faiseur d'arbaleste, & un faiseur de flesches.

Un garde des Cormorants.

Un maistre arquebusier.

Un maistre & un marqueur du jeu de paume.

Une maistresse cousturiere & une lavandiere.

Un Maistre pour les lunettes d'approche.

Un prevost de salle.

Un chapelier.

Un faiseur de peignes.

Un faiseur de Coffy.

Un Sergent peintre.

Un peintre.

Un peintre en miniature.

Un garde des tableaux.

Un orfevre pour la vaisselle d'argent.

Un autre pour l'or.

Vn Joüailler.

Un perruquier.

Un garde des faisans & des coqdindes.

Un menuisier.

Un copiste pour les tableaux.

Un horloger.

Un faiseur de cabinets.

Un serrurier.

Le divertissement du combat d'ours & taureaux : un Maistre, un sergent, un vallet.

Deux operateurs pour les dents.

Deux porteurs des coffres de la garde-robbe.

Un vallet pour la lesse.

Cinquante-cinq batteliers.

Un tapissier, ou faiseur de lict.

Un porteur de lettres.

Un Courrier pour les pays estrangers.

Dix officiers pour les jardins, pour le jeu de boule, pour le jeu de paume, & pour le mail.

Un garde du theatre dans Whitehall.

Un forbisseur.

Un esperonnier.

Un ceinturier.

Un tireur de cors.

Un boutonnier.

Un sculpteur en bosse.

Un peintre en émail.

Un escrivain.

Un peintre en fleurs.

Vn enlumineur.

Vn maiſtre à deſigner en perſpeƈtive.

Vn fondeur de lettres.

Vn Geographe.

Vingt-cinq Comediens : dix ſept hommes & huit femmes.

Vn arquebuſier.

Vn doreur.

Vn nettoyeur de tableaux.

Vn garde du theatre.

Un bahutier.

Un cirier.

Un garde des oiſeaux dans le parc de ſaint James.

Un garde de la volerie. Vn faiſeur de croſſes, & de maillets : un Sergent peintre : de chacun un.

Et pluſieurs autres Officiers ſous le Grand Chambellan.

Liſte des Officiers de ſa Majeſté ſous le Grand Eſcuyer.

Premierement quatorze *Querries*, ainſi nommés du mot François *Eſcuyer*, derivé d'Ecurie. Leur office eſt de ſervir le Roy, & de ſe tenir auprés de luy à la chaſſe, aux voyages, ou quand il ſort à cheval, pour l'aider à monter à cheval, & à en deſcendre.

Ils ont chacun vingt liv. Sterl. de gages.

Secondement le *Chef avener*, office qui depend de la diſpoſition du Grand Eſcuyer, auſſi-bien que tous les aures offices ſuivants, & ainſi appellé du mot Latin *avena*, avoine.

avoine. Sa fonction est de faire provision du fourrage, & il a quarante livres sterlins de gages par an.

Il y a deux clercs de l'avoinerie.

Un clerc de l'Escurie.

Trois inspecteurs : deux Gentils-hommes piqueurs : quatre Yeomans piqueurs, quatre cochers : huit conducteurs de littieres : un sergant du charroy : deux selliers, un maistre & un compagnon : un maistre mareschal ferrant, quatre compagnons : un vallet de la malle : un vallet mesureur : un escrivain : un valet du chariot fermé : soixante-quatre palefreniers : vingt-six vallets de pied, portant livrées, pour marcher à la teste de chevaux du Roy.

Il y a outre les Officiers, que nous venons de nommer, un autre fort ancien Officier de la Maison nommé *the Clerck of the Mercat*, qui dans la verge de la Maison du Roy garde l'estalon de tous les poids & de toutes les mesures, & qui fait brusler tous les faux poids & les fausses mesures : & c'est sur le patron de cet estalon que tous les poids & toutes les mesures du Royaume doivent estre faits.

Il y a plusieurs autres offices de grande importance, qui sont au Roy, qui ne dependent pas d'aucun des trois grands Officiers, dont nous venons de parler : comme le Maistre de la grande Garderobbe, le

Maiſtre de l'Artillerie,& le garde de la Monnoye: mais il n'y a point d'Office qui ſoit plus profitable que celuy de Maiſtre des Poſtes, affecté par un acte du Parlement au Duc de Yorc. Il rend tous les ans vingt mille livres Sterlins, mais les principaux Secretaires d'Eſtat de ſa Majeſté, qui ſont auſſi des principaux domeſtiques du Roy, en ont la direction & l'intendance.

Dans la Cour du Roy Jacques il y avoit beaucoup plus d'offices, & pluſieurs offices avoient auſſi plus d'Officiers, dont le Roy Charles I a fort diminué le nombre, & celuy qui regne preſentement encore plus.

Les Seigneurs du Conſeil privé, les venerables Juges, les Secretaires d'Eſtat & les Maiſtres des Requeſtes, &c. ſervent auſſi le Roy en leurs Cours & charges. I'en parle dans un traitté particulier; c'eſt pourquoy je me contenteray de mettre icy le noms de ceux qui joüiſſent de cet honneur preſentement.

Les noms des Seigneurs du tres-honnorable Conſeil privé de ſa Majeſté.

Son Alteſſe Royale le Duc de Yorc.

Son Alteſſe le Prince Robert.

Gilbert, Archeveſque de Canterbury.

Orlando Bridgeman, Garde du grand ſceau.

Jean Lord Roberts, Garde du privé ſceau.

George, Duc de Buckingam, Grand Eſcuyer de ſa Majeſté.

Geor-

George, Duc d'Albemarle, Capitaine general.

Jacques, Duc d'Ormond, Grand Maistre de la Maison du Roy.

Henry, Marquis de Dorchester.

Jacques, Comte d'Offory.

Robert, Comte de Lindsey, Grand Chambellan d'Angleterre.

Edüard Comte de Manchester, Chambellan de sa Majesté.

Robert Comte de Leicester.

Jean Comte de Bridgewater.

Thomas Comte de Barcshire.

Henry Comte de Saint Albans.

Edüard Comte de Sandwich.

Jean Comte de Bath, *Groom of the Stole* de sa Majesté.

Artus, Comte d'Anglesey.

Charles Howard Comte de Carlisle.

Guillaume Comte de Crawen.

Jean Comte de Rothes, Commissaire de sa Majesté en Escosse.

Jean Comte de Lauderdale, Secretaire d'Estat en Escosse.

Jean Comte de Middleton.

Richard Comte de Carbery, President de Galles.

Roger, Comte d'Orrery.

Humfroy, Evesque de Londres.

Henry Lord Arlington, l'un des principaux Secretaires d'Estat de sa Majesté.

François, Lord Neuport, Controlleur de

de la Maiſon du Roy.

Chriſtoffle, Lord Hatton.

Denſil, Lord Hollis.

Jean, Lord Berkeley.

Anthoine, Lord Ashley, Chancelier de l'Eſchequier.

Sir Thomas Clifford, Chevalier, Treſorier de la Maiſon du Roy.

Sir George Carteret, Vice-chambellan de ſa Majeſté.

Sir Jean Trevor, Chevalier, l'un des principaux Secretaires d'Eſtat de ſa Majeſté.

Sir Thomas Ingram, Chevalier, Chancelier du Duché de Yorc.

Sir Edüard Nicolas, Chevalier.

Sir Guillaume Morice, Chevalier.

Sir Guillaume Coventry, Chevalier.

Sir Jean Duncom, Chevalier.

Les noms de tous les Juges Royaux, des gens du Roy, & des Sergents de Loy du Roy.

En la haute Cour de la Chancelerie.

Le tres-honnorable Sir Orlando Bridgeman, Chevalier Baronet, garde du grand ſceau, qui a pour aſſeſſeurs,

Sir Harbotle Grimſton, Baronet, Maiſtre des rolles : Sir Thomas Bennet, Chevalier, Docteur en droit : Sir Guillaume Child, Chevalier & Docteur en droit : Sir Juſtinian Lewen, Chevalier & Docteur en droit : Sir Thomas Eſtcourt Chevalier : Sir Mundeford Bramſton, Chevalier & Docteur en droit : Sir Nathanael Hobart

Hobart Chevalier: Sir Guillaume Glascocq Chevalier: Sir Jean Coel, Chevalier, Docteur en droit: Richard Procter, Escuyer: Sir Thomas Croft Chevalier, Docteur en droit. L'on appelle ces douze personnages Maistres de la Chancellerie.

Dans la Cour du Banc du Roy.

Sir Jean Keeling, Chef de la justice ou President du Banc du Roy.

Sir Thomas Twisden, Chevalier.

Sir Guillaume Morton, Chevalier.

Sir Richard Rainsford, Chevalier.

En la Cour des Procés Communs.

Sir Jean Vanghan, Chevalier, President des Procés Communs.

Sir Thomas Tirrel, Chevalier.

Sir Jean Archer, Chevalier.

Sir Guillaume Wilde, Chevalier & Baronet.

En la Cour de l'Echequier.

Sir Matthieu Hale, Chevalier, Seigneur Chef Baron de l'Echequier.

Sir Edüard Atkins, Chevalier.

Sir Christoffle Turner, Chevalier.

Les gens du Roy.

Sir Godefroy Palmer, Chevalier & Baronet, Procureur general du Roy.

Sir Jean Mainard, Chevalier, Sergent de droit du Roy.

Sir Heneage Finch Baronet, Solliciteur general du Roy.

Sir Edüard Thurland, Chevalier.

Mai-

Maistre North, frère du Lord North.

Le Conseil de la Reyne regnante.

M^r. Montaigu, Procureur General de la Reyne.

Sir Edüard Thurland, Solliciteur.

Sergents de droit.

Le Sergent { Nudigate.
Fountain.
Sayse.
Parker.
Littleton.
Waller.
Windham.
Brome.
Halloway.
Sir Job Charlton.
Sir Frederick Hide.

Les Presidents & Docteurs en droit Civil.

Le Docteur Jenkins, Iuge de la prerogative Cour.

Sir Gilles Sweit, juge des Arches.

D. Jenkins, Iuge de l'Admirauté.

Sir Robert Wiseman, Advocat du Roy.

Sir Guillaume Turner, Advocat du Seigneur Grand Admiral.

Sieur Gaultier Walker, Docteur en droit.

Des deux Secretaires d'Estat.

Autrefois les Roys d'Angleterre n'avoient qu'un Secretaire d'Estat, jusques à ce qu'environ la fin du regne de Henry VIII. il fut jugé necessaire de diviser ce grand

grand & important office, & d'en charger deux personnes : en donnant à tous deux une autorité égale, & la qualité de *principal Secretaire d'Estat*. En ce temps-là, & mesmes quelque temps aprés, ils n'avoient point de seance à la table du Conseil; mais ils avoient une Chambre particuliere tout joignant celle du Conseil, d'où aprés avoir preparé les affaires, ils entroient, & se plaçoient aux deux costés de la chaise du Roy, & l'on n'y deliberoit rien, qu'aprés que les Secretaires s'estoient retirés. Mais la Reyne Elisabeth, qui se trouvoit rarement au Conseil, changea cette methode, & donna aux Secretaires d'Estat place parmy les Conseillers du Conseil privé : honneur dont ils ont tousjours joüy depuis, & dont ils joüissent encore, & l'on tient rarement Conseil, que l'un des Secretaires d'Estat ne s'y trouve present.

Leur employ estant d'une derniere importance à cause de la quantité des affaires qui les occupent, il ne se peut qu'ils ne soient extremement considerés, tant auprés du Roy, auprés duquel ils se rendent tous les jours, qu'auprés des sujets, qui mettent leurs requestes & placets le plus souvent entre les mains de ces Ministres, pour les presenter au Roy, qui leur fait sçavoir son intention la dessus, & leur ordonne de faire les depesches, qui en resultent.

Pour

Pour ce qui eſt des affaires eſtrangeres, les Secretaires diviſent tous les Royaumes & toutes les nations, qui ont quelque commerce ou affaires avec le Roy d'Angleterre, en deux provinces ou departements, dont chaque Secretaire prend une, & reçoit toutes les lettres, & fait toutes les dépeſches qui regardent les Princes & Eſtats qui ſont de ſon departement. Mais quant aux affaires de dedans, ſoit qu'elles ayent quelque rapport au public, ou qu'elles ne regardent que les perſonnes particulieres, les deux Secretaires d'Eſtat reçoivent également & indiſtinctement toutes les depeſches, qu'on leur apporte, tant pour l'Egliſe, & pour les affaires de la guerre, que pour des actes particuliers, pardons, diſpenſes &c.

Ils ont cét ávantage, que de quelque qualité qu'ils ſoient, ils ont tousjours la preſeance ſur toutes les autres perſonnes de la meſme qualité. Ainſi un Secretaire d'Eſtat eſtant Baron, il precedera tous les autres Barons, quand meſmes il y en auroit, qui à cauſe du temps de leur creation le devroient preceder. Vn Chevalier tout de meſme.

Ils ont leurs appartements particuliers, affectés à leurs charges, en toutes les maiſons Royales, tant pour la commodité de leurs perſonnes, que pour leurs Commis & autres domeſtiques. Ils ont auſſi leur

plat,

plat, ou bien de l'argent au lieu de cela.

Pour faire voir combien ce poste est consideré, il faut sçavoir que ce que le Roy leur donne, tant en gages qu'en pensions, ne monte à gueres moins de deux mille livres Sterlins par an à chacun.

Les Secretaires, Commis & Clercs, qu'ils employent sous eux, dependent absolument de leur choix, & ceux-cy ne reconnoissent point d'autre pouvoir, ny d'autres personnes que les leurs.

Ils ont la garde du sceau du Roy que l'on appelle en Angleterre le *Signet*, & en France le cachet, dont l'usage & l'application donne le nom à un office ordinaire de la Cour, que l'on appelle *the Signet office*, composé de quatre clercs, qui servent alternativement par mois, & preparent les choses qui doivent estre scellées du cachet, en attendant qu'on les porte au privé sceau, ou bien au grand sceau.

Les deux Secretaires d'Estat d'aujourd'huy sont:

Henry Lord Arlington, qui a rendu des services si considerables, dedans & hors le Royaume, tant à la guerre qu'en temps de paix, que le Roy a trouvé bon de les reconnoistre de cette charge, en laquelle il a succedé à Sir Edüard Nicolas:

Et Sir Jean Trevor, dont le merite, qu'il a fait paroistre aux negotiations où il a esté employé, a esté reconnu par le Roy

de

de cette dignité, en la place de Sir Guillaume Morice, qui a demandé & obtenu permiſſion de ſe retirer des affaires.

Le Roy a quatre Maiſtres des Requeſtes, qui ſont preſentement,

Le Colonel Hollis.
Sir Thomas Beverley.
Sir Charles Cotterel.
Sir Jean Berckenhead.

Du gouvernement militaire de la Cour du Roy.

Comme dans un Royaume il ne ſuffit pas que le magiſtrat politique propoſe des recompenſes & des peines corporelles, & le magiſtrat Eccleſiaſtique des peines & recompenſes eternelles, pour aſſeurer le repos d'un Eſtat, s'il n'y a des forces militaires, qui appuyent leur autorité : ainſi eſt-il neceſſaire, qu'en la Cour du Roy il y ait, outre les officiers Eccleſiaſtiques & politiques, des officiers militaires & des ſoldats, pour la garde & la conſervation de ſa perſonne, de laquelle depend le repos & le ſalut de tous les ſujets.

Sans les quatre mille hommes de pied & les cinq cens chevaux, qui ſont payés & entretenus, pour qu'ils ſervent aux occaſions, qui ſe peuvent offrir, il y a encore des gardes à pied & à cheval, qui ſont particulierement de la ſuitte de la Cour.

La garde à cheval, que les François appellent la garde du corps, les Allemands

Leib guardy, & les Anglois par corruption *Life guard*, c'est à dire, la garde du corps du Roy, est de cinq cens Maistres, la pluspart Gentils-hommes ou vieux Officiers, commandés par le Capitaine de la garde, qui est presentement Jacques, Duc de Monmouth, qui a trente sols Sterlins par jour, & chaque Cavallier en a quatre. Ces chevaux sont divisés en trois escadrons, dont le premier, qui est de deux cens Maistres, est commandé immediatement par le Capitaine de la garde, & les deux autres, qui sont de cent cinquante Maistres chacun, par le Marquis de Blanqueford, & par Sir Philippe Howard, qui ont chacun vingt sols Sterlins de gages par jour. Ils ont sous eux quatre Lieutenants: Sir Thomas Sandis, Sir Gilbert Gerard, le General Major Egertson, & Sir George Hambleton.

Monsieur Stanley, frere du Comte de Derby, en est Cornette. Il y a aussi quatre brigadiers.

La fonction du Capitaine de la garde du Corps est, de se trouver tousjours auprés de la personne du Roy, en temps de paix & de guerre, & d'accompagner le Roy, quand il sort à cheval, d'un bon nombre de gardes bien armés, & bien disposés à s'opposer à tous les dangers, qui pourroient arriver.

Il a esté jugé necessaire, que dans la Maison le Roy il y eust une garde, dont une partie

partie est destinée pour le bas, & l'autre partie pour le premier estage.

En la Chambre de presence sont les cinquante Gentils-hommes Pensionnaires, qui portent des haches Polonoises, ou marteaux d'armes, la pluspart Chevaliers, ou Gentils-hommes de bonne qualité & de naissance. Leur fonction est d'accompagner le Roy, en allant de la Chambre privée ou antichambre à la Chapelle, & en revenant de la Chapelle jusques à l'antichambre; comme aussi en quelques autres ceremonies. Ils ont chacun cent livres Sterlins de gages. Celuy qui les commande est ordinairement de la qualité de ceux, que l'on appelle en Angleterre *Nobleman*, & c'est aujourd'huy le Lord Belasis, qui a deux cens livres Sterlins par an. Son Lieutenant est Sir Jean Bennet, à soixante six livres treize sols quatre deniers Sterlins de gages. Le guidon a cent livres, le payeur cinquante livres, & un Clerc du Controlle.

En la premiere salle d'enhaut, que l'on appelle la salle des gardes, sont le *Yeomans* de la garde, qui sont au nombre de deux cens cinquante non Gentils-hommes, mais d'ailleurs de bonne famille & de belle taille; car il faut qu'ils ayent six pieds de hauteur, & portent des casaques d'escarlatte à la vieille mode: à Londres ils ont pour armes des hallebardes, & à la campagne des demy piques, & une espée large au

 costé.

costé. Ils ont deux sols six deniers Sterlins de gages par jour. Le Lord Grandison est leur Capitaine, & Thomas Howard leur Lieutenant.

Le Palais Royal, en consideration de la dignité Royale, est exemt de toute jurisdiction, tant Ecclesiastique que civile, à la reserve de celle du grand Maistre, & en son absence du Tresorier & du Controlleur de la Maison du Roy, avec le Stuart de la Mareschaussée, qui peuvent, sans autre commission, en vertu de leur office, prendre connoissance de toutes les trahisons, felonnies & violements de paix, commises dans la Cour ou Palais du Roy, & les juger. Les tres-excellents ordres & reglements, qui ont esté faits pour les fonctions & pour la conduitte de tous les Officiers, se voyent escrits en plusieurs tableaux suspendus en plusieurs salles de la Cour, signés de la propre main du Roy, & meritent bien que les estrangers les lisent.

La Cour & la Maison du Roy, où il reside, est considerée comme un lieu si sacré, que si quelqu'un entreprend de frapper un autre dans le Palais, où la personne Royale reside, en sorte que le coup le fasse seigner, on luy coupe la main droite, & on le condamne à une prison perpetuelle & à l'amende. Par les anciennes loix d'Angleterre l'on condamnoit à la mort, avec confiscation de ses biens, celuy qui avoit

frappé

frappé quelqu'un dans le Palais du Roy.

Afin de donner une d'autant plus forte impreſſion & terreur à ceux qui frappent quelqu'un dans la Cour du Roy, il a eſté ordonné, que le chaſtiment de ce crime ſe feroit avec des ſolemnités & ceremonies fort grandes, en la maniere ſuivante.

Le Sergent du magazin du bois du Roy porte à la place, où l'execution ſe doit faire, un billot carré, un ciſeau, un crochet, & une corde, pour luy attacher la main. Le *Yeoman*, ou aide de la *Sudlery*, ou du lieu où ſe gardent les plats ou eſcuelles, y fait porter un grand feu de braize auprés du billot, & le premier Mareſchal ferrant y porte les inſtruments, dont le premier chirurgien ſe doit ſervir aprés l'execution. Le vallet de la ſauſerie y porte du vinaigre & de l'eau fraiſche. Les Chefs des offices du gobelet & de la paneterie ſe doivent auſſi tenir preſts, l'un apres un verre de vin clairet, & l'autre avec un morceau du pain, apres l'execution & aprés que l'on a mis l'appareil à la playe. Le Sergent du ſerdeau y apporte du linge, pour bander & envelopper le bras. Le vallet de la poulaillerie y porte un coq, pour mettre ſur la playe. Le valet de la chandelerie, du linge pour la playe, & l'Eſcuyer de cuiſine, ou maiſtre queux, un grand couſteau de cuiſine bien affilé, que le Sergent de la larderie tient haut en l'air, pendant que l'exe-

l'execution se fait par un Officier que l'on nomme pour cela. Apres cela on le confine dans une prison perpetuelle, & on luy fait payer une amende arbitraire.

L'on n'a pas seulement defendu de battre dans la Cour du Roy, mais aussi de donner aucune occasion pour cela ; c'est pourquoy la Loy dit : *Nullas citationes aut summonitiones licet facere infra palatium Regis apud Westmonasterium, vel alibi ubi Rex residet.* C'est à dire, l'on ne peut point donner d'assignations, ny faire de sommations dans le palais du Roy à Westmunster, ny ailleurs où le Roy a sa residence.

La Cour du Roy d'Angleterre peut aller de pair avec toutes les autres Cours de la Chrestienté, & doit estre preferée à la pluspart des autres Cours estrangers, en magnificence, ordre, nombre & qualité d'Officiers, richesse de meubles, civilité pour les estrangers, & en la quantité de tables qui y sont servies. A l'égard des Cours estrangeres il faut voir ce que dit d'une de ces Cours un homme d'esprit de delà la mer, qui en escrivant à un de ses amis sur ce sujet, en parle ainsi : *An non in inferno es, amice, qui es in aula, ubi dæmonum habitatio est, qui illic suis artibus, humana licet effigie, regnant, atque ubi scelerum schola est, & animarum jactura ingens : ac quicquid uspiam est perfidiæ ac doli, quicquid crudelitatis ac inclementiæ, quicquid effrenatæ*

effrenatæ superbiæ & rapacis avaritiæ, quicquid obscenæ libidinis ac fœdissimæ impudicitiæ, quicquid nefandæ impietatis & morum pessimorum, totum illic acervatur cumulatissimè : ubi stupra, raptus, incestus, adulteria, ubi inebriari, jurare, pejerare, atheismum profiteri palam Principum & nobilium ludi sunt, ubi fastus & tumor, ira, livor, fœdaque cupido cum sociis suis, regnare videtur : ubi criminum omnium procellæ, virtutumque omnium inenarrabile naufragium, &c.

Mais au contraire la Cour d'Angleterre a tousjours esté, & il faut esperer qu'elle sera tousjours considerée, ainsi que le Roy Jacques en parle en son *Basilikon doron*, comme un patron de pieté, d'honnesteté & de vertu : la veritable escole de valeur & d'actions heroïques, & le lieu le plus propre pour l'education des jeunes Seigneurs & Gentilshommes.

La Cour d'Angleterre a esté long-temps un patron d'Hospitalité pour les Seigneurs & Gentils-hommes. Toutes les personnes de qualité, & tous les Gentils-hommes, tant Anglois qu'estrangers, estoient traittés par les Officiers de sa Majesté aux tables que l'on y sert, où l'on servoit tous les jours plusieurs plats & mets extraordinaires, pour faire honneur au Roy. L'on alloüoit au compte du chef de la bouteillerie deux cens quarente gallons de bierre,

que l'on distribuoit tous les jours aux pauvres, sans les bribes & les restes du pain & de la viande, que l'on amassoit en des paniers, pour estre distribüés aux pauvres aux portes de la Cour, par deux aides & deux vallets de l'aumosnerie, qui estoient expressement gagés pour cela par le Roy.

Davantage, il faudra advoüer que la Cour est un excellent patron de charité & d'humilité, si l'on veut faire reflexion sur la ceremonie qui s'y fait depuis fort long-temps le jeudy devant Pasques, que les Anglois appellent *Maundy Thursday*, où le Roy lave, avec de grandes ceremonies, les pieds d'autant de pauvres, qu'il a d'années d'âge, & apres cela donne à chacun du drap pour une robbe, de la toile pour une chemise, une paire de soulliers & de bas, un hure de Saulmon, une moruë seche, trente harengs sorets & autant de blancs, tout en de petites escuelles de bois, quatre pains de six deniers Sterlins, & une piece d'or de vingt sols Sterlins dans une bourse.

La magnificence & l'abondance excessive des tables du Roy ont surpris les estrangers, quand ils ont sçeu, que devant les derniers troubles, du regne du feu Roy, on couvroit en sa Cour quatre-vingt-six tables tous les jours deux fois, & elles estoient fort bien servies : celle du Roy de vingt-huit plats, celle de la Reyne de vingt-quatre :

tre :

tre : quatre autres tables de ſeize plats : trois autres de dix : douze autres de ſept plats : dix-ſept de cinq plats : trois autres de quatre, & encore trente de trois plats, & treize de deux plats : faiſant en tout plus de cinq cens plats, avec le vin, la bierre, & toutes les autres choſes neceſſaires. Et toutes ces choſes eſtoient achettées par des pourvoyeurs, qui eſtant legitimement & valablement autoriſés par leur commiſſions, les prenoient à un prix fort moderé, ſur le pied du taux premierement reglé dans les Provinces d'Angleterre. Or dautant que la valeur de la monnoye eſtant fort alterée, ce prix eſtoit fort bas, cela chargeoit extremément le Royaume en general ; mais auſſi cela relevoit fort la dignité Royale, & la rendoit fort conſiderable aux yeux des eſtrangers. La Nobleſſe d'Angleterre de ſon coſté, en ſe conformant à l'exemple du Roy, s'accouſtumoit à une hoſpitalité proportionnée, à la campagne, le païſan eſtoit animé à nourrir du beſtail, & les gens de meſtier à employer leur induſtrie, faiſant par là une veritable circulation de l'argent dans le Royaume. Tout le corps du Royaume fourniſſoit en groſſe viande quinze cens bœufs, ſept mille moutons, douze cens veaux, trois cens porcs, quatre cens jeunes bœufs, ſix mille huit cens agneaux, trois cens fleſches de lard, & vingt-ſix ſangliers : comme auſſi cent qua-

rante douzaines d'oyes, deux cens cinquante douzaines de chapons, quatre cens ſoixante dix douzaines de poules, ſept cens cinquante douzaines de poulets, & quatorze cens ſoixante dix douzaines de petits poulets: trente-ſix mille quatre cens boiſſeaux de bled froment, pour faire du pain: ſix cens tonneaux de vin, & dix-ſept cens tonneaux de bierre. Comme auſſi quarante-ſix mille ſix cens quarante livres de beurre, du poiſſon, du gibier & de la venaiſon, du fruit, & de l'eſpice à proportion. Cette prodigieuſe abondance donne aux eſtrangers une haute eſtime pour le Roy, & augmente l'affection des Anglois envers leur Roy; parce que de l'ordre de ſa Maiſon ſes officiers ſont accouſtumés de ſe trouver tous les jours, entre onze heures & midy, dans la ſalle de Weſtmunſter, quand on y plaide, pour prier les Gentils-hommes, & lors que le Parlement eſt aſſemblé, les deputés de venir diſner chez le Roy. Ayant eſté neceſſaire pour le Roy de gaigner par ce moyen les Anglois, qui ayment les feſtins, comme les Princes d'Italie amuſent leurs ſujets par des Comedies, qu'ils ayment fort.

C H A-

CHAPITRE XIV.

De la Cour de la Reyne femme du Roy.

LA Cour de la Reyne eſt ſplendide & magnifique, comme il appartient à la femme d'un ſi grand Roy. Elle a tous les officiers de ſa Maiſon ſeparemment de ceux du Roy, & pour les entretenir elle a un revenu de quarente mille livres ſterlins par an.

Pour ce qui eſt du gouvernement Eccleſiaſtique, elle a premierement ſon Grand Aumoſnier, qui eſt le Pere Howard, frere du Duc de Nortfolc, & il a la ſurintendance de tous les Eccleſiaſtiques, qui ſont à la Reyne.

Le P. Antonio Fernandez, Confeſſeur de ſa Majeſté.

L'Eveſque Ruſſel Aumoſnier.

Le P. Patric Aumoſnier.

Le P. Emanuel Pereira, Aumoſnier.

Le Docteur Thomas Godden, Treſorier de la Chapelle.

Deux autres Predicateurs Portugais.

Six Moines Benedictins.

Onze freres Cordeliers.

Pluſieurs autres perſonnes pour la Muſique de la Chapelle, pour ſervir à l'autel, & pour les autres ſervices.

Quant au gouvernement civil de la Cour de ſa Majeſté, il y a un Conſeil, composé de

de personnes de grande qualité & importance.

Le Vicomte Cornbury, Grand Chambellan.

Le Lord Hollis, Surintendant des finances.

Le Vicomte Brounker, Chancelier & Garde du grand sceau de sa Majesté.

Sir Guillaume Killegrew, Vice Chambellan.

Jean Harvey, Escuyer, Tresorier & Receveur general.

Richard Montaigu, Escuyer, Grand Escuyer.

Sir Richard Bellings, Chevalier, Secretaire des Commandements, & Maistre des requestes.

Sir François Slingsby, Escuyer, Inspecteur general.

Guillaume Montaigu, Escuyer, Procureur general.

Sir Robert Askins, Chevalier du bain, Solliciteur general.

Harold Kinnesman, Escuyer, Auditeur general.

Sir Frederic Hyde, Chevalier, Sergent aux loix.

Richard Marryot, Clerc du Conseil, & Greffier de la Cour de la Chancelerie, avec plusieurs autres officiers des finances de sa Majesté.

Gentils-

Gentils-hommes Vshers de la privée Chambre, ou Antichambre.

Sir Hugues Chomley, Baronet.
George Porter, Efcuyer.
Alexandre Stanhope.
François Roper.
Jean Horn.

Efchanfons.

Sir Nicolas Slaning, Chevalier du Bain.
Henry Guy, Efcuyer.

Gentils-hommes trenchants.

Gabriel de Sylviis, Efcuyer.
Sir Jean Elwes, Chevalier.

Servants.

Sir Charles Windham, Chevalier.
Jean Griffith, Efcuyer.

Cinq Gentils-hommes Vshers, fervans tous les jours.

Six *Grooms* ou vallets de la Chambre privée.

Six Gentils-hommes Vshers, fervans par quartier.

Vn Apothicaire.

Vn Chirurgien.

Six pages de la Chambre du lict fervans à la garderobbe.

Quatre pages de la prefence.

Officiers pour les habits.

Vn Infpecteur.
Vn pourvoyeur.
Vn clerc.
Vn aide.
Vn vallet.

Vn page.

Vn tailleur.

Vn vergetteur.

Douze vallets de la Grand' Chambre.

Vn portier de l'anti-chambre.

Vn patron de la barque de la Reyne, & vingt-quatre rameurs ou batteliers.

Vne *Groom of the Stole*, ou Dame d'honneur, & des menus plaisirs. C'est la Comtesse de Suffolc.

Sept autres Dames de la Chambre du lict. Sçavoir la Duchesse de Buckingam; la Duchesse de Richemont : la Comtesse de Bath : la Comtesse de Castelmain : la Comtesse de Falmouth : la femme du Lord Mareschal & Madame Gerard.

Quatre filles d'honneur.

Mademoiselle Simonne Carew.

Mademoiselle Catherine Bainton.

Mademoiselle Henriette Marie Price.

Mademoiselle Winifride Wells.

Elles sont toutes Damoiselles, non mariées, sous la conduitte de Madame Sanderson, que l'on appelle la Mere de filles.

Elle a aussi six femmes de Chambre ou Coiffeuses.

Mad. Scroop, qui est aussi Madame la Nourrice: Madame Killegrew: Madame Fraser: Mademoiselle de Sylviis : Mademoiselle Thornhil & Madame Clinton.

Une lavandiere, une cousturiere, une empeseuse, & un femme de charge.

Outre

Outre ceux-cy il y a plusieurs autres Officiers qui servent en bas, à la table & à l'Escurie, payés par le Roy, qui pour cet effet fait un fonds particulier de vingt mille livres Sterlins.

CHAPITRE XV.

De la Cour de la Reyne Mere.

LE premier office de la Cour de sa Majesté est celuy de Chambellan, & de Surintendant de Finances de sa Majesté, possedé presentement par Henry Lord Germain, Comte de S. Alban, qui a ..... livres Sterlins de gages, & une table de .... plats.

Monsieur Vantelet, Vice-chambellan, à deux cens livres Sterlins de gages.

Le Chancelier de sa Majesté tient la troisiesme place, occupée presentement par Sir Jean Winter: Sir Henry Wood & Sr. Robert Long. Les gages sont de ... livres Sterlins, & la table de ... plats.

Lord Arundel de Warder, Comte de l'Empire, est Escuyer. Ses gages sont...

Aprés cela le Secretaire des Commandements, Sir Jean Winter.

Sir Henry Wood, Tresorier & Receveur general des Finances de sa Majesté.

Sir Thomas Bond, Controlleur de la Maison.

Sir

Sir Thomas Orq, & plusieurs autres Officiers de robbe.

Quatre Gentils-hommes Ushers de la Chambre privée, qui ont chacun cent trente livres Sterlins de gages, & sont Commensaux.

Deux Eschansons, deux Tranchants, deux Escuyers, deux Gentils-hommes Ushers de la Chambre de la presence, à six vingts livres Sterlins de gages, & mangent tous à une mesme table.

Quatre vallets de la Chambre privée, qui ont soixante livres Sterlins de gages, & bouche en Cour.

Quatre pages de la presence.

Huit *Grooms* de la Grand' Chambre.

Pour la garde de la Personne de sa Majesté, elle a premierement un Capitaine de sa garde, qui est le Comte de S. Albans.

Monsieur de la Chapelle est son Lieutenant.

Monsieur Fremon, Exemt de ses gardes.

Vingt-quatre gardes, qui sont Gentils-hommes, & ont des casaques de velours noir, avec des devises & armes en broderie. Ils marchent à pied à l'entour de sa Majesté, quand elle sort en chaize ou en carosse à deux chevaux, & à table, & alors ils sont armés d'hallebardes, & quand elle sort en carosse à six chevaux, ils sont à cheval, & portent des carabines. Ils sont

tousjours couverts, dans la maiſon auſſi-bien que déhors.

Pour avoir ſoin de la ſanté de ſa Majeſté, il y a un Medecin & un Apothicaire.

Pour ſervir ſa Majeſté en la Chambre du lict, il y a pluſieurs Dames, dont la premiere eſt la Ducheſſe Doüariere de Richemond, ſœur du Duc de Buckingam d'aujourd'huy, qui a la qualité de *Groom of the Stole*, Dame d'honneur, & la Comteſſe de Neuport, Dame d'Atour.

Dans la Chambre privée ſont quatre Dames, toutes Angloiſes, à cent cinquante livres Sterlins de gages par an.

Celles qui y ſont preſentement ſont Madame Price, Madame Bond, &c.

Il y a huit ou neuf femmes de la Chambre au lict, dont les unes ſont Françoiſes & les autres Angloiſes.

La Dame de Sanderſon eſt la premiere lavandiere, & a ſous elle,

Vne couſturiere &

Vne empeſeuſe.

Dans l'Eſcurie, le premier Eſcuyer eſt ſir Edüard Wingfield.

Pour n'ennuyer point le Lecteur, je ne parleray point des Officiers de la bouteillerie, paneterie, ſerdeau, fruiterie, &c.

Sa Majeſté a quatre caroſſes à ſix chevaux, comme auſſi douze vallets de pied, & une barque à douze hommes habillés de livrée, comme auſſi quatre pages de la garderobbe.

Dans la Chapelle.

l'Abbé Montaigu est son Aumosnier, & a huit cens livres Sterlins de gages par an.

Le Pere Lambert, qui est François, est son Confesseur, & a trois cens livres Sterlins de gages.

Le Pere Gough, Prestre de l'Oratoire, Clerc de la Chapelle privée de sa Majesté & aide du Confesseur, est Anglois, & a deux cens livres Sterlins de gages.

Vn frere Laic de l'Oratoire, a quarante livres Sterlins de gages.

Outre cela elle a auprés de sa Chapelle un Convent de Capucins, dans lequel il y a un Pere Gardien & sept autres religieux Prestres, & deux freres laics, tous François : dont la fonction est de faire l'Office dans la Chapelle tous les jours, de prescher tous les dimanches & les festes, & en caresme trois fois la sémaine, & sa Majesté leur donne pour leur subsistance cinq cens livres Sterlins par an.

Le Doüaire de sa Majesté est de trente mille livres Sterlins par an, & le Roy luy donne encore une pension de pareille somme.

Elle a plusieurs autres Officiers pour la chasse, pour la Musique, & pour les autres divertissements.

CHAPITRE XVI.

De la Cour du Duc de Yorc.

LA charge de Maiſtre d'Hoſtel eſt exercée par des Commiſſaires.

Treſorier de ſa Maiſon, & Receveur de ſa Maiſon eſt Sir Alain Aspley, & a quatre cens marcs, ou deux cens ſoixante ſix livres treize ſols quatre deniers Sterlins de gages.

Controlleur Sir Henry de Vic, a 266 livres 13 ſols 4 deniers Sterlins de gages.

Secretaire Matthieu Wren, Eſcuyer, a 200 livres Sterlins de gages.

Le Marquis de Blandfort, treſorier des menus, a 100 livres Sterlins de gages.

Maiſtre de la Garderobbe & *Groom of the Bedchamber*, Edüard Villers, Eſcuyer, a 266 livres 13 ſols 4 deniers Sterlins.

Sept autres *Grooms* ou vallets de la Chambre de lict :

Richard Nicols.

Robert Worden.

Henry Killegreuw.

Roger Vaughan.

Antoine Eire.

Henry Howard.

M^r. Thynn, n'agueres Reſident en Suede, à deux cens livres Sterlins de gages chacun.

Pour la Chapelle de son Altesse Royale.

Le Docteur Henry Killegreuw, Aumosnier, a 100 livres Sterlins de gages.

Cinq Chapelains.

Le Docteur Guillaume Clarc.

Le Doct. Guillaume Thomas.

Le Doct. Richard Watson.

M^r. Turner.

M^r. Doughty, à cinquante livres Sterlins chacun.

Vn Sacristain à 40. liv. Sterlins.

Vn garde du Cabinet à 40 liv. Sterlins.

Vn Gentil-homme Vsher à 80. livres Sterlins.

Neuf Gentils-hommes servans à 40. livres sterlins chacun.

Vallet de chambre, Monsieur Laurens du Puy, a 60. livres sterlins.

Vn vergetteur à 40. livres sterlins.

Vn vallet de la garderobbe, Philippe Kinnersley a 100. livres sterlins.

Deux barbiers, à 80. livr. sterlins chacun.

Quatre pages de la garderobbe, a 80. livres sterlins.

Vn Gouverneur des pages.

Deux *Grooms* de la Chambre privée.

Deux *Grooms* de la Chambre de la presence.

Vn faiseur de feu en la Chambre de la presence.

Deux Medecins.

Trois Chirurgiens.

Deux

Deux Apothicaires.

Vn Secretaire interprete, à cent livres Sterlins de gages.

Vn Gentil-homme fourrier, à cinq cens livres ſterlins de gages, ſans les frais de ſes voyages & corvées.

Vne couſturiere & une blanchiſſeuſe du Corps, la Damoiſelle du Puy, à deux cens cinquante livres Sterlins de gages.

Vne blanchiſſeuſe pour la table, la Damoiſelle Catherine Atkinſon.

Vn *Yeoman* de la Cave au vin, le Sr. Tuke, à 70 liv. Sterlins.

Vn *Yeoman* de la Cave à la Bierre, le Sr. Pierce, à 60 liv. Sterl. de gages.

Vn *Yeoman* pour la poulaillerie & pour la larderie 60 liv. Sterlins.

Vn *Yeoman* pour la Cave au bois, & pour les eſcuelles, 50 liv. Sterlins.

Vn *Yeoman* de la paneterie & du ſerdeau, 50 liv. Sterlins.

Vn portier, 50 liv. Sterlins.

Vn garde du Cabinet aux armes, 50 liv. Sterlins.

Vn trompette, 30 liv. Sterlins.

Vne femme de charge, 40 liv. Sterlins.

Vn garde de la Chambre des filles.

Vn bouteiller.

Deux Clercs pour les Commiſſaires.

Vn Meſſager pour les Commiſſaires, à 71 liv. 18 ſols 4 denier Sterlins.

Vn huiſſier pour les Commiſſaires.

Vn

Vn Clerc de la Cuisine, à 50 liv. Sterl.
Vn Escuyer de la Cuisine, à 40 liv. Sterl.
Vn Maistre Queux, à 30 liv. Sterl.
Trois tournebroches, à 18 l. St. chacun.
Deux escureurs, à 18 l. 5 sols St. chacun.
Vn gardevaisselle.
Vn portier de la Cuisine.
Vn portier de la Bassecour.
Vn porteur de charbon.
Vn portier à Whitehall.
Vn jardinier.

Officiers des finances de son Altesse.

Vn Procureur General, Sir Edüard Turner 40 liv. Sterlins.

Vn Solliciteur General, Sir Edüard Thurnland, 40 liv. Sterlins.

Vn Solliciteur, Charles Porter Escuyer, 40 liv. Sterlins.

Vn Auditeur General, Thomas Holder, Escuyer, 180 liv. Sterlins.

Vn Substitut de l'Auditeur, Henry Twaity.

Vn messager des finances le S^r. Dutton, 71. liv. 18 sols 4 deniers Sterlins.

Officiers de l'Admirauté.

Sir Guillaume Turner.
M. David Bud.
Sept veneurs pour le Cerf.
Six veneurs pour le renard.
Vn maistre pour le chien couchant.
Vn maistre à danser.
Vn Prevost de salle.

Vn patron de la barque.

Vingt-quatre batelliers.

Pensionnaires.

Officiers & vallets de l'Ecurie de son Altesse.

Henry Jermin, Escuyer, premier Escuyer, à 266 liv. 13 sols 4 den. Sterl. de gages.

Trois Escuyers, à 100 l. Sterl. de gages.

Vn Clerc de l'Escurie, à 60 liv. Sterl.

Vn Directeur de l'Escurie, à 40 liv. sterl.

Vn piqueur, à 80 liv. Sterl.

Vn Gouverneur des pages, à 78 liv. sterl.

Six pages, à 52 liv. Sterl. chacun.

Quatorze vallets de pied, à 39 liv. Sterl. chacun.

Quinze palefreniers, à 32 liv. 10 sols Sterlins chacun.

Trois cochers, à 78 liv. sterl. chacun.

Trois postillons & trois aides : sans le linge, les bas & les livrées, qu'on leur donne deux fois l'année.

Deux sommiers, à 26 liv. Sterl. chacun.

Trois mulettiers, à 26 liv. Sterl. chacun.

Vn portier de l'Escurie à 32. liv. 10. sols Sterlins.

Officiers & domestiques de son Altesse Royale Madame la Duchesse.

Groom of the Stole, ou Dame d'honneur, la Comtesse de Rochester, a quatre cens livres Sterlins de gages.

La Dame d'Atour, la Comtesse de Peterbourough a 200 liv. Sterlins.

Quatre

Quatre filles d'honneur :

Mademoiselle Arabelle Churchil 20 liv. Sterlins.

Mademoiselle Dorothée Howard 20 liv. Sterlins.

Mademoiselle Anne Ogle 20 liv. Sterl.

Mademoiselle Marie Blague 20 liv. Sterl.

Mademoiselle Lucie Wise, Gouvernante des filles.

Quatre Coiffeuses.

Damoiselle Catherine Eliot 200 livres Sterlins.

Damoiselle Marguerite Dawson 150 liv. Sterlins.

Damoiselle Lelie Cranmer 150 liv. Sterl.

Madame Apsley 150 liv. Sterlins.

Empeseuse Marie Roche 120 liv. Sterl.

Cousturiere Helene Green 80 liv. Sterl.

Blanchisseuse Marie Cowerd 250 livres Sterlins.

Raccommodeuse de dentelles.

Secretaire de son Altesse, Sir Philippe Froud 100. livres Sterlins.

Deux Gentils-hommes Vshers, ou Escuyers, à chacun 80. livres Sterlins de gages.

Six Gentils-hommes servans, dont l'un à 100. livres Sterlins de gages, & les autres chacun 40. livres Sterlins.

Quatre pages pour la garderobbe.

Vn *Yeoman* de la bouche 50. liv. Sterl.

Vn tailleur 80. livres Sterlins.

Vn

Vn Cordonnier, 36. liv. 16. sols Sterlins.

Vn Escuyer de Cuisine, 40. livres Sterlins.

Vne femme de charge, 40. livres Sterlins.

Dix-huit batteliers, à 2. livres Sterlins.

Vn Escuyer de la Duchesse, qui est Sir Richard Pawle, à 266. livres 13. sols quatre deniers Sterlins.

Deux Escuyers, chacun 100. liv. Sterl.

Quatre pages, chacun 52. liv. Sterlins.

Huit vallets de pied, chacun 39. livres Sterlins.

Quatre cochers à chacun 78. livres Sterlins, postillons & aides.

Cinq palefreniers, à 32. livres 10. sols chacun.

Deux charettiers, à 39. livres Sterlins.

Officiers & domestiques du Duc de Cambridge.

La Gouvernante, Madame Françoise Villiers, 400. livres Sterlins.

La Sousgouvernante, Damoiselle Marie Kilbert, 150. livres Sterlins.

La nourrice, 80. livres Sterlins.

La remueuse, 80. livres Sterlins.

Precepteur pour la langue Françoise, le Sieur Lesné, 100. livres Sterlins.

Trois berceuses, 70. liv. Sterl. à chacune.

Blanchisseuse du corps, 60. livres Sterl.

Vne cousturiere.

Vne blanchisseuse pour la table.

Vn page pour l'appartement de derriere, 60. livres Sterlins.

Vne femme de charge, 10 liv. Sterlins.

Vn Cuisinier, 38 liv. 5 sols Sterlins.

Vn musicien, 31 liv. 4 sols Sterlins.

Deux pages pour le Duc de Cambridge, à chacun 52 liv. Sterlins.

Quatre vallets de pied.

Vn *Groom.*

Vn cocher, un postillon & un aide.

Officiers & serviteurs de Madame Marie.

Deux Coiffeuses.

Damoiselle Anne Walsingham, 80 livres Sterlins.

Damoiselle Marie Langford, 80 liv. Sterl.

Vne berceuse, Damoiselle Ioanne Leigh, 70 liv. Sterlins.

Vne cousturiere.

Vne blanchisseuse, Damoiselle Elizabeth Brooks, 90 liv. Sterlins.

Vn page pour l'appartement de derriere, 60 liv. Sterlins.

Vn maistre à danser, 200 liv. Sterlins.

Vn maistre à chanter, 100 liv. Sterlins.

Serviteurs de Madame Anne.

Vne Coiffeuse.

Trois berceuses.

Vn page de l'appartement de derriere.

Vne femme de charge.

Son Altesse Royale en sortant, à toutes les occasions, sans le Roy, a tousjours une jolie troupe de gardes à cheval pour sa personne, commandée par Monsieur de Blancfort.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Des trois Ordres du Royaume d'Angleterre, & premierement du Clergé, comme aussi de leur dignité, nom & degrés, &c.

Tous les sujets du Roy d'Angleterre sont divisés en clercs ou en laics, & les laics sont subdivisés en Noblesse & Communauté, que l'on appelle en France le Tiers Estat. Ce sont ceux-cy que l'on nomme les Ordres du Royaume, ou les trois Estats. Nous parlerons premierement du Clergé.

Comme le Ciel est plus honnorable que la terre, l'ame que le corps, ainsi la fonction spirituelle est plus excellente que la Civile, & la dignité Sacerdotale plus relevée que la seculiere. Et c'est pourquoy *cæteris paribus* le Clergé a tousjours eu en Angleterre, conformement à ce qui se pratique parmy toutes les autres nations civilisées, depuis le commencement du monde, la preference & preseance sur les laics, & a de tout temps esté estimé le premier des trois Estats.

Le Clergé est ainsi appellé du mot Grec Κλῆρος, qui signifie part ou portion. Car encore que tous les Chrestiens puissent estre appellés la portion de Dieu, aussi-bien que serviteurs de Dieu, neantmoins ceux d'entre les Chrestiens, que Dieu a mis à part, *Nom.*

& separés du reste du commun, pour dedier à son service, pour estre, s'il faut ainsi dire, ses serviteurs domestiques, sont la portion du Seigneur plus particulierement; c'est pourquoy les personnes, qui ont esté mises à part, ont esté appellées *Clerici*, c'est à dire, Clercs, dés le premier jour du Christianisme.

Les Loix & Coustumes d'Angleterre ne permettent pas qu'il y ait une égalité de toutes les personnes, dans l'Eglise aussibien que dans l'Estat. *Quippe in Ecclesia nihil magis inæquale quam æqualitas.* C'est pourquoy, dés que la Foy Chrestienne eut esté receuë en Angleterre par l'autorité publique, on ordonna dans chaque ville un du Clergé, pour estre Evesque, conformement à ce qui s'estoit fait par toute la Chrestienté dés le commencement, qui pour éviter la confusion, qui est inseparable de l'égalité, a une préeminence sur le reste du Clergé, bornée toutesfois de certains limites.

Aprés cela les Evesques estant obligés de s'appliquer aux affaires publiques de l'Eglise, comme aux consecrations, consultations pour remedier aux desordres generaux, aux audiances judiciaires, quand les pretensions des Evesques estoient contestées, ou appellations de leurs sentences, à l'exemple de ce qui se faisoit dans les autres Eglises, depuis le premier Concile

de

de Nicée, de prendre parmy un certain nombre d'Evesques un, pour en estre le premier en autorité, & lequel estant comme le chef des autres, fust appellé *Archiepiscopus*, Archevesque.

Pour soulager en quelque façon l'Evesque, aprés que le nombre des Chrestiens eust commencé à s'augmenter, ou quand le Diocese estoit trop grand, l'on s'avisa dés le temps de la primitive Eglise de faire des *Chorepiscopi*, ou suffragans, que l'on pourroit appeller des Evesques subsidiaires. A cet exemple l'on a ordonné en l'Eglise Anglicane, il y a fort long-temps, des Evesques suffragans, ou Evesques titulaires, qui ont le nom, le tiltre, la qualité & la dignité d'Evesque, & sont consacrés par l'Archevesque de la province, comme les autres Evesques, & chacun d'eux execute le pouvoir, la jurisdiction & autorité, & reçoit les profits marqués en la commission de l'Evesque dont il est le suffragan.

Par un acte du Parlement, du temps du Roy Henry VIII, lequel subsiste encore, les suffragans ne peuvent estre establis que dans les villes suivantes. l'Evesque suffragan pour le diocese de Canterbury ne peut resider qu'à Dover. Celuy de Yorcq & de Nottingham à Hull. Celuy de Londres à Colchester. Celuy de Durham à Berwicq: celuy de Winchester à Guilford, Southam-

pton & l'Isle de Wight : celuy de Lincoln à Bedford, Leicester, Grantham & Huntington : celuy de Norwich à Thetford & Ipswich : celuy de Salisbury à Shaftsbury, Melton & Marlebourg : celuy de Bath & Galles à Taunton : celuy de Hereford à Bridgenorth : celuy de Coventry & Lichfield à Shrewsbury : celuy d'Ely à Cambridge : celuy d'Exeter à saint Germain : celuy de Carlile à Perith. Ce sont là seulement les sieges des Evesques suffragans, & l'on n'en permet point d'autres, que ceux que l'on vient de nommer pour les dioceses qui y sont marqués.

Dans les assemblées publiques ils ont seance immediatement apres les Pairs seculiers du Royaume.

En l'absence des Evesques, quand ils sont employés ou à des Ambassades hors du Royaume, ou bien à la Cour, au Conseil du Roy, ceux-cy remplissent ordinairement leur place. L'on fait un suffragan, quand un Archevesque, ou quelqu'autre Evesque, pour se soulager en la conduite des affaires de son diocese, en desire un, & en ce cas l'Evesque presente deux hommes capables pour une des Eglises, que nous venons de nommer, dont le Roy choisit un.

La venerable antiquité a jugé à propos, pour former des personnages habilles & capables d'assister les Evesques, ou bien pour

pour en faire des Evesques, que dans chaque siege Episcopal ou cathedral l'on establiroit un certain nombre des plus prudents & pieux Pasteurs en forme de College, qui ne seroient pas seulement prests d'assister l'Evesque en quelques affaires d'importance, mais aussi pour s'accoustumer au gouvernement, en acquerant de l'experience, & en perdant petit à petit la premiere familiarité, qu'ils avoient contractée avec le petit Clergé de la campagne, & à acquerir de l'autorité. Conformement à cela il y a dans chaque Eglise Cathedrale d'Angleterre un certain nombre de Beneficiers ou Chanoines, qui ont à leur teste un Doyen, en Latin *Decanus*, du mot Grec δέκα, parce qu'anciennement il estoit le Chef de dix Chanoines pour le moins. L'on donne quelquefois à ce Doyen la qualité de *Alter Episcopi oculus*. Les autres sont l'Archidiacre, qui bien que Prestre est ainsi nommé à cause de la charge qu'il a sur les Diacres, dont il a la conduitte & la direction sous l'Evesque.

Apres l'Archidiacre est le Doyen rural, que l'on appelloit autrefois Archiprestre, & a la conduite & direction des Prestres. Les derniers sont les Pasteurs des paroisses, que l'on appelle *Recteurs*, si ce n'est que les dixmes soient alienés; car alors on les appelle Vicaires, *quasi vicem fungentes rectorum.*

Il y a en Angleterre deux Archevesques, vingt-quatre Evesques, pour des suffragans il n'y en a point presentement, vingt-six Doyens d'Eglises Cathedrales & Collegiales, soixante Archidiacres, cinq cens quarente-quatre Chanoines, plusieurs Doyens ruraux, & environ neuf mille sept cens Recteurs & Vicaires, sans les Curés, qui moyennant une certaine pension soulagent les Recteurs & Vicaires, qui ont plus d'une Eglise à gouverner.

Si l'on veut faire reflexion sur le sçavoir & la capacité de ces Messieurs, aussi bien que sur l'autorité & l'avantage qu'ils ont sur les laics, pour les porter, mener & entraisner, & encore sur les privileges & immunités dont ils joüissent, & sur les moyens qu'ils possedent, l'on trouvera que ce n'est pas sans sujet qu'ils font le premier membre des trois Estats de l'Angleterre.

ges du Il a esté bien ordonné, non sans une singuliere prudence, que comme les loix generales disposent du cours ordinaire des affaires communes, ainsi semblablement l'on a consideré avec une equité particuliere, les necessités & utilités & les incidents extraordinaires des hommes. C'est pour cela que l'on a de tout temps accordé tant de privileges, immunités, exemtions & dispenses au Clergé d'Angleterre, nos ancestres ayant jugé, qu'il estoit fort raisonnable, que comme

comme les Empereurs Romains avoient accouſtumé de gratifier de certains privileges les ſoldats qui veillent & combattent pour le ſalut de l'Eſtat contre l'ennemy eſtranger, il falloit auſſi octroyer certains privileges & immunités, à ceux qui veillent & combattent pour preſerver l'Eſtat contre les ennemis domeſtiques, le monde, la chair & le diable. *Vt ſerventur immunes clerici, quo caſtris ſuis ſedulò commemorantes, & vigiles excubias ducentes ſummo Cæli Imperatori, illæſos populos repræſentent, legibus effectum eſt, ut quam plurima iis privilegia conceſſa ſint, tum ad eorum perſonas, tum bona & res ſpectantia.*

Des privileges les uns appartiennent aux Archeveſques, & les autres aux Eveſques, en cette qualité, & les autres leur appartiennent, & à tout le reſte du Clergé, comme à des gens d'Egliſe. *Archeveſque.*

Devant que les Saxons vinſſent en Angleterre, les Chreſtiens Bretons avoient trois Archeveſques; ſçavoir ceux de Londres, de Yorc & de Caerleon, en ce temps-là grande ville ſur la riviere d'Vske, en la partie plus meridionale de Galles, ainſi qu'il a eſté dit ailleurs. Depuis le ſiege Epiſcopal de Londres fut transferé à Canterbury, pour l'amour de ſaint Auguſtin le Moine, qui preſcha le premier l'Evangile aux Saxons Payens, & qui y fut enterré. Celuy de Caerleon fut transferé à S.

à S. Davids en la Province de Pembrocq, & fut apres cela entierement assujetty au siege de Canterbury, & depuis ce temps-là il n'y a eu en Angleterre que deux Archeveschés, sçavoir ceux de Canterbury & de Yorc.

anterbury. La Primatie de l'Archevesque de Canterbury s'estendoit autrefois sur l'Irlande aussi-bien que sur l'Angleterre, & les Evesques d'Irlande recevoient leur consecration de luy. Car l'Irlande n'a point eu d'autre Archevesque jusques en l'an 1152; & c'est pourquoy il fut declaré du temps des deux premiers Roys Normans, que l'Eglise de Canterbury estoit la Metropolitaine d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, comme aussi des Isles voisines. C'est pourquoy aussi on luy donne quelquefois la qualité de Patriarche, parce qu'il avoit plusieurs Archevesques sous luy, le Patriarche estant Evesque en chef sur plusieurs Royaumes & Provinces, comme l'Archevesque l'est sur plusieurs Dioceses. Quelquefois on l'appelloit *Alterius Orbis Papa*, & *Orbis Britannici Pontifex*, & au bas des actes, qu'il faisoit expedier en matieres Ecclesiastiques, il mettoit *Anno Pontificatus Nostri primo, secundo &c.* Il estoit Legat né, c'est à dire il avoit un pouvoir de Legat perpetuel, affecté à son Archeveſché depuis prés de mille ans, en sorte qu'un Legat à Latere, Nonce ou Ambassadeur de l'Evesque de Rome, ne pouvoit pas exercer son pouvoir en ce Royau-

Royaume au prejudice de l'Archevesque, sans une permission particuliere du Roy. Il estoit tellement respecté hors du Royaume, qu'en tous les Conciles il avoit sa place devant tous les autres Archevesques, du costé droit du Pape. En Angleterre il estoit tellement honnoré par les Roys d'Angleterre, à l'exemple de ce que le peuple de Dieu, les Juifs, faisoit autrefois, en donnant à Aaron la premiere dignité aprés celle de Moyse, & de ce qui se pratique encore parmy la pluspart des Estats & Princes Chrestiens, où ordinairement le premier Prelat est le premier en dignité & autorité aprés le Souverain, qu'on le consideroit comme la deuxiesme personne du Royaume, il estoit nommé & rangé mesmes devant les Princes du sang. Il avoit aussi quelques marques particulieres de la Royauté, comme d'estre patron d'un Evesché, sçavoir de celuy de Rochester, d'avoir le droit de battre monnoye, & d'avoir la garde gardienne de tous ceux qui tenoient des terres de luy *jure hominii*, comme l'on dit, bien que pour d'autres terres ils relevassent du Roy : prerogative de Prince contraire à la prerogative escrite du Roy.

Il se trouve dans un ancien privilege, accordé par Guillaume le Conquerant à Lanfranc, Archevesque de Canterbury, qu'il peut tenir ses terres avec la mesme

franchise, *in dominico suo*, ce sont les propres termes, que le Roy tient les siennes *in dominico suo*, excepté seulement en deux ou trois cas, qui ne sont pas de grande importance.

Le siege de Canterbury a encore cet ancien privilege, qu'en quelque part que les Seigneuries, advoiries ou droits de patronage appartiennent à ce siege, ces places sont incontinent exemtes de l'ordinaire, & sont reputées particulieres, & estre du siege de Canterbury.

Encore aujourd'huy, par la faveur de nos Roys, l'Archevesque de Canterbury est jugé capable de posseder plusieurs preëminences fort considerables. Il est le Primat & le Metropolitain de toute l'Angleterre, & a mesmes quelque autorité & pouvoir sur l'Archevesque de Yorc. Il a le pouvoir de le citer à un Sinode national, *& Archiepiscopus Eboracensis venire debet cum Episcopis suis ad nutum ejus, ut ejus Canonicis dispositionibus obediens existat.* L'Archevesque de Canterbury est aujourd'huy *primus Par Regni*, le premier Pair d'Angleterre, & precede, aprés la famille Royale, non seulement tous les Ducs, mais aussi tous les Grands officiers de la Couronne. Dans les lettres, que le Roy luy escrit, il luy donne la qualité de *Dei Gratiâ Archiepiscopus Cantuariensis*, & en escrivant luy-mesme, il dit *Divina providentia,*

dentia, au lieu que les autres Eveſques eſcrivent *divina permiſſione*, & l'on dit qu'il eſt inthroné, quand il eſt inveſty de l'Archeveſché.

C'eſt à luy à couronner le Roy, & il a eſté reſolu, que quelque part que la Cour ſe trouve, le Roy & la Reyne ſont *ſpeciales Domeſtici Parochiani Domini Archiepiſcopi Cantuarienſis*, & anciennement les offrandes que le Roy & la Reyne faiſoient, luy appartenoient, quelque part que la Cour fuſt, ſi l'Archeveſque y eſtoit preſent. C'eſt à luy auſſi à nommer ceux qui doivent preſcher pendant le Careſme; nos anceſtres ayant jugé plus à propos qu'un Prelat ou perſonne Eccleſiaſtique le fiſt, comme dans les Cours de tous les autres Princes Chreſtiens, qu'un Seigneur laic, comme l'on a fait en Angleterre, depuis que Henry VIII fit un certain Cromwel Vicaire general, & luy donna rang devant l'Archeveſque de Canterbury.

l'Eveſque de Londres eſt ſon Doyen Provincial: l'Eveſque de Wincheſter ſon Chancelier, & l'Eveſque de Rocheſter ſon Chapelain. En luy eſcrivant, & en parlant à luy, on luy donne le tiltre de Voſtre Grace, comme aux Ducs, & de Tres-reverend Pere en Dieu.

Il a le pouvoir de rendre authentics tous les teſtaments & lettres d'Octroy d'adminiſtration, quand le defunct a laiſſé *bona*

notabilia, c'est à dire, la valeur de cinq cens livres Sterlins, ou au dessus, hors le diocese où il est decedé, ou la valeur de dix livres Sterlins dans le Diocése de Londres: ou si le defunct a esté Evesque, bien qu'il n'ait point de biens dans le Diocese où il est mort. Comme aussi de faire des testaments pour ceux qui meurent sans en faire dans la Province, & d'administrer leur bien pour les parents, ou pour des usages pieux, à sa discretion. Et cette grande confiance & pouvoir appartient aux Evesques d'Angleterre depuis si long-temps, que les plus grands antiquaires n'en ont pas pû trouver l'origine.

En vertu de l'ordonnance 25[e] de Henry VIII, il a l'honneur & le pouvoir de donner des permissions & dispenses en tous les cas qui estoient cy-devant reservés au siege de Rome, pourveu qu'elles ne soient pas contraires à la Loy de Dieu, ny aux prerogatives de Roy. Comme de permettre à un Clerc de tenir un benefice en commande ou en confidence, de permettre à un fils de succeder à son pere immediatement en son benefice, bien que cela soit defendu par les Canons. De permettre à un Clerc, qui a les qualités requises, de retenir deux benefices avec charge d'ame: d'abolir l'irregularité contractée sans la faute de quelqu'un, comme par quelque defaut de corps ou de naissance, ou pour avoir

avoir tué quelqu'un par mégarde : d'effacer la faute de Simonie ; de dispenser en certains cas un beneficier de resider pour un temps : de permettre à un laic de tenir une prebende &c. pendant qu'il estudie pour se rendre capable de servir l'Eglise. De donner dispense aux malades, aux vieillards & aux femmes grosses de manger de la chair aux jours defendus. De faire des Notaires, dont le témoignage singulier est aussi bon que celuy de deux autres personnes. Il a le pouvoir de faire expedier *litteras tuitorias*, en vertu desquelles celuy qui appelle peut poursuivre son appel sans empeschement : De fonder à chaque nouvelle creation d'un Evesque une dignité ou prebende dans une des Eglises Cathedrales de la Province, qui est obligé de pourvoir d'un bon benefice un des Chapelains de l'Archevesque, ou de le faire subsister jusqu'à ce qu'il luy en ait fait avoir un.

Le premier Statut de la Reyne Elisabeth porte, que la Reyne peut de l'advis de l'Archevesque, ordonner & faire publier telles ceremonies, qu'elle jugera pouvoir servir à la gloire de Dieu, à l'edification de l'Eglise, & au respect qui est deu aux Sacrements.

Il a l'ávantage de pouvoir consacrer un Evesque, pourveu qu'il le fasse en la presence & avec l'assistance de deux autres Evesques,

Evesques, ainsi que les Evesques ne conferent pas les ordres, s'ils ne sont assistés de deux Prestres : de donner des Coadjuteurs aux Evesques infirmes, de confirmer l'election des Evesques en sa Province : de convoquer les Sinodes Provinciaux, en suitte des ordres du Roy, qui s'adressent à luy : d'estre moderateur des Sinodes ou assemblées : d'y opiner le dernier de tous : de faire les visites par toute la Province : de nommer un gardien au spirituel, quand un siege Episcopal est vacant en sa Province, pendant lequel tous les droits Episcopaux de ce Diocese luy appartiennent, toute la jurisdiction Ecclesiastique, visitations, institution, &c.

L'Archevesque peut faire & retenir huit Chapelains; c'est à dire deux plus qu'il n'est permis aux Ducs d'entretenir. L'Archevesque de Canterbury a encore le pouvoir de tenir plusieurs Cours de justice, pour la decision des differents dans les affaires Ecclesiastiques ; comme la *Cour des Arches : sa Cour d'audiance, sa Cour prerogative, & sa Cour des particuliers* : de toutes lesquelles il sera plus amplement traitté en la seconde partie du present Estat d'Angleterre. La prudence de nos premiers reformateurs a jugé, qu'il estoit necessaire de conserver & d'augmenter ces privileges à la premiere personne de l'Eglise d'Angleterre sous le Roy.

La deuxiesme personne dans l'Eglise d'Angleterre est l'Archevesque de Yorc, qui estoit autrefois aussi fort considéré parmy cette nation, & n'avoit pas seulement sous sa metropolitaine plusieurs Eveschés dans le Nort de l'Angleterre, mais aussi tous les Eveschés d'Escosse, fort long-temps, & jusques en l'année 1470. lors que le Pape Sixte IV. fit l'Evesque de Saint André Archevesque & Metropolitain de toute l'Escosse. Il estoit aussi Legat né, & son autorité de Legat estoit affectée à son Archevesché. *Yorc.*

Il a encore la preseance devant tous les Ducs, qui ne sont pas du sang Royal, & devant tous les Grands Officiers de l'Estat, à la reserve du Grand Chancelier. On luy donne aussi le tiltre de *Grace* & de *Tres-reverend Pere*, & a l'honneur de couronner la Reyne & d'estre son Chapelain perpetuel.

Il prend aussi la qualité de Metropolitain d'Angleterre, & comprend en sa province les Eveschés de Yorc, de Durham, de Carlile & de Chester, & celuy de l'Isle de Man. Il a aussi le droit de Comte Palatin dans un certain territoire auprés de Yorc, erigé en Comté Palatine par le Roy Richard II.

Il peut aussi qualifier huit Chapelains, & a plusieurs autres privileges & prerogatives en sa province, que l'Archevesque de Canterbury a en la sienne.

Aprés ces deux Archevesques suivent les Evesques,

Evesques, qui sont les premiers du Clergé parmy eux. On les appelle en Angleterre *Bishops*, du mot Saxon *Bischop*, qui descend du mot Grec ἐπίσκοπος, & signifie un surveillant ou Surintendant. Cét officier estoit ainsi nommé parmy les payens, parce qu'il avoit l'intendance du pain & des vivres: car l'Evesque parmy les Chrestiens a la distribution & l'intendance du pain & des vivres spirituels.

Tous les Evesques d'Angleterre sont Barons & Pairs du Royaume. Ils sont Barons en trois façons, ce que l'on ne peut pas dire des Lords laics. Car ils le sont à cause des fiefs, terres & Baronnies annexées à leurs Eveschés.

Ils sont Barons par acte, parce que le Roy leur envoye ses lettres, pour les faire trouver au Parlement, & avec cela ils sont crées Barons par des lettres patentes du Roy, qu'ils representent tousjours à l'Archevesque lors qu'ils sont consacrés. Ils precedent tous les Barons temporels, aprés les Vicomtes. Dans les Parlements ils ont seance en la Chambre haute, en qualité de Barons aussi bien que comme Evesques. Car devant qu'ils fussent Barons ils avoient tousjours seance au Grand Conseil du Royaume, & y estoient tousjours placés à la main droite du Roy, non seulement pour donner leurs advis, comme font les juges, mais aussi pour traitter, ordonner, statuer,

ſtatuer, definir &c. On leur donne le tiltre de *Lords* ou Seigneurs, & de fort reverends Pere.

Tous les Eveſques d'Angleterre ont un ou deux grands privileges, qui ſont comme des Regales. Comme de juger & de donner ſentence en leurs Cours ſeuls, & ſans collegues ou aſſeſſeurs: ce qui ne ſe fait point en aucune des Cours du Roy. Car les Cours des Eveſques, bien qu'elles dependent de l'autorité du Roy, *virtute magiſtratus ſui*, ne ſont pas proprement conſiderées comme des Cours du Roy, & c'eſt pourquoy les Eveſques font expedier leurs actes en leur propre nom, *teſte Epiſcopo*, & non au nom du Roy, comme l'on fait en toutes les Cours Royales, proprement ainſi nommées.

Outre cela les Eveſques ont encore un autre excellent privilege, de pouvoir, comme le Roy, deleguer leur autorité à un autre, comme à leurs ſuffragans, ou bien à leurs Chanceliers, Commiſſaires ou autres officiers: ce que les Juges Royaux ne peuvent pas faire.

Tous les Eveſques ont un privilege ſur tous les Seigneurs Laics; ſçavoir que quelque part qu'ils aillent, & en quelque Eſtat de Prince eſtranger qu'ils ſe trouvent, l'on reconnoiſt leur dignité & grandeur Epiſcopale; en ſorte que comme Eveſques ils peuvent conferer des ordres, au lieu

que

que l'on n'est pas obligé de reconnoistre un Baron laic, Vicomte, Marquis ou Duc hors le païs du Prince, qui les a honnorés de cette qualité.

Les loix & coustumes d'Angleterre sont si tendres au sujet de l'honneur, du credit, de la reputation & de la personne des Evesques ou Peres spirituels, que sans avoir auparavant obtenu une permission particuliere du Roy, on ne les peut pas accuser de crime devant un juge seculier.

Nos loix punissent bien severement ceux qui font courir des bruits, dont la personne de l'Evesque puisse estre scandalisée, ou qui les mette en division ou debat avec le peuple d'Angleterre.

En des procés civils, où l'Evesque est demandeur ou defendeur, l'Evesque peut aussi-bien qu'un Lord Laic, demander son renvoy, & il faut le luy accorder, comme un privilege affecté à sa Pairrie.

Aux procés criminels, où il y va de la vie, tous les Evesques doivent estre convenus, en vertu de la *Magna Charta*, & de l'ordonnance 25 d'Edüard III, par devant leurs Pairs, qui doivent estre pour le moins des Barons, & non des personnes de moindre qualité, bien que depuis quelque temps il se trouve des Jurisconsultes qui sont d'advis, qui dautant qu'un Evesque ne se peut pas trouver au jugement d'un procés criminel

minel d'un Pair, luy aussi ne doit pas estre jugé par des Pairs, puis que les Evesques ne peuvent pas estre jugés par les jurés ordinaires, parce qu'ils ne se peuvent pas trouver au jugement des personnes de cette condition. Qui plus est, une femme noble ne peut pas estre juge de Pairs, & neantmoins elle doit estre jugée par les Pairs du Royaume.

Et il n'y a personne, qui puisse legitimement presider à l'instruction du procés que l'on fait à un Evesque, qui est effectivement Evesque, accusé de crime capital, sinon avec les Pairs du Royaume. Et de fait anciennement les Evesques estoient si exemts, qu'ils ne pouvoient pas estre jugés par des juges seculiers, sinon aprés qu'on les avoit degradés & depoüillés de leur dignité. Apres quoy n'estant plus Pairs, mais personnes communes & ordinaires, ils pouvoient aussi estre jugés par les jurés ordinaires.

Les Evesques Protestants d'Angleterre ont tousjours esté si constamment fidelles & loyaux à la Couronne, depuis la reformation, à l'envy des nonconformistes, & si exemts de toutes sortes de crimes capitaux, qu'en Angleterre il n'y a point de reglement, qui ordonne, de quelle maniere il faut proceder contre eux en ce cas là. Car ce que l'on dit qu'il n'y a point de Lords qui doivent estre jugés par leurs Pairs,

que

que ceux qui ont droit de seance au Parlement à cause de leur naissance, & que tous les Lords temporels n'y ont place qu'en vertu de ce droit, cela n'est pas seulement faux, mais mesmes impertinent dans l'opinion de toutes les personnes de jugement. Et de fait que l'on juge, s'il n'est pas tout à fait absurde & déraisonnable de soustenir, qu'un Archevesque à Canterbury, qui est reconnu de tout le monde pour estre le premier Pair du Royaume, puisse estre jugé par des jurés ordinaires, qui sont *Freeholders*, ou Bourgeois, pendant que le dernier de tous les Barons, quand il n'auroit esté creé que depuis deux jours, ne peut pas estre jugé par une personne de moindre condition que luy.

Les Evesques, comme Barons, se peuvent trouver au Parlement, & opiner au procés criminel d'un Pair du Royaume; pourveu qu'il se retire devant que l'on prononce la sentence de mort ou de mutilation de membres, parce qu'ils ne peuvent pas tremper les mains dans le sang, ny les prester à destruction, mais à edification. Le droit Canon leur permet, & leur ordonne de s'absenter en ces cas là, & le Droit Commun leur permet de substitüer quelqu'un, qui opine pour eux.

Au Chapitre second des ordonnances de la Reyne Elisabeth il est dit bien expressément, que tous les Lords ou Seigneurs du

du Parlement indiſtinctement, & ſans exception des Lords ſpirituels, ſeront jugés par leurs Pairs.

Les Eveſques d'Angleterre joüiſſent encore aujourd'huy de pluſieurs autres privileges, comme d'exemtion d'arreſts, proſcription, contrainte pour des chevauchées, ou pour des voyages : la liberté de chaſſer en quelques uns des parcs ou foreſts du Roy, & de tuer une ou deux beſtes, en allant à la Cour par ordre du Roy, ou en revenant. Ils ont auſſi exemption d'impoſts pour quelques tonneaux de vin, &c.

L'on ne peut pas arreſter les perſonnes des Eveſques, *pour leur faire* affront, comme l'on peut faire les Lords laics, mais l'on peut ſeulement ſaiſir leur revenu temporel.

Chaque Eveſque peut faire autant de Chapelains qu'un Duc, c'eſt à dire ſix.

La Loy d'Angleterre attribüe tant à la dignité d'un Eveſque, que ſon certificat ſert de preuve ſuffiſante, non ſeulement en des procés pour baſtardiſe, mais auſſi aux procés où il eſt queſtion d'hereſie, qui eſt un crimen capital, où il y va de la vie. Car ſur le ſeul certificat de l'Eveſque, que quelqu'un a eſté convaincu d'hereſie pardevant luy, le juge le fera executer à mort, ſans qu'il faſſe inſtruire le procés par ſes Pairs.

La Loy a un reſpect ſi grand & ſi tendre

dre pour les personnes des Gouverneurs spirituels de l'Eglise d'Angleterre, qu'elle a crû qu'il estoit necessaire d'obliger les gens d'Eglise de rendre à leur Evesque ou Ordinaire le mesme respect, qu'un enfant doit à son pere, & c'est pourquoy elle ne fait point de distinction entre le parricide & le crime de celuy qui tuë son Evesque; traittant l'un & l'autre de petite trahison.

res. Apres les deux Archevesques suit l'Evesque de Londres, qui precede tous les autres Evesques d'Angleterre. *Episcopus Londinensis*, dit un vieux registre, *speciali quadam dignitate cæteris anteponendus, quia Ecclesiæ Cantuariensis est Decanus Provincialis*. Comme Evesque de la ville Imperiale de Londres, Capitale du Royaume, il a la preference & preseance devant tous les Evesques d'Angleterre, par une ordonnance nouvelle, qui la luy donne bien expressement, & par ce moyen il est devenu premier Baron du Royaume, au lieu du Grand Prieur de l'Ordre de Saint Iean de Jerusalem, qui l'estoit autrefois, & comme le Baron Abergavenny est le premier Baron laic.

Immediatement apres ceux-cy suit dans le College des Evesques celuy de Durham, dans la province de Yorc, qui estoit Comte Palatin, il y a six ou sept cens ans. C'est pourquoy les armes de cet Evesché ont

long-

long-temps esté un Chevalier armé, tenant d'une main une espée nüe, & de l'autre une Eglise.

L'Evesque de Winchester est le cinquiesme dans le College des Evesques, en vertu de la mesme ordonnance. Il estoit autrefois Comte de Southampton, & les statuts faits par le Roy Henry VIII, pour l'Ordre de la Jarrettiere, luy donnent cette qualité, mais bientost apres ce temps-là il fut autrement disposé de ce Comté.

Apres les Evesques, que nous venons de nommer, tous les autres prennent rang selon l'ordre de leur ancienneté, ou consecration, si ce n'est qu'il arrive que quelque Evesque soit fait Chancelier, Tresorier, Garde du privé sceau, ou Secretaire d'Estat; ce qui estoit autrefois fort ordinaire, parce qu'à cause de leur pieté, sçavoir, vie innocente & diligence, on les jugeoit bien plus propres à ces fonctions que les laics, & plus utiles au Roy & au Royaume. Car en ce cas un Evesque estant fait Chancelier, il prend place immediatement apres l'Archevesque de Canterbury, devant celuy de Yorc, & estant Secretaire d'Estat il a rang apres l'Evesque de Winchester.

Tous les Evesques, qui vivent aujourd'huy, prennent rang dans l'ordre suivant.

Le Docteur Gilbert Sheldon, Arche-

vesque de Canterbury, consacré Evesque de Londres en l'an 1660, & transferé au siege de Canterbury en 1663.

Le D. Richard Stern, Archevesque de Yorc, consacré Evesque de Carlisle en l'an 1660, & transferé au siege de Yorc en 1664.

Le D. Humfroy Henchman, Evesque de Londres, consacré Evesque de Salisbury en 1660, & transferé à l'Evesché de Londres en 1663.

Le D. Jean Cosens, consacré Evesque de Durham en l'an 1660.

Le D. George Morley, consacré Evesque de Worchester en l'an 1660, & transferé à l'Evesché de Winchester en l'an 1662.

Le D. Guillaume Piers, Evesque de Bath & Wels, consacré en 1662.

Le D. Robert Skinner, consacré Evesque de Bristol en l'an 1636, de là transferé au siege d'Oxford en 1640, & en suitte à celuy de Worcester en 1663.

Le D. Henry King, consacré Evesque de Chichester en l'an. 1641.

Le Docteur Guillaume Lucy, Evesque de saint David, consacré en l'an 1660.

Le D. Benjamin Laney, Evesque d'Ely, consacré en l'an 1660 Evesque de Peterboroug; de là transferé à Lincoln en l'an 1663, & enfin à Ely en l'an 1667.

Le D. Gilbert Ironside, Evesque de Bristol, consacré en l'an 1660.

Le

Le D. Edüard Reinolds, consacré Evesque de Nortwich en l'an 1660. Il est aussi Abbé de saint Benoist de Hulmo, qui est le seul Abbé qui reste aujourd'huy en Angleterre.

Le D. Guillaume Nicolson, consacré Evesque de Glocestre en 1660.

Le D. Jean Hacquet, consacré Evesque de Coventry & Lichfield en 1661.

Le Docteur Sethward, consacré Evesque d'Exeter en l'an 1661, & transferé à Salisbury en 1667.

Le D. Herbert Crofts, consacré Evesque de Hereford en 1661.

Le D. Henshaw, consacré Evesque de Peterboroug en 1663.

Le D. Rainbow, consacré Evesque de Carlisle en 1664.

Le D. Blandford, consacré Evesque d'Oxford en 1666.

Le D. Dolben, consacré Evesque de Rochester en 1666.

Le D. Davids, Evesque de Landaff, consacré en 1667.

Le D. Fuller, consacré Evesque de Lincoln en 1667.

Le D. Glemham, consacré Evesque de saint Asaph en 1667.

Le D. Morgan, consacré Evesque de Bangor en 1667.

Le D. Sparrow, consacré Evesque d'Exeter en 1667.

Le D. Wilkins consacré Evesque de Chester en 1668.

Tous ceux-cy sont Barons & Pairs du Royaume, & ont seance en la Chambre haute du Parlement, & aussi en la Chambre haute de la Convocation, & sont Lords ou Seigneurs spirituels.

Apres eux suivent les gens l'Eglise, qui sont du peuple, comme les suffragans, Doyens, Archidiacres, Chanoines, Recteurs & Vicaires, qui joüissent aussi de plusieurs grands privileges.

Tous les Evesques suffragans, Doyens, Archidiacres, Chanoines, Recteurs & Vicaires ont le privilege d'avoir seance & voix en la Chambre basse de la Convocation, les uns en personne, & les autres par procureur, & le Roy ne peut pas avec justice imposer des subsides ou des taxes, qu'il n'ait eu auparavant leur consentement en la Chambre de la Convocation.

Il appert par les paroles de la Loy, comme aussi par le *Modus tenendi Parliamentum*, & par l'ordonnance 21 de Richard II, chap. 12, que le Clergé a seance & voix en la Chambre basse du Parlement, par Procureur; ce qui a esté autrefois ainsi pratiqué en Angleterre, & encore depuis peu en Irlande, (mais aujourd'huy cela ne se fait plus ny icy ny là) comme encore presentement les Evesques l'ont en la Chambre haute du Parlement.

L'on

L'on ne peut pas contraindre un homme d'Eglise de faire les fonctions personnelles ou services de la Republique, ou de servir à la guerre. Si quelqu'un, à cause des terres qu'il possede, est sujet d'estre éleu ou appellé à quelque charge temporelle, il en sera exemt, s'il prend les Ordres.

Tous les gens d'Eglise sont exemts des pourvoyeurs du Roy, & de toutes corvées, comme aussi des postes Royales, pour lesquelles ils peuvent demander une protection ou sauvegarde particuliere, avec la clause *Nolumus.*

Un homme d'Eglise, qui reconnoist les statuts, ne peut pas estre pris au corps pour cela, en vertu de quelque procés qu'on luy aura fait en suitte: parce que la Loy dit: *Si laïcus sit* &c.

Les gens d'Eglise ne sont pas obligés de comparoistre pardevant les Sherifs, ou aux vieux ou francs pleiges, pour y prester le serment d'allegeance, ou de fidelité; parce que l'ancienne Loy presume, que ceux qui ont le soin, & dont l'office est d'enseigner la fidelité & loyauté au peuple, ne peuvent pas manquer de fidelité au Roy.

La *Magna Charta* ne permet pas qu'un homme d'Eglise soit condamné à l'amende à proportion de son revenu spirituel, mais seulement selon son revenu temporel, & le crime qu'il a commis.

La Loy Commune décharge le gens d'E-

glise de tailles, & droits d'entrée & de sortie, si ce n'est qu'ils fassent marchandise, comme aussi de toutes corvées, peages, droits de ponts & chaussées &c. Ce qui leur a esté confirmé par des lettres Royaux, qui les en décharge.

Les terres & les revenus du Clergé sont tenus par eux, *in libera & perpetua eleemosyna*, c'est à dire, en franc aumosne, & sont exemts de tous logements & levées de gens, ou chevaux pour la guerre. Ce qui se voit au statut 8e. de Henry IV, N. 12, qui subsiste encore, & se trouve dans les registres du Parlement.

La profession des gens d'Eglise leur defendant de porter l'espée, parce que leur robbe les doit defendre, ils ne peuvent pas servir en personne à la guerre. Ils servent leur patrie d'une autre maniere, & pour ce service ils joüissent de leurs profits & revenus spirituels, & de la protection particuliere du Roy.

Dautant que le Clergé paye au Roy le revenu de la premiere année de tous les benefices spirituels, que l'on appelle *The first fruits*, & tous les ans les dismes du revenu des mesmes benefices, il a esté jugé raisonnable de les décharger de toutes les autres taxes. Toutesfois pour servir d'exemple aux laics, ils se taxent souvent eux-mesmes à des sommes fort considerables.

C'estoit autrefois une ancienne maxime

en

en Angleterre : *Nullus pro decimis debet onerari de aliqua reparatione pontis, seu aliquibus oneribus temporalibus.*

Le Grand Thomas d'Aquin a jugé, que ces immunités, & les autres, dont le Clergé joüit, sont fort conformes à l'equité naturelle du droit naturel. Et c'est pour cela que lors que les Egyptiens engagerent toutes leurs terres à Pharao, *Gen.* 47, pour avoir du pain, le Roy ne toucha point à celles des Prestres. Ainsi l'on trouve en nos anciennes loix, conformement à ce qui est dit dans Esdras chap. 7. v. 24. *De Danigeldo libera & quieta erat omnis Ecclesia in Anglia, & etiam omnis terra, quæ in proprio dominio Ecclesiæ erat ubicumque jacebat, nihil prorsus in tali redditione persolvens*: & elle y adjouste la raison, *Quia magis in Ecclesia confidebat orationibus, quam in armorum defensionibus.*

Le Clergé d'Angleterre joüit de plusieurs autres privileges, immunités, libertés & franchises, qui luy sont legitimement deües, & ce en si grande quantité, que selon ce que dit Sir Edüard Coke sur la *Magna Charta*, si l'on vouloit faire un assemblage de toutes, il faudroit en faire un volume entier.

Les privileges du Clergé, & les franchises de l'Eglise, aussi-bien que les libertés du peuple, furent establies, confirmées & scellées par la Roy en plein Parlement

en l'an 1253, avec des solemnités si grandes, que l'on n'en trouve point de semblables dans l'Histoire. Le Roy estoit debout, ayant la main sur la poitrine, & tous les Lords, tant spirituels que temporels, estoient aussi debout, tenant des torches allumées à la main, pendant que l'Archevesque prononçoit ces paroles: Par l'autorité de Dieu Tout-puissant, du Fils & du saint Esprit &c. *Nous excommunions, anethematisons, & retranchons de Nostre Sainte Mere l'Eglise tous ceux, qui à l'avenir frustreront & dépoüilleront, sciemment & malicieusement, les Eglises de leurs droits, & tous ceux qui par art ou invention violeront temerairement, ou diminüeront, ouvertement ou secretement, de paroles, de fait ou de Conseil ces libertés Ecclesiastiques &c. que le Roy, nostre Seigneur, accorde aux Archevesques, Prelats, &c. Afin que la memoire en soit perpetuelle nous y avons apposé nos sceaux.* Aprés quoy tous les Seigneurs, jettant leurs torches à terre, les tuerent, & pendant qu'elles fumoient encore, l'Archevesque continua de dire: *Ainsi puissent estre esteints & punis dans l'enfer tous ceux qui violeront ce serment, ou feront contre cette malediction.*

Depuis ce temps-là tous les Roys d'Angleterre ont solemnellement juré à leur sacre de conserver tous ces privileges, & ils ont esté confirmés par plus de trente Parlements

lements consecutifs, qui ont commandé, qu'ils fussent leus tous les ans une fois dans les Eglises, & l'article 42[e]. de l'ordonnance d'Edüard III porte, que si l'on fait quelque acte au contraire, il sera nul & de nulle valeur.

Anciennement l'on estoit fort retenu & reservé de faire quoy que ce soit qui pust assujettir quelqu'un à cette censure ; mais avec le temps, & particulierement depuis la reformation, plusieurs personnes, pretendans estre plus fins Chrestiens, & plus illuminés, ont fait peu de conscience d'enfreindre & de violer les droits, privileges & franchises de l'Eglise & du Clergé, pendant que l'on a combattu pour les libertés du peuple, bien qu'elles n'eussent presque point esté violées, jusques à la revolte & à la rebellion.

Le revenu du Clergé.

Afin que les personnes de qualité & d'esprit fussent tousjours animées à embrasser cette profession severe & penible d'Ecclesiastique, & que le peuple fust convié à se laisser d'autant plus volontairement guider & conduire par eux, les premiers Chrestiens, nos predecesseurs, ont jugé, conformement au patron de l'ancien peuple de Dieu, & de toutes les autres Republiques Chrestiennes, qu'il estoit necessaire de laisser un grand revenu, & dequoy subsister largement au Clergé d'Angleterre : ayant observé avec Salomon, que

l'homme sage est souvent méprisé & rejetté à cause de sa pauvreté, & qu'il n'y a rien de plus contemptible ny de plus ridicule qu'un homme d'Eglise pauvre.

Les premiers Roys d'Angleterre tenoient toutes les terres du Royaume en domaine. Ethelwolphe, qui fut le deuxiesme Monarque parmy les Roys Saxons qui regna seul, donna pour à jamais, de l'advis des Seigneurs de son Conseil, à Dieu & à l'Eglise, & les dismes de tous les biens, & la dixiesme partie de toutes les terres d'Angleterre, exemte de tous services seculiers, taxes & impositions quelconques. L'on peut voir la chartre des donations dans Ingulphus, & dans les autres auteurs, & cette chartre finit ainsi: *Qui augere voluerit nostram donationem*, comme plusieurs autres Roys pieux ont fait depuis, *augeat Deus omnipotens dies ejus prosperos; si quis vero mutare vel minuere præsumserit, noscat se ad Dei tribunal rationem redditurum.*

Outre les dismes du revenu des terres, les marchands & ceux qui tiennent boutique, payent aussi à leurs Pasteurs spirituels la dixiesme partie de leur gain : les serviteurs en plusieurs endroits la dixiesme partie de leurs gages, comme maintenant les soldats dans les armées du Roy une partie de leur paye, & en quelques lieux les cabarettiers la dixiesme bouteille, comme aussi

aussi les manœuvres, & ceux qui travaillent à la journée, une partie de ce qu'ils gagnent.

L'on voit aussi par les loix des forests & par d'autres actes, qu'en plusieurs endroits de l'Angleterre l'on payoit aussi les dismes de la venaison & du gibier, plusieurs personnes croyant en ce temps-là estre obligés de payer les dismes de tout ce qu'ils possedoient, à l'exemple des anciens Juifs.

Outre cela l'on payoit en plusieurs endroits aux gens d'Eglise des offrandes, oblations, pensions, mortuaires &c. tellement que le Clergé d'Angleterre estoit celuy de tout le monde qui estoit le plus à son aise; à la reserve des Juifs, parmy lesquels la tribu de Levi, qui ne faisoit pas la quarantiesme partie des douze tribus, comme cela se voit au livre des Nombres, & neantmoins, s'il faut croire M. Selden, elle avoit trois fois autant de revenu que la plus forte des douze tribus; de sorte que le plus pauvre de tous les sacrificateurs des vingt-quatre ordres pouvoit passer pour riche.

Et comme parmy les Juifs les sacrificateurs, & parmy les sacrificateurs les chefs des vingt-quatre familles, pour mieux maintenir leur dignité & autorité, avoient des revenus bien plus considerables que les sacrificateurs ordinaires: & le grand Sacrificateur

cateur en avoit bien plus que les chefs des vingt-quatre familles, ainsi la pieté & bonté des Roys d'Angleterre a voulu, que les Evesques, pour maintenir leur dignité, eussent bien plus de terres & plus de revenu, tant temporel que spirituel, que les autres gens d'Eglise, & les Archevesques plus que les Evesques.

Guillaume le Conquerant, en arrivant en Angleterre, trouva les Eveschés en possession de tant de terres, qu'il les erigea tous en Baronnies, chaque Baronnie estant alors composée de treize fiefs nobles pour le moins.

Outre ce les Evesques ont plusieurs droits & devoirs pour les visitations de leurs Dioceses, pour les ordinations, institutions, *Census Cathedraticus*, *subsidium charitativum*, qu'ils peuvent demander aux Ecclesiastiques inferieurs de leurs Dioceses, comme aussi d'autres droits, appellés *Decimarum quarta*, *mortuariorum & oblationum pensitatio*, *jus hospitii*, *processio*, *litania*, *viatici vel commeatus collatio*, lesquels ils pouvoient demander pour le voyage de Rome. L'on croit que les dismes & premices estoient payées à plusieurs Diocesains, & cela a esté continué à l'Evesque de Norwich jusques au temps de Henry VIII, qui les luy osta, & qui osta au peuple tout le reste. Davantage plusieurs Roys & Seigneurs ont donné à toutes les Eglises Cathe-

Cathedrales des terres, pour faire subsister suffisamment un Doyen & un certain nombre de Chanoines; de sorte qu'avec les terres, qui ont esté données aux Monasteres, l'on peut dire que l'Eglise & le Clergé possedent la troisiesme partie de toutes les terres d'Angleterre : dont cette nation tiroit de grands avantages. L'on y voyoit une grande hospitalité: l'on y fondoit & bastissoit des Colleges, des Eglises, des ponts, & l'on y faisoit plusieurs autres œuvres pieuses & charitables. Toutes les fermes, que les laics tenoient de l'Eglise, n'estoient pas seulement plus commodes que les autres, mais aussi si seures, que les Advocats n'estoient presque pas employés, & il y avoit si peu de procés, qu'environ sept vingts Procureurs suffisoient pour tout le Royaume.

Le revenu du Clergé d'Angleterre est presentement fort petit, & incapable de le faire subsister, parce que les Papes ont par leurs bulles annexé, il y a long-temps, plus de la troisiesme partie des meilleurs benefices à des Convents, pour les faire subsister, qui apres la suppression des Convents sont devenus fiefs laics : sans ce qui en a esté detaché en plusieurs paroisses par des moyens secrets & indirects, compositions, transactions, & contracts frauduleux. Comme aussi plusieurs biens considerables ont esté entierement exemts de payer les dix-

mes, comme les terres qui appartenoient aux moines de l'Ordre de Cisteaux, aux Chevaliers du Temple & de saint Jean de Jerusalem. Ces benefices exemts ne laissent pas d'estre taxés aux charges de leurs paroisses, & de la nation, plus à proportion que les laics, sans les dixmes & premices deües au Roy, & les procurations qu'ils sont obligés de payer aux Evesques.

Les Eveschés d'Angleterre ont aussi esté miserablement pillés & dépoüillés depuis la fin du regne de Henry VIII jusques à l'ávenement à la Couronne du Roy Jacques, de la plus-part de leurs terres & revenu : si bien qu'aujourd'huy il y a tel Gentil-homme de deux cens livres Sterlins de rente, qui ne voudroit pas changer sa condition avec plusieurs Evesques, & un procureur, un marchand de boutique, & un commun artisan se pourroit difficilement resoudre à changer avec un Pasteur ordinaire de l'Eglise.

Il y a encore quelques Eveschés, mais peu, qui ont encore un revenu raisonnable, entre lesquels celuy de Durham est un des plus considerables, parce que devant les derniers troubles il avoit encore plus de six mille livres Sterlins de rente, dont l'on a osté par le dernier acte, qui a esté fait pour la suppression des fermes in *capite*, plus de deux mille livres Sterlins de revenu, sans la pension de huit cens quatre-vingts livres Sterlins, qu'il paye tous

tous les ans à la Couronne, depuis le regne de la Reyne Elisabeth, qui luy promit de le rembourser d'autant d'ailleurs ; ce qui n'a jamais esté fait. Outre qu'il paye encore plus de trois cens quarante livres Sterlins tous les ans aux Officiers de la Cour Palatine de Durham. D'ailleurs, si l'on en veut deduire les assises & seances de justice, qui se font en la Maison de l'Evesque, & les autres charges : la dépense qu'il est obligé de faire pour la reparation des digues & bords des rivieres en plusieurs endroits de son Evesché, & de plusieurs maisons Episcopales, & avec cela les dixmes, les taxes publiques, & les frais des voyages & de son sejour à Londres, pendant que le Parlement est assemblé, il se trouvera que l'Evesque n'aura pas tous les ans, l'un portant l'autre, pour faire des charités, qui ne sont pas petites, & pour faire subsister sa famille, qu'environ quinze cens livres Sterlins de rente. L'on peut dire la mesme chose de plusieurs autres Eveschés.

La grande diminution du revenu du Clergé, & le peu de soin que l'on a d'augmenter & de defendre le patrimoine de l'Eglise, est la honte & l'infamie de la reformation Angloise, & sera un jour la ruine de l'Eglise & de l'Estat.

Le judicieux M. Hooker, qui en ses œuvres nous a predit les derniers troubles quarente ans devant qu'ils arrivassent, remarquant

marquant que l'on dépoüilloit tous les jours l'Eglise de ses droits, & que c'est comme une opinion commune, *que de donner à l'Eglise sentoit le Judaïsme & la Papauté, & que de prendre de l'Eglise ce que nos ancestres luy ont donné estoit reformation*, declare que ce que Moyse dit au Pseaume 90, peut estre appliqué à la Religion & au service divin de nostre temps. Les jours de ses années pourront revenir à soixante dix ans, mais s'ils vont jusques à quatrevingts, la joye sera bien petite pour celle qu'on appellera l'Eglise Anglicane. Aussi le plus sçavant historien ne sçauroit alleguer un seul exemple d'un Estat heureux, où l'on ait exposé l'Eglise au mépris du commun peuple: ce qui doit arriver necessairement là où son revenu ne peut pas faire subsister les gens d'Eglise, & rend leurs personnes contemtibles.

Saint Gregoire dit, que la derniere ruse dont le diable se sert dans le monde, quand il ne peut pas corrompre la parole de Dieu & les Sacrements, par des erreurs & des heresies, c'est de tascher de faire mépriser le Clergé, & de le mettre en la condition, où il se trouve aujourd'huy en Angleterre, où il est estimé de plusieurs comme le son & le rebut de la nation. Il y en a qui croyent, que c'est une tache en leur sang, que de destiner un de leurs fils à cette fonction, & une femme a honte de se marier avec

avec un homme de cette profession : au lieu qu'autrefois cette profession estoit si fort estimée en Angleterre, tout ainsi que parmy les Juifs la tribu de Levi estoit la plus noble de toutes apres celle de Juda, que non seulement les principaux d'entre les Seigneurs & la Noblesse, mais mesme les fils & freres de nos Roys, tant devant que depuis la conqueste, n'ont pas dédaigné de prendre les saints ordres, & de se faire d'Eglise, comme l'on fait encore en plusieurs autres Royaumes de la Chrestienté. Ethelwolfe, fils & successeur d'Egbert, qui fut le premier qui regna seul en Angleterre, estoit d'Eglise & Evesque de Winchester lors que son pere mourut. Eudes, frere de Guillaume le Conquerant, estoit Evesque de Bayeux en Normandie. Henry de Blois, frere du Roy Estienne, estoit Evesque de Winchester. Godefroy Plantagenete, fils de Henry II, estoit Evesque de Lincoln. Henry de Beaufort, frere de Henry IV, estoit aussi Evesque de Winchester. Et long-temps apres ce sage Roy Henry VII avoit destiné son fils puisné pour estre d'Eglise. Cette politique est encore observée parmy le peu de familles, qui font profession de la Religion Romaine en Angleterre, parmy lesquelles l'on voit plusieurs freres & fils de Ducs, Marquis, Comtes & Barons se faire d'Eglise, comme tous les autres puisnés des Baronets,

ronets, Chevaliers & Gentils-hommes, & par ce moyen ils se font respecter, non seulement parmy eux, mais aussi parmy les plus reservés, moderés & civilisés Protestants. Pendant que cette politique à subsisté en Angleterre, l'on a jugé, que les gens d'Eglise estoient les plus propres & les plus capables d'occuper les principaux postes, & d'exercer les premieres charges du Royaume, conformement à la politique pratiquée parmy le peuple de Dieu, où les Sacrificateurs & Levites estoient les principaux Officiers & juges en toutes les Cours, auxquels le peuple estoit obligé d'obeïr à peine de la mort, & le peuple s'y sousmettoit avec plus de respect & de reverence. Et comme alors *os sacerdotis oraculum erat plebis*, selon ce que dit Malachie *chap.* 2. *v.* 7 ainsi : *Os Episcopi Oraculum erat Regis & Regni, & Rex amplectebatur universum Clerum læta fronte, & ex eo semper sibi eligebat primos à Consiliis, primos ad officia Regni obeunda. Primi igitur sedebant in omnibus Regni Comitiis & Tribunalibus Episcopi, in Regali quidem Palatio cum Regni Magnatibus, in Comitatu una cum Comite, in Turno cum Vicecomite, & in Hundredo cum Domino Hundredi, sic ut in promovenda justitia usquequaque gladius gladium adjuvaret, & nihil inconsulto Sacerdote vel Episcopo ageretur.*

Et dautant que le salut du Royaume &

& le service du Roy dépendoit si fort d'eux, & qu'à cause de cela leur presence estoit si necessaire, il a esté jugé à propos, que chaque Evesché auroit son hostel ou sa maison, dans ou auprés de Londres, & il n'y a personne qui ne sçache où sont encore aujourd'huy placés les hostels de tous les Eveschés, à la reserve de celuy de Saint Asaph, qui apparemment en a eu un, mais qui n'a pas esté si bien connu que celuy des autres, parce que cet Evesché à tousjours esté, & est encore plus chetif que les autres.

L'autorité du Clergé estoit fort grande en ce temps-là, & la memoire en seroit encore pretieuse aujourd'huy, si nous considerions, que ce sont eux, qui sont les auteurs de tant de biens & d'avantages, dont le Royaume joüit : estant certain qu'il y a peu de choses d'importance pour l'Eglise & pour l'Estat, où les Evesques & les Prelats n'ayent esté employés de Dieu, comme les principaux instruments. Les excellentes Loix des Roys Ina, Athelstan, Edmond & saint Edüard, à qui nous devons nostre droit commun, & nos privileges contenus dans la *Magna Charta*, ont toutes esté faites par le Conseil & de l'advis des Evesques & Archevesques, que les Histoires nomment. L'union des deux maisons de Yorc & de Lancastre, aprés une longue & sanglante guerre, est deüe

aux

aux sages advis & Conseils de l'Evesque Morton, qui estoit alors du Conseil privé. L'union des deux Royaumes d'Angleterre & d'Escosse, avantage inconcevable pour l'une & l'autre nation, est l'ouvrage du prudent & Reverend Evesque Fox, qui conseilla au Roy Henry VII de marier sa fille aisnée en Escosse, & la puisnée en France. La pluspart des grands bastiments publics, que l'on voit encore en Angleterre, n'ont esté bastis, & ne subsistent encore qu'aux dépens, & par les soins, contributions liberales, & du moins par les persuasions efficaces des Evesques; comme la pluspart des plus riches Colleges en nos deux Universités, beaucoup d'Hospitaux, Eglises, Palais & Chasteaux, ont esté bastis & fondés par les Evesques. Semblablement l'on est obligé de ce rare & difficile bastiment du pont de Londres aux contributions & liberalités d'un Archevesque. Et ce fut un Evesque, qui pria le premier Guillaume le Conquerant d'accorder à la ville de Londres de si grands privileges, qu'encore aujourd'huy le Maire & les Aldermans de Londres, pour témoigner leur reconnoissance à la memoire de ce Prelat, ont accoustumé d'aller à des certaines festes, en procession de leur Paroisse de saint Paul, jusques au lieu où cet Evesque est enterré.

Mais sur tout la conversion de l'Angleterre

terre à la Religion Chreſtienne, la reformation de la meſme Religion apres ſa corruption, & encore la defenſe de ſa doctrine contre tous les Docteurs de l'Egliſe Romaine, & de ſa diſcipline, qui n'eſt pas le moindre de leurs bons offices, contre les pratiques & la puiſſance des factions des Puritains & Presbiteriens, & contre tous les autres ſectaires, qui deſcendent directement d'eux, & pluſieurs autres ávantages ſont deus, ſinon ſeulement, du moins principalement aux Eveſques & Prelats; leſquels s'ils n'euſſent pas eſté dernierement au gouvernail, ce beau vaiſſeau couroit grand riſque de ſe perdre contre le rocher de l'anarchie & de la confuſion. Auſſi ennuyerois-je le Lecteur, ſi je m'amuſois à raconter icy tous les ávantages, que le public a tirés des Eveſques & des autres Prelats du ſecond ordre, depuis le dernier reſtabliſſement des affaires: quelles ſommes d'argent ils ont dépenſées en reparations d'Egliſes & d'Hoſtels Epiſcopaux, en fondations & baſtiments d'hoſpitaux, en charités aux pauvres veufves des paſteurs entierement rüinés par les derniers rebelles, & pour la rançon des pauvres eſclaves Chreſtiens d'entre les mains des Corſaires d'Alger, & quelles ſommes ils ont employées, publiquement & ſous main, pour la ſubſiſtance du Roy & pour ſon reſtabliſſement: & ce au delà de la bonté & charité
de

de ceux, qui avoient dix fois plus de bien qu'eux.

Tellement que comme ils ont sans comparaison plus obligé le Royaume, que ceux des autres Ordres, aussi est-il juste, qu'on leur rende le plus d'honneur, de respect & de veneration.

Toutes les nations, les Turcs aussi-bien que les Iuifs & les Chrestiens, ont de tout temps jugé, que les principaux serviteurs domestiques du Roy du Ciel & de la Terre, devoient estre des premiers & des plus nobles de la Terre, ou du moins estimés tels.

Nos ancestres ont eu une si grande veneration pour ceux de cette profession, que selon que Selden remarque, de se jetter à terre, & de baiser les pieds, estoit une ceremonie ordinaire, que l'on faisoit aux autres Evesques & grands Prelats, aussi-bien qu'à l'Evesque de Rome. Plusieurs de nos Roys, Saxons & Normans, & aussi plusieurs Seigneurs, les respectoient si fort, qu'ils les obligeoient de signer les actes publics, non seulement avant tous les Seigneurs laics, mais quelquefois mesme devant les propres fils & freres du Roy, & de prendre rang devant eux.

En l'an 1200. trois Roys, sçavoir ceux d'Angleterre, d'Escosse, & de Southwalles, ne firent point de difficulté de prester leurs espaules Royales, pour porter au sepul-

pulchre le corps de Hugues, Evesque de Lincoln.

Et neantmoins les estrangers ont remarqué, que le malheur de ce temps est si grand en Angleterre, que le Clergé orthodoxe de ce païs n'est pas seulement hay de ceux de l'Eglise Romaine d'un costé, & décrié par les Presbiteriens de l'autre, comme la Liturgie de nos Eglises l'a esté par les uns & par les autres il y a long-temps; mais aussi qu'il n'y a point de gens d'Eglise dans l'Europe, soit Catholiques Romains, Calvinistes ou Lutheriens, qui soient si peu respectés, aimés, obeïs & recompensés, que les sçavants, pieux, fidelles & orthodoxes Ecclesiastiques d'Angleterre, mesme par ceux qui ont tousjours esté de cette communion.

S'Ensuit le Catalogue des Doyens qui vivent aujourd'huy dans les deux Provinces de Canterbury & de Yorc.

En la Province de Canterbury.

Le Docteur Turner, Doyen de Canterbury.

Le D. Sancroft, Doyen de Saint Paul.

Le D. Dolben, Evesque de Rochester & Doyen de Westmunster.

Le D. Clark, Doyen de Winchester.

Le D. Wilford, Doyen d'Ely.

Le D. Creyton, Doyen de Bath & de Wells.

Le

Le D. Williams, Evesque d'Offory & Doyen Commendataire de Bangor.

Le D. Fell, Doyen de Christ-Church.

Le D. Hardy, Doyen de Rochester.

Le D. Gulson, Doyen de Chichester.

Le D. Thomas, Doyen de Worchester.

Le D. Bredyok, Doyen de Salisbury.

Le D. Honywood, Doyen de Lincoln.

Le D. Lloyd, Doyen de S. Asaph.

Le D. Cary, Doyen d'Exeter.

Le D. Duport, Doyen de Peterborough.

Le D. Crofts, Doyen de Norwich.

Le D. Toogood, Doyen de Bristol.

Le D. Hodges, Doyen de Hereford.

Le D. Brough, Doyen de Glocester.

Le D. Wood, Doyen de Litchfield.

En la Province de Yorc.

Le Docteur Hitch, Doyen de Yorc.

Le D. Sudbury, Doyen de Durham.

Le D. Carlton, Doyen de Carlisle.

Le D. Bridgeman, Doyen de Chester.

Notez, Que dans les Eglises Cathedrales de Saint Davids & de Landaf il n'y a jamais eu de Doyen, mais l'Evesque y a tousjours esté chef du Chapitre, & en l'absence de l'Evesque le Chantre de Saint Davids, & à Landaf l'Archidiacre.

Notez aussi, qu'en Angleterre il y a quelques Doyens, qui n'ont point de jurisdiction, n'ayant cette qualité que par honneur, comme le Doyen de la Chapelle Royale,

Royale, & le Doyen de la Chapelle de Saint George à Windsor.

Comme aussi qu'il y a quelques Doyens, qui bien que sans Chapitre, ne laissent pas d'avoir jurisdiction: comme le Doyen de Croyden, le Doyen de Battel, le Doyen de Bocking, &c.

CHAPITRE XVIII.

Du second Ordre des Estats d'Angleterre, ou de la Noblesse d'Angleterre, de ses degrés, privileges, de son estat, revenu &c.

Nobiles, *quasi viri noscibiles*, ou *Notabiles*. En toutes les Monarchies il a esté jugé, qu'il estoit juste, que ceux qui ont quelque avantage de courage, de science ou de richesse sur les autres, ayent aussi quelques privileges, tiltres & honneurs par dessus le commun peuple, d'estre placés dans une plus haute Sphere, & de servir comme d'escran entre le Roy & les sujets inferieurs, pour defendre l'un de l'insolence du peuple, & l'autre de la tirannie du Roy : en posant entre deux leur Conseil, leur courage & leur grandeur ; ce que des personnes communes n'oseroient pas faire, ny employer leur vie & leur bien pour la defense du Roy & du Royaume. *Le nom.*

La Noblesse d'Angleterre est appellée la Pairrie d'Angleterre, parce qu'ils sont tous

Pairs du Royaume, *Pares Regni*, c'est à dire, *Nobilitate Pares, sed gradu impares.*

Degrés. Il n'y a que cinq degrés de Noblesse en Angleterre ; sçavoir Duc, Marquis, Comte, Vicomte & Baron.

Ceux-cy sont tous Pairs, mais les quatre premiers sont bien plus considerés, à cause de leur dignité, privilege & preseance, que les autres, qui ne sont que Barons.

Duc. Un Duc, en Latin *Dux, à ducendo*, est un Seigneur, qui estoit anciennement General ou conducteur d'armée en temps de guerre, ou bien gardien des frontieres, & Gouverneur de Province en temps de paix. Aprés cela on les leur donna en fief, pour les tenir à vie, & enfin ils furent faits hereditaires & titulaires.

Le premier Duc, aprés Guillaume le Conquerant, fut Edüard, surnommé le Prince noir, qui fut fait Duc par Edüard III, en l'onziesme année de son regne. Aujourd'huy le Roy crée un Duc par ses lettres patentes, en luy mettant l'espée au costé, un bonnet & Couronne Ducale sur la teste, & une verge d'or à la main.

Marquis. *Marchio*, ou *Marquis*, estoit autrefois ainsi nommé du gouvernement des marches, ou frontieres.

Le premier Marquis, que l'Angleterre ait veu, fut Robert Vere, Comte d'Oxford, qui fut fait Marquis de Dublin en la huictiesme année du regne de Henry II.

En

En faisant un Marquis on luy ceint l'espée, on luy met un bonnet avec une Couronne de Marquis sur la teste, & on luy met les lettres du Roy entre les mains.

On les appelloit anciennement *Comites*, parce qu'ils estoient accoustumés *comitari Regem*, d'accompagner le Roy, pour le servir de Conseil & d'advis. Les Saxons l'appellent *Ealdormen*, les Danois *Eorlas* & les Anglois *Earls:* Autrefois on leur donnoit le troisiesme denier du provenu de tous les procés qui se jugeoient dans la Comté, dont ils portoient le tiltre, & ce pour leur donner dequoy entretenir leur estat; mais cela ne se fait plus. Le Roy fait un Comte, en luy mettant luy-mesme un manteau de Comte, en luy mettant l'espée au costé, un bonnet sur la teste, & ses lettres patentes entre les mains. Le Roy traitte les Comtes de Cousins, & en Latin, *consanguinei nostri*; & autrefois, comme encore aujourd'huy, ils parlent d'eux-mesmes en pluriel, *Nos*. *Comte.*

Tous les Comtes d'Angleterre sont nommés des Provinces, villes ou places, dont ils portent le tiltre, à la reserve de deux, dont l'un est personnel, sçavoir le Comte Mareschal d'Angleterre, & l'autre est particulier à l'illustre famille de Rivers, dont l'aisné porte le tiltre de Comte.

Vicecomes, quasi vice Comitis guberna-turus Comitatum. Il y en a qui disent, *Vicomte.*

que cette qualité fut premierement donnée par Henry VI, en la dix-huitiesme année de son regne, à Jean Beaumont: mais il se trouve que dés la cinquiesme année du regne de Henry V, Sir Robert Brent fut fait Vicomte. Le Roy fait un Vicomte par des lettres patentes.

Dans les loix des Lombards & des Normands le mot de *Baro* a la signification de *vir*, & encore aujourd'huy les Espagnols se servent du mot *Baron* ou *Varon* en la mesme signification. De sorte qu'un Baron est un homme par excellence, un homme d'importance. Ainsi les principaux Bourgeois de Londres estoient autrefois appellés *Barons*, & ceux des Cinq ports le sont aujourd'huy.

Autrefois tous les Barons n'estoient pas Pairs du Royaume, mais seulement ceux, qui tenoient du Roy une Baronnie entiere, composée de treize fiefs, directement relevans de la Couronne, & un tiers. Or chaque fief estoit de vingt livres Sterlins; de sorte que cela faisoit quatre cens marcs, & celuy qui possedoit la valeur de cette somme, estoit convié de se trouver au Parlement. Mais aujourd'huy celuy-là est Baron, qui est heritier d'un Baron, soit qu'il possede la valeur de cette somme, ou non.

Les Barons n'estoient pas tant estimés au commencement du regne de Henry

III, comme ils le furent depuis, lors que le Roy, apres avoir esteint la rebellion, qui s'estoit souslevée contre luy, n'appella par ses lettres au Parlement que ceux d'entre les Seigneurs, qui luy estoient demeurés fidelles. Ce qu'ayant aussi esté observé par les autres Roys, ses successeurs, l'on n'a avec le temps mis au nombre des Pairs, que ceux qui par des lettres du Roy sont conviés au Parlement, & les autres perdent leur pairrie.

Les Comtes Palatins & les *Comtes Marches* d'Angleterre, avoient aussi autrefois leurs Barons sous eux; comme en Cheshire il y a encore de ces Barons. Mais comme ceux qui ne sont pas Evesques, & relevent neantmoins immediatement du Roy, sont Pairs du Royaume, car l'Evesque de Man, qui releve immediatement du Comte de Derby, n'est pas Pair, ainsi ceux qui ne sont pas Barons, & relevent immediatement du Roy, ne laissent pas d'estre Pairs du Royaume.

Le Chef de la Baronnie est quelque Chasteau, ou lieu de la principale demeure du Seigneur, qui ne peut pas estre partagé entre les filles; mais en cas qu'il n'y ait point de fils, il doit appartenir à la fille aisnée, en donnant d'ailleurs recompense aux autres.

Une terre tenüe en tiltre de Baronnie, ne fait pas que l'acquereur roturier devienne

noble, bien qu'il soit tenu de faire le service, que la terre doit à la Couronne, non plus qu'une terre roturiere, ou qui doit service de roture, ne rend pas pour cela un noble vilain, quoy qu'il soit obligé de faire tous les services, à quoy la terre roturiere est obligée.

Le Roy fait quelquefois des Barons par un simple acte, en les conviant de venir prendre seance au Parlement en la Chambre haute, mais le plus souvent par lettres patentes.

Tous les Seigneurs de la qualité susdite ont le tiltre de *Lord*, du mot Saxon *Laford*, *Dominus*.

Tous les *Lords*, ou Seigneurs, d'Angleterre, tant temporels que spirituels, sont vassaux du Roy, & lors de leur creation, aussi bien que lors de leur succession, ils sont obligés de prester le serment de fidelité, & de faire hommage au Roy, comme à leur Souverain, & payent de certains droits, qui sont des marques de leur sujettion.

Tous les honneurs & toutes les dignités derivent du Roy, qui en est seul la source.

La Loy d'Angleterre defend à tous les sujets du Royaume de reçevoir des honneurs ou dignités hereditaires, ou des presents d'aucun Prince estranger, Roy ou Empereur. Car c'est un droit de Majesté,

&

& une des marques de la puiſſance Souveraine.

Pas une de ces dignités ou honneurs ne ſe peut perdre, ſinon faute d'heritiers, ou bien par crime, & alors elles ne peuvent pas eſtre reſtablies dans la famille que par un acte du Parlement.

L'on donne à tous les tiltrés, lors de leur creation, deux marques qui les font reſſouvenir de leur devoir : l'une à la teſte, pour en ſervir le Roy & le Royaume de Conſeil en temps de paix, & on les ceint d'une eſpée, pour defendre le Roy & la patrie en temps de guerre.

Les differents degrés de la Nobleſſe, *Nobility*, d'Angleterre ſont diſtingués entr'eux par leurs tiltres, & par les marques d'honneur.

L'on donne au Duc le tiltre de *Grace*, & en luy eſcrivant on l'appelle tres-haut puiſſant & noble Prince : à un Marquis tres-noble & puiſſant Seigneur : à un Comte tres-noble & puiſſant Seigneur : à un Vicomte veritablement noble & puiſſant Seigneur, & à un Baron l'on donne de veritablement noble Seigneur.

Leurs Couronnes ſont toutes differentes. La Couronne des Barons eſt un cercle ou bourlet à ſix perles. La Couronne des Vicomtes eſt un chapelet de perles ſans nombre. Celles des Comtes eſt un Cercle d'or à hautes pointes, ſouſtenant des perles. Celles des Mar-

quis une grosse perle & un cercle de fueilles de fraisier, & les Couronnes des Ducs sont des fleurons, ou des fueilles sans perles. Ils sont aussi plus particulierement distingués par les habits qu'ils ont dans le Parlement, par les bordures sur les espaules de leurs mantelines ou rochets. Un Baron n'en a que deux, un Vicomte deux & demy, un Comte trois, un Marquis trois & demy, & un Duc quatre.

'leges. La Noblesse d'Angleterre a de tout temps joüy de plusieurs grands privileges.

Tous les Pairs du Royaume sont considerés comme les Conseillers hereditaires & perpetuels du Roy. Leurs personnes sont exemtes, mesmes lors que le Parlement n'est pas assemblé, comme les autres deputés ne le sont que pendant ce temps-là, de tous arrests, si ce n'est pour trahison, felonnie, ou pour avoir violé la paix publique, ou méprisé le Roy, ou pour avoir esté condamné par le Parlement. L'on ne peut pas accorder un *Supplicavit* contre eux : ny prise de corps, ou adjournement personnel pour debte ou pour delict commun : ny congé contre un Pair du Royaume. En cas de crime, de trahison & de felonnie, l'on ne peut pas proceder contre luy pardevant d'autres juges ; mais seulement par des juges composés des Pairs du Royaume : qui ne sont pas obligés de faire serment, comme les autres juges, mais il

il suffit, qu'ils jugent sur leur honneur. En des procés civils ils ne peuvent pas estre adjournés sur l'ordre d'aucun juge, ny sur enqueste; si ce n'est qu'il y ait procés entre deux Pairs. En cas que quelque Pair soit renvoyé à un tel juge, il y a un reglement particulier, qui l'en décharge. Il n'y a point de cas, ou le Pair puisse estre obligé de donner caution de n'offenser personne. On ne le peut pas obliger de jurer, qu'il ne violera pas la paix, mais seulement de le promettre sur son honneur; ce que l'on jugeoit si sacré, que l'on ne croyoit pas que cela pust estre violé. L'on ne peut pas appliquer un Pair du Royaume à la question ou à la torture, pour tascher d'en extorquer la verité, quand ce seroit pour haute trahison. Tous les Pairs du Royaume estant adjournés au Parlement, & ayant une legitime excuse d'absence, peut substitüer quelqu'un qui opine pour luy; ce que les deputés de la Chambre basse ne peuvent pas faire. Dans les commissions, qu'on leur donne, il leur est permis de nommer quelqu'un en leur place : car la Loy suppose, qu'il est necessaire, qu'ils se trouvent en personne aupres du Roy. Encore que les loix civiles & le droit commun n'admettent point de témoignage, s'il n'est confirmé par serment, neantmoins le témoignage d'un Pair d'Angleterre, rendu sur son honneur, sans ser-

ment, est jugé estre valide. C'estoit aussi autrefois la coustume de les examiner touchant leur *allegeance* ou fidelité, & la loyauté de leur Chevallerie, & de mettre sur les actes, au lieu de serment, *super honorem* : mais la negligence de quelques Seigneurs a esté cause, qu'avec le temps ce privilege n'a pas tousjours esté fort consideré. La faveur de la Cour ne peut pas accorder un jour de grace à un demandeur dans un procés, où un Pair du Royaume est defendeur : & ce en vertu du statut, parce que la Loy presume, qu'un Pair du Royaume doit tousjours estre auprés du Roy pour le service de l'Estat, & c'est pourquoy l'on ne peut pas donner à sa partie de plus longs delais que les ordinaires, mais on luy doit faire bonne & briefve justice. A l'ouverture du Parlement, lors que l'on fait faire le serment de *supremacy* ou souveraineté à tous les deputés de la Chambre basse, on ne le demande pas aux Seigneurs, parce que l'on presume, que le Roy est d'ailleurs assez asseuré de leur loyauté & fidelité. En tous les cas, ou les autres peuvent joüir du privilege du clericat, comme aussi en plusieurs cas, où les autres ne peuvent pas joüir de ce privilege, tous les Pairs du Royaume, qui ont voix & seance au Parlement, seront sur leur requeste, selon le stat. 1. d'Edüard, jugés comme un clerc ou homme d'Eglise convain-

cu,

cu, quand mesmes il ne sçauroit pas lire, sans infamie, marque dans la main & confiscation de biens. Le tiltre de Lord est deu à tous les Barons d'Angleterre, & non à d'autres au dessous d'eux, s'ils ne sont Evesques ou grands Officiers de la Couronne.

Tous les Barons d'Angleterre sont exemts de se trouver devant les *Sherifs* ou Eschevins, ou autre magistrat pour y prester le serment d'*allegeance*, ou fidelité, comme les autres sont obligés de faire.

Par la Loy d'Angleterre, aussi bien que par celle de l'Empire, les Nobles ne peuvent pas estre appliqués à la question, en des cas où l'on y applique les roturiers, & l'on ne pend pas les Nobles, mais on leur tranche la teste. Mais cela ne se pratique pas tousjours, mais en cas de felonnie, ou de crime ordinaire, le Roy, de sa grace, en use quelquefois autrement.

Le *Sherif*, ou la justice d'une province, peut en cas de querelle ou de desordre, faire marcher *posse Comitatus*, c'est à dire, les personnes capables de l'assister; mais il ne peut pas commander à un Pair du Royaume de luy rendre ce service.

Un Baron du Parlement, à qui le Roy envoye ses lettres, ou bien un messager, pour le faire venir au Parlement, ou bien pour comparoistre au Conseil, ou bien en la Cour de sa Chancellerie, peut, tant en allant qu'en venant, chasser & tuer une

ou deux bestes, dans les forests ou parcs du Roy.

En tous les procés civils, où un Pair du Royaume est demandeur ou defendeur, le juge doit commettre pour le moins un Chevalier; car sans cela il peut demander son renvoy.

Les loix d'Angleterre sont si sensibles à l'égard de l'honneur, de la reputation & du credit d'un homme Noble, que sur ce sujet il y a une ordonnance, qui defend de l'offenser par de faux rapports, qui pourroient causer un scandale pour leurs personnes, ou faire quelque querelle entre eux & le peuple : & dautant que c'est pour defendre, non seulement les Seigneurs laics, mais aussi les Evesques & tous les grands Officiers de la Couronne, on l'appelle *scandalum Magnatum*.

Les officiers de la justice ne peuvent pas entrer dans la Maison d'un Pair, en quelques cas, comme pour la recherche de livres defendus, pour des conventicules &c. Si ce n'est sur un acte signé de la main du Roy, & de six Seigneurs du Conseil privé, dont pour le moins les quatre soient Pairs du Royaume.

Vn Pair ne peut pas estre taxé pour la guerre, sinon par six personnes de sa qualité pour le moins.

La Loy permet à tous ceux du peuple, qui sont accusés de felonnie, ou de crime ordi-

ordinaire, ou trahiſon, en faveur de la vie, de recuſer juſques à trentecinq de ſes juges, ſans connoiſſance de cauſe; mais elle ne permet pas à un Pair du Royaume de recuſer un de ſes juges, ny de l'obliger à faire ſerment; parce que la Loy preſume, qu'eſtans tous Pairs du Royaume, & jugeants ſur leur honneur, on ne les peut pas ſoupçonner de fauſſeté, de faveur ou de malice.

Tous les Pairs du Royaume ont le privilege de faire un certain nombre de Chapelains, qui ſur la diſpenſe de l'Archeveſque, s'il trouve bon de la leur donner, ratifiée ſous le grand ſçeau d'Angleterre, peut tenir pluſieurs benefices avec charge d'ame. De cette façon chaque Duc peut faire ſix Chapelains, chaque Marquis & Comte cinq, chaque Vicomte quatre, & chaque Baron trois.

Chaque Pair du Royaume peut entretenir ſix eſtrangers, au lieu qu'un autre n'en peut entretenir que quatre.

En cas d'amende, les Pairs du Royaume ne peuvent eſtre condamnés par contumace ou autrement; ſçavoir un Duc qu'à dix livres Sterlins, & les autres à cinq livres Sterlins ſeulement. Selon la *Magna Charta* il faut que cela ſe faſſe par les Pairs; mais les juſtices du Roy le font auſſi au lieu de Pairs.

Tous les Pairs du Royaume, eſtant

Conseillers hereditaires & perpetuels du Roy en son Grand Conseil du Parlement, où ils sont obligés de se trouver à leurs dépens, toutes les fois que le Roy les y appelle, ils ont le privilege de n'estre pas obligés de contribuer aux dépenses des membres de la Chambre basse, pour lesquelles l'on ne peut point faire de levée sur leurs terres, ou sur une partie de leurs Comtés ou Baronies, ny sur leur ancien domaine, bois taillis, ou terres roturieres.

La Loy juge, que les biens des Pairs sont tousjours capables de payer les debtes & de reparer les dommages; c'est pourquoy il faut chercher cette satisfaction, en executant leurs terres & leurs autres biens, & non en arrestant ou emprisonnant leurs personnes, celles-cy devant tousjours estre libres, afin de pouvoir tousjours estre en estat de servir le Roy, ny par autre contrainte.

Les Pairs d'Angleterre ont plusieurs autres privileges : comme de joüir de l'exemtion des droits qui se levent sur le vin: sçavoir un Comte pour huit tonneaux, & les autres Seigneurs à proportion.

Toutesfois nonobstant tous ces privileges, dont la Noblesse d'Angleterre joüit, le plus grand Seigneur d'Angleterre, je n'en excepte pas mesmes le fils ou le frere du Roy, n'a pas l'avantage d'un Grand d'E-

spagne,

ſpagne, de ſe pouvoir couvrir en la preſence du Roy, à la reſerve du ſeul Henry Ratcliffe, Comte de Surrey, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. Elle n'a pas encore ce grand privilege, dont la Nobleſſe de France joüit, par lequel les domaines & les terres, qu'ils tiennent par leurs mains, ſont exemts de toutes tailles & contributions; ce qui les oblige tellement à leur Roy, & les rend ſi capables de le ſervir, que bien que les rebellions y ſoient aſſez frequentes, elles ne ſont pas pourtant de longue durée, & ne reüſſiſſent jamais: au lieu qu'en Angleterre le premier Seigneur du Royaume n'y a pas plus de privilege que le dernier laboureur; de ſorte que l'on ne peut pas eſperer cette recompenſe pour les ſervices paſſés, ny pour ceux que l'on pourra rendre à l'avenir.

Touchant le rang & la preſeance entre les Pairs d'Angleterre, il faut remarquer, qu'apres le Roy & les Princes du ſang, c'eſt à dire, apres les fils, petit fils, freres, oncles & néveux du Roy; car l'on ne reconnoiſt pas ceux qui ſont en un degré plus éloigné, les Ducs ont la premiere place entre la Nobleſſe: apres eux les Marquis: les fils aiſnés des Ducs: les Comtes: les fils aiſnés des Marquis: les fils puiſnés des Ducs: les Vicomtes: les fils aiſnés des Comtes: les fils puiſnés des Marquis: les Barons: les fils aiſnés des Vicomtes: les *Preſeance.*

fils

fils puisnés des Comtes : les fils aisnés des Barons : les fils puisnés des Vicomtes : les puisnés des Barons.

Notez icy, Qu'il fut ordonné par le Roy Jacques, que les fils puisnés des Vicomtes & des Barons cederoient le rang & la prescance à tous les Chevaliers de la Jarrettiere, comme tels, à tous ceux du Conseil privé, au Chancelier, au Garde Gardien, au Vicetresorier de l'Echequier, au Chancelier du Duché de Yorc, au President de la justice du banc du Roy, au Maistre des rolles, au President de la Cour des procés ordinaires, au premier Baron de l'Echequier, & à tous les autres juges & Barons du degré du bonnet des mesmes Cours; & ce à cause de leur honnorable employ & ordre. Comme aussi à tous les Chevaliers Bannerets, faits sous la baniere ou estendard du Roy, deployée dans l'armée Royale en temps de guerre declarée, & le Roy y estant present en personne.

Il faut noter aussi, que tous les Nobles d'un mesme degré prennent rang & place selon l'ordre de leur ancienneté.

randeur. Il y a de certaines marques de grandeur propres à chaque degré de Noblesse, dont ils se peuvent servir, s'il leur plaist, ou ne s'en servir point.

n Duc. Un Duc peut porter par tout, où le Roy ne se trouve pas present, une robbe de

de parade pendant jusques à une demy *Yard* de la terre : & la Duchesse se peut faire porter la queüe de la robbe par un Baron. Un Comte ne se lave pas avec un Duc, s'il ne le luy permet.

Un Marquis peut porter une robbe de parade pendant jusques à un *Yard* de la terre, & cela par tout où le Roy n'est pas, & où il n'y a point de Duc. La Marquise se peut faire porter la queüe par la femme d'un Chevalier, & un Vicomte ne se lave pas avec une Marquis sans son consentement. *Marquis.*

Un Comte a un habit de parade, mais qui ne pend point, mais a seulement des franges, & une Comtesse se peut faire porter la queüe par une Damoiselle quand il n'y a point de personnes de plus grande condition presents, ou en leur presence par un Gentil-homme. *Comte.*

Un Vicomte peut avoir un couvercle d'essay sous la coupe ou le verre, quand on luy presente à boire, mais on ne luy peut pas faire essay, comme aux Ducs, Marquis & Comtes, & peut avoir un dais en sa maison. Une Vicomtesse se peut faire porter la queüe par une femme en l'absence de ses superieurs, & en leur presence par un homme. *Vicomte.*

Un Baron peut aussi avoir un couvercle d'essay, & se le faire tenir sous le verre pendant qu'il boit, & une Baronnesse se *Baron.*

peut

peut faire porter la robbe par un homme, en la presence d'une Vicomtesse.

Les fils aisnés de tous les Ducs sont comme Marquis nés, & leurs fils puisnés comme Lords ; en y adjoustant leur nom de baptesme, comme Lord Thomas, Lord Jean &c.

Le fils aisné d'un Marquis est appellé Lord ou Seigneur de quelque place , & les fils puisnés sont appellés Lord Thomas, &c.

Le fils aisné d'un Comte est appellé *Lord*, en y adjoustant le nom d'une Seigneurie, & toutes ses filles sont *Ladies* ou Dames, mais ses fils puisnés ne sont point Lords.

Le fils aisné d'un Vicomte n'est pas Lord, & ses filles ne sont point Dames; c'est pourquoy l'on dit, que le fils aisné, & la fille aisnée du premier Vicomte d'Angleterre, sont le premier Gentil-homme & la premiere Damoiselle d'Angleterre sans tiltre.

Les Princes du sang, les Grands Officiers de la Couronne & les Evesques precedent tous les autres : suivant l'acte du Parlement en la troisiesme année du regne de Henry VIII.

Le Chancelier, le Tresorier, le President du Conseil du Roy, le Garde du privé sceau, s'ils sont Barons, ou s'ils ont une autre qualité plus relevée, precederont dans

le

le Parlement tous les Ducs, à la reſerve du fils, petit fils, frere & néveu du Roy.

Nous ne parlons pas icy du Grand Maiſtre du Royaume ; parce que nous preſuppoſons que ſa charge eſt eſteinte dés que l'occaſion, pour laquelle on l'a creé, eſt paſſée. Apres cela ſuit le Grand Chambellan d'Angleterre : le Grand Conneſtable : le Comte Mareſchal : le Grand Admiral : le Grand Maiſtre de la Maiſon du Roy : le Chambellan de la Maiſon du Roy. Tous ceux-cy ont leur place apres les Garde du ſceau privé, au deſſus de ceux de leur qualité ſeulement. Et ſi l'un des principaux Secretaires d'Eſtat du Roy eſt Baron, il precedera tous les autres Barons, s'ils ne ſont de ces Officiers, que nous venons de nommer : mais s'il eſt Vicomte, ou de plus grande qualité, alors il prend rang ſelon ſa qualité : Pareillement ſi le Secretaire du Roy eſt Eveſque, anciennement il avoit ſon rang immediatement aprés l'Eveſque de Wincheſter, au deſſus de tous les autres Eveſques, qui ne poſſedent pas un des offices que nous venons de nommer.

Tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons, qui n'ont pas un de ces offices, prennent rang ſelon l'ordre de leur ancienneté.

Les fils aiſnés de tous les Ducs ont le tiltre de Comtes, & les fils aiſnés d'un Comte ont le tiltre de la Baronnie du pere, & quelquefois

quefois celuy de la Vicomté, conformement aux lettres patentes.

Le Catalogue des Pairs d'Angleterre selon leur rang.

Les Ducs du sang Royal.

JAcques, Duc de Yorc & d'Albanie, Comte d'Vlster, Grand Admiral d'Angleterre, frere unique du Roy.

Edgard, Duc de Cambridge.

Robert, Duc de Cumberland & Comte de Holdernes.

Le Chancelier ou Garde de Sceaux, le Thresorier & le Garde du privé Sceau, prennent place devant tous les Ducs qui ne sont pas du sang Royal.

Ducs.

Thomas Howard, Duc de Norfolk.
Guillaume Seymour, Duc de Somerset.
George Villars, Duc de Buckingham.
Charles Stuart, Duc de Richemond.
George Monk, Duc d'Albemarle.
Jacques Scot, Duc de Monmouth.
Guillaume Cavendish, Duc de Neucastel,

Marquis.

Jean Pawlet, Marquis de Wincester.
Henry Somerset, Marquis de Worcester.
Henry Pierrepoint, Marquis de Dorcester.

Comtes.

Comtes.

Ces trois prennent place à l'egard de leurs offices.

Robert Bertuë, Comte de Lindſey, Lord Grand Chambellan d'Angleterre.

Jaques Butler, Comte de Brecknock, Lord Grand Maiſtre de la Maiſon du Roy.

Edüard Montaigu, Comte de Mancheſter, Lord Chambellan de la Maiſon du Roy.

Comtes.

Aubry de Vere, Comte d'Oxford.

Henry Percy, Comte de Northumberland.

François Talbot, Comte de Shrewsbury.

Anthoine Grey, Comte de Kent.

Charles Stanley, Comte de Derby.

Jean Mannours, Comte de Rutland.

Jean Haſtings, Comte de Huntingdon.

Guillaume Ruſſel, Comte de Bedford.

Philippe Herbert, Comte de Pembroke.

Edüard Fienners, Comte de Lincoln.

Charles Howard, Comte de Notingham.

Jacques Howard, Comte de Suffolk.

Richard Sacvile, Comte de Dorſet.

Jacques Cecil, Comte de Salisbury.

Jean Cecil, Comte d'Exeter.

Jean Edgerton, Comte de Bridgewater.

Robert Sydney, Comte de Leiceſter.

Jacques Crompton, Comte de Northampton.

Charles Rich, Comte de Warwick.

Guillaume Cavendish, Comte de Devonshire.

Baſil

Basil Fielding, Comte de Denbigh.
George Digby, Comte de Bristol.
Leonel Cranfield, Comte de Middlesex.
Robert Rich, Comte de Holland.
Gilbert Hollis, Comte de Clare.
Olivier S. John, Comte de Bullingbroke.
Charles Fane, Comte de Westmorland.
Edüard, Comte de Manchester.
Thomas Howard, Comte de Berkshire.
Jean Sheffield, Comte de Mulgrave.
Thomas Savage, Comte de Rivers.
Robert Bertuë, Comte de Lindsay.
Ley, Comte de Marleborough.
Henry Mordant, Comte de Peterborough.
Henry Grey, Comte de Stamford.
Heneage Finch, Comte de Winchelsey.
Charles Dormer, Comte de Caernarvon.
Montjoye Blount, Comte de Newport.
Philippe Stanhop, Comte de Chesterfield.
Thomas Weston, Comte de Portland.
Nicolas Tufton, Comte de Thanet.
Guillaume Wentworth, Comte de Strafford.
Robert Spencer, Comte de Sunderland.
Jacques Savil, Comte de Sussex.
Charles Goring, Comte de Norwich.
Nicolas Leak, Comte de Scarsdale.
Jean Willmot, Comte de Rochester.
Henry Jermin, Comte de Saint Albans.
Edüard Montaigu, Comte de Sandwich.

Jacques Butler, Comte de Brecknock.
Edüard Hyde, Comte de Clarendon.
Arthur Capel, Comte d'Essex.
Robert Brudnel, Comte de Cardigan.
Anthoine Annesly, Comte d'Anglesey.
Jean Greenvile, Comte de Bath.
Charles Howard, Comte de Carlisle.
Jean Craven, Comte de Craven.
Thomas Bruce, Comte d'Alisbury.
Richard Boyle, Comte de Burlington.

Vicomtes.

Leicestre Devereux, Vicomte d'Hereford.
François Brown, Vicomte de Montaigu.
Jaques Fiennes, Vicomte de Say & de Seale.
Edüard Conway, Vicomte de Conway.
Baptiste Noël, Vicomte de Camden.
Guillaume Howard, Vicomte de Stafford.
Thomas Bellasis, Vicomte de Falconbridge.
Jean Mordant, Vicomte de Mordant.
George Savil, Vicomte de Hallifax.

Barons.

Jean Nevil, Baron d'Abergavenny.
Jacques Touchet, Baron d'Audley.
Charles West, Baron de la Warre.
George Berkly, Baron de Berkly.
Thomas Parker, Baron de Morly & de Monteagle.
François Lennard, Baron de Dacres.

Conyers

Conyers Darcy, Baron de Darcy & de Menil.

Guillaume Stourton, Baron de Stourton.

Henry, Baron de Sandys de la Vine.

Thomas Hickman, Baron de Windsor.

Wingfield Cromwel, Baron de Cromwel.

George Evre, Baron d'Evre.

Philippe Wharton, Baron de Wharton.

Guillaume Willoughby, Baron de Willoughby de Farham.

Guillaume Paget, Baron de Paget.

Dudly North, Baron de North.

Guillaume Bruges, Baron de Chandois.

Guillaume Petre, Baron de Petre.

Dutton Gerard, Baron de Gerard.

Charles Stanhop, Baron de Stanhop.

Henry Arundel, Baron d'Arundel de Warder.

Christofle Rooper, Baron de Tenham.

Fouques Grevil, Baron de Brooke.

Edüard Montaigu, Baron de Montaigu de Boughton.

Charles, Baron de Howard de Charlton.

Guillaume, Grey Baron de Grey de Wark.

Jean Robarts, Baron de Robarts.

Jean Lovelace, Baron de Lovelace.

Jean Pawlet, Baron de Pawlet.

Guillaume Mainard, Baron de Mainard.

George Coventry, Baron de Coventry.

Edüard, Baron de Howard de Escrick.

Charles Mohun, Baron de Mohun.

Guillau-

Guillaume Butler, Baron de Butler.
Pierre Herbert, Baron de Powis.
Edüard Herbert, Baron Herbert de Cherbury.
François Seymour, Baron de Seymour.
François Newport, Baron de Newport.
Thomas Leigh, Baron Leigh de Stoneley.
Christofle Hatton, Baron de Hatton.
Richard Biron, Baron de Biron.
Richard Vaughan, Baron de Vaughan.
Charles Smith, Baron de Carington.
Guillaume Widdrington, Baron de Widdrington.
Humble Ward, Baron de Ward.
Thomas, Baron de Culpeper.
Isac Astley, Baron d'Astley.
Jean Lucas, Baron Lucas.
Jean Bellasis, Baron de Bellasis.
Louis Watson, Baron de Rockingham.
Charles Gerard, Baron Gerard de Brandon.
Robert Sutton, Baron Sutton de Lexinton.
Charles Kirckhoven, Baron Wotton.
Marmaduke Langdale, Baron de Langdale.
Guillaume Crofts, Baron de Crofts.
Jean Berkley, Baron de Berkley.
Denzil Hollis, Baron de Hollis.
Frederic Cornwallis, Baron de Cornwallis.
George Booth, Baron de la Mere.

Horace Townſend, Baron de Townſend.

Anthoine Ashley Cooper, Baron d'Ashley.

Jean Crew, Baron de Crew, &c.

Henry Bennet, Baron d'Arlington.

Jean Freſchevile, Baron de Freſchevile.

Richard Arundel, Baron d'Arundel de Trerice.

Thomas Butler, Baron de Butler de Morepark.

...eur nombre. Il y a aujourd'huy en Angleterre environ cent ſoixante dix ou ſoixante quinze Lords ou Seigneurs temporels ; ſçavoir dix Ducs, trois Marquis, ſoixante huit Comtes, huit Vicomtes & ſoixante dix-huit Barons ; au lieu qu'il n'y avoit, il y a environ ſoixante dix ans, pas un Duc, qu'un ſeul Marquis, environ vingt Comtes, trois ou quatre Vicomtes, & quarante Lords.

...eur revenu. Les loix & couſtumes d'Angleterre, ayant égard à l'ordre & l'équité de toutes choſes, & conſiderant les charges & la dépenſe, que ſont obligés de porter & de faire ceux qui ſe trouvent reveſtus de ces honneurs & dignités ; auſſi bien que les ſervices, qu'ils ſont tenus de rendre au Roy & à la Couronne, auſſi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, ont ordonné que chacun d'eux euſt un revenu hereditaire, en fonds de terre, pour aider à ſupporter cette dépenſe, & à ſervir le Roy. C'eſt pourquoy cy-devant, lors que la valeur intrin-

trinsique d'une livre Sterlin estoit de trente livres de nostre monnoye moderne, il falloit que chaque Chevalier eust environ huit cens acres, qui rendoient environ vingt livres Sterlins par an, c'est à dire environ six cens livres de nostre monnoye d'aujourd'huy. Un Baron devoit avoir treize de ces fiefs de Chevalier & un tiers, rendant environ quatre cens livres Sterlins par an, & cette somme multiplié par trente, valoit bien autant que huit mille livres de rente d'aujourd'huy. Un Comte avoit vingt de ces fiefs, & un Duc quarante. Et en cas que la Maison vinst à déchoir, ou que le Seigneur eust tellement dissipé son bien, qu'il ne pouvoit plus subsister selon sa condition, quelquefois l'on ne permettoit pas aux Barons d'Angleterre de prendre seance en la Chambre haute du Parlement, tout ainsi qu'autrefois à Rome l'on faisoit sortir du Senat les Senateurs qui n'avoient pas de quoy subsister selon leur dignité, mais on leur laissoit le tiltre & le nom de leur dignité.

Afin que la dépense, qui est inseparable de ces honneurs, puisse d'autant mieux estre supportée, le Roy est accoustumé d'y annexer, lors de leur creation, un revenu annuel, affecté à eux & à leurs heritiers & à la dignité mesme, qui ne peut pas estre aliené ny engagé en façon quelconque sans la dignité : contre le principe de droit

qui dit, que toutes les terres & fiefs simples peuvent estre chargés d'une rente en fief simple, d'une façon ou d'autre.

Le Roy accorde à un Duc quarente livres Sterlins par an, qui estoit autrefois une pension fort considerable, à un Marquis quarente marcs, à un Comte vingt livres Sterlins, & à un Vicomte vingt marcs. Ordinairement l'on ne donne point de ces pensions aux Barons. Seulement le Roy dernier decedé, en faisant Montjoye Blount, Comte de Neuport, Lord Montjoye de Thurlston, il luy constitüa un revenu annuel de vingt marcs, pour luy & pour ses heritiers à jamais.

Comme le Roy d'Angleterre a tousjours eu la reputation d'estre le plus riche Roy de l'Europe en domaines, ainsi la Noblesse d'Angleterre a eu la reputation d'estre plus riche en fonds de terre, qu'aucune de ses voisines. Il y en a qui ont plus de vingt mille livres Sterlins de revenu, d'autres plus de quinze mille, & il y en a tant qui en ont plus de dix, qu'on les peut bien mettre tous à huit mille livres Sterlins de rente, l'un portant l'autre : ce qui monteroit entre les cent soixante dix Lords à plus de douze cens mille livres Sterlins par an, & feroit environ l'onziesme partie du revenu de toute l'Angleterre, que l'on a trouvé monter à environ quatorze millions de livres Sterlins.

La

La Noblesse d'Angleterre n'a point cedé en valeur, sagesse, sincerité & honneur à aucune nation de la Chrestienté, & elle a tousjours eu cette reputation par le passé. Il n'y avoit point de maison de Seigneur, qui ne fust une espece de Cour bien disciplinée; tellement que les Gentils-hommes de moindre qualité y envoyoient leurs enfants, de l'un & de l'autre sexe, qui apres y avoir esté élevés en toutes sortes de vertus, s'en retournoient chez eux parfaitement bien faits.

Dans leurs maisons ils faisoient honneur à la nation, leurs tables estant parfaitement bien servies, leurs Officiers bien reglés, les exercices, les divertissements, & l'air de leur vie estant admirables.

Au dehors ils paroissoient avec un train & suitte de plusieurs serviteurs, braves & bien faits, aussi bien qu'aucuns autres dans l'Europe; ne jugeant pas qu'il fust de leur dignité de se promener dans la rüe sans manteau avec un laquais, & bien moins d'aller boire au cabaret.

S'il y en a parmy ceux de la Noblesse, qui dans la continüation d'une longue paix, & faute d'action, se sont jettés dans le luxe, & ainsi que devant la derniere guerre l'on y a remarqué, que cette ancienne vigueur n'estoit plus dans les corps, que l'on avoit veüe en leurs ancestres, & qui pour s'estre nourris trop, & trop delicatement, avoient

aussi l'esprit moins ferme, & dans la licence des derniers troubles ils avoient esté tellement débauchés, faute de bonne education, qu'il y en a qui ont osé soustenir, que l'on n'y trouvoit plus aucun vestige du courage, de la sagesse, integrité, honneur, sobrieté & civilité de l'ancienne Noblesse. L'on se peut asseurer neantmoins, que sous un Prince belliqueux & entreprenant l'on verroit bien-tost revivre ces vertus : sur tout si nous voulons considerer, les revolutions ordinaires de toutes les choses sublunaires, & nous ressouvenir, qu'un temps a esté, où les jeunes Seigneurs ou Gentils-hommes, que l'on appelloit en vieux Anglois *Edelknaben*, estoient si faineants, que ces mots signifierent avec le temps ce que signifient aujourd'huy *idle knaves*, c'est à dire, des francs marauds.

CHAPITRE XIX.

Du Tiers Estat, ou des Communes d'Angleterre : des Baronets, Chevaliers, Escuyers, Gentils-hommes, Yeomans, *Bourgeois, gens de mestier, &c.*

LA Loy d'Angleterre, contraire aux loix & coustumes des autres pays, appelle non Nobles ceux qui sont au dessous de la qualité de Baron : tellement que non seulement tous les Baronets, toutes sortes de Chevaliers, tous les Escuyers &

& Gentils-hommes, mais aussi tous les fils des Seigneurs, ou *Nobilty*, sont rangés parmy les Communes d'Angleterre. C'est pourquoy le fils aisné d'un Duc, bien que par civilité on luy donne la qualité de Comte, ne peut avoir en justice autre qualité que celle d'Escuyer, & peut estre jugé par des juges composés de *Communs free-holders*, ou de Bourgeois ordinaires, & dans le Parlement il n'a seance que dans la Chambre basse, s'il est nommé dans sa Province, jusques à ce que le Roy l'appelle par ses lettres à la Maison haute. Toutesfois il semble que ce soit une chose fort impertinente de mettre les fils des Seigneurs, les Chevaliers, Escuyers & Gentils-hommes au nombre du peuple, & parmy ceux du Tiers Estat, & non plustost comme à Rome, où il y avoit un ordre entre celuy des Senateurs, & le peuple, que l'on appelloit *Plebs*, où qu'ils devroient estre considerés, ainsi que dans les autres Royaumes de la Chrestienté, comme *Minor Nobilitas Regni* : tellement que comme l'on peut dire, que les Barons, & ceux qui sont de plus haute qualité, peuvent estre appellés *Nobiles Majores*, ainsi ceux qui sont depuis le Baron jusques au *Yeoman*, ou Bourgeois, peuvent estre appellés *Nobiles Minores*.

Donques la basse ou petite Noblesse d'Angleterre est composée de Baronnets, Che-

valiers, Escuyers & Gentils-hommes.

[Baro]nnets. Le premier degré apres le Baron, en descendant, sont les Baronets, qui est le dernier degré des dignités hereditaires. Elle fut premierement instituée par le Roy Jacques en l'an 1611, & elle se donne à un homme, & à ses heritiers masles, legitimement procreés de son corps, & l'on paye pour cela à l'eschiquier autant d'argent qu'il faut pour entretenir trente soldats trois ans durant dans la Province d'Ulster en Irlande, à raison de huit deniers Sterlins par jour, montant à la somme de mille quatre-vingts quinze livres Sterlins, & avec les autres droits à environ douze cens livres Sterlins.

Les Baronets precedent tous les Chevaliers, excepté ceux de la Jarrettiere, & les Chevaliers Banerets, faits sous la baniere du Roy, déployée dans une armée Royale, pendant la guerre, où le Roy se trouve en personne.

Les Baronnets ont le privilege de charger un quartier de leurs armes, ou bien de faire tout l'Escusson des armes d'Ulster, qui sont d'argent à une main de gueules: comme aussi de prendre place dans les armées du Roy, auprés de l'estendard Royal, & ils ont encore quelques autres avantages, aux honneurs particuliers qu'on leur fait à leurs funerailles.

Tout le nombre des Baronets en Angleterre

terre ne doit pas exceder celuy de deux cens en mesme temps, & ce nombre estant complet, si quelqu'un vient à mourir sans enfants, le nombre ne peut pas estre suppleé par de nouvelles creations; mais il doit estre diminué, ainsi que cela se voit dans les lettres patentes de leur creation.

L'on ne pourra jamais créer une nouvelle dignité, qui tienne le milieu entre celles des Barons & des Baronets.

Le premier Baronnet, que le Roy Jacques fit, ce fut Nicolas Bacon, de Suffolc, dont le successeur prend la qualité de premier Baronet d'Angleterre.

On l'appelle en Anglois *Knight*, mot qui descend de l'Allemand *Kneght*, qui signifie originairement un serviteur franc. *Chevalier.*

Les Allemans avoient autrefois la coustume, en faisant declarer leurs jeunes hommes capables de porter les armes par autorité publique, de le faire comme ils le font encore aujourd'huy avec quelques ceremonies, à l'exemple des Romains, qui en faisoient lors qu'ilsdonnoient à leurs fils la robbe virile, de leur mettre entre les mains un escu & un javelot, comme capables de servir à la guerre, & de devenir un membre de la Republique, au lieu que jusqu'alors ils ne faisoient que partie de la famille: & ce jeune homme ainsi reconnu capable de ces fonctions estoit appellé *Kneght*, d'où nous avons emprunté nostre institution de Chevallerie.

Ce que nous appellons *Knight* est exprimé en Latin, François, Espagnol & Italien, comme aussi en Alleman & en Flamen, par un mot qui signifie un homme de cheval, par ce qu'ils avoient accoustumé de servir à la guerre à cheval. Autrefois on les appelloit aussi en Angleterre *Radenyhts*, c'est à dire, serviteurs à cheval; mais nostre droit commun leur donne la qualité de *Milites*, soldats, parce qu'ordinairement ils tiennent des terres en fief, en vertu desquelles ils sont obligés de servir le Roy à la guerre.

L'on donne ordinairement la qualité de Chevalier pour quelque service personel, & c'est pourquoy elle meurt aussi avec la personne, & ne descend pas au fils.

Il y a plusieurs sortes de Chevaliers en Angleterre, dont les premiers sont ceux de l'Ordre de S. George, que l'on appelle ordinairement *Knights of the Garter*: Chevaliers de l'Ordre de la Jarrettiere.

Cet Ordre est estimé le plus honnorable & le plus ancien de tous ceux de la Chrestienté. Les statuts de cet Ordre font voir, qu'il eut son commencement en la vingt-troisiesme année du belliqueux & puissant Roy Edüard III: qui en fut le fondateur, & fit d'abord choix de quelques-uns des plus illustres personnes de l'Europe, pour estre associés à cet Ordre Royal, estably sans doute à l'occasion de quelque rencontre de

guer-

guerre, & non sur ses amours, ainsi que nous avons desja remarqué ailleurs en ce traitté: estant certain que cette histoire ridicule a esté premierement inventée, au deshonneur de l'Ordre, par Polidore Virgile, & depuis debitée par les auteurs suivants.

Les anciens actes font voir, que cette honnorable compagnie, est un College ou un Corps, qui a son grand sceau, & est composé d'un Gardien, ou Chef souverain, qui est le Roy, de vingt-cinq Chevaliers, que l'on appelle Chevaliers de la Jarrettiere, de quatorze Chanoines seculiers, qui sont Prestres, de treize Vicaires, qui sont aussi Prestres, & de vingt-six Chevaliers pauvres, qui n'ont point d'autre revenu que celuy qu'ils ont de ce College, qui leur en donne en consideration de leurs prieres, & pour l'amour de Dieu & de S. George, qui est le Patron d'Angleterre, & de cet Ordre en particulier. Or ce n'est pas ce S. George, dont l'on conte tant de fables; mais cet illustre Saint & Soldat de Christ, Saint George de Cappadoce, qui est si bien connu par toute la Chrestienté, & dont le martyre a esté attesté par tant d'auteurs, anciens & modernes, en sorte qu'il n'y a point de Saint dans tout l'Almanach, à la reserve de ceux dont la sainte Escriture parle, dont la sainteté puisse estre mieux verifiée.

Cet Ordre a aussi ses Officiers particuliers: comme le Prelat de l'Ordre, dont la charge est affectée à l'Evesché de Winchester. Un Chancelier de la Jarrettiere. Un Greffier, qualité affectée depuis quelques années au Doyen de Windsor, bien qu'autrefois il n'en fust pas ainsi. Le premier Roy des armes, nommé *Garter*, dont la principale fonction est de ménager & d'ordonner les solemnités & ceremonies lors de la promotion des Chevaliers.

Il y a aussi des certains statuts & regles pour cet Ordre, touchant les ceremonies que l'on fait lors de la promotion des Chevaliers, les devoirs à quoy ils sont obligés, & leurs privileges; sur quoy l'on ne se peut pas estendre en ce petit traitté.

Ce College a sa seance au Chasteau de Windsor, avec la Chapelle de S. George, bastie par le Roy Edüard III, & le Chapitre.

L'on a accoustumé de donner l'Ordre de la Jarrettiere à des personnes de la plus haute reputation de vertu & d'honneur, avec une jarrettiere bleüe, couverte d'or, de perles & de pierreries, & d'une boucle d'or, que les Chevaliers sont obligés de porter tous les jours à la jambe gauche. Ils portent aussi aux grandes festes une robbe, veste, ou manteau, avec le Collier de l'Ordre, & d'autres beaux & riches habits.

Ils

Ils ne peuvent pas ſortir dehors ſans la jarrettiere, à la jambe gauche, à peine de deux eſcus d'amende à chaque fois, au profit de celuy des Officiers de l'Ordre, qui le ſurprendra le premier ; mais en voyageant il ſuffit de la porter ſous la botte.

En ſuitte d'un reglement, qui a eſté fait en l'an 1626, les Chevaliers ſont obligés de porter au deſſous de l'eſpaule gauche, ſur leurs manteaux, veſtes ou caſaques en tous les lieux, & en toutes les aſſemblées, quand ils ne portent point de robbe, les armes de S. George, qui eſt une croix avec la jarrettiere, & preſque au meſme temps l'on y adjouſta cet ornement & embelliſſement, que l'on porte encore avec les meſmes armes, que l'on appelle l'eſtoille ou le Soleil en ſa gloire.

Les plus grands Monarques de la Chreſtienté ont eſté aſſociés à cet Ordre, & ont tenu à gloire d'y avoir eſté receus.

Il ſe trouve, que depuis la premiere inſtitution de cet Ordre l'on y a receu huit Empereurs, & vingt-cinq ou vingt-ſix Roys eſtrangers, ſans pluſieurs autres Princes ſouverains.

Les Chevaliers de l'Ordre de S. George, qui vivent aujourd'huy rangés ſelon les places qu'ils ont à Windſor.

En la premiere place à la main droite eſt le Souverain de l'Ordre, le Roy Charles II, ſeul Chef & patron de l'Ordre.

La place opposite, ou qui est vis à vis de celle de sa Majesté, est presentement vuide.

Dans les autres places du costé du Souverain sont les Chevaliers suivants. 2. Le Duc de Yorc. 3. Le Prince Robert. 4. l'Electeur de Brandebourg. 5. Le Comte de Salisbury. 6. Le Comte de Northumberland. 7. Le Duc de Buckingam. 8. Le Comte de Bristol. 9. Le Comte Marchin. 10. Le Comte de Sandwich. 11. Le Duc de Richemont. 12. Le Comte de Staffort. La treiziesme place est vacante. De l'autre costé, & vis à vis de ceux qui viennent d'estre nommés, sont placés les Chevaliers suivants en cét ordre. 2. l'Electeur Prince Palatin. 3. Le Prince d'Orenge. 4. Le Prince de Dannemarc. 5. Le Comte de Berchire. 6. Le Duc d'Ormond. 7. Le Duc de Neuchastel. 8. Le Prince de Tarente. 9. Le Duc d'Albemarle. 10. Le Comte d'Oxford. 11. Le Comte de Manchester. 12. Le Duc de Monmouth. La treiziesme place est aussi vacante. Le nombre des Chevaliers n'excede jamais celuy de vingtsix.

aliers rets. Les Chevaliers Banerets sont les premiers aprés ceux de la Jarrettiere, *Equites Vexilliferi.* On les estimoit autrefois bien fort, mais aujourd'huy on ne les connoist presque plus : du moins il n'y en a point en Angleterre. Tous ceux-cy peuvent mettre des supports à leurs armes, mais ceux qui sont

ſont de moindre qualité, ne le peuvent pas faire.

Les Chevaliers du bain ſont ainſi appellés, parce qu'ils ſe baignent devant que d'eſtre faits Chevaliers. Henry IV. fut le premier qui en fit en l'an 1399. L'on en fait ordinairement en ce temps, lors des ceremonies du ſacre du Roy, du Couronnement de la Reyne, & de l'inſtallation d'un Prince de Galles. Ils portent un ruban rouge en eſcharpe. On les fait avec de grandes ceremonies, dont le recit ſeroit trop long pour ce livre. *Chevaliers du bain.*

Il y a d'autres Chevaliers, appellés *Equites Aurati*, des eſperons dorés qu'ils portent ordinairement, & Chevaliers Bacheliers, comme *Bas chevaliers*, Chevaliers d'un plus bas degré: comme les Bacheliers és arts & en Theologie, comme bas chevaliers & ſerviteurs és arts. L'on fait ceux-cy ordinairement, en leur mettant une eſpée au coſté & des eſperons dorés aux pieds, & autrefois l'on ne conferoit cét honneur qu'à des gens d'eſpée, qui l'avoient merité par leurs ſervices militaires, & on le conſideroit comme un excellent & glorieux degré, & comme une digne recompenſe de la valeur des perſonnes de courage; mais depuis il eſt devenu commun, & on l'a donné auſſi à des gens de robbe, contre la nature de la choſe, comme dans les Vniverſités l'on donne quelquefois les degrés *Chevaliers Bacheliers.*

à des

à des gens d'espée; de sorte qu'il n'est plus tant estimé. Toutesfois d'entre les gens de robbe on ne le donne qu'à des Advocats & à des Medecins, & non aux Theologiens, qui pourroint aussi-bien acquerir cette dignité, & devenir Chevaliers spirituels, comme ils sont Lords spirituels.

Aujourd'huy on les fait sans ceremonies, le Roy faisant seulement mettre à genoux devant luy celuy qu'il veut faire Chevalier, & le touchant legerement d'une petite espée sur l'espaule. Autrefois il y adjoustoit ces paroles: *Sois Chevalier au nom de Dieu*; & en suitte, *Avance Chevalier*.

Quand un Chevalier est condamné à la mort pour un crime enorme, on luy deceint sa ceinture, on luy oste son espée, on luy coupe ses esperons avec une petite hache, on luy arrache son gantelet, & on luy biffe ses armes.

rs. Aprés les Chevaliers suivent parmy la basse Noblesse les *Esquires*, ainsi appellés du mot François *Escuyer*, *Scutigeri*, parce qu'ils servoient autrefois à porter à la guerre, l'Escu devant le Prince, ou devant les grands Seigneurs, ou peut-estre parce qu'ils portoient des armes, qui servoient de marques de noblesse à leur posterité. Nos Iurisconsultes les appellent *Armigeri*.

Premierement les fils aisnés de tous les Vicomtes, & les fils puisnés de tous les Vicomtes & de tous les Barons ont ce tiltre,

& par le droit Commun d'Angleterre, tous les fils des Comtes, Marquis & Ducs sont Escuyers, & point d'autres. Aprés ceux-cy sont les Escuyers du Corps du Roy, dont il a esté parlé parmy les officiers de la Cour du Roy. Aprés ceux-cy l'on compte les fils aisnés des Chevaliers, & leurs aisnés à perpetuité. Aprés cela les puisnés des fils aisnés des Barons. Aprés cela les Escuyers, que le Roy fait, en leur mettant un Collier au col, & des esperons d'argent aux pieds. Enfin l'on considere comme Escuyers ceux qui ont administré quelque office du Roy ou de l'Estat, comme de justices de paix, Maires des villes, Conseillers en droit, Bacheliers en Theologie, Droit & Medecine, bien qu'en effect ils ne le soient pas.

En dernier lieu l'on compte parmy la basse Noblesse les *Gentry*, ou Gentils-hommes d'Angleterre, qui n'ont point d'autre qualité, & neantmoins descendent d'une ancienne famille, qui a tousjours eu ses armes. *Gentils-hommes.*

Tout le reste de la Chrestienté a pris des Allemans ce tiltre d'honneur, & on ne le connoissoit pas là où l'on ne connoissoit pas les coustumes d'Allemagne, comme en Asie, Afrique & Amerique. Autrefois les Allemans, en se faisant la guerre entr'eux, representoient sur leurs escus toutes sortes de bestes, d'oiseaux, ou d'autres marques pour

pour se faire connoiltre, & des plumes ou autres ornements sur leurs casques, qu'ils ont en suitte laissé à leur posterité, comme une partie de leur succession; sçavoir aux aisnés toutes simples, & aux puisnés avec quelque marque de difference, telles que le premier ou ancien maistre des ceremonies, en Alleman un *Herealt*, ce que l'on prononce Herault, le trouve bon.

Un Gentil-homme de bonne maison, & qui a de bonnes qualités, est tousjours tellement estimé en Angleterre, que ceux de la premiere Noblesse, & le Roy mesme ne dedaignent pas d'en faire quelquefois leur compagnon. Il n'y a point de Noble qui se fasche de se voir traitter de Gentil-homme, comme en France, en Italie & en Espagne les Gentils-hommes ne dedaignent point la qualité de Cavalier. En Angleterre tous les Nobles sont Gentils-hommes, mais tous les Gentils-hommes ne sont pas Nobles.

L'on consideroit autrefois si fort la *Gentry*, ou la petite Noblesse, qu'elle auroit crû se faire tort, en mettant leurs fils dans une boutique pour y apprendre à gagner leur vie, & nostre Loy juge que c'est un opprobre de marier un pupille Gentil-homme à la fille d'un marchand de boutique, ou de quelque autre Bourgeois.

Pour ce qui est des gens de mestier, tous les

les peuples les ont tousjours estimés ignobles, & ce parce qu'ils ne peuvent pas faire leur fortune, s'ils ne trompent, *nihil proficiunt nisi admodum mentiantur*, dit Ciceron, & c'est pourquoy les Thebains ne permettoient point que l'on appellast aux honneurs & dignités les gens de mestier, que dix ans apres l'avoir quitté. Ainsi les loix Imperiales defendent de conferer à des gens de mestier les charges, ou le commandement des gens de guerre. C'est pourquoy la premiere, & mesmes la moindre Noblesse d'Angleterre, a tousjours crû qu'elle se faisoit tort en permettant, que leurs enfants cherchassent leur fortune dans une boutique, & les elevoient, comme dans toutes les grandes Monarchies, pour estre employés ou à la guerre, ou à la Cour, ou bien dans l'Estat ou dans l'Eglise. Aussi n'est ce que depuis peu qu'ils assujettissent leurs enfants à l'apprentissage, qui n'est proprement qu'une parfaite servitude; parce que tout le profit qu'ils font pendant ce temps-là, ou du mestier de leur maistre, ou par leur propre invention, appartient tout au maistre: ils ne se peuvent pas marier, ny travailler pour eux mesmes; mais ils sont obligés de faire tout l'ouvrage de la maison, que le maistre leur commande, de souffrir le chastiment, de manger & de porter tout ce que le maistre leur ordonne. Ce qu'estant toutes marques d'un

d'un parfait esclavage, les herauts jugent, que les Gentils-hommes perdent par là leur Noblesse, jusques à ce qu'ils ayent esté rehabilités. Et neantmoins il faut advoüer, à la honte de nostre nation, que l'on a veu, non seulement des fils de Baronets, de Chevaliers & de Gentils-hommes dans les boutiques, & quelquefois employés à des mestiers vils, plus propres à des femmes & à des filles qu'à des hommes; mais aussi un Comte de ce Royaume assujettir son fils à l'apprentissage d'un mestier. Mais la folie des Anglois, en s'éloignant des maximes de leurs peres, en cecy aussi bien qu'en autres choses, a paru en ce que ces jeunes Gentils-hommes, dont l'esprit élevé ne pouvoit pas s'accommoder à cette vie servile, & ainsi n'estant pas propres à d'autres emplois, se sont la plus-part jettés dans la débauche, & se sont perdus.

La veritable Noblesse Angloise a tousjours cette veuë, de rendre leurs fils capables de defendre leur patrie en temps de guerre, & d'aider à la gouverner en temps de paix, à quoy il semble que le Gentilhomme soit né; & c'est pourquoy leur principale estude a tousjours esté celle de la regle du grand Empereur Justinian, qui devroit estre celle de tous les Princes & de tous les Seigneurs: de sçavoir fort bien les loix pour le dedans, & les armes pour le dehors.

Les

Les Privileges.

La petite Noblesse d'Angleterre a moins de privileges, & de plus petits, que celle d'aucun autre Royaume.

Les Chevaliers, comme Chevaliers, ont quelques privileges, mais fort peu. Un Chevalier, bien que mineur, ne laisse pas de sortir de tutele, tant à l'égard de son bien que pour sa personne, & pour le mariage. Car encore que la Loy ne le juge pas capable de rendre service de Chevalier devant l'âge de vingt-un ans, neantmoins le Roy, qui est le juge souverain & supreme de la Chevalerie, en le faisant Chevalier, le reconnoist par là capable de luy rendre service de Chevalier.

Les Chevaliers sont dispensés de servir à une Cour feudale.

Eux & leurs fils aisnés ne sont pas obligés de donner caution pour le *visus franci plegii.*

Par la *Magna Charta*, Chap. 21. les Chevaliers sont exemts de fournir du charroy pour les corvées.

Le fils & le frere d'un Chevalier sont jugés, par les statuts, capables de tenir plus d'un benefice avec charge d'ame.

Il semble que l'ordonnance du Roy Jacques vueille dire, que les Chevaliers & leurs fils, bien qu'ils n'ayent pas dix livres Sterlins de revenu, c'est à dire deux cens livres Sterlins vaillant, puissent entretenir

des

des levriers, & des chiens couchants, & mettre des filets, pour prendre des faisans & des perdrix.

Les Gentils-hommes ont aussi quelques privileges. Anciennement si en Angleterre un roturier eust frappé un Gentil-homme, on luy coupoit la main.

Par l'ordonnance 5e. de la Reine Elisabeth un Gentil-homme ne peut pas estre contraint de servir au labourage.

Le fils ou enfant d'un Gentil-homme, qui a appris à chanter, ne peut pas estre pris, pour estre mis dans la Chapelle du Roy, sans le consentement de ses parents.

L'on ne peut pas prendre les chevaux d'un Gentil-homme pour courir le poste.

Notez, que comme il y a plusieurs grands Officiers de la Couronne, qui à cause de la dignité de leurs offices, prennent place parmy les premiers de la plus haute Noblesse, quoy qu'ils ne soient pas nobles eux-mesmes, ainsi il y a des personnes, qui bien qu'ils ne soient ny Chevaliers ny Gentils-hommes, ne laissent pas de prendre rang parmy eux, à cause des charges ou dignités qu'ils possedent, ou dans l'Eglise, ou dans les Universités, ou bien dans les armées; comme les Doyens, les Archidiacres, les Chanceliers, les Chanoines, les Docteurs en Theologie, en Droit & en Medecine, & les Chefs des Colleges dans

les

les Univerfités, qui prennent ordinairement rang aprés les Chevaliers, devant les Efcuyers & les Gentils-hommes ordinaires.

Comme auffi tous les juges des Cours & les juftices de paix. Tous les Officiers qui fervent dans les armées avec commiffion ; comme Colonels, Maiftres de l'artillerie, Marefchaux generaux des logis, &c. Tous les hauts Officiers dans l'Eftat & dans la Cour du Roy. Tous les Sergents aux loix font accouftumés de preceder les Efcuyers.

Tous les Bacheliers en Theologie, Droit & Medecine : tous les Docteurs és arts, que l'on appelle ordinairement Maiftres és arts : tous les Licentiés, regents de Colleges; tous les Capitaines, plufieurs autres Officiers de la Maifon du Roy, &c. peuvent aller du moins de pair avec tous les Gentils-hommes, s'ils ne les peuvent pas preceder, quand ils n'ont pas les mefmes qualités.

En Angleterre la *Gentry* ou petite Nobleffe en ufe à l'égard des armes, comme la Nobleffe en ufe en Allemagne, c'eft à dire, que tous les fils ont le pouvoir de les porter, avec cette difference feulement, que l'aifné les porte fimples ; ce que les puifnés ne peuvent pas faire, mais font obligés de les diftinguer.

Le nombre de la petite Nobleffe eft fi grand

grand en Angleterre, qu'il se trouve que presentement il y a plus de cinq cens Baronets plus, qu'il n'y en devroit avoir selon leur premiere institution; c'est à dire qu'il y en a plus de sept cens : qui possedent, l'un portant l'autre, environ douze cens livres Sterlins par an en fonds de terre. Il y a plus de quatorze cens Chevaliers, qui ont l'un portant l'autre plus de huit cens livres Sterlins de revenu en fonds de terre. Plus de six mille Escuyers & Gentils-hommes, qui possedent l'un portant l'autre plus de quatre cens livres Sterlins en fonds de terre par an, sans les cadets, dont le nombre monte à environ seize mille par toute l'Angleterre, qui ordinairement ont peu de revenu, que l'on éleve dans la Theologie, au Droit, en la Medecine, à la Cour ou à la guerre, & depuis quelques années on les met aussi à la marchandise.

Les terres, que la petite Noblesse possede, rendent environ quatre millions & soixante mille livres Sterlins par an.

Aprés la petite Noblesse suivent ceux que l'on appelle en Angleterre *Freeholders*, parce qu'ils tiennent des terres ou mestairies hereditaires avec un droit perpetuel pour eux & pour leurs heritiers. On les appelle ordinairement *Yeoman*, qui signifie commun, & sont les premiers du peuple, (en la Cour du Roy ce mot signifie un Officier,

qui

qui tiennent le milieu entre le *Sergent* & le *Groom*) ou plustost du mot Flamen *Yemant*, quelqu'un : comme les Espagnols appellent un Gentil-homme *hidalgo*, *hijo d'Algo*, c'est à dire, fils de quelqu'un.

Dautant que les *Yeomans* en Angleterre possedent des terres en propre, & vivent de l'agriculture, on les juge incapables de faire des choses, qui leur puissent faire perdre leur bien, ou leur credit, & aussi d'estre corrompus ou subornés, & ainsi capables d'administrer quelques Offices, comme ceux de Connestable, de Marguillier, de servir de juges, d'estre archers, & de donner leur suffrages aux deputations au Parlement.

La Loy d'Angleterre considere en plusieurs rencontres plus le *Yeoman*, que le marchand, l'artisan ou le manouvrier.

L'Agriculture n'a jamais rendu un Gentil-homme ignoble, ny incapable de posseder des honneurs & des dignités.

Parmy les Romains plusieurs des plus grands Dictateurs & Consuls, n'estant que laboureurs, ont esté appellés de la charruë aux premieres dignités de la Republique : comme aussi plusieurs Princes, Roys & Empereurs se sont plûs à l'agriculture, & le grand Scipion, aussi-bien que l'Empereur Diocletian ont quitté les premiers honneurs pour l'agriculture.

Les Statuts d'Angleterre donnent de certaines immunités aux *Freeholders*, qui tiennent leurs terres par leurs mains, encore qu'ils ne soient pas Gentils-hommes. Voyez ceux du Roy Jacques Chap. 27, & ailleurs.

Il y a plus de gens qui tiennent leurs terres par leurs mains, & de plus riches, en Angleterre, qu'en aucun autre pays de la mesme estenduë en Europe. Il est fort ordinaire d'y en voir qui ont quarante ou cinquante livres Sterlins de revenu, & en quelques Provinces il n'est pas rare d'y en trouver qui ont jusques à cent & deux cens livres Sterlins de revenu.

Outre ces *Freeholders*, il y a en Angleterre un grand nombre de ceux que l'on appelle *Copyholders*, parce qu'ils tiennent des terres avec quelque maison seulement par acte de la Cour des archives, & ont bien le droit perpetuel & le *dominium utile*, mais non le *directum*, qui n'appartient en Angleterre qu'au Roy seul.

Aprés ceux-cy suivent les marchands, parmy lesquels ceux qui trafiquent dans les pays estrangers sont les plus considerables, à cause des grands avantages & richesses qu'ils apportent à l'Estat, comme aussi parce qu'ils vivent honnorablement chez eux. Et encore que la Loy d'Angleterre considere les marchands, & ceux qui

vendent

vendent & revendent comme le plus petit peuple, en ſorte qu'un pupille ſe peut plaindre de ſon gardien, qui le veut marier avec des gens de cette qualité, ſi eſt-ce qu'en Angleterre, auſſi-bien qu'en Italie, le mariage avec la fille d'un marchand, qui trafique aux pays eſtrangers, pourveu qu'il n'ait pas fait un apprentiſſage ſervil, ne peut pas prejudicier à un Gentil-homme, particulierement à un puiſné. Ceux qui vendent en gros tiennent le ſecond rang parmy les marchands, aprés eux les vendeurs en detail, & en ſuitte les artiſans & les gens de meſtier. Tous ceux-cy peuvent eſtre employés dans les villes aux offices des villes meſmes & des confrairies.

Les derniers membres, ou les pieds de ce corps politique, ſont ceux qui travaillent à la journée, qui à cauſe du gain qu'ils font tous les jours, & l'abondance de toutes les choſes neceſſaires, ſont mieux accommodés en leurs maiſons, & vivent & s'habillent mieux, qu'en pluſieurs autres pays les laboureurs.

Libertés & proprietés.

Comme le Clergé & la Nobleſſe ont de certains privileges, qui leur ſont propres, ainſi le peuple a des privileges & des proprietés qui luy appartiennent.

Il a n'y point de ſujets, de quelque Monarque que ce ſoit, qui joüiſſent de tant

de libertés & proprietés fondamentales & hereditaires, que le peuple d'Angleterre.

Premierement, point de *Freeman*, ou homme libre ne peut estre emprisonné, si l'on n'allegue la cause pourquoy la Loy permet de l'emprisonner.

Secondement, s'il est en prison, on ne luy peut pas refuser un acte de mainlevée de sa personne. C'est à dire de sortir sous sa caution juratoire.

En troisiesme lieu, si on n'allegue point de cause de son emprisonnement, il doit estre mis en liberté absolument.

Quatriesmement, en temps de paix l'on ne peut pas loger des gens de guerre chez luy, sans son consentement, mesmes en payant.

En cinquiesme lieu. Il possede son bien dans une si pleine & absolüe proprieté, qu'on ne le peut pas obliger à payer des taxes ou impositions, par forme de prest, de don gratuit, ou autrement, qu'il n'y ait consenty dans les formes, par les deputés des Communes dans le Parlement. Qui plus est, il a un pouvoir si absolu, qu'il peut disposer ainsi qu'il luy plaist de tout ce qu'il possede, mesme de ses propres enfants, & entre eux, en les partageant comme il veut, sans qu'il soit besoin d'alleguer aucune cause : ce que les autres nations, qui sont gouvernées par les loix civiles, ne peuvent pas faire.

En

En sixiesme lieu, Point d'Anglois ne peut estre pressé, ny contraint de marcher hors de sa Comté, s'il n'y est obligé par son fief, ou par les terres qu'il tient, pour servir de soldat à la guerre : si ce n'est en cas qu'un ennemy estranger soit entré dans le Royaume, ou d'un souslevement dans le pays, & ne peut pas estre envoyé hors de l'Angleterre contre sa volonté, dans un employ estranger, par forme de bannissement honnorable.

En septiesme lieu, L'on ne peut pas accuser un homme libre ailleurs que pardevant ses pairs, ny condamner que selon les loix du pays, ou par un acte du Parlement.

En huitiesme lieu, Un homme libre ne peut pas estre condamné à l'amende pour crime, sinon à proportion du crime qu'il a commis, & tousjours *salvo sibi contenemento suo*; en sorte qu'il puisse tousjours appeller.

Finalement si l'on considere, qu'il n'est sujet à des loix qu'il n'ait faites, & qu'il ne paye point de droits ny de taxes qu'il ne s'impose luy mesme, & prie le Roy & les Seigneurs d'y consentir, il faudra advoüer que ses libertés & proprietés sont tres-grandes, & que sa condition en ce monde est heureuse & benite, & cela si loin au delà de celle de toutes les autres nations voisines, que comme toutes les fem-

mes de l'Europe se viendroient rendre en Angleterre, le paradis des femmes, s'il y avoit un pont sur la mer, ainsi tous les hommes y viendroient demeurer aussi, s'il y avoit un acte, qui naturalisast generalement tous les estrangers.

CHAPITRE XX.

Des femmes d'Angleterre.

POur ce qui est des femmes d'Angleterre, l'on trouve plusieurs choses fort remarquables à leur sujet dans les loix & coustumes d'Angleterre. Une femme d'Angleterre, & tous ses biens & meubles sont en la puissance du mary, dés qu'elle est mariée, sousmise à la volonté & disposition du mary.

Les biens ou meubles que l'on donne a une femme couvert, c'est à dire, à une femme mariée, appartiennent immediatement au mary. Elle ne peut pas engager, abandonner, vendre, donner ny aliener aucune chose, sans le consentement de son mary.

Mesmes ses habits, dont elle ne se peut pas passer, ne luy appartiennent pas en propre. Si elle a un fief ou une terre en fief, elle le tient par son mary, & immediatement de luy, qui est le chef de la femme; & c'est pourquoy la Loy dit, *Vxor fulget radiis mariti.*

Tous

Tous les meubles & les autres choſes, que la femme apporte en mariage, appartiennent tellement au mary, qu'apres le decés du mary ils ne retournent pas à la femme, mais l'executeur du teſtament, ou l'adminiſtrateur des biens du defunct, s'en ſaiſit comme de tous les autres biens, & ce à la reſerve ſeulement de ſes habits neceſſaires, dont elle peut diſpoſer par teſtament, du conſentement de ſon mary, mais non en vertu de noſtre Loy ; parce que la proprieté & la poſſeſſion meſmes de ces biens appartiennent au mary.

La femme ne peut point paſſer de contract ſans le conſentement du mary, & ne peut pas eſter à droit ſans l'autorité du mary.

La Loy d'Angleterre ſuppoſe, que la femme eſt tellement en la ſujettion & ſous l'obeïſſance du mary, qu'elle n'a point de pouvoir du tout ſur elle meſme. Tellement que ſi le mary & la femme commettent quelque crime enſemble, la Loy ne conſidere pas la femme ny comme principale ny comme complice, la Loy ſuppoſant, qu'à cauſe de la ſujettion & de l'obeïſſance, qu'elle doit à ſon mary, elle y a eſté neceſſitée.

La Loy d'Angleterre ſuppoſe, que le mary a ſur ſa femme le meſme pouvoir, qu'il a ſur ſes enfants & ſur ſes domeſtiques, de la corriger quand elle manque.

C'est pourquoy un mary doit réprondre des fautes de sa femme ; tellement que si elle offense quelqu'un, de paroles ou de fait, c'est luy qui le doit reparer.

Ainsi la Loy juge, qu'une femme, qui tuë son mary, commet un crime aussi atroce, & le punit aussi severement, que si elle avoit tué son pere ou son maistre ; c'est à dire petite trahison, & la fait brusler vive.

De sorte qu'à proprement parler, la femme n'est que la premiere des domestiques, n'ayant rien de propre, non plus que les enfants, à qui un pere permet quelquefois de dire qu'ils ont quelque chose à eux, quoy qu'ils ne puissent disposer de rien.

Une femme, en se mariant, ne perd pas seulement le pouvoir, qu'elle avoit sur sa personne & sur sa volonté, & la proprieté de son bien, mais aussi son propre nom. Car apres le mariage elle prend le surnom du mary, & ne parle plus du sien: ce qui ne se fait point en France, ny ailleurs, où les femmes signent le surnom de leur pere. Pour exemple : si Susanne, fille de R. Clifford, est mariée à Edüard Chamberlaine, elle signera en France, Susanne Clifford Chamberlaine.

Nonobstant tout cela la condition des femmes d'Angleterre est la plus heureuse du monde. Car le bon naturel des Anglois,

& le respect & la tendresse qu'ils ont pour leurs femmes, est telle, en leur donnant tousjours la premiere place à table & ailleurs, la main droite par tout, & en ne les traittant point avec mépris & dureté, que s'il y avoit un pont sur la mer, comme nous venons de dire, il y a de l'apparence, que toutes les femmes de l'Europe viendroient accourir icy.

Outre qu'en plusieurs choses les loix sont si favorables à ce sexe, qu'il semble que ce soit de leur suffrage qu'elles ayent esté faites.

Si la femme fait un enfant en l'absence de son mary, quand mesmes il auroit esté absent plusieurs années, si pendant tout ce temps-là il a vescu dans l'Isle, il faut que le pere advoüe l'enfant : & si cet enfant est son fils aisné, il succedera aux biens du mary.

Si une femme fait un enfant, engendré par un autre devant le mariage, mais né apres la consommation, il faut que le mary prenne l'enfant, & qu'il le fasse son heritier.

Une femme peut, apres la mort de son mary, demander la troisiesme partie du revenu du bien du defunct, pour en joüir durant sa vie, & dans la ville de Londres, aussi la troisiesme partie des meubles en propre.

Comme une femme prend le surnom

de son mary, ainsi prend elle part aussi à sa dignité. Est il Duc, elle sera Duchesse. Est il Chevalier, elle sera Dame. Est il estranger, elle deviendra de la mesme condition. Si un homme libre épouse une femme esclave, elle sera libre aussi pendant le mariage, parce que comme nous avons dit, *Vxor fulget radiis mariti.*

Toutes les femmes d'Angleterre sont Nobles ou ignobles.

Les femmes Nobles le sont par trois voyes ou moyens: par creation, de naissance, ou par mariage.

Le Roy, qui est la source de tous les honneurs & de toutes les dignités, peut faire, & a souvent fait, des Baronesses, Comtesses, Duchesses, &c.

Les femmes, qui sont Nobles de naissance, sont celles qui ont herité des terres revestües de ces dignités; car les dignités & les tiltres d'honneur descendent aux filles, faute d'hoirs masles; c'est à dire à une des filles seulement. Car ce sont des choses qui sont unes de leur nature, & ne peuvent pas estre divisées entre plusieurs, comme les terres roturieres & les mestairies, qui peuvent estre partagées entre les filles également: outre qu'en divisant les dignités la reputation & l'honneur s'en perdroit, & la force du Royaume seroit affoiblie, parce que l'honneur & la Chevalerie du Royaume consiste principalement en sa Noblesse. Tou-

Toutes les femmes, qui ſe marient à un Baron ou Pair du Royaume, ſont nobles par leur mariage ; mais ſi aprés cela elles épouſent un mary, qui n'eſt pas noble par la Loy du Royaume, elles perdent leur premiere dignité, & ſuivent la condition de leur dernier mary : Car *eodem modo diſſolvitur earum nobilitas, quo conſtituitur.* Mais une femme par creation, ou de naiſſance demeure noble, encore qu'elle prenne un mary qui ne ſoit pas de ſa qualité ; parce que l'on eſtime que cette Nobleſſe eſt un caractere indelible. Il faut remarquer icy, que bien qu'une femme noble par mariage perde ſa Nobleſſe par un ſecond mariage inégal, en vertu de la loy du Royaume, que neantmoins la civilité Angloiſe ne veut pas qu'elle la perde en ſe mes-alliant.

Ainſi la veufve d'un Chevalier, en eſpouſant un mary de moindre condition, conſervera la qualité acquiſe par ſon premier mariage. Mais ſi la fille du Roy eſpouſe un Duc ou un Comte, elle retiendra toûjours la qualité d'Alteſſe Royale, & ce par la Loy auſſi-bien que par courtoiſie.

La Loy conſidere les femmes nobles comme Pairs du Royaume, & comme telles elles doivent auſſi eſtre jugées par des Pairs.

Elles joüiſſent auſſi de pluſieurs autres privileges & ávantages, comme leurs maris. Seu-

lement elles ne peuvent pas, selon l'opinion de plusieurs grands Jurisconsultes, instituer action en vertu de l'ordonnance *de scandalo Magnatum*; parce que l'intention des Legislateurs a esté de ne favoriser en cela que les Grands Seigneurs, & non les Dames, ainsi que l'on peut juger des paroles de l'ordonnance. Tout de mesme que si un des domestiques du Roy dans le Controlle, conspiroit contre la vie d'une Dame, ce ne seroit pas une felonnie, comme c'en seroit une, s'il avoit attenté à la vie d'un Seigneur.

Pas une des dignités de la femme ne peut appartenir au mary, encore que tous ses biens & joyaux luy appartiennent, mesmes les terres de la femme appartiennent aux plus proches heritiers de la femme. Toutesfois c'est une courtoisie d'Angleterre, que comme la femme a pour son doüaire la troisieme partie de terres de son mary, pour en joüir sa vie durant, ainsi le mary, pour la dignité du sexe, & pour avoir fait le devoir d'homme, en faisant des enfants à sa femme, ce qu'il doit verifier, en faisant voir des enfants en vie, il aura pour doüaire, s'il est permis de parler ainsi, toutes les terres de sa femme, pour en joüir toute sa vie.

Par les constitutions d'Angleterre deux personnes mariées sont si bien liées ensemble, qu'elles ne peuvent pas estre entierement

ment ſeparées, meſmes de leur conſentement mutuel ; mais ſeulement par ſentence du juge : & cette ſeparation eſt ou une diſſolution entiere du Lien du mariage, pour quelque contract de mariage anterieur, ou pour avoir contracté le mariage par contrainte, ou pour impuiſſance, ou pour parenté ou alliance trop proche, ou pour trop mauvais traittement & cruauté : ou bien cette ſeparation eſt de la table & du lict, comme pour adultere.

La femme eſt tellement reputée une avec ſon mary, qu'elle ne peut pas témoigner en juſtice, ny pour ny contre luy.

CHAPITRE XXI.

Des enfants.

LA condition des enfants d'Angleterre eſt bien differente de celle des enfants des pays voiſins.

Comme l'autorité du mary ſur la perſonne & les biens de la femme y eſt bien plus abſoluë, ainſi les peres ont auſſi une autorité plus abſoluë ſur leurs enfants. Les peres peuvent diſpoſer abſolument de leur bien, ſans aucune conſideration de leurs enfants. Ils peuvent tout donner à un enfant, & rien aux autres : & par ce moyen les peres retiennent leurs enfants dans un grand reſpect.

Le droit commun d'Angleterre rend les

enfants incapables de passer de certains actes à de certains âges.

Un garçon peut en l'âge de quatorze ans se choisir un Gardien. Il peut demander les terres qu'il tient en roture. Il peut consentir au mariage, & peut disposer par testament de son bien & de ses meubles.

En l'âge de quinze ans il peut prester le serment d'allegeance, ou de fidelité au Roy.

A l'âge de vingt-un ans l'on peut dire qu'il est majeur. Il peut passer des contracts, & disposer de ses biens & de ses terres par testament : ce que dans les autres pays l'on ne peut pas faire devant l'âge de majorité, qui est celuy de vingt-cinq ans, lors que la chaleur de la jeunesse est un peu moderée, & que l'esprit aussi bien que le corps sont dans leur plus grande force & vigueur.

Une fille peut à l'âge de sept ans demander aux vassaux de son pere dequoy aider à la marier : car en cet âge elle peut consentir au mariage, bien qu'elle s'en puisse dédire apres.

A neuf ans elle se peut faire constitüer doüaire, comme si dés ce temps-là, ou bientost apres, elle estoit en estat de se marier, & de meriter le doüaire.

A douze ans elle peut confirmer & ratifier son premier consentement, & si en cet âge là elle ne s'en dédit point, elle est obligée

gée pour à jamais. Elle peut aussi faire testament, & disposer de ses biens & joyaux.

A quatorze ans elle peut tenir ses terres par ses mains, & si elle a cet âge lors du decés de son pere, ou de ses predecesseurs, on ne luy donne point de gardien.

Si elle n'a pas l'âge de quatorze ans accomplis lors du decés de son pere, elle ne sort des mains de son garde gardien qu'à l'âge de seize ans, parce qu'à cet âge elle peut prendre un mary, capable de rendre les services que ses terres doivent.

A vingt-un ans elle peut disposer de son bien, & l'aliener, tant par testament qu'autrement.

Le fils aisné succede en toutes les terres, & les enfants puisnés partagent les autres biens & les meubles, & ordinairement la femme du fils aisné y a aussi sa part. Outre cela on a le soin d'élever les puisnés en quelque profession, ou dans le trafic.

Quand il n'y a point de fils, les terres & les autres biens sont également partagés entre les filles.

CHAPITRE XXII.

Des serviteurs.

LA condition des serviteurs en Angleterre est bien plus favorable aujourd'huy qu'elle n'estoit autrefois, lors qu'elle

qu'elle estoit si malheureuse, que l'on appelloit l'Angleterre le purgatoire des serviteurs, comme elle estoit, & est encore aujourd'huy, le paradis des femmes, & l'enfer des chevaux.

On loüe icy ordinairement les serviteurs pour un an, au bout duquel, en ávertissant trois mois auparavant, ils sont libres, & peuvent chercher un autre maistre. Mais l'on juge que c'est une incivilité de débaucher pendant qu'il est encore obligé de prendre le serviteur d'autruy, devant qu'il ait son congé, & c'est une imprudence de prendre un vallet, qui n'a point de certificat de sa fidelité & de sa diligence, de son premier maistre.

Les maistres & maistresses peuvent corriger leurs domestiques, & un vallet ou une servante qui leur fait resistance, est puny severement. Mais si un domestique tuë son maistre, ou sa maistresse, il commet un crime, qui approche de celuy de haute trahison, & est puny de mort en une maniere particuliere.

L'on ne s'est point servy d'esclaves estrangers en Angleterre depuis que l'on y presche l'Evangile, & les esclaves estrangers, que l'on y amene, en mettant pied à terre, deviennent libres, & sont delivrés de la servitude, mais non dispensés du service ordinaire.

Il y a en Angleterre des terres, qui sont

tenuës

tenuës en *villanage* , c'eſt à dire des terres, dont ceux qui les tiennent ſont obligés de faire quelques ſervices au Seigneur du manoir, & l'on peut appeller ces tenanciers ſerviteurs du Seigneur.

Les terres tenuës en villanage, & pleine roture, accompagnée de ſervitude, ſont de deux ſortes : les unes, dont la tenure eſt ſeulement ſervile, comme de labourer & de ſemer la terre du Seigneur, de couper & de ſerrer ſon bled, de fumer ſa terre, &c. & les autres, dont la tenure & l'homme ſont ſervils, & obligés en toutes ſortes à la volonté du Seigneur, & la Loy appelle ces perſonnes de purs vilains. Ils ſont tenus de faire tous les plus vils ſervices : de meliorer la terre qu'ils tiennent pour le profit du Seigneur : d'eſtre eux meſmes entierement à ſon ſervice, & tout ce qu'ils produiſent & acquierent eſt pour le Seigneur; mais de ceux-cy il y en a preſentement fort peu en Angleterre.

Ceux qui approchent le plus de cette condition ſont les *apprentices*, ou apprentifs, une ſorte de ſerviteurs, qui portent toutes les marques de *purs vilains* ou pluſtoſt d'eſclaves; ainſi que nous avons dit cy deſſus, deſquels ils ne different, qu'en ce que les apprentifs ſont ſeulement des eſclaves pour un temps & par contract, & les autres le ſont tant que leurs maiſtres le veulent.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

De la Societé Royale.

AYant eu l'occasion de faire connoistre au monde en ce petit traitté, les noms de nos Princes, Prelats, Nobles, Grands Officiers de l'Estat, les Seigneurs du Conseil privé, les principaux Courtisans, nos Juges, Sergents, &c. qui vivent presentement, il ne sera pas hors de propos d'y ájouster à la fin, non seulement les noms de tous ces dignes Regents & sçavants Professeurs de nos deux illustres Universités, mais aussi de tous ceux qui depuis quelque temps se sont fait enregistrer pour l'avancement de cet admirablement excellent dessein, de relever la condition de la vie de l'homme par un vigoureux ávancement de la connoissance Royale, & une promte amelioration des arts & des sciences; dont il faut voir le commencement & les progrés, aussi bien que les excellentes découvertes, qui ont desja esté faites, dans la belle Histoire, que le Docteur Sprat en a escrite.

Catalogue de la Societé Royale.

Sa sacrée Majesté, le Roy Charles II, fondateur & patron.

Son Altesse Royale, Jacques Duc de Yorc.

Son

Son Altesse le Prince Robert, Comte Palatin du Rhin.

Son Altesse Ferdinand Albert, Duc de Brunswic & Lunebourg.

George, Duc d'Albemarle.

Robert, Comte d'Alesbury.

Archibald, Comte d'Argyle.

Jacques, Comte d'Anglesey.

Guillaume Aglonby, Docteur en Medecine.

Jacques, Baron d'Annesley.

Jacques Alderne, Maistre és Arts.

Thomas Allen, Docteur en Medecine.

Elie Ashmole, Escuyer.

Sir Robert Atkins, Chevalier.

Monsieur Adrian Auzout.

Jean Awbrey, Escuyer.

B.

George, Duc de Buckingam.

Sir Jean Banks, Chevalier & Baronet.

Nicolas Bagnal, Escuyer.

Thomas Bains, Docteur en Medecine.

Guillaume Balle, Escuyer.

Pierre Balle, Doct. en Med.

Isac Barrow, Bachelier en Droit.

Ralph Bathurst, Docteur en Theologie.

Jean Beal, Doct. en Theol.

Victor Beaufort, Vabres de Fresars.

Monsieur Theodore Beringhen.

Sir Charles Berkley, Chevalier du Bain.

Sir Jean Berkenhead, Chevalier.

Robert Boyle, Escuyer.

Jean Brook, Escuyer.
Edüard Brown, Doct. en Med.
David Bruce, Doct. en Med.
Monsieur Ismaël Boulliault.
Monsieur Gilbert Burnet.
Sir Edüard Byshe, Chevalier.

C.

Gilbert, L. Archevesque de Canterbury.
Edüard, Comte de Clarendon.
Charles, Comte de Carlisle.
Jean, Comte de Crafford & Lindesay.
Guillaume, Baron de Cavendish.
Charles, Baron de Clifford.
Monsieur Jacques Carkesse.
George Castle, Doct. en Theol.
Sir Philippe Carteret.
Edüard Chamberlayne, Escuyer.
Sir Winston Churchill, Chevalier.
Henry Clerk, Doct. en Med.
Sir Jean Clayton, Chevalier.
Sir Clifford Clifton, Chevalier.
George Cock, Escuyer.
Colonel Thomas Collepepyr.
Monsieur Jean Collins.
Jean Colwall, Escuyer.
Sir Richard Corbet, Chevalier.
Edüard Cotton, Doct. en Theol. Doct. és Arts de Corn.
Pierre Courtosse, Escuyer.
Thomas Cox, Doct. en Med.
Thomas Cox, Escuyer.
Daniel Cox, Escuyer.

Jean Creed, Escuyer.

Thomas Crispe, Escuyer.

Sir Guillaume Curtius, Chevalier & Baronet.

Sir Jean Cutler, Chevalier & Baronet.

D.

Henry, Marquis de Dorchester.

Guillaume, Comte de Devonshire.

Edüard, Comte de Dorset.

Monsieur Vital de Damas.

Jean Downs, Doct. en Med.

E.

Benjamin, Evesque d'Ely.

André Ellise, Escuyer.

F.

Maurice, Lord Vicomte de Fitz-harding.

Sir François Fane, Chevalier du Bain.

Monsieur le Febvre.

Sir Jean Finch, Chevalier.

Henry Ford, Escuyer.

G.

Sir Bernard Gascon, Chevalier.

Joseph Glanvile, Bachelier en Droit.

François Glisson, Doct. en Medecine.

Sir Guillaume Godolphin, Chevalier.

Le Capitaine Jean Graunt.

Monsieur Jacques Gregori.

H.

Christophle, Baron d'Hatton.

Theodore Haak, Escuyer.

Guillaume Hammond, Escuyer.

Guillau-

Guillaume Harrington.
Sir Erasme Harby, Baronet.
Sir Eduard Harley, Chevalier du Bain.
Sir Robert Harley, Chevalier.
Thomas Harley, Escuyer.
Jacques Hayes, Escuyer.
Nathanaël Henshaw, Doct. en Medecine.
Jean Hevelius, Bourguemaistre de Dantzig.
Abraham Hill, Escuyer.
Jacques Hoar, Escuyer.
Guillaume Holder, Docteur en Theologie.
Robert Hook, Maistre és Arts.
Jean Hoskins, Escuyer.
Anthoine Horneck, Maistre és Arts.
Charles Hotham, Escuyer.
Ediiard Howard, de Norfolk.
Guillaume le Hunt, Escuyer.
Monsieur Christian Huygens de Zulichem.

I.

Richard Jones, Escuyer.

K.

Alexandre, Comte de Kincardin.
Edmond King, Docteur en Medecine.

L.

Robert, Comte de Lindsey, Lord Grand Chambellan.
Homphroy, Lord Evesque de Londres.
Thomas Lake, Escuyer.
Sir Elie Leighton, Chevalier.

Mon-

Monsieur Leyonberg, Resident de Suede.

Jean Loch, Escuyer.

Jacques Long, Escuyer.

Richard Lower, Docteur en Medecine.

Sir Jean Lowther.

Anthoine Lowther, Escuyer.

Monsieur Hugues Louys de Lyonne.

M.

Eduard Comte de Manchester, Lord Chambellan.

Monsieur Nicolas Marchand.

Christophle Marret, Doct. en Medecine.

Henry More, Docteur en Theologie.

Jacques du Molin, Doct. en Medecine.

N.

Jacques, Comte de Northampton.

Gaspar Needham, Doct. en Medecine.

Walter Needham, Doct. en Medecine.

Thomas Neile, Escuyer.

Guillaume Neile, Escuyer.

Eduard Nelthrop, Escuyer.

Jean Newburgh, Escuyer.

Sir Thomas Nott, Escuyer.

O.

Nicolas Oudart, Escuyer.

P.

Henry, Comte de Peterburgh.

Philippe Packer, Escuyer.

Samuel Parker, Maistre és Arts.

Sir Robert Paston, Chevalier & Baronet.

Jean Peirson, Docteur en Theologie.

Jean

Jean Pell, Docteur en Theologie.
Samuel Pepys, Escuyer.
Sir Guillaume Persal, Chevalier.
Monsieur Samuel Petit.
Sir Guillaume Petty, Chevalier.
Sir Pierre Pett, Chevalier.
Pierre Pett, Escuyer.
Sir Guillaume Portman, Chevalier & Baronet, & Chevalier du Bain.
François Potter, Bachelier en Droit.
Thomas Povey, Escuyer.
Henry Power, Doct. en Med.
Sir Richard Powle, Chevalier du Bain.
Henry Powle, Escuyer.

R.

Jean Lord Roberts, Garde du privé sceau.
Jean, Evesque de Rochester.
Le Colonel Bullen Reymes.
Thomas Rolt, Escuyer.
Paul Ricaut, Escuyer.

S.

Guillaume, Vicomte de Stafford.
David, Vicomte de Stermont.
Guillaume Schroter, Escuyer.
Sir Jacques Shaen, Chevalier & Baronet.
Philippe Skippon, Escuyer.
Sir Nicolas Slanning, Chevalier.
Henry Slingsby, Escuyer.
François Smethwick, Escuyer.
Edüard Smith, Escuyer.
George Smith, Doct. en Medecine.

Guil-

Guillaume Soame, Escuyer.
Monsieur Samuel Sorbiere.
Sir Robert Southwel, Chevalier.
Thomas Spratt, Maistre és Arts.
Alexandre Stanhope, Escuyer.
Thomas Stanley, Escuyer.
Sir Nicolas Steward, Baronet.

T.

Jean, Comte de Tweedale.
Christophle Therne, Doct. en Med.
Thomas Thynne, Escuyer.
Malachie Trustan, Doct. en Medecine.
Sir Samuel Tuke, Chevalier.

V.

Le Comte Charles Ubaldino de Monte-feltro.
Corneille Vermuyden, Escuyer.
Monsieur Isaac Vossius.

W.

George, Evesque de Winton.
Edmond Waller, Escuyer.
Jean Wallis, Docteur en Theologie.
Esau Ward, Maistre és Arts.
Edüard Waterhouse, Escuyer.
Daniel Whistler, Doct. en Medecine.
Joseph Williamson, Escuyer.
Thomas Willis, Doct. en Medecine.
François Willoughby, Escuyer.
Guillaume Winde, Escuyer.
Jean Winthrop, Escuyer.
Samuel Woodford, Escuyer.
Benjamin Woodrooffe, Maistre és Arts.

Jean Wray, Maistre és Arts.
Matthieu Wren, Escuyer.
Thomas Wren, Docteur en Medecine.
Christophle Wren, Doct. en Droit.
Sir Cyril Wyche, Chevalier.
Sir Pierre Wyche, Chevalier.
Edmond Wylde, Escuyer.

Y.

Richard, Archevesque de Yorc.
Jean, Baron d'Yester.

Catalogue du Conseil d'apresent.

Guillaume, Vicomte de Brounket, President.
Guillaume Aerskin, Escuyer.
George, Lord Berkley.
Guillaume, Lord Brereton.
Jean, Lord Evesque de Chester.
Le Docteur Timothée Clerk.
Daniel Colwall, Escuyer.
Guillaume Croom, Doct. en Medecine.
Jean Evelyn, Escuyer.
Sir George Ent, Chevalier.
Jonathan Goddard, Doct. en Medecine.
Henry, Baron de Howard de Norfolk.
Thomas Henshaw, Escuyer.
Sir Robert Moray, Chevalier.
Sir Paul Neile, Chevalier.
Henry Oldenburg, Escuyer.
Walter Pope, Docteur en Medecine.
Edüard, Comte de Sandwich.
Seth, Evesque de Salisbury.

Sir Gilbert Talbot, Chevalier.
Sir Theodore de Vaux.

Le Lecteur pourra voir par ce Catalogue, de combien de perſonnes de differentes qualités, religions, pays, profeſſions, eſtudes & fortunes, cette Societé eſt compoſée, qui s'y ſont aſſociés, & ont volontairement conſenty à ne parler point de ce qui pourroit diſtinguer leurs conditions, afin d'avoir tant plus de moyens d'augmenter leur connoiſſance par l'experience.

L'hoſtel d'Arundel, que l'illuſtre Seigneur Henry Howard de Norfolck preſte, eſt le lieu où ils s'aſſemblent tous les jeudis à quatre heures apres midy.

Dans le College de Gresham, dont cet admirable & infatigable experimenteur, le Docteur Hook, a la garde, eſt le Cabinet qu'ils tiennent de la liberalité de Daniel Colwal, Eſcuyer, preſentement treſorier de la Societé, où l'on peut voir tant de milliers de grandes raretés, dont quelques-unes ont eſté apportées des dernieres extremités du monde habitable, comme animaux, oiſeaux, poiſſons, ſerpents, inſectes, coquilles, plumes, ſemences, mineraux, terres, pluſieurs choſes petrifiées, quelques-unes d'oſſifiées, mumies, gommes, &c. dont pluſieurs ont eſté données par quelques-uns des mem-

bres de la societé, & par quelques autres personnes de merite; de sorte qu'il y a de l'apparence, que dans fort peu de temps ce sera un des plus beaux, des plus grands & des plus curieux assemblages des ouvrages de la nature, qui se trouve en tout le monde, s'il ne l'est pas desja.

Pour ce qui est de la bibliotheque, qui est encore un present du mesme Lord Howard, de leurs laboratoires, & Colleges qu'ils pretendent faire, il y aura lieu d'en parler ailleurs.

Les noms & tiltres des Regents de plusieurs Colleges & Salles à Oxford.

Le Docteur Fell, Doyen de Christ-Church.

Le Doct. Pierce, President du College de la Magdalene.

Le Doct. Woodward, Gardien du College neuf.

Le Docteur Jacques, Gardien de All-Souls.

Sir Thomas Clayton, Gardien de Merton.

Le Doct. Newlin, President du Corps de Christ.

Le Doct. Barlow, Prevost du College de la Reyne.

Le Docteur Mew, President de saint Jean.

Le Doct. Bathurst, President du College de la Trinité.

Le

Le Doct. Yates, Principal de Brasen-Nose.

Le Doct Say, Prevost d'Oriel.

Le Doct. Ironside, Gardien de Wadham.

Le Doct. Crew, Recteur de Lincoln.

Le Doct. Clayton, Maistre du College de l'Université.

Le Doct. Berry, Recteur d'Exeter.

Le Doct. Savage, Maistre de Baliol.

Le Doct. Ienkins, Principal de Jesus.

Maist. Hall, Maistre de Pembroke.

Le Doct. Hide, Principal de la Salle de la Magdelene.

Le Doct. Tully, Principal de la Salle de Edmond.

Le Doct. Lamplugh, Principal de la Salle d'Albon.

Monf. Stone, Principal de la Chambre neuve.

Le Doct. Eaton, Principal de la Salle de Glocester.

Le Doct. Crowder, Principal de la Salle de sainte Marie.

Le Doct. Lamphire, Principal de la Salle de Hart ou cerf.

Les noms des Professeurs & Lecteurs d'Oxford.

Le Doct. Allestry, Professeur du Roy en Theologie.

Le Doct. Hide, Professeur du Roy en Medecine.

Le Doct. Swett, Professeur du Roy en Droit Civil.

Le Doct. Pocock, Professeur du Roy en langue Hebraïque.

Le Doct. Levins, Professeur du Roy en la langue Grecque.

Le Doct. Paris, C. C. C. Lecteur en Anatomie.

Le Doct. Barlow, Lecteur en Theologie de Madame Marguerite.

Le Docteur Lamphire, Lecteur en Histoire.

Le Doct. Willis, Lecteur en Philosophie naturelle.

Le Docteur Wren, Lecteur en Astronomie.

Le Doct. Wallis, Lecteur en Geometrie.

Monf. Hodges, Ch. Ch. Lecteur en Philosophie morale.

Catalogue des Maistres de tous les Colleges & Salles de l'Université de Cambridge.

Au College de saint Pierre, le Docteur Beaumont, Doct. en Theologie.

A la Salle Claire, le Doct. Dillingham, Doct. en Theologie.

A la Salle de Pembrok, le Doct. Mapletoft, Doct. en Theologie.

Au College du Corps de Christ, autrement le College de Bennet, le Doct. Spencer, Doct. en Theologie.

A la Salle de la Trinité, le Doct. King, Docteur és Loix.

Au College de Gonvile & Cajus, le Doct. Braddy, Doct. en Medecine.

Au College du Roy, le Doct. Fleetwood, Docteur en Theologie & Prevoſt du meſme College.

Au College de la Reyne, le Doct. Wells, Doct. en Theologie.

A la Salle de ſainte Catherine, le Docteur Lightfoot, Doct. en Theologie.

Au College de Jeſus, le Doct. Baldero, Docteur en Theologie.

Au College de Chriſt, le Docteur Cudworth, Doct. en Theologie.

Au College de ſaint Jean, le Doct. Gunning, Doct. en Theologie.

Au College de la Magdeleine, le Docteur Dowport, Doct. en Theologie.

Au College de la Trinité, le Doct. Pearſon, Doct. en Theologie.

Au College d'Emanuel, le Doct. Britton, Doct. en Theologie.

Au College de Suſſex & de Sidney, le Docteur Minshall, Doct. en Theologie.

Les noms des Profeſſeurs publics dans l'Univerſité de Cambridge.

De Doct. Gunning, Profeſſeur du Roy en Theologie.

Le Doct. Pierſon, Profeſſeur en Theologie de Mad. Marguerite.

Le Docteur Clarke, Professeur és loix Civiles.

Le Docteur Gliffin, Professeur en Medecine.

Monsieur Barrow, Professeur en Mathematiques.

Le Docteur Cudevorth, Professeur en Hebreu.

Monsieur Creiton, Professeur en Grec.

F I N.



